

Le Livre des Instituteurs

Tous Droits de reproduction
:: et d'adaptation ::
:: réservés pour tous pays ::

Sudel, la maison d'édition créée...

...et animée par des Enseignants comme vous

vous présente ses dernières nouveautés :

Gachon et Senèze
**LE MONDE ET L'UNION
FRANÇAISE**
Géographie : C. F. E.

Absolument conforme au programme. Cartes et illustrations conçues en vue de leur exploitation pédagogique. Conception moderne de l'enseignement géographique qui tire sa substance de l'observation des faits.

Auneraux, Grandperrin, Rudent
L'HOMME, SES ACTIVITES
Arithmétique : C. F. E.

Une arithmétique claire, précise, pratique qui suit fidèlement le programme. Des leçons présentées agréablement et dans un ordre rationnel.

J. Palméro
**HISTOIRE DES INSTITUTIONS
ET DES
DOCTRINES PÉDAGOGIQUES
PAR LES TEXTES**

Un ouvrage que tout éducateur doit avoir lu.

Un passionnant voyage à travers 2000 ans d'histoire, des grands pédagogues de l'Antiquité aux apôtres de l'Éducation nouvelle.

H. Bonnard et M. Rouault
**LIVRE UNIQUE
DE GRAMMAIRE
ET D'EXERCICES FRANÇAIS**
Cours complémentaires

Une grammaire vraiment nouvelle pour toutes les classes de C. C. de la 6^e à la 3^e.

Un enchaînement rigoureux des notions, commençant par l'étude de la phrase.

M. Dommanget
**COLLECTION « LES GRANDS
ÉDUCATEURS SOCIALISTES »**

Une série de brochures de 40 à 48 pages donnant un aspect inconnu de la pensée des grands militants. 3 brochures parues :

Albert Thierry 90 fr.
P. J. Proudhon 90 fr.
K. Marx et F. Engels 90 fr.

J. Maitron
**HISTOIRE DU MOUVEMENT
ANARCHISTE EN FRANCE**

Un récit passionnant relatif à la grande époque anarchiste, de 1880 à 1914. L'influence du mouvement libertaire sur le syndicalisme et l'apostolat pédagogique de Sébastien Faure.

LES ÉDITIONS SUDEL

134, rue d'Assas - PARIS (6^e)

Tél. DANton : 36-67

CODE SOLEIL

Le Livre des Instituteurs

Morale professionnelle
Administration, Législation et Jurisprudence
La nouvelle organisation de l'Enseignement

VINGT-TROISIÈME ÉDITION



S. U. D. E. L.
134, Rue d'Assas
PARIS

—
1953

ABRÉVIATIONS

O.	Ordonnance.
L.	Loi.
L. O.	Loi organique (30 octobre 1886). — Exemple : L. O. 17 se lit : <i>Loi du 30 octobre 1886, article 17.</i>
L. D.	Loi des Dépenses (19 juillet 1889).
D.	Décret.
D. O.	Décret organique (18 janvier 1887).
A.	Arrêté.
A. O.	Arrêté organique (18 janvier 1887).
A. R. M.	Arrêté règlement modèle.
I. d'A.	Inspecteur d'Académie.
C. D.	Conseil départemental de l'enseignement primaire.
C. S.	Conseil supérieur de l'Éducation nationale
C.	Circulaire ou instruction ministérielle.
C. d'Etat.	Arrêt du Conseil d'Etat.
C. Cass.	Arrêt de la Cour de Cassation.
R. M.	Réponse ministérielle.
C. C.	Cours complémentaire.
E. N.	École Normale.
C. E. P.	Certificat d'études primaires.
B. E.	Brevet élémentaire.
B. E. P. C.	Brevet d'études du premier cycle du second degré.
D. C. E. S.	Diplôme complémentaire d'études secondaires.
B. S.	Brevet supérieur.
C. A.	Certificat d'aptitude.
C. A. P.	Certificat d'aptitude pédagogique.

PREFACE

Le Livre des Instituteurs a pour objet d'exposer, sous une forme méthodique et pratique, tout ce qu'un maître a besoin de savoir sur sa fonction, non seulement ses devoirs d'éducateur, mais encore l'ensemble de la législation et de la jurisprudence de l'Enseignement.

Cette étude qui constitue une partie importante du programme des Ecoles Normales, — morale professionnelle ; administration scolaire —, est devenue particulièrement difficile du fait des modifications profondes qui ont été introduites dans la structure du vieil édifice de notre Education nationale.

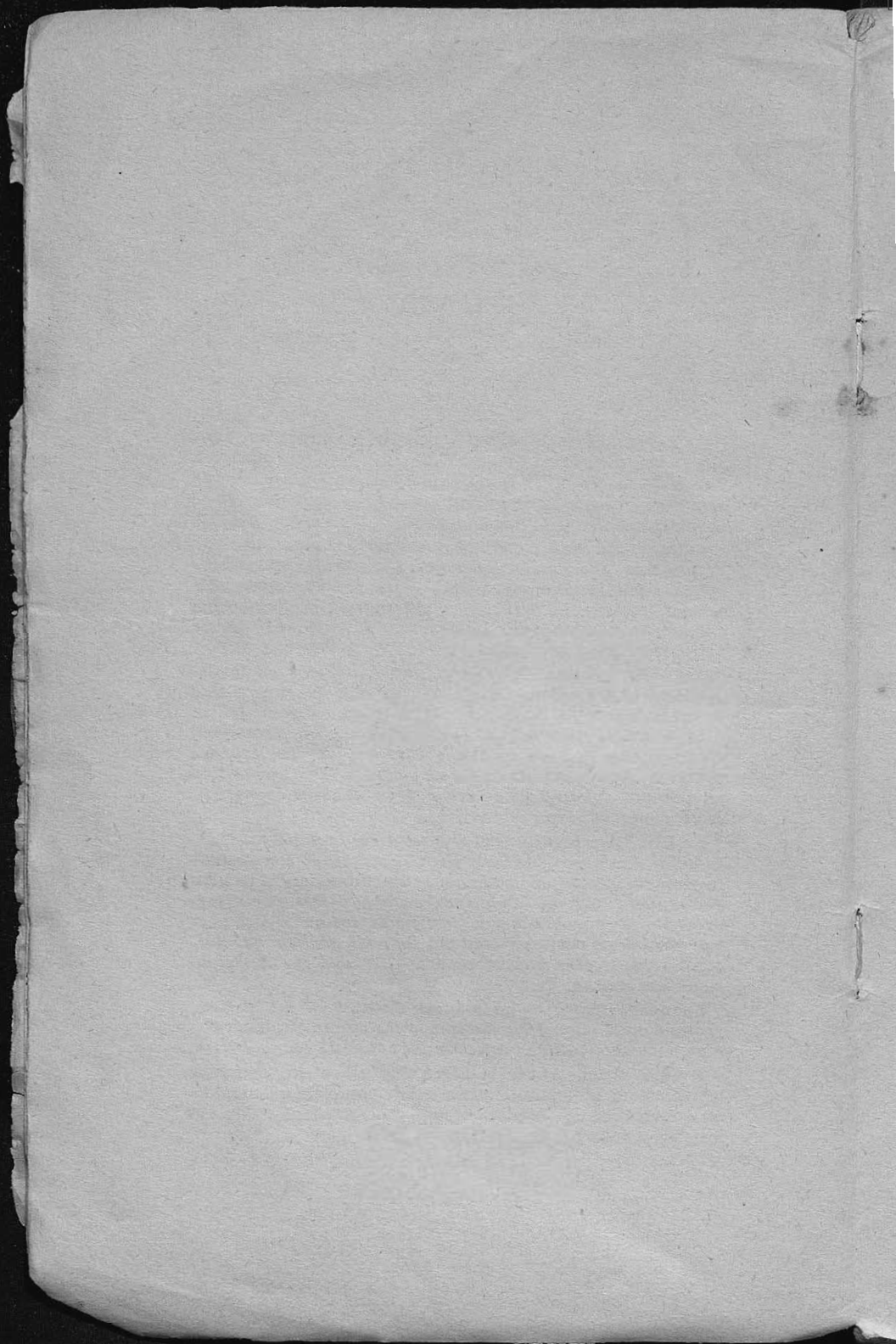
La vaste réforme de l'enseignement, décidée au lendemain de la libération, n'a abouti, jusqu'à présent, qu'à la parution d'une multitude de textes fragmentaires qui se superposent, s'enchevêtrent, se complètent ou s'annulent, de telle sorte que les étudiants auraient les plus grandes peines à s'y reconnaître s'ils n'avaient à leur disposition un manuel ou un code, judicieusement résumé, clarifié, et constamment tenu à jour.

Le Livre des Instituteurs répond à ces conditions. Il est le guide indispensable aux élèves-maîtres et élèves-maîtresses des écoles normales, aux fonctionnaires du cadre des remplaçants, aux stagiaires, aux candidats aux divers examens et concours, à tous les jeunes qui ont à ébaucher leur initiation professionnelle, à tous les anciens qui doivent — tâche plus ingrate encore — réadapter inlassablement leur savoir.

En même temps qu'un manuel d'études, il est le Code professionnel auquel les maîtres et les administrateurs auront constamment à se reporter au cours de leur carrière.

Réédité chaque année, le Livre des Instituteurs constitue actuellement la seule documentation complète et toujours au courant de la législation de l'enseignement et de ses interprétations administratives et juridiques.

J. S.



PREMIÈRE PARTIE

Morale Professionnelle

CHAPITRE I

L'EDUCATEUR

La vocation

1. — Le jeune élève instituteur — la jeune élève institutrice — sur le point de terminer ses études, voit approcher avec enthousiasme le jour tant désiré où il va être pourvu d'un poste.

De nombreuses années se sont écoulées depuis le jour où la vocation l'a sollicité. Son père et son maître se sont alors concertés et peut-être lui a-t-on dit : Prends garde ! Le métier est pénible, il exige de celui qui s'y consacre beaucoup de dévouement, d'abnégation, le don total de toutes ses forces physiques, intellectuelles et morales... Qu'importe, il a voulu être instituteur, et son rêve aujourd'hui se réalise.

Quelle va être son attitude, quels seront ses sentiments en prenant possession de son premier poste ?

Tout d'abord une impression d'affranchissement, de fierté, finies les études !

Et puis, parfois, ce sera une déception. Ne débutera-t-il pas dans un petit poste, un « trou » perdu dans la campagne : pays inhospitalier, milieu inconnu, enfants turbulents ?

Comme il regrettera alors les bonnes journées d'études et les rêves d'avenir, la promotion fraternelle et la belle bibliothèque où l'on puisait à même aux sources spirituelles !

Nous voudrions ramener tout de suite le débutant à une plus exacte compréhension de sa mission. Son premier

contact avec la vie active peut décider du bonheur de toute sa carrière. Il faut donc qu'il se convainque, dès le premier jour, de la grandeur de son rôle.

Eh ! oui, ce n'est que cela ! Un humble village et quelques enfants querelleurs. Tout de même, c'est un coin de France qu'on lui confie. Il va en être l'éducateur, le moralisateur, le philosophe. Ces enfants d'aspect ingrat, il lui appartient d'en faire des hommes : la tâche n'est pas de celles qu'on méprise. Qu'il les observe de plus près, il verra luire dans leurs yeux le reflet d'une âme toute neuve, argile qu'il pétrira de ses mains et dont il fera des consciences. Qu'il sache s'en faire aimer, il découvrira leur cœur.

Mais là ne se bornera pas son rôle. La culture de plus en plus vaste qu'on exige de lui dépasse singulièrement la tâche de « maître d'école ». Il doit avoir les capacités nécessaires pour devenir le guide intellectuel, moral et social des habitants de son village. Et cela lui confère une autorité — et des devoirs — qu'il ne saurait méconnaître. En se mêlant à la vie de la collectivité qui l'entoure, il comprendra mieux le magnifique apostolat qui lui est dévolu. L'isolement de l'instituteur dans sa classe est la première faute à éviter.

La culture personnelle

2. — L'instituteur ne saurait oublier cependant qu'il est un travailleur intellectuel et qu'il doit le demeurer. S'intéresser à tout ce qui l'entoure est une règle de conduite ; compléter sans cesse sa culture intellectuelle en est une autre, non moins importante et qui va de pair avec la première. Soit qu'il étudie les êtres et les choses autour de lui, soit qu'il lise de bons ouvrages pour se perfectionner ou simplement pour se distraire, l'instituteur consciencieux poursuit une seule et même tâche : il s'instruit, ou, pour employer le langage du docteur Pangloss : il cultive son jardin.

Et c'est cette habitude de travail intellectuel, cet amour de l'étude désintéressée qui fait l'intérêt de sa vie et la garantie de son indépendance.

3. — Sans doute, il n'est pas toujours possible à l'instituteur de village d'avoir à sa disposition une bibliothèque bien montée.

Un premier conseil : gardez-vous de vous séparer de vos manuels, de vos livres d'études. Parce que les livres sont coûteux — hélas ! — on procède quelquefois à des échan-

ges, on cède, à vil prix, à un camarade de la promotion suivante, son petit bagage intellectuel. On se prive ainsi du plaisir certain que l'on aurait à relire, plus tard, ces pages familières, à y retrouver une documentation dont l'intérêt ne sera jamais négligeable. Les livres d'études doivent rester les compagnons de toute la carrière.

Ensuite, si l'instituteur ne peut acheter de ses deniers tous les livres qu'il désirerait pour compléter sa bibliothèque personnelle, il peut emprunter ceux des bibliothèques municipales, ceux de la bibliothèque pédagogique qui existe dans chaque circonscription d'inspection primaire, ceux de la bibliothèque circulante du Musée Pédagogique (1), ceux des bibliothèques de prêt récemment instituées dans un certain nombre de départements.

Il constituera une bibliothèque postscolaire (N° 347), qui sera mise à la disposition non seulement des enfants de l'école, mais aussi de la population de la commune. Ainsi le livre, passant de mains en mains, fournira de précieuses occasions d'échanges d'idées entre le maître et les lecteurs.

Enfin, il a intérêt à lire les journaux et revues professionnels, notamment le bulletin de son syndicat ; le *Bulletin officiel du Ministère de l'Éducation nationale* auquel chaque école doit, en principe, être abonnée par les soins de la municipalité ; le *Bulletin départemental de l'Enseignement primaire* qui est envoyé gratuitement à toutes les écoles et communiqué à chaque maître.

5. — La vocation de l'éducateur n'est pas seulement le goût d'enseigner, mais aussi le goût d'apprendre soi-même. Elle implique une constante recherche de l'âme enfantine à la lumière de sa propre curiosité intellectuelle.

Avant de prétendre enseigner autrui, il exercera son esprit critique sur lui-même ; ainsi s'affranchira-t-il de la tyrannie des idées préconçues. Il s'imposera à lui-même les disciplines dont il doit être le protagoniste ; ainsi s'apercevra-t-il de ses propres insuffisances, de ses propres erreurs, qu'il lui faudra d'abord vaincre ou corriger, afin de pouvoir exercer avec toute l'autorité nécessaire sa mission éducatrice.

L'éducateur qui aime son métier s'y consacre de toute son âme et sa propre éducation est le premier de ses soucis : elle doit se prolonger toute sa vie.

(1) Les livres des bibliothèques pédagogiques circulent en franchise postale, à l'aller et au retour (N° 407).

Dans les villes, il est recommandé de constituer un foyer universitaire, avec une bibliothèque ouverte au personnel de tous les ordres d'enseignement (C. 15 octobre 1951).

6. — Cette culture intellectuelle, l'instituteur l'élargira nécessairement par le contact avec la vie populaire. Il commettrait une erreur de jugement en considérant que sa culture personnelle peut se limiter aux exigences de son métier. Il n'arrivera vraiment à dominer ce métier qu'en parachevant inlassablement sa culture générale, autant et plus encore peut-être par l'observation et par la pénétration du milieu que par l'étude solitaire.

Et d'abord, se mêler aux jeunes, savoir rester jeune pour conquérir les jeunes.

« L'éducateur est l'homme », c'est-à-dire le modèle. Il doit être le guide, l'animateur de la jeunesse, dans tous les domaines, et, pour y réussir, il lui faudra participer intimement aux diverses activités des enfants et des adolescents, activités physiques aussi bien qu'activités intellectuelles, les suivre dans leurs jeux (1), dans l'organisation de leurs loisirs comme dans leurs études, et leur donner sans cesse l'exemple de la volonté et de la persévérance dans l'effort.

« La joie de l'âme est dans l'action » (Shelley).

7. — En second lieu, rester en contact avec les collègues.

A cet effet, ont été instituées les *conférences pédagogiques* (2), dont le rôle est défini par la circulaire du 10 août 1880 :

« L'important est que notre personnel enseignant échappe à cette influence de l'isolement qui paralyse peu à peu les volontés les plus fermes. Jeunes ou vieux, sortis ou non d'une école normale, nos instituteurs ont besoin de faire effort pour ne pas se laisser gagner par le découragement ou par la routine. Pour les y aider, pour tenir chacun d'eux en haleine, nulle action ne peut être plus efficace que celle du corps tout entier, qui a intérêt

(1) Notamment dans le rôle de chef ou chefaine des groupes scouts : les Eclaireurs et les Eclaireuses de France. Ou encore comme surveillants dans les camps et colonies de vacances, comme moniteurs dans les sociétés sportives, etc... (n° 354).

(2) Des *conférences pédagogiques* d'instituteurs et d'institutrices publiques sont organisées dans chaque canton par l'I. d'A., qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Deux ou plusieurs cantons peuvent être réunis (A. 5 juin 1880, mod. 9 février 1925).

Les instituteurs honoraires y prennent part. (D. O. 26, mod. 19 février 1921).

La présidence appartient à l'I. d'A. ou, à son défaut, à l'inspecteur primaire. Les membres de la conférence choisissent parmi eux, chaque année, un vice-président et un secrétaire (A. 5 juin 1880, mod. 9 février 1925).

Il ne peut y être traité que des questions de pédagogie ou d'administration scolaire.

La présence est obligatoire. Des dispenses (individuelles) peuvent être accordées par l'I. d'A. (d°).

Une conférence spéciale peut être réservée aux institutrices des écoles maternelles et classes enfantines, sous la présidence de l'inspectrice départementale (C. 25 janvier 1930).

à ne laisser faiblir aucun de ses membres. En se rapprochant dans des conférences périodiques, ils n'apprendront pas seulement à discuter en commun les questions de méthode, les points de doctrine, les procédés et les livres, tous les détails de l'organisation scolaire ; ils y trouveront, par surcroît, l'occasion de nouer ensemble de bonnes relations de confraternité et de multiplier leurs rapports avec leurs chefs hiérarchiques, c'est-à-dire de créer entre eux librement cette communauté d'esprit et cette solidarité professionnelle qui font la puissance et la dignité d'un corps enseignant.

« Il faut que nos instituteurs se persuadent que la pédagogie est une science positive qui s'appuie sur l'expérience... Mettre en commun le fruit de l'expérience scolaire quotidienne, se communiquer mutuellement les petites découvertes pratiques que chacun a faites dans sa classe, s'éclairer par la discussion non sur de savants systèmes, mais sur les réalités de l'école primaire, c'est là le véritable but des conférences. »

8. — Une conférence pédagogique par an, c'est peu. N'en souhaitons pas davantage cependant, car si de fréquentes réunions d'instituteurs n'avaient pas d'autre objet que de discuter sur des problèmes de pédagogie, notre horizon risquerait de se trouver, au bout de peu de temps, singulièrement rétréci, et nous ne tarderions pas à être les victimes de cette maladie épidémique et quelque peu ridicule que l'on nomme la « déformation professionnelle ».

Mais il y a mieux à faire.

Il faut que l'instituteur élargisse son champ d'action au delà des murs de sa classe, et qu'un souffle vivifiant de curiosité intellectuelle l'entraîne vers des horizons plus vastes. Il faut que l'instruction publique devienne véritablement l'éducation nationale, l'éducation populaire.

Pour favoriser ce mouvement, de nombreux stages ⁽¹⁾ sont maintenant organisés, que les maîtres auront le plus grand intérêt à fréquenter. Ce sont notamment des stages d'éducation artistique, des stages pour la vulgarisation du cinéma éducateur, des stages d'éducation physique et sportive, des stages de moniteurs pour les colonies de vacances, etc.

Ainsi l'école ouvrira toutes grandes ses fenêtres sur la vie ; l'instituteur cessera d'être trop exclusivement « le pédagogue » pour mériter davantage le beau titre d'« éducateur ».

(1) Certains stages (éducation physique, colonies de vacances, éducation populaire) sont également organisés pour les élèves-maîtres et pour les instituteurs, afin de les préparer à être les animateurs des années péri et postcoloniales. C. 11 octobre 1949. — C. 7 juin 1951).

Préparer la classe

10. — Savoir ne suffit pas, il faut savoir enseigner, c'est-à-dire communiquer à autrui ce que l'on sait, mais d'une manière ordonnée, claire, prenante, en adaptant la forme, le ton, le geste à la compréhension de l'auditoire, en dosant la qualité et la quantité selon son niveau.

Travail automatique, dira-t-on ? Non pas. L'éducateur aura besoin de toute sa conscience et de toute son énergie pour s'affranchir de la routine. Sa tâche est un perpétuel recommencement. Au fur et à mesure qu'il découvre la diversité des âmes enfantines il arrive à diversifier ses méthodes et à renouveler ses procédés.

Quelle que soit l'expérience acquise au cours d'une longue carrière, il est une expérience qui ne s'acquiert qu'au jour le jour et par un travail d'adaptation sans cesse poursuivi : c'est l'expérience de la classe vivante, composée d'enfants dont l'instituteur voit l'intelligence et le savoir se développer peu à peu par son effort quotidien. Cette adaptation au niveau de son auditoire exige, de la part de l'instituteur, une révision constante de ses méthodes, un remaniement de ses explications. Une leçon rabâchée d'année en année, sous la même forme et dans les mêmes termes, devient un exercice mécanique et fastidieux, sans vie et sans attrait. L'instituteur qui ne se perfectionne pas déçoit à son insu. Comment éviter cet écueil ? — En étudiant chaque jour à tête reposée les leçons du lendemain, en les corrigeant sur le *cahier journal*, avec fiches à l'appui.

Se servir des revues spécialisées est bien : on y trouve une documentation abondante, mais il faut y mettre un cachet personnel et ne pas les considérer comme des leçons toutes faites, qui dispensent de l'effort.

Des exemples récents, choisis parmi des faits dont les élèves ont été eux-mêmes les témoins, illustreront une leçon bien mieux que les meilleures citations qui traînent dans les manuels. Ces exemples, il faut les saisir sur le vif, les adapter, les intercaler habilement dans la leçon, non pas au cours d'une improvisation hâtive, selon l'inspiration du moment, mais après mûre réflexion et après en avoir pesé tous les termes et toute la portée.

11. — La préparation de la classe a un autre avantage, gagner du temps. Pas une minute l'attention des élèves ne doit s'évader ; il faut la soutenir, l'entraîner, la ranimer. Il faut mêler les élèves à la vie même de la classe, par l'emploi des *méthodes actives*. Or, l'instituteur qui n'a pas minutieusement préparé sa classe et accumulé à portée de sa

main et de son esprit tous les matériaux de son enseignement perdra beaucoup de temps à chercher, pendant la leçon, dans des livres ou des cahiers, dans sa mémoire défaillante, les textes à expliquer, les activités à susciter, les exemples à proposer, etc..., et il s'exposera à les mal choisir. Le maître, au contraire, qui n'entre dans sa classe que quand tous les matériaux ont été préparés, peut en tirer tout le profit possible pour les progrès de l'école.

Ne dites pas : « Ces enfants sont tellement ignorants qu'il suffira de... » C'est précisément parce qu'ils sont « tellement ignorants » qu'il faudra vous ingénier davantage. Le moindre effort est toujours suivi du moindre résultat.

Les instruments de travail

12. — Ce sont d'abord les manuels. Une prérogative importante est dévolue aux maîtres de l'enseignement primaire : ils sont chargés de dresser la liste des manuels qui, sous réserve de l'approbation du recteur, pourront seuls être mis en usage dans leurs écoles. (N° 332).

Aucun livre ne leur arrive imposé par l'autorité académique. Il convient donc que leur choix soit exercé avec la plus grande conscience et toutes les précautions désirables. Toute modification à la liste doit être l'objet d'un rapport motivé et d'un vote de la conférence pédagogique.

13. — Afin de réduire autant que possible les frais d'achat pour les familles, on évitera de changer trop souvent les livres en usage (C. 3 mai 1950). On essaiera d'obtenir de la municipalité ou de la caisse des écoles un crédit de fournitures classiques. On éliminera les manuels qui dépassent le programme du cours auquel ils sont destinés, les livres trop volumineux, trop complets, ceux qui prétendent dispenser le maître d'expliquer et l'élève de comprendre, en substituant à l'imprévu de la classe parlée et vivante, les recettes de l'enseignement automatique.

C'est Jules Ferry qui a écrit dans sa lettre aux instituteurs, du 17 novembre 1883 :

« Ce qui importe, ce n'est pas l'action du livre, c'est la vôtre. Il ne faudrait pas que le livre vint en quelque sorte s'interposer entre vos élèves et vous, refroidir votre parole, en émousser l'impression sur l'âme de vos élèves, vous réduire au rôle de simple répétiteur... Le livre est fait pour vous et non vous pour le livre. Il est votre

conseiller et votre guide, mais c'est vous qui devez rester le guide et le conseiller par excellence de vos élèves. »

14. — Ces conseils du fondateur de l'école laïque n'ont certes rien perdu de leur valeur. Mais il faut bien ajouter que le livre ne doit plus être considéré comme l'unique instrument de travail de l'écolier. Dans l'école nouvelle, les connaissances doivent être découvertes par l'enfant beaucoup moins dans des manuels que par l'observation directe de la vie elle-même.

Sans doute, l'écolier doit apprendre d'abord à lire, mais il doit aussi apprendre à agir. Il faudra l'amener à organiser lui-même son apprentissage de la vie. D'où la nécessité de compléter la collection de manuels par tout un matériel autrefois inconnu à l'école : le cinéma, ou tout au moins l'appareil de projections fixes avec sa collection de microfilms, le phonographe avec sa collection de disques, l'outillage de travail manuel, l'aéromodélisme, les instruments et les collections pour l'enseignement des sciences physiques et naturelles, l'imprimerie à l'école, la radio et bientôt peut-être la télévision.

Il faudra aussi faire la part de l'imagination en constituant et en renouvelant sans cesse la *bibliothèque scolaire*, comportant des collections qui correspondent à chaque âge, depuis les petits albums illustrés pour les enfants du cours préparatoire jusqu'aux contes, aux romans, aux ouvrages de vulgarisation à la portée des élèves des classes supérieures.

Pour le maître, il s'agit bien moins d'imposer son savoir que de susciter chez ses élèves la curiosité du savoir.

La maîtrise de soi

15. — Pour réussir dans sa classe, l'instituteur aura besoin encore d'une grande égalité d'humeur, d'une pleine et constante possession de soi-même.

Le règlement interdit les sévices et les châtiments corporels. Il est trop évident que l'instituteur s'amoindrit en se livrant à des accès de colère qui se traduisent par des gestes violents. « La colère est un aveu d'impuissance », dit Renouvier. Mais il ne suffit pas d'éviter ces excès. L'impatience, l'irritabilité qui font que vous êtes plus ou moins sévère, selon que vous êtes de bonne ou de mauvaise humeur, déconcertent les élèves et les amènent à douter de la justice — de votre justice. Les âmes d'enfants sont délicates et sensibles : gardez-vous de les froisser. Vous devez respecter la personnalité naissante de l'enfant et l'aider peu à peu, avec mille ménagements,

à s'affranchir, à s'élever, à acquérir enfin la pleine maîtrise de soi. Comment y parviendrez-vous si vous donnez vous-même le lamentable exemple de la colère et de l'emportement ?

On ne règne sur les âmes que par le calme. (Legouvé). Vos élèves n'ont-ils pas compris une explication que vous venez de leur donner ? Vous voilà furieux et prêt à les accuser, à les punir. Que ne vous accusez-vous vous-même ? S'ils n'ont pas compris c'est peut-être que vous vous êtes mal exprimé, que vos explications ont manqué de clarté. Recommencez plutôt la leçon sous une autre forme.

L'enseignement est une longue patience. Vous ne serez jamais un bon éducateur si vous n'avez pas fait d'abord l'éducation de vos nerfs.

La conscience professionnelle

16. — S'améliorer soi-même pour perfectionner et rajeunir son enseignement : se rendre supérieur à sa tâche, non point pour s'en évader, mais pour la mieux accomplir ; reporter sur la classe les disciplines que l'on acquiert pour soi-même ; considérer enfin le labeur quotidien non point comme une sujétion que l'on supporte « parce qu'il le faut », mais comme une œuvre d'art que l'on parachève avec joie parce qu'on l'aime, tel est le sens du précepte de morale que le programme résume sous le titre : « la conscience professionnelle ».

La conscience professionnelle est à la fois la lumière qui idéalise la tâche, et le moteur intérieur qui aide à la mieux accomplir. Elle prend sa source dans le sentiment profond de la noblesse du rôle de l'éducateur.

L'instituteur n'enseigne-t-il pas, en morale, que le travail est un devoir et une joie, qu'il rehausse la dignité personnelle et que le bon ouvrier tire honneur du travail bien fait ? Combien ce sentiment doit être plus intense pour l'éducateur lui-même dont la tâche, noble entre toutes, consiste bien moins à inculquer aux enfants des connaissances élémentaires qu'à élever leur âme, à tremper leur caractère, à leur donner le goût de l'effort, à marquer enfin leur place dans la collectivité sociale et nationale qui sera demain ce que chacun de nous l'aura faite.

Ainsi, le maître, le modeste maître d'école, devient le générateur d'énergie, le foyer qui dispense autour de lui le fruit de son labeur, au service de la nation.

17. — Les partisans du moindre effort croient obéir à une loi de nature qui fait fuir la souffrance et redouter de « se donner du mal ». En réalité ils aggravent le mal

en réduisant le bien-être collectif qui ne peut être que le résultat de l'effort de tous.

Devant la tâche imparfaitement achevée, le mauvais ouvrier dira, pour apaiser sa conscience : « J'ai fait ce que j'ai pu ! ». Mais la conscience qui se satisfait de cette échappatoire n'est pas celle d'un honnête ouvrier.

La pente est glissante pour qui s'abandonne aux petites capitulations de la conscience. C'est l'abus des congés que l'on sollicite à tout propos. C'est l'irrégularité ou la nonchalance dans le travail. C'est l'omission de la correction des devoirs, ou une notation sommaire, dont l'élève ne tirera aucun profit. Une fois n'est pas coutume, dit-on, mais la coutume s'installe vite.

Certes, ces défaillances sont extrêmement rares chez les éducateurs. L'essaim débordant de vie et de jeunesse qui les entoure exerce sur eux tous — à leur insu parfois — une telle emprise que c'est leur âme tout entière qui est entraînée et conquise. Moins que tous autres, les éducateurs peuvent avoir la tentation de s'abandonner, car, ils le savent bien, ce sont des générations d'enfants dont ils amoindriraient la valeur individuelle et sociale. Il suffit que cette pensée soit sans cesse présente à leur esprit pour qu'ils accomplissent allègrement leur devoir.

18. — Nous ne pouvons clore ce chapitre de la conscience professionnelle sans aborder l'importante question du droit de grève.

Le droit de grève est reconnu à tous les citoyens par la Constitution. Est-ce à dire que ce droit ne comporte pas aussi des devoirs vis-à-vis de la Nation, lorsqu'il s'agit d'un service public indispensable ?

Spécialement pour l'instituteur, la participation à une grève totale pose un grave problème de conscience, qu'il ne faut pas résoudre à la légère et sans en avoir pesé toutes les conséquences vis-à-vis des familles, vis-à-vis des enfants qui, eux aussi, ont un droit, droit tellement impérieux qu'il est sanctionné par l'obligation scolaire.

Le jour où les intérêts et les droits d'une collectivité professionnelle sont incontestablement sacrifiés, la grève est légitime. N'oublions pas cependant que c'est une arme dangereuse pour la paix publique, dont il ne faut se résoudre à faire usage que dans des cas d'exceptionnelle gravité.

D'ailleurs, elle ne peut être déclenchée que par une décision mûrement délibérée des syndicats intéressés, et nous pensons fermement que les syndicats de l'enseignement sont les premiers à tenir compte de ces considérations.

CHAPITRE II

LA VIE PRIVÉE DE L'INSTITUTEUR

« Soyez des hommes »

19. — L'éducateur doit être irréprochable dans sa tenue et dans sa conduite privée. Insister sur ce point, serait, semble-t-il, superflu : il est bien évident que celui qui a accepté la mission d'éducateur doit mettre sa conduite en harmonie avec son enseignement. Que penseriez-vous d'un maître qui s'enivrerait après avoir fait une leçon sur la tempérance, ou qui prétendrait exiger l'exactitude et la propreté de ses élèves, alors qu'il arrive lui-même en retard dans sa classe et dans une tenue incorrecte ?

« Pour que l'éducateur moral soit égal à sa tâche, a écrit Boutroux, il faut qu'il soit lui-même ce qu'il enseigne qu'on doit être ». Duruy disait aux instituteurs : « Formez des hommes ». Et Ferdinand Buisson y ajoutait, comme condition : « Soyez des hommes ».

Il dépend du maître que la vie de l'école soit une école de moralité. Il lui appartient de montrer à ses élèves que, devant la loi du devoir, il n'y a ni grands ni petits, ni maîtres ni inférieurs, qu'elle est également obligatoire pour tous, et que lui-même, vivant exemple, ne saurait s'en affranchir.

Que l'instituteur donne à ses élèves le courageux spectacle de la dignité de sa vie : sa leçon de morale sera comprise et appréciée bien mieux que s'il se borne à multiplier les harangues. L'exemple est le plus efficace argument quand il émane d'un homme qui peut, sans crainte, découvrir toute son âme, toute sa vie privée, devant ses élèves assemblés.

Enseigner n'est pas seulement un « métier ». C'est un art dans lequel intervient la personnalité du maître, son tempérament, son caractère. En plus de la technique proprement dite qui est le critérium du bon ouvrier, il y a de la part de l'éducateur une sorte de chaleur communicative, un reflet d'âme qui pénètre la classe tout entière. « On n'enseigne pas seulement ce que l'on sait, a dit Jaurès, on enseigne ce que l'on est ».

L'instituteur a donc l'obligation de se montrer particulièrement sévère pour lui-même. Placé dans une situation spéciale, sous le regard de tous, il ne peut oublier un seul instant que ses faits et gestes — son langage, ses relations,

sa conduite — sont soumis au contrôle public, et qu'il est impossible que toute sa vie privée ne soit pas l'illustration de la leçon de morale ou de civisme qu'il donne à l'école.

L'institutrice, surtout, aura à se surveiller. Un écart, qu'elle a pu considérer comme une innocente distraction, sera exploité par les méchantes langues. La cabale à laquelle l'imprudente aura ainsi donné prise risque d'être lourde de conséquences pour l'avenir.

Bien sûr, la « demoiselle » de l'école ne doit pas vivre esseulée comme une sainte dans sa niche, mais elle ne saurait non plus impunément se mêler à des exubérances de mauvais aloi, ni se prêter à des fréquentations douteuses. Il entre dans sa mission au village de faire l'éducation du goût : à elle d'apprécier les limites du bon goût et de s'y tenir, en se gardant toutefois de mériter le reproche de vanité ou de pédantisme. Le souci de la correction et de la tenue n'exclut pas la joie de vivre en société, conditionnée par la bonne humeur et l'aménité du caractère.

20. — La leçon de morale ou de civisme doit imprégner toute la vie scolaire, elle trouve sa place dans toutes les matières du programme et même au delà, dans le comportement, les attitudes, la conduite du maître. C'est un dynamisme constant qui, de l'âme du maître, pénètre et attire l'âme des enfants.

Ces enfants oublieront sans doute beaucoup de ce qu'ils auront appris ou récité. Mais ce qu'ils n'oublieront jamais c'est l'image de ce maître, de cette maîtresse qui, les premiers, les auront guidés à la découverte de la vie, qui leur auront appris à s'élever à la dignité d'hommes, et auxquels ils auront voué une immense gratitude.

Avoir su mériter cette gratitude, c'est avoir conquis la plus belle récompense de toute une carrière de labeur et de dévouement.

Rapports avec la population

21. — Nous avons dit que l'instituteur doit éviter l'isolement et qu'il lui faut garder avec la population un contact indispensable, adapter autant qu'il est possible son activité aux besoins du milieu, s'intéresser à la vie civique, aux institutions d'éducation économique et sociale.

L'observation de cette ligne de conduite n'ira pas toujours sans difficultés. Les querelles ou, plus simplement, les rivalités d'intérêt sont parfois vives au village. Chacun y est observé, et l'instituteur, plus que tout autre, sert de point de mire. S'il s'oublie à commettre quelque im-

prudence, c'est autour de sa personne que s'exerceront les polémiques et c'est lui qui recevra les coups.

Pour éviter cet écueil, l'instituteur n'aura qu'à se placer résolument en dehors et au-dessus de ces rivalités. Sa fonction lui donne une autorité qu'il peut faire servir au bien public de mille manières, sans jamais entrer dans la lice.

Qu'on ne s'y méprenne pas. Nous ne demandons pas à l'instituteur d'avoir une attitude équivoque ou sournoise, de s'enfermer avec orgueil dans sa tour d'ivoire, ou encore d'adopter la périlleuse tactique qui consiste à ménager tour à tour la chèvre et le chou. Ce serait le meilleur moyen de mécontenter tout le monde et de perdre sa considération.

Si l'indifférence est un mol oreiller pour une tête bien faite, c'est une attitude qui ne convient pas à l'éducateur. Bien au contraire, il doit se montrer prodigue de ses conseils toutes les fois qu'il s'agit de faire triompher le droit, de combattre l'injustice ou l'intolérance, d'apaiser les conflits, de servir enfin les intérêts matériels ou moraux de la collectivité qui l'entoure.

22. — Sans donner inconsidérément l'impression d'une activité réformatrice qui s'exerce à tout propos et même hors de propos, il saura conquérir le respect et l'estime par une action continue, s'exerçant avec calme et mesure, pour des objets d'intérêt général ; sans s'ériger en redresseur de torts, il montrera la solution juste, l'attitude honnête, il s'efforcera d'élever la mentalité ambiante vers un idéal, il tracera la voie du progrès, il élargira l'horizon, il essaiera de substituer la conception de l'intérêt général aux conceptions étroites de l'intérêt du clocher, en un mot, il sera le conseiller actif et dévoué de son village. Comme le notait Georges Lapierre ⁽¹⁾, « c'est cette collaboration cordiale et féconde qui marquera, dans nos campagnes, le réveil de la vie spirituelle ».

Il y aura dans la commune, — il y en a toujours ! — des gens qui se détestent, des familles ennemies, dont les causes de rivalité se perdent dans le lointain des origines. L'instituteur ignorera ces querelles ; il ne marquera aucune hostilité aux familles dont les enfants fréquentent l'école libre ; il est, faut-il encore le répéter, le représentant de la nation au service des habitants d'un village, l'homme dont la vie est un exemple et la tâche une éducation, le maître, enfin, de l'école « nationale », sans parti pris, sans dogme intransigeant, sans autre préférence que celle

(1) Georges Lapierre, instituteur, mort au camp de déportés de Dachau.

que tout honnête homme doit avoir pour ce qui est le bien, le travail, la paix sociale et le progrès. Il aura réussi dans sa mission lorsque les familles du village, quels que soient leurs dissentiments particuliers, seront d'accord pour reconnaître que l'instituteur est un brave homme, qui a su se faire aimer tout simplement parce qu'il a su faire son devoir.

Occupations interdites

23. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative, de quelque nature qu'elle soit (L. 19 octobre 1946). La loi organique interdit, par surcroît, aux instituteurs l'exercice de fonctions administratives.

Les motifs de ces interdictions sont trop évidents. Les instituteurs doivent toute leur activité à leur fonction. En se livrant à des occupations en dehors, ils ne pourraient que perdre une partie de leur autorité et ils s'exposeraient à être accusés de subordonner leurs devoirs professionnels à des spéculations personnelles.

24. --- Cependant, de nombreuses exceptions ont été prévues. On en trouvera l'énumération aux N° 423 à 425. Notamment les fonctions de maire ou adjoint, considérées jusqu'ici comme des « fonctions administratives », sont maintenant autorisées. (L. 9 septembre 1947).

S'il est équitable que l'instituteur ne soit pas *légalement* privé d'exercer son droit de citoyen éligible aux fonctions municipales (droit qui est cependant refusé à d'autres fonctionnaires, notamment au juge de paix), il ne paraît guère souhaitable que les instituteurs briguent ces fonctions : l'instituteur s'apercevra que, le plus souvent, il n'a rien à gagner à prendre personnellement la responsabilité et la charge des affaires publiques de la commune.

Le secrétariat de mairie

25. — Le conseil départemental peut autoriser un instituteur (ou une institutrice) à exercer les fonctions de secrétaire de mairie. Il est bien entendu que cette occupation ne saurait détourner le maître de ses devoirs professionnels : « L'autorisation de remplir les fonctions de secrétaire de mairie ne peut, en aucun cas, permettre aux instituteurs de s'occuper, pendant les heures de classe, de travaux étrangers à l'enseignement. Ils doivent s'acquitter

de cette tâche sans nuire à l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. »

26. — La question a été fréquemment posée de savoir s'il est désirable que l'instituteur soit secrétaire de mairie. Est-il possible au maître de se consacrer à la fois et consciencieusement à une double tâche ? Il n'est pas douteux que le secrétariat est devenu un travail extrêmement absorbant. Mille paperasses accaparent le maître dès sa sortie de la classe : correspondance, tenue des registres, statistiques, formules à remplir, renseignements à donner, etc...

Dans ces conditions, le secrétariat de mairie dans les communes de quelque importance, est incompatible avec la fonction d'instituteur. Mais dans les petites communes on conseille aux instituteurs d'accepter la charge du secrétariat. Il sera ainsi en situation de rendre service au maire et aux familles et, par là même, il exercera une utile influence en faveur de l'école ⁽¹⁾.

Nous y mettrons toutefois une double condition :

1° Conserver une entière indépendance. L'instituteur secrétaire rendra au maire tous les services qu'il lui doit, sans jamais se départir de l'impartialité que lui impose sa fonction primordiale ;

2° Eviter tout empiétement du secrétariat sur le service scolaire. Souvent, l'instituteur secrétaire sera sollicité de fournir des renseignements, pendant les heures de classe, à des braves gens « qui justement se trouvaient à passer par là ». Il faut être obligeant toutes les fois qu'on le peut, mais l'instituteur ne pourra que gagner dans l'estime des habitants, s'il refuse de céder à leurs sollicitations en leur faisant constater qu'il ne peut se distraire de son devoir professionnel.

Si l'on frappe à votre porte, gardez-vous de crier : « entrez ! » Allez plutôt voir qui est là et priez, s'il y a lieu, le visiteur indiscret de revenir après la classe.

Le temps destiné à la classe est sacré.

L'instituteur et la vie publique

27. — Quelle doit être l'attitude publique de l'instituteur, spécialement au point de vue politique et social ? C'est là une des questions les plus délicates de la morale professionnelle. Nous devons l'aborder franchement et sans parti pris.

(1) Huit conférences sur le secrétariat de mairie sont faites aux élèves-maîtres et aux élèves-maîtresses dans les E. N. (C. 26 février 1948. — C. 23 janvier 1951).

Tout d'abord, il est un principe sur lequel aucun doute n'est possible : l'instituteur, citoyen français, est libre de ses opinions comme de ses croyances. La République, qui a proclamé les Droits de l'Homme, se doit à elle-même de respecter ce principe qu'aucun gouvernement républicain ne peut méconnaître.

Ce premier point étant acquis, il est évident que, dans toute société organisée, la liberté, qui doit être garantie à tous, comporte nécessairement des limites au delà desquelles elle se détruirait elle-même.

« La liberté n'est pas un absolu. Toute liberté est relative. Et toute liberté est limitée par cela même que l'individu, qui lui non plus n'est pas un absolu, vit au milieu d'êtres, vivants ou non, dont il dépend. A mesure que se complique la vie sociale, à mesure devient plus dense le réseau d'obligations qui nous enserre. Et si nous demeurons libres de nous affranchir de certaines d'entre elles, si notre liberté grandit en ce sens que les sociétés dont nous faisons partie dépendent elles-mêmes de plus en plus de notre volonté, du moins une fois que nous avons sollicité notre admission dans l'une d'elles sommes-nous liés par le règlement qui la régit. Sur la trame des obligations familiales ou civiques s'entrecroisent les fils des autres obligations que nous avons volontairement contractées (1). »

Que penseriez-vous, demandait Paul Lapie, d'un citoyen qui, s'étant fait inscrire dans une société musicale, prétendrait ne pas jouer sa partie dans les morceaux qui ne sont pas de son goût ? Que penseriez-vous encore d'un employé de commerce qui, s'étant parfaitement acquitté de sa tâche pendant la journée, se prétendrait libre, dès la fermeture du magasin, de dénigrer la qualité de la marchandise qu'il a débitée ? L'absurdité de telles propositions dicte la réponse.

Mais qui ne voit que les mêmes prémisses appellent, avec plus de force encore, la même conclusion si on les applique aux fonctionnaires qui sont, par définition, les serviteurs de la nation, et, parmi les fonctionnaires, à ceux qui ont reçu la mission de confiance essentielle de faire l'éducation de la jeunesse ?

28. — Il n'y aura, semble-t-il, aucune difficulté dans l'application des règles ci-dessus, à la condition toutefois que l'on s'en tienne à la définition que nous venons de donner : « serviteurs de la nation » et qu'on ne la laisse pas transposer en « serviteurs de l'Etat » ou « serviteurs d'un gouvernement » ou « serviteurs d'un parti ».

(1) Instructions du 30 septembre 1920.

Nous avons vu, pendant l'occupation, l'exemple de la grande majorité du corps enseignant, qui s'est refusée, ouvertement ou clandestinement, à « servir » un prétendu gouvernement de l'Etat français qui trahissait les intérêts de la nation.

Il est, à ce sujet, un document d'une valeur historique que nous ne pouvons manquer de citer ici : c'est l'admirable lettre ouverte par laquelle les instituteurs de France répondirent à une allocution radiodiffusée par le ministre de Vichy, Abel Bonnard, qui contenait cette phrase : « Vos anciennes opinions me sont indifférentes pourvu que vous en soyez sortis. » C'est à cette phrase que la lettre répond par une affirmation solennelle des droits de l'esprit et de la raison : « Oui, aujourd'hui, la force triomphe ; oui, les solutions de brutalité s'imposent chaque jour ; mais la masse des Français continue et s'obstine à penser que ce n'est pas parce que la force triomphe que la force a raison... Non, monsieur le ministre, les instituteurs de France ne sont pas ralliés à l'ordre nouveau. Non, monsieur le ministre, les instituteurs de France ne renient pas leur passé et n'en ont pas honte. Non, monsieur le ministre, les instituteurs de France ne seront pas les propagandistes salariés du fascisme français... Laissez les instituteurs à leur tâche... sans grandes phrases, sans grands mots, ils continueront à aimer le peuple et à élever ses enfants, fidèles en cela à la tradition des Condorcet, des Jules Ferry, des Paul Lapie, des grands républicains dont le souvenir vivra toujours, alors que le verbalisme des hommes de votre révolution nationale sera depuis longtemps et bien heureusement oublié. »

Cet exemple, cette fière et courageuse attitude de nos camarades de 1942, nous dictent notre devoir de toujours : soyons les dévoués serviteurs de la nation, de l'école nationale, de la République, mais ne nous laissons pas entraîner à être les militants, les boute-feu d'une idéologie partisane. Là est la sagesse.

29. — Là est aussi l'intérêt de l'instituteur. Celui-ci a besoin de l'estime et de la confiance des familles pour accomplir sa mission. Comment conservera-t-il cette estime et cette confiance si, se mêlant bruyamment aux querelles politiques, il prend parti pour les uns contre les autres ? Il s'aliénera fatalement une fraction de la population.

D'ailleurs, l'instituteur manquerait singulièrement de logique — ou de sincérité — s'il professait hors de l'école des opinions contredisant son enseignement civique.

En vain prétendra-t-il qu'il parle en public en tant que citoyen et non comme instituteur ; son auditoire ne verra

devant lui qu'un homme : celui-là même qui est chargé de faire l'éducation des enfants de la commune.

Cette mission lui impose des devoirs dont il n'est pas totalement affranchi dès qu'il a quitté la classe. En les observant, il n'est nullement un « citoyen diminué », mais, s'il s'en écarte, il risque d'être un « instituteur diminué ».

30. — Citons parmi beaucoup d'autres, deux déclarations ministérielles qui confirment cette règle :

La première est de 1923 (Léon Bérard). — « On tomberait aisément dans une sorte de casuistique administrative si l'on voulait arrêter une liste de ce qui est permis et de ce qui est défendu aux fonctionnaires en matière d'opinion et d'activité politique. Aussi, nous tiendrons-nous à une règle précise, stable, claire pour tout le monde, et nous dirons que tout est permis aux fonctionnaires de l'enseignement en fait de propagande et d'action politique, sauf ce qui pourrait nuire à l'enseignement même qu'ils sont chargés de donner. »

La seconde est de 1936 (Guernut). — « Les membres de l'enseignement ont, comme les autres citoyens, le droit d'appartenir à un parti politique, *quel qu'il soit*. Comme tous les citoyens, ils ont le droit, en dehors de leur classe, d'exercer *toute propagande* qui ne constitue pas une provocation à des actes interdits par la loi. Mais ils se doivent à eux-mêmes de parler et d'agir dans des formes qui sauvegardent à la fois la dignité de leur fonction et leur autorité personnelle. »

31. — Une règle analogue détermine quelle doit être l'attitude publique de l'instituteur au point de vue religieux. Voici la circulaire du 9 avril 1903 (Emile Combes) :

« Usant de la liberté garantie à tous les citoyens, il est libre de satisfaire à titre privé *et s'il le juge à propos* à tous les devoirs de la religion à laquelle il appartient. Mais il doit évidemment s'abstenir des manifestations ayant un caractère d'ostentation tel qu'elles pourraient être interprétées comme un démenti public à la neutralité confessionnelle de l'école. A fortiori, il doit « s'abstenir de participer comme instituteur, du fait de ses fonctions et à la tête de ses élèves, aux manifestations extérieures du culte (1) ».

(1) Une circulaire du 6 mars 1947 (Intérieur) confirme ces prescriptions : « La IV^e République est laïque par sa Constitution. Les autorités officielles se doivent de respecter le caractère de laïcité dans l'organisation des diverses cérémonies. »

Elle ajoute que dans les cortèges civils auxquels peuvent participer officiellement maîtres et élèves, « un ordre de préséance doit être établi, les élèves des écoles publiques passant avant les élèves des écoles libres ».

31 bis. — Champion de la tolérance, l'instituteur sera d'une correction parfaite à l'égard des représentants des cultes, et il exigera la même correction vis-à-vis de lui-même. Il n'aura pas à redouter de manquer à son devoir en approuvant toute manifestation de fraternité, de charité, de justice, de quelque religion qu'elle provienne, pas plus qu'en s'élevant, d'une manière modérée mais ferme, en face de l'intolérance et de la partialité, fût-elle proclamée au nom d'un dogme.

L'instituteur à son école, le curé ou le pasteur à leur église étant parfaitement indépendants les uns des autres, il leur est facile d'éviter toute mésentente dans leurs relations extérieures.

CHAPITRE III

LA NEUTRALITE SCOLAIRE

Neutralité religieuse

32. — Répudiant le principe de neutralité qui, depuis plus d'un demi-siècle avait progressivement amené la nation française au respect de la liberté de conscience, le gouvernement de Vichy avait cru bon d'introduire à nouveau la religion à l'école primaire. (L. 10 mars 1941).

Ce texte ayant été abrogé par l'ordonnance du 9 août 1944, l'école publique reste soumise à la législation républicaine : neutralité de l'enseignement (L. 28 mars 1882) ; séparation des églises et de l'Etat (L. 9 décembre 1905).

33. — L'Etat enseignant doit ouvrir ses écoles aux enfants de tous les citoyens, sans exception. Mais tous les citoyens ne professent pas les mêmes croyances religieuses : si l'Etat inscrivait dans ses programmes une morale fondée sur un dogme religieux, il exclurait de ses écoles quiconque adopte un autre dogme : c'est donc pour l'école publique une nécessité d'être laïque et d'enseigner une morale laïque. Par cela même, elle garantit à tous la *liberté de conscience*.

En substituant, dans la première ligne du programme, à la « morale religieuse », « l'instruction morale et civique », le législateur de 1882 a proclamé la neutralité confessionnelle de l'école publique. La loi met ainsi en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier : l'instruction religieuse appartient aux familles et à l'église, l'instruction morale à l'école.

34. — Les adversaires de l'école laïque ont tenté d'établir une confusion entre la laïcité et l'incroyance ou même l'athéisme. « Ecole sans Dieu » a-t-on dit. Rien n'est plus inexact.

En grande majorité, les instituteurs sont catholiques ; d'autres appartiennent à d'autres confessions ; d'autres sont incroyants. Qu'importe ? Nul ne leur demande compte de leur opinion ou de leur foi qui ne relève que de leur conscience. Ils ne sont pas chargés de faire, devant des enfants qui ne sont pas en âge de le comprendre, un cours sur l'existence de Dieu, sa nature ou ses attributs. Lorsqu'ils ont à signaler des faits historiques inséparables de l'action religieuse, ils peuvent toujours le faire d'une manière objective, sans profiter de l'occasion pour se livrer à des commentaires tendancieux dans l'un ou l'autre sens. La simple loyauté exige qu'ils s'abstiennent, aussi bien dans leur enseignement que hors de l'école, de toute propagande soit religieuse soit antireligieuse.

L'école laïque est l'école de la fraternité et de la concorde ; les enfants viennent y apprendre à s'estimer, à se respecter, à s'aimer. Elle enseigne tout ce qui élève et unit les hommes, à l'exclusion de tout ce qui les divise.

35. — Les mêmes adversaires ont encore soutenu que l'enseignement de la morale est inefficace s'il n'a pas pour fondement le droit divin et pour sanction la promesse ou la menace de récompenses et de punitions supérieures.

Cette thèse, inspirée par l'esprit de parti, a été maintes fois et victorieusement réfutée (1). Elle ne saurait affaiblir votre confiance dans l'efficacité de votre enseignement.

La morale laïque embrasse l'universalité de l'idéal humain. Elle trouve ses sanctions dans le progrès de l'humanité qui évolue. Elle trouve ses bases solides dans le sentiment de la justice, dans le culte de la liberté, dans le respect de la raison et de la science, dans l'enthousiasme de la fraternité, qui sont au fond de tous les cœurs.

(1) Voir notamment :

Ferdinand Bulsion. *Pages choisies* (Alcan, éditeur) ; *la Foi laïque* (Hachette, éditeur) ;

Viviani. *Discours au Sénat*, le 24 mars 1914, sur la neutralité ;

P. Lapié. *Morale et Pédagogie* (Alcan, éditeur) ;

P. Lapié. *Pour la Raison* (F. Rieder, éditeur) ;

Bouglé. *L'Éducateur laïque* (Rieder, éditeur) ;

Emile Bourgeois. *La Liberté de l'enseignement* (Cornély, éditeur) ;

Alexandre Israël. *L'École de la République*. — *L'œuvre de Jules*

Ferry (Hachette, éditeur) ;

Albert Bayet. *La Morale laïque et ses adversaires* (Rieder, éditeur) ;

Albert Bayet. *La Morale et la Science* (Ligue de l'Enseignement).

Comme la science, comme la vie, comme la société elle-même, elle est un perpétuel devenir. Elle ne prétend pas détenir la vérité révélée et immuable, mais elle la poursuit et la réalise sans cesse à la lumière de la conscience et de la raison.

36. — Dès 1883 (17 novembre), Jules Ferry, dans son admirable « Lettre aux instituteurs », donnait à cet égard les directives qu'aucun maître ne doit ignorer.

« En matière d'éducation morale, a écrit Jules Ferry, vous n'avez à enseigner, à proprement parler, rien de nouveau, rien qui ne vous soit familier comme à tous les honnêtes gens. Et, quand on vous parle de mission et d'apostolat, vous n'allez pas vous y méprendre : vous n'êtes point l'apôtre d'un nouvel évangile ; le législateur n'a voulu faire de vous ni un philosophe, ni un théologien improvisé. Il ne vous demande rien qu'on ne puisse demander à tout homme de cœur et de sens. Il est impossible que vous voyiez chaque jour tous ces enfants qui se pressent autour de vous, écoutant vos leçons, observant votre conduite, s'inspirant de vos exemples, à l'âge où l'esprit s'éveille, où le cœur s'ouvre, où la mémoire s'enrichit, sans que l'idée vous vienne aussitôt de profiter de cette docilité, de cette confiance pour leur transmettre, avec les connaissances scolaires proprement dites, les principes mêmes de la morale, j'entends de cette bonne et antique morale que nous avons reçue de nos pères et que nous nous honorons tous de suivre dans les relations de la vie sans nous mettre en peine d'en discuter les bases philosophiques.

» Vous êtes l'auxiliaire et, à certains égards, le suppléant du père de famille ; parlez donc à son enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre ; avec force et autorité, toutes les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un précepte de la morale commune ; avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge.

» Si, parfois, vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pouvez vous tenir. Avant de proposer à vos élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve, à votre connaissance, un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce que vous allez dire. Si oui, abstenez-vous de le dire ; sinon, parlez hardiment, car, ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse, c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel

que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité. Si étroit que vous semble, peut-être, un cercle d'action ainsi tracé, restez en deçà de cette limite plutôt que de vous exposer à la franchir : vous ne toucherez jamais avec trop de scrupule à cette chose délicate et sacrée, qui est la conscience de l'enfant.

» Mais, une fois que vous vous êtes ainsi enfermé dans l'humble et sûre région de la morale usuelle, que vous demande-t-on ? Des discours ? des dissertations savantes ? de brillants exposés ? un docte enseignement ? Non, la famille et la société vous demandent de les aider à bien élever leurs enfants, à en faire des honnêtes gens...

» Il ne s'agit plus là d'une série de vérités à démontrer mais, ce qui est tout autrement laborieux, d'une longue suite d'influences morales à exercer sur de jeunes êtres, à force de patience, de fermeté, de douceur, d'élévation dans le caractère et de puissance persuasive. On a compté sur vous pour leur apprendre à bien vivre par la manière même dont vous vivez avec eux et devant eux...

» Ce rôle est assez beau pour que vous n'éprouviez nul besoin de l'agrandir. D'autres se chargeront plus tard d'achever l'œuvre que vous ébauchez dans l'enfant et d'ajouter à l'enseignement primaire de la morale un complément de culture philosophique ou religieuse. Pour vous, bornez-vous à l'office que la société vous assigne et qui a aussi sa noblesse : poser dans l'âme des enfants les premiers et solides fondements de la simple moralité. »

37. — Ces principes, si noblement exprimés par l'éminent fondateur de l'école laïque, n'ont pas varié. Nous les retrouvons en substance dans une déclaration faite, au nom de la délégation française au Congrès international d'éducation morale de 1908, par Ferdinand Buisson :

« Nous estimons qu'une nation libre peut et doit donner à tous ses enfants, dans les écoles publiques, une éducation morale complète par les seules ressources de la raison et de la conscience, quelles que soient d'ailleurs les croyances religieuses qui s'y ajoutent ou ne s'y ajoutent pas.

» Notre école publique laïque ne fait pas la guerre à ces croyances. Elle ne se charge pas non plus de les enseigner, ni de les recommander. Elle ne fait de propagande ni pour ni contre une foi religieuse quelconque.

» Elle ne s'inquiète pas de savoir si l'enfant est ou sera protestant ou catholique, juif, chrétien ou libre penseur : elle ne songe qu'à en faire un honnête homme, rien de plus. Et pour cela, elle s'efforce de développer son cœur, son caractère, en lui faisant aimer le vrai, le bien et le beau. »

38. — On lit, de même dans les instructions annexées aux programmes de 1887 : « L'instituteur devra éviter comme une mauvaise action tout ce qui, dans son langage ou dans son attitude, blesserait les croyances religieuses des enfants confiés à ses soins, tout ce qui porterait le trouble dans leur esprit, tout ce qui trahirait de sa part envers une opinion quelconque un manque de respect ou de réserve ».

En vain pourrait-on se demander, avec E. Boutroux, « si l'amour de l'humanité ne doit pas précisément nous porter à affranchir nos semblables de leurs erreurs et de leurs préjugés, non à les y maintenir par une tolérance mal entendue ? » Encore faudrait-il au préalable établir exactement, dans les dogmes religieux, la distinction entre la vérité, d'une part, l'erreur et le préjugé, de l'autre. Cette discrimination, il n'appartient pas à l'instituteur de la tenter : l'éducation morale, à l'école publique, s'interdit tout recours à la métaphysique et à la religion.

Ecole laïque — Ecole unique

39. — La morale laïque étant ainsi définie, il nous reste à exposer quelques règles d'application pratique.

Il est bien entendu que toutes les querelles politiques ou religieuses doivent s'apaiser au seuil de l'école ; leur écho, même affaibli, ne doit pas s'y répercuter. Mais l'instituteur, citoyen laïque, ne saurait demeurer indifférent, par exemple, devant les attaques d'un fanatisme agressif : il ne saurait être question de neutralité entre le juste et l'injuste, ni de tolérance devant la calomnie systématique. Il est des limites au delà desquelles la tolérance deviendrait un coupable abandon.

40. — Les emblèmes religieux, de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'école publique. Il peut arriver cependant que, dans certaines communes, ces emblèmes correspondent à de très anciennes traditions auxquelles la population est particulièrement attachée. Dans ce cas, il est recommandé de ne procéder à l'enlèvement de ces emblèmes qu'avec prudence et respect, pendant les vacances, en évitant de blesser ouvertement le sentiment des populations. (C. 9 avril 1903. — C. 27 mars 1947).

Tout enseignement religieux, toute récitation de prières sont bannis de l'école laïque. Mais toute liberté doit être laissée aux familles pour donner ou faire donner, si elles le désirent, à leurs enfants, l'éducation religieuse en dehors des heures de classe. Les classes vaquent à cet effet un jour par semaine en sus du dimanche.

Les enfants ne peuvent, sous aucun prétexte, être dé-

ournés de leurs études pendant la durée des classes. Cependant, l'instituteur aurait mauvaise grâce de ne pas chercher à concilier les nécessités du service scolaire avec les commodités des familles. Prolonger ou modifier systématiquement les heures de classe, retenir intentionnellement des enfants punis de manière à les empêcher d'assister au catéchisme serait, de la part de l'instituteur, un exemple d'intolérance aussi fâcheux — aussi coupable — que celui que donnerait le prêtre qui fixerait les heures de catéchisme pendant les heures de classe. (N° 297).

Si, exceptionnellement, un enfant est retenu à l'église pour une cérémonie familiale, l'instituteur aura le bon goût de ne pas lui en faire grief.

Le règlement prévoit que, « pendant la semaine qui précède la première communion, l'instituteur autorisera les élèves à quitter l'école aux heures où leurs devoirs religieux les appellent à l'église ». L'instituteur comprendra dans quel esprit de tolérance ces textes ont été rédigés, il les appliquera avec un sincère désir de bonne entente et de paix, mais il ne saurait aller au delà sans commettre un coupable abandon de son devoir. A part les cas exceptionnels prévus ci-dessus, ce serait un abus certain de permettre aux enfants de quitter habituellement la classe avant l'heure pour se rendre aux catéchismes. Si l'école est éloignée de l'église, il appartient au prêtre d'organiser son enseignement de telle sorte que les enfants aient le temps de se rendre à l'église avant ou après la classe. Il n'appartient pas à l'instituteur d'écourter la classe sous ce prétexte : il doit s'y refuser formellement.

Les enfants restent sous la surveillance de l'instituteur pendant l'interclasse, quand les parents lui en ont expressément confié la garde. Dans tout autre cas, l'instituteur est déchargé de la surveillance dès que les enfants quittent l'école. Il n'a pas à les conduire au catéchisme.

Enfin, dans les internats, les pères de famille doivent toujours être consultés sur la participation de leurs enfants aux exercices du culte ; toutes facilités sont données aux internes pour se conformer, sur ce point, aux volontés de leurs familles sans que leurs études puissent en souffrir. Dans les écoles normales, élèves-maîtres et élèves-maîtresses se rendent librement aux offices.

Nous avons reproduit ces instructions pour indiquer avec quel soin l'administration, se conformant aux volontés des législateurs républicains, a tenu à assurer la neutralité de l'école laïque, en respectant d'une manière absolue la liberté de conscience des citoyens (1).

(1) Toutefois cette législation n'est pas applicable aux trois départements d'Alsace et de Lorraine, où les écoles publiques sont encore confessionnelles ou interconfessionnelles. (L. 1^{er} juin 1924).

41. — Rappelons cependant que, depuis le vote des lois scolaires de Jules Ferry, l'unité nationale a été gravement compromise par la bataille engagée par l'Eglise contre l'Etat laïque.

« Trop souvent l'école laïque a été l'objet d'attaques aussi violentes qu'injustes, de préjugés d'autant plus tenaces qu'ils prenaient racine dans les susceptibilités du sentiment religieux artificiellement alarmé. Trop souvent on a voulu peser sur la conscience des parents, on les a effrayés de leurs prétendues responsabilités, on les a persuadés même qu'ils mettaient en péril l'âme de leurs enfants en les confiant à l'école publique. (1) »

Le mot d'ordre était donné par le Saint-Siège lui-même dans ses encycliques portant condamnation de la laïcité ; il était développé et propagé par les cardinaux, archevêques et évêques dans leurs mandements et lettres pastorales. Brochant sur le tout, certains prêtres dans leurs Bulletins paroissiaux et Semaines religieuses, des polémistes dans la presse, utilisant tour à tour la calomnie, la diffamation, l'injure, l'intimidation, ont mené une véritable croisade de dénigrement contre l'école laïque et ses maîtres. (2)

Naturellement, à cette campagne cléricale répondait une campagne anticléricale non moins véhémement. Lutte fratricide qui dressait l'une contre l'autre deux fractions de la nation, deux jeunesses scolaires.

42. — Il reste donc en face de notre école laïque « respectueuse des convictions de tous », tout un réseau d'écoles privées confessionnelles, voire même congréganistes, qui, par essence, ne peuvent accepter la neutralité sans se condamner elles-mêmes.

On est ainsi amené à conclure que, pour réaliser pleinement l'unité de la nation, l'école laïque doit devenir l'école unique, où tous les jeunes français seront élevés côte à côte dans le respect mutuel de leur personnalité et de leurs croyances.

C'est le principe même de la « nationalisation » de

(1) Circulaire ministérielle du 6 juin 1945.

(2) Voir notamment les citations avec références dans : *L'Ecole laïque et ses adversaires*, par Albert Bayet (Rieder, éditeur) 1925.

L'Enseignement confessionnel et la Résistance (Ligue de l'Enseignement) 1946.

Le Problème scolaire en Alsace et en Lorraine, par J. Singer et P. Barret (Edit. Temps futur, 1949).

Collection de *l'Action laïque*, bulletin mensuel de la Ligue de l'Enseignement.

Comment on peuple les écoles dites libres. (Ligue de l'Enseignement, 3, rue Récamier, Paris, VII^e).

l'école, préconisée par les grands révolutionnaires de 1789, repris aujourd'hui par les plus importants groupements d'éducateurs, notamment le Syndicat national des instituteurs, la Ligue Française de l'enseignement, les Etats Généraux de la France laïque. Dans le rapport général sur les travaux de la commission pour la réforme de l'enseignement, M. Marcel Durry conclut dans le même sens : « La fusion définitive des « deux jeunesses » dont parlait Waldeck-Rousseau, donc la véritable Ecole unique, ne pourront se réaliser que si l'Etat prend en mains toute l'éducation nationale et si l'esprit de caste ne trouve pas de foyers où il pourrait se réfugier ou renaître. »

Les principes étant ainsi posés, les législateurs seront inévitablement amenés à envisager, le moment venu, leur réalisation. Mais dès maintenant c'est à nous, éducateurs laïques, qu'il appartient d'y préparer l'opinion publique, en démontrant que l'école nationale mérite l'absolue confiance, la sympathie sans réserves de toutes les familles.

L'école de la République

43. — Il nous reste à examiner un autre aspect du problème : la neutralité envisagée du point de vue politique et social.

Marquons tout de suite une distinction essentielle :

L'Etat éducateur s'est imposé comme règle absolue le respect de la liberté de conscience et il a rayé des programmes de l'école publique l'instruction religieuse. Donc, du point de vue religieux, l'école laïque est rigoureusement neutre.

Par contre, l'Etat a inscrit dans ses programmes l'instruction civique, et il s'est imposé par là même un autre devoir non moins impérieux, mais d'une autre nature : celui d'enseigner ses propres principes juridiques et moraux et de ne rien enseigner qui leur soit contraire. Donc, du point de vue politique, l'école laïque n'est pas neutre : elle est républicaine.

Ferdinand Buisson a vigoureusement affirmé ce principe dans une déclaration faite au congrès de la Ligue de l'Enseignement en 1905 : « On voudrait faire admettre, a-t-il dit, que l'école et l'instituteur opéreront dans ce pays à peu près comme s'ils n'y étaient pas ou n'y étaient rien. L'instituteur s'arrangerait de manière à ne contredire rien en ayant soin de ne rien dire, à ne heurter aucune opinion en se gardant d'en avoir une... Avec une telle réserve, il ne resterait plus de cet éducateur, de ce

citoyen, qu'un distributeur automatique de leçons de calcul et d'orthographe.

« Les instituteurs sont les propagateurs, les militants de l'idéal laïque... La neutralité ne doit pas être un prétexte pour annihiler l'influence légitime que l'école laïque doit avoir dans un pays républicain. Nous n'acceptons pas que l'école soit neutre au sens absolu et total de ce mot, ce serait une insoutenable exagération. Dites qu'elle ne doit pas être une école de combat, mais accordez-nous que l'école fondée par la République est une école de défense et d'action républicaines. »

44. — Dire que l'instituteur doit être d'une loyauté parfaite envers la République et envers la Patrie, c'est exprimer une évidence qui ne définit qu'incomplètement son devoir. L'instituteur, chargé de former des citoyens, doit *faire aimer* la République et la Patrie.

Faire aimer la Patrie, c'est exalter ses gloires morales et sa puissance de rayonnement ; c'est aussi la montrer sous son véritable aspect pacifique, bannissant toute idée de haine — ni haines de classes, ni haines de races, ni haines de peuples —, haussant son idéal jusqu'à l'amour de l'humanité, sans jamais perdre de vue que la Nation doit être unanimement résolue à assurer sa sécurité, sa dignité et son indépendance.

Faire aimer la République, c'est enseigner la supériorité des institutions démocratiques qui concilient le maintien de l'ordre avec la recherche du progrès, qui assurent le droit de libre discussion sous la garantie du respect de l'autorité et des lois.

45. — Si l'instituteur allait au delà, en se faisant, dans sa classe, le propagandiste d'une conception partisane, il outrepasserait singulièrement sa mission et dénaturerait son rôle.

C'est Jules Ferry lui-même qui a défini, sur ce point, les limites dans lesquelles doit nécessairement se tenir l'instituteur : « Faire aimer la République est une politique nationale : vous pouvez, vous devez la faire entrer, sous les formes voulues, dans l'esprit des jeunes enfants. Mais la politique contre laquelle je tiens à vous mettre en garde, est celle que j'appelle la politique militante et quotidienne, la politique de parti, de personnes, de coterie. Avec cette politique-là, n'ayez rien de commun. »

46. — En résumé, au point de vue religieux, l'instituteur laïque, tout en respectant l'idée de Dieu, n'a pas à commenter les prescriptions spéciales aux différentes

confessions ; au point de vue politique, l'instituteur républicain, tout en s'attachant à faire aimer la République, doit s'abstenir, dans son enseignement, de faire œuvre de partisan.

C'est l'honneur de la République d'avoir introduit dans la législation française ces principes de tolérance et de haute impartialité. Les maîtres ne permettront pas que ce précieux instrument de progrès moral et social qui leur est confié soit détourné de son but, que le choc des opinions et des croyances vienne troubler la paix studieuse de l'école publique où tous les enfants sont indistinctement initiés au respect de tout ce qui est vrai, noble et juste, sans rien dénigrer de ce qui fit la grandeur de la France dans le passé, sans rien négliger de ce qui doit l'élever toujours davantage vers le libre épanouissement de sa conscience et de son génie.

CHAPITRE IV

DEVOIRS ENVERS LES ELEVES

Aimer les enfants

48. — L'école laïque est « l'école nationale », ouverte à tous les enfants, sans distinction et sans préférence d'aucune sorte. Nous avons ainsi tracé le premier devoir de l'instituteur : l'impartialité.

Mais il ne suffit pas que les enfants soient assurés de trouver à l'école un accueil impartial : il faut encore qu'ils y reçoivent un accueil cordial. L'école est assidûment et joyeusement fréquentée quand le maître ou la maîtresse ont su la faire aimer en donnant à leur enseignement l'animation, la vivante gaieté qui conviennent à la nature des enfants.

Ce qui fait la noblesse de l'éducateur, c'est qu'il se donne tout entier à ses élèves ; c'est que, sans peser en des balances trop subtiles ce qu'il leur doit et ce qu'on lui doit, il se dépense pour eux sans compter ; c'est qu'il n'est pas le distributeur automatique de connaissances et de recettes, mais un apôtre du travail, de la vérité, de l'altruisme, de la justice.

Rousseau disait : « le maître doit se faire le camarade de l'enfant » et Michelet : « l'enseignement est une amitié ». Sans adopter à la lettre ces conseils, il est certain que l'enseignement sera plus persuasif, plus vivant, s'il est familier, simple, cordial, et s'il associe l'enfant à l'orga-

nisation du travail scolaire par la mise en œuvre des méthodes actives.

49. — Ces nouvelles méthodes de la pédagogie scolaire, dont il faut nous inspirer dès les classes primaires, condamnent le système de la discipline autoritaire.

Le maître s'efforcera de suggérer et non d'ordonner. Convaincre chaque enfant qu'en obéissant à la « règle du jeu scolaire » il joue son rôle dans l'organisation, la bonne tenue, la discipline de la classe. Dès lors, cette participation ne lui apparaîtra plus comme une contrainte désagréable, mais comme une tâche qu'il a librement acceptée et qu'il remplit avec joie.

C'est par la pratique de l'auto-discipline, et non par la discipline imposée que l'on accoutumera l'enfant à l'usage de la liberté, c'est en lui laissant une certaine latitude dans ses initiatives qu'on lui donnera le sens de ses responsabilités sociales et qu'on le préparera à la vie collective.

50. — « On doit faire en sorte que l'emploi de la punition devienne exceptionnel. Ce n'est pas par la crainte, c'est par l'affection que le maître obtient le travail le plus régulier et le plus productif (1) ».

C'est ainsi que la punition devra toujours respecter la dignité de l'enfant. Si elle n'aboutit qu'à l'humiliation ou à la peur elle n'aura pas atteint son but.

De même, les récompenses ne seront pas uniquement réservées au succès : elles iront chercher parfois jusque dans les derniers rangs de la classe ceux qui ont fait l'effort méritoire.

La discipline, a écrit Compayré, est un puissant instrument de moralisation. Non pas, bien entendu, une discipline brutale et violente ou toujours grondeuse, mais une discipline douce et ferme à la fois, qui soumet l'enfant à une règle qu'il accepte parce qu'on lui en a expliqué le sens et démontré l'utilité.

51. — Il faut que le maître trouve chaque jour dans son cœur, dans sa conscience, les trésors de bonté, d'équité, de patience, d'indulgence même qui, bien loin de nuire à son autorité, la renforceront en l'adoucissant.

Encore faudra-t-il procéder avec tact et discernement, et s'appliquer d'abord à bien connaître la nature propre de chaque enfant en particulier. Une classe n'est pas un bloc que l'on pétrit à son gré comme une argile homogène.

(1) Instructions du 20 juin 1923.

Chaque petit être a son tempérament, son caractère, ses tendances, et l'on observe, dans chacune de ses facultés, des degrés variables à l'infini.

Le maître se gardera de marquer des préférences ou des répulsions a priori. Tel enfant enjoué, caressant, désarmé par un sourire ou une plaisante répartie : prenez garde d'être injuste pour les autres et pour lui-même ; l'enfant gâté souffrira plus tard, et vous lui aurez rendu un mauvais service si vous lui avez laissé croire qu'il suffit d'un sourire pour triompher dans la vie.

Tel autre est moins doué. Aidez-le, et s'il faut être partial pour découvrir chez ce petit être disgracié les qualités aimables de l'intelligence et du cœur, eh bien, soyez partial un peu pour celui-là : en acceptant d'être instituteur, vous avez pris l'engagement tacite d'aimer les enfants, tous les enfants qui vous sont confiés, de les aimer assez pour en faire des hommes ; et si la tâche vous paraît plus ingrate à l'égard de quelques-uns, il faut bien, n'est-ce pas, que vous les aimiez davantage. Ce ne sera que la stricte justice.

L'éducation

52. — Le rôle de l'instituteur est double. D'une part, transmettre à l'enfant les premiers instruments de la connaissance, d'autre part — et ce n'est pas la tâche la moins importante — faire son *éducation*, c'est-à-dire lui apprendre à être un homme.

L'éducation de l'enfant a été commencée par la famille. Avant même l'âge scolaire, puis encore pendant la scolarité, la mentalité enfantine a été façonnée, imprégnée, dominée par une certaine conception de la vie qui est celle du milieu familial.

Mettons à part les cas où l'enfant n'a pas trouvé à son foyer les exemples de la bonne éducation, et où tout est à reprendre par la base. Il reste que, généralement, l'éducation familiale s'exerce en milieu fermé, avec un esprit particulariste et parfois égoïste. Il appartient à l'instituteur d'élever, d'élargir cette conception, de développer la personnalité de l'enfant en fonction non pas de la place qu'il tient dans la famille, mais de celle qu'il est appelé à tenir dans la société.

Précisément parce qu'il a réuni dans sa classe des enfants de divers milieux sociaux, l'éducateur laïque se doit d'amalgamer les tendances des uns et des autres en vue d'une compréhension plus haute et plus impartiale.

Il montrera qu'au delà du foyer familial, qui reste le cadre affectif de base, il y a des multitudes fraternelles qu'il faut chercher à connaître pour apprendre à les aimer.

Il est bien évident que l'instituteur réussira dans cette tâche d'autant mieux qu'il aura évité avec soin de se mettre, ne fût-ce qu'en apparence, en opposition avec la famille. Il doit rester le collaborateur de la famille dont il est le mandataire, dans toute la mesure où cette collaboration sert l'intérêt de l'enfant.

Il faut apprendre à la jeunesse à respecter sa propre dignité, lui donner conscience de ses responsabilités dans l'édification de la société future, qui sera meilleure dans la mesure où les notions de discipline, de tenue, de probité, de propreté morale, si malheureusement négligées depuis quelques années, seront enfin réhabilitées.

On constate trop fréquemment dans la rue, les incorrections du langage et des attitudes d'une jeunesse mal élevée. *Enfantillages !* dira-t-on. Prenez-y garde ; ce laisser-aller a sa répercussion sur l'augmentation inquiétante du nombre des mineurs délinquants. Il appartient aux familles et tout particulièrement aux éducateurs de réagir énergiquement contre le mal dès son origine. La nation de demain sera à l'image de la jeunesse que nous lui préparons aujourd'hui.

L'esprit d'équipe

54. — Dans le monde moderne, l'homme isolé se condamne lui-même à la médiocrité. A l'affectation d'indépendance, qui est stérile, s'oppose l'esprit d'équipe.

Loin de paralyser l'initiative, l'esprit d'équipe bien compris la suscite et la dirige, en lui donnant comme mobile la solidarité, comme but le bien commun. « Ainsi se constitue, a écrit P. Lapie, une sorte d'honneur collectif qui vient s'ajouter à la conscience individuelle et en accentue les impératifs. »

Mettons-nous en garde toutefois contre une exagération qui tendrait dangereusement à organiser une société où l'individu, faisant abstraction de son originalité, de son esprit, de son génie, ne serait plus qu'un rouage anonyme dans une machine sociale standardisée. Ce qui fait la force du Français, c'est son dynamisme individuel. Un système d'éducation — préparant un système politique — qui tenterait d'étouffer cette qualité foncière serait voué à un échec certain.

55. — C'est dans la collaboration disciplinée et librement acceptée avec un groupe que doit s'affirmer la personnalité.

Pour développer la personnalité de l'enfant, le maître recherchera donc toutes les occasions de lui laisser, à bon escient et sous contrôle, l'initiative de l'action ; il marquera à chacun sa place *et ses responsabilités*, d'abord dans le groupe dont il fait partie, ensuite et par une extension qui lui apparaîtra bien vite comme inéluctable, dans la société tout entière.

Car il est bien entendu que l'esprit d'équipe doit être aussi éloigné de l'esprit de masse où disparaîtraient dans une sorte de collectivité moutonnaire la personnalité et les responsabilités individuelles, que de l'esprit de clan où des égoïsmes de groupes ou de classes se substitueraient à des égoïsmes individuels. Il ne s'agit ni de supprimer l'émulation, ni de susciter des rivalités, mais bien d'exalter le sens social, et de l'élargir jusqu'à son acception la plus haute par la juste compréhension de tout ce qui est humain.

56. — Ce n'est pas seulement dans la classe que se précipitera cette formation, c'est aussi, à l'occasion des jeux, des séances de plein air, des œuvres annexes, des fêtes scolaires. Le maître veillera à ce que les initiatives que l'élève sera appelé à prendre en ces diverses circonstances lui apparaissent toujours comme l'accomplissement d'un devoir social, jamais comme l'exercice d'un droit individuel, d'une priorité ; il se servira de l'amour-propre de l'enfant comme d'un levier mis au service de l'intérêt général, sans jamais permettre qu'il fasse naître un sentiment de vanité ou d'égoïsme. L'esprit d'équipe est une forme de l'altruisme.

Dans l'équipe, le rêveur ou le paresseux s'apercevra de la supériorité du réalisateur ; l'indiscipliné apprendra à assouplir ses intransigeances, à associer son énergie à un ensemble coordonné pour des fins dont il constatera la noblesse et l'utilité sociale.

Si modestes que soient ces initiatives, elles auront pour résultat de mettre en jeu la plupart des ressorts intérieurs qui déterminent la valeur morale de l'enfant : l'intelligence, qui apprécie dans quelle mesure il faut savoir obéir pour se faire obéir, la sensibilité qui implique bienveillance et bonne camaraderie, la volonté qui se traduit d'abord par l'esprit d'initiative et s'affirme par la persévérance et la ténacité.

La santé des enfants

57. — Il est loin le temps où l'école primaire bornait son ambition à apprendre « à lire, écrire et chiffrer ». L'école moderne prend la charge totale de l'enfant, et en premier lieu — parce que l'aptitude physique précède et domine toutes les autres — elle doit se préoccuper de la vie physique de l'enfant et veiller sur sa santé.

Une législation récente (O. 18 octob. 1945) vient de réorganiser et de rendre obligatoire l'inspection médicale scolaire. Celle-ci comporte désormais une visite médicale à l'âge de six ans, puis des examens périodiques pendant toute la durée des études ; la surveillance médicale des activités physiques et sportives ; des examens médicaux périodiques des maîtres ; l'amélioration des conditions d'hygiène des locaux scolaires.

Des centres *médico-scolaires* sont aménagés où tous les enfants du secteur environnant sont examinés par un médecin scolaire aidé d'une adjointe d'hygiène scolaire. (N° 280).

Chaque enfant aura son carnet sanitaire qui le suivra durant toute sa scolarité et qui sera communiqué à la famille. Un certificat de santé sera exigé pour l'admission dans tout établissement d'enseignement ou d'éducation. Ceux qui ne pourraient suivre des classes normales, les inaptes, les malades, seront adressés aux organismes de protection de la santé publique afin d'être surveillés ou soignés, tout en bénéficiant d'un enseignement approprié.

Les éducateurs comprendront certainement l'importance du rôle qui leur revient dans cet effort de régénération. Ils seront les collaborateurs immédiats des médecins et de leurs adjointes. C'est avec leur concours que seront effectuées et notées les pesées et mensurations périodiques. D'une part, ils recevront les indications du médecin, d'autre part ils donneront eux-mêmes des renseignements sur les observations qu'ils auront faites concernant le développement physique et psychique de leurs élèves. sur leur comportement intellectuel et social.

58. — Indépendamment des obligations qui résultent de cette organisation nouvelle, il reste à l'instituteur bien d'autres moyens de manifester son affection pour ses élèves.

Dès l'école maternelle, les règlements anciens ont prévu la visite obligatoire, chaque mois, d'un médecin, la présence constante d'une femme de service pour les soins de propreté et d'hygiène. L'institutrice veillera à ce que

ces prescriptions soient exactement observées. Elle intéressera les dames patronnesses à la bonne tenue de l'école. Elle surveillera attentivement les malaises des enfants, préviendra les familles et ne manquera pas de s'enquérir à domicile de la santé des élèves malades. La valeur d'une institutrice maternelle ne se mesure pas au nombre de connaissances communiquées, mais surtout par la sollicitude manifestée à propos de la santé et du bien-être des enfants : soins d'aération, d'alimentation, de vestiaire, de propreté, de prophylaxie, etc.

59. — Cette sollicitude n'est pas moins nécessaire à l'école élémentaire, où elle doit se manifester sous une double forme :

D'une part, régler les horaires et appliquer les programmes de façon à éviter tout surmenage, aussi bien dans l'étude que dans les exercices physiques. Le travail doit être dosé et harmonisé selon les forces, les aptitudes, la nature, l'âge des enfants ; toute activité doit être suivie du délassement nécessaire afin que les enfants y trouvent un attrait toujours renouvelé et non une déprimante satiété. Enfin, alléger le plus possible les « devoirs à la maison ».

D'autre part, assurer efficacement le dépistage des maladies de l'enfance, prévenir et combattre les épidémies. L'instituteur ne manquera pas de déclarer d'urgence à l'inspection d'hygiène, en même temps qu'à l'inspecteur primaire, tout cas de maladie contagieuse survenu dans son école.

Pendant la classe, il aura le souci de la tenue correcte des enfants de manière à éviter les déformations, la myopie, etc..., il surveillera l'aération des salles, le choix des jeux pendant les récréations. Il fera pénétrer à l'école, et de là dans les familles, les habitudes d'hygiène, trop souvent négligées.

En cas d'accident ou de malaise grave, le maître a le devoir d'intervenir rapidement, de procéder aux premiers soins en attendant l'arrivée d'un représentant de la famille ou du médecin qu'il a fait appeler d'urgence. Certains croient qu'en prenant des décisions de cette nature le maître engage sa responsabilité et risque d'être mis en cause. Cela n'est pas exact. C'est au contraire l'indécision ou l'abstention du maître qui serait une faute alors qu'une intervention rapide s'impose.

En tout cas, ne jamais renvoyer chez lui un enfant malade sans le faire accompagner (C. 10 décembre 1951).

60. — L'instituteur témoignera encore de son dévouement pour la sauvegarde de la santé des enfants en organisant à l'école, avec le concours des autorités locales, une *cantine scolaire*, ou même un internat. En attendant une installation complète, avec réfectoire, lavabos, etc..., il ne sera pas impossible de trouver une personne dévouée qui servira à midi un repas chaud, ou qui réchauffera les aliments. Il ne devrait pas y avoir une seule petite école où des enfants d'un lointain village mangent pendant l'interclasse, un maigre repas froid.

61. — Existe-t-il à proximité de l'école un terrain de jeux ? Il vous appartient de convaincre la municipalité et les amis de l'école de la nécessité d'y apporter quelques aménagements, de les convaincre surtout de l'intérêt que présente pour la santé et le développement normal des enfants, la pratique des exercices de plein air, l'initiation aux sports.

Enfin, une œuvre qui, de plus en plus, doit nous préoccuper tous, est celle des *camps et colonies de vacances*, où les enfants des centres urbains vont faire provision de bon air en pleine nature. Les instituteurs et institutrices qui ne sont pas retenus par des soucis familiaux auront à cœur d'offrir leurs services pour la surveillance et l'éducation des enfants pendant une partie de leurs vacances. C'est leur rôle ; ce sera aussi leur honneur et leur joie.

L'orientation

62. — La commission pour la réforme de l'enseignement a placé entre onze et quatorze ans l'âge auquel il faudrait faire la coupure entre l'enseignement du premier degré non spécialisé, et le commencement d'une spécialisation. C'est donc à ce moment que l'on doit se préoccuper de l'orientation des élèves vers les études, et par la suite vers une carrière (1).

Actuellement, c'est dans les classes des lycées et collèges dites *sixièmes nouvelles, cinquièmes, quatrièmes nouvelles*, que l'on s'efforce de classer et de sélectionner les élèves qui seront dirigés selon leurs aptitudes, vers

(1) Les centres départementaux d'orientation professionnelle examinent et conseillent les enfants à partir de l'âge de 14 ans, en vue du choix d'une carrière. Dans les C. C. et les établissements du second degré, cette documentation est fournie par un professeur délégué du Bureau universitaire de statistique. (B.U.S.). — C. 26 août 1950. — L. 24 mai 1951.

l'enseignement technique, l'enseignement moderne ou l'enseignement classique.

En attendant que ces expériences aient abouti, comme il est souhaitable, à un système rationnel et généralisé, l'orientation devra être préparée dès les classes primaires, sans d'ailleurs prétendre à des jugements définitifs. Orienter un enfant, c'est d'abord l'amener à prendre conscience de sa vocation. C'est ensuite *raisonner* cette vocation — souvent fantaisiste —, rectifier les erreurs en faisant état des patientes observations que le maître a pu faire sur le caractère, l'aptitude physique, manuelle ou intellectuelle de l'enfant. Avant l'âge du concours d'entrée en 6^e, il faudra savoir si l'élève doit être dirigé sur le second degré, ou sur le centre d'apprentissage, ou sur le C.C., ou bien si l'on devra le conserver en classe de fin d'études en vue de conquérir le modeste viatique du certificat d'études primaires. On pensera aussi à réserver de bons candidats pour le concours d'entrée à l'école normale.

Telle est la tâche de l'instituteur. Nul n'est mieux qualifié que lui pour commencer à donner des conseils aux familles, aux élèves eux-mêmes, en vue de rechercher la place qui, dans l'activité économique du pays, rurale ou urbaine, convient le mieux à leur situation, à leurs aptitudes, à leurs goûts, ainsi qu'aux besoins régionaux et à l'intérêt général.

63. — Que l'école primaire soit d'abord le foyer des activités locales, s'appliquant à accroître le bien-être, la prospérité du milieu, en s'adaptant aux besoins et aux intérêts de la vie artisanale, agricole ou ménagère que les enfants vivront demain.

Qu'elle s'applique, en outre, à discerner les élites. Bien souvent, il sera nécessaire de mettre en garde les parents qui croient découvrir prématurément des « qualités exceptionnelles » chez leurs enfants. Par contre, nul ne devra être empêché, par des considérations matérielles, de s'élever jusqu'aux plus hautes cultures, s'il en est capable.

Les œuvres complémentaires

64. — Pour prolonger l'action de l'école et accroître son rayonnement, l'instituteur reconnaîtra la nécessité de susciter la création et de participer à l'organisation des œuvres scolaires, post-scolaires et périscolaires.

Les œuvres scolaires sont exclusivement constituées et gérées par les élèves eux-mêmes, sous le contrôle du mai-

tre. Ce sont, notamment les *coopératives scolaires*, les *mutualités*, les *ciné-jeunes* (1), les *patronages*, etc.

Est-il besoin de souligner la haute valeur morale et éducative des activités enfantines qui s'y manifestent ? L'écolier y commence l'apprentissage de la vie sociale. Il y acquiert le goût de l'initiative et de l'action disciplinée, le sens des responsabilités, le sentiment de la solidarité, le respect du bien commun et le désir de l'améliorer.

Il ne devrait pas exister une seule classe qui n'ait sa coopérative scolaire.

65. — Dans le domaine postscolaire et périscolaire, il reste un immense champ d'action ouvert aux initiatives des maîtres et des amis de l'école. (N° 354).

L'instituteur qui aime ses élèves ne peut songer à se désintéresser de ceux qui viennent de quitter l'école. Il continuera à les suivre, à les soutenir, à les guider dans leurs efforts pour affronter les batailles de la vie. Beaucoup d'entre eux viendront encore lui demander aide et conseils.

Tout naturellement, l'instituteur continuera à exercer son dévouement à leur égard ; il s'ingéniera à trouver les moyens de les réunir encore autour de lui, et c'est alors qu'il parachevera cette partie de sa tâche qui n'est pas la moins importante ni la moins intéressante : *l'éducation populaire*, tout particulièrement l'éducation civique et sociale.

Ainsi sont nées les innombrables œuvres groupant les adolescents, telles les *associations d'anciens et anciennes élèves*, les *amicales*, qui entourent l'école d'un réseau de sympathies agissantes.

Mais il faut élargir encore, élargir sans cesse le cadre de leurs activités en tenant compte des aspirations de la société moderne. Ce à quoi il faut aboutir, c'est que dans toutes les communes, même les plus modestes, l'école publique, prolongée par le *foyer communal d'éducation populaire* devienne le centre culturel du pays, où le cinéma, le théâtre, les livres, les organismes coopératifs, les installations de culture physique, artistique, professionnelle auront droit de cité, et où tous pourront se retrouver à tout âge pour échanger des idées, s'instruire et se distraire.

(1) Dans les *Ciné-clubs de jeunes*, les élèves organisent eux-mêmes leurs séances de cinéma culturel, avec le concours de « meneurs de jeu ». Au lieu d'être des spectateurs passifs et distraits, ils sont entraînés à raisonner et à exprimer spontanément leurs impressions.

Les instituteurs laïques ont, à cet égard, un rôle essentiel à jouer. Leur présence parmi les animateurs apporte la nécessaire garantie d'impartialité et de tolérance. Ils sauront veiller à ce que ces centres d'activité ne se transforment pas en officines politiques ou confessionnelles. L'œuvre laïque est ouverte à tous, comme l'école publique elle-même. Elle ne saurait, sans déchoir, devenir l'instrument d'un clan, d'un parti ou d'un dogme.

Ajoutons que ces œuvres sont groupées en *Fédérations départementales*, où les animateurs sont sûrs de trouver la documentation, les conseils, l'appui qui leur sont nécessaires : à la section UFOLEP l'organisation et le personnel d'encadrement pour les compétitions sportives, à la section UFOLEA la bibliothèque théâtrale, les collections d'accessoires pour les fêtes artistiques, à la section UFOCEL les appareils et les collections de films pour les séances de cinéma, à la section UFOVAL les moyens de réaliser les voyages et séjours de vacances, etc. A leur tour, ces Fédérations sont affiliées à la *Ligue Française de l'Enseignement*, confédération générale des œuvres laïques, qui constitue, avec ses deux millions de membres, le puissant organisme central d'action en faveur de l'école et de la jeunesse laïque.

66. — L'une des réalisations les plus intéressantes de ces groupements de jeunes est l'organisation de petites fêtes à l'école.

On pourra objecter que le règlement scolaire interdit précisément « les représentations théâtrales ». Mais cette interdiction s'applique à des manifestations d'ordre commercial privé, n'ayant aucun caractère éducatif. Il est au contraire recommandé aux maîtres d'organiser, si les locaux le permettent, des fêtes scolaires, des séances publiques, des représentations enfantines, où les élèves et anciens élèves chantent et jouent saynètes et comédies sous le contrôle des maîtres eux-mêmes. Les autorités locales et les parents sont conviés à ces réjouissances, et c'est un excellent moyen de rendre l'école plus aimable et plus attrayante, en même temps que de développer l'esprit d'initiative et le goût artistique des jeunes exécutants. Par surcroît, s'il arrive que la séance a pu réaliser un petit bénéfice, on aura la satisfaction de procurer quelques ressources à la caisse des écoles, à la bibliothèque et aux œuvres scolaires et post-scolaires.

CHAPITRE V

DEVOIRS A L'EGARD DES FAMILLES

Coopération de l'école et de la famille

67. — C'est une véritable collaboration qui doit s'établir entre le père de famille et le maître, pour l'éducation de l'enfant.

L'enfant — c'est un des principes fondamentaux de notre code civil — reste sous l'autorité paternelle jusqu'à son émancipation. A l'âge de la scolarité, le père confie son enfant au maître d'école ; celui-ci doit donc compte de son mandat, non seulement à l'Etat dont il est le délégué, mais au père et à la mère de famille qui lui ont fait confiance.

68. — Un père a le droit de savoir ce que son enfant fait à l'école et un instituteur doit éprouver le besoin d'appuyer son autorité sur celle du chef de famille. Un échange de communications qui s'établirait aussi régulièrement que possible (chaque jour ou chaque semaine) et qui serait inspiré par un sentiment de confiance réciproque, tournerait au profit de l'éducation et de l'instruction des élèves ; se sentant en quelque sorte surveillé à l'école par son père et à la maison paternelle par son maître, comment un enfant ne redoublerait-il pas de vigilance ?

Le *livret scolaire* ou *livret de scolarité*, dont l'usage avait été recommandé dès 1881, a été rendu obligatoire dans toutes les écoles primaires par la loi du 11 août 1936. Son utilité pédagogique n'est plus à démontrer, et l'instituteur avisé ne manquera pas de se servir de ce moyen pour s'entretenir avec le père de famille, l'associer à son action et le tenir au courant de ses efforts.

Mais là encore, la prudence de l'instituteur devra être constamment en éveil, car il faut bien tenir compte de la mentalité du milieu. Tel père de famille, d'une sévérité excessive, se croira obligé de surenchérir par une correction exemplaire chaque fois que l'instituteur aura mentionné une réprimande sur le carnet de correspondance. Telle maman, au contraire, trop indulgente, prodiguera des consolations à son enfant, et s'ingénera à lui trouver des excuses. Il est bien évident qu'une observation rédigée sous la même forme dans les deux cas aboutirait à des résultats diamétralement opposés mais également injustes.

69. — Pour faciliter la liaison entre les parents et les maîtres, ceux-ci auront intérêt à favoriser le fonctionnement d'un conseil (ou association) de parents d'élèves dont la création est recommandée auprès de chaque école publique.

Ce conseil a pour mission de défendre les intérêts matériels et moraux de l'école, de préconiser les mesures propres à assurer le bien-être des élèves, de faire entendre ses vœux au sujet de l'organisation des annexes telles que la caisse des écoles, la cantine, le service médical, etc., et de l'école elle-même sans toutefois s'immiscer dans les questions d'enseignement proprement dit.

La répartition des crédits de la *caisse départementale scolaire* (N° 256) sera une occasion nouvelle d'intéresser les pères et mères de famille à l'amélioration de l'équipement matériel de l'école et de ses œuvres annexes, avec le souci constant d'apporter toujours plus de bien-être, plus de confort, plus de sécurité à leurs enfants.

L'école doit être une « maison de verre ». Au cours des réunions des parents, bien des conflits pourront être apaisés, des malentendus dissipés, des améliorations réalisées, chacun ayant le désir d'une honnête collaboration en vue du seul intérêt des enfants. Une franche explication au grand jour, entre gens de bonne foi, vaudra toujours mieux qu'une récrimination exploitée et colportée sous le manteau.

L'instituteur et la fréquentation scolaire

70. — L'instituteur, nous l'avons dit, est le principal artisan de la fréquentation scolaire.

Une loi nouvelle, du 22 mai 1946, vient de renforcer les sanctions prévues par la loi de 1882 contre les familles rebelles à l'obligation (N° 208).

En cas de mauvaise volonté évidente, il ne faudra pas hésiter à provoquer ces sanctions. Mais bien souvent, ce n'est pas le juge de paix, fut-il armé de la menace de l'amende et de la prison, qui obtiendra les meilleurs résultats, c'est l'instituteur lui-même, en se mettant en contact avec les pères de famille, en usant de la persuasion, en faisant appel à leur raison.

Bien rares sont ceux qui doutent aujourd'hui de la nécessité de l'instruction primaire. Mais on invoque des prétextes qu'il faut se donner la peine de réfuter. Si l'instituteur s'enferme dans son école et s'il considère comme

indigne de lui de faire de la propagande en faveur de l'instruction, il n'aura accompli qu'une part de sa tâche.

Cette propagande, il ne doit pas hésiter à la faire, en payant de sa personne en toute occasion.

71. — Tenir le registre des entrées et des absences, comme le veut la loi, n'est pas suffisant. Il est bon que l'instituteur s'enquière lui-même, discrètement, des motifs d'absence. Si l'enfant est malade, la démarche de l'instituteur sera touchante ; si l'enfant n'a pas d'excuse valable, l'instituteur saura trouver les arguments personnels qui persuadent. L'intérêt tout amical qu'il aura manifesté sera le meilleur des stimulants.

Et ce sera encore l'occasion de faire apprécier par les familles l'action bienfaisante d'institutions de solidarité telles que la *mutuelle* ou la *coopérative scolaire* qu'il ne faut pas manquer de créer dans chaque école et même dans chaque classe, ou encore de la *caisse des écoles* qui est obligatoire dans chaque commune et qui a précisément pour mission de fournir des subsides en vue de faciliter la fréquentation scolaire.

Dans les milieux ruraux, certaines familles diront : « l'enfant ne peut pas aller à l'école ; nous avons besoin de lui pour les travaux des champs ». Ce prétexte n'est pas une excuse valable : le droit de l'enfant à l'instruction prime toute considération d'intérêt. Cependant, là encore l'instituteur pourra, s'il y a lieu, se montrer ingénieux et conciliant.

Des dispenses peuvent être accordées par l'I. d'A., à partir de l'âge de 12 ans, pour un temps ne dépassant pas 8 semaines par an, en dehors des vacances, aux enfants qui ont fréquenté régulièrement.

Dans certaines communes, il suffira de changer les heures de classe en été, après avis du maire et autorisation de l'inspecteur primaire. Les règlements sont assez souples pour se plier à toutes sortes de combinaisons.

72. — D'une façon générale, un instituteur qui manifeste ainsi son dévouement devient aisément, dans sa commune, un conseiller autorisé et écouté des parents. Nulle meilleure façon de dissiper les préjugés qui séparent parfois les maîtres et les familles, que de faire naître entre eux des liens de confiance mutuelle et de sympathie estime.

Est-il besoin d'ajouter que ces bonnes relations entretenues avec les familles ne doivent jamais servir de prétexte à la concession ou à l'acceptation d'une faveur.

De braves gens croiront bien faire en « récompensant » le maître par quelques menus cadeaux. Pratique déplorable, que certains maîtres ont grand-peine à combattre sans froisser les familles ou sans provoquer critique et jalousie. L'instituteur a toujours plus à y perdre qu'à y gagner.

CHAPITRE VI

LES RELATIONS AVEC LES COLLEGUES

Solidarité

74. — L'école est une, quel que soit le nombre de ses maîtres, et tout enseignement est une collaboration : collaboration des maîtres et des familles, et aussi collaboration des maîtres entre eux en vue de la formation intellectuelle et morale de l'enfant. Pour être féconde, l'harmonie doit être faite de l'accord de toutes les bonnes volontés s'employant à faire œuvre commune.

La règle ainsi posée pourra parfois se heurter à quelques difficultés d'application. Il est des antipathies instinctives qu'on surmonte avec peine. Mais notez bien qu'on ne vous demande pas d'entrer dans l'intimité de vos collègues, d'épouser leurs querelles, de partager leur vie et leur pensée. Ce qui est indispensable, c'est de n'aborder jamais les questions d'où peut naître un conflit, c'est d'éviter absolument le désaccord patent, l'animosité agressive, dont la malignité publique ne manquera pas de s'emparer pour en faire rejaillir le discrédit sur l'école elle-même. Critiquer un collègue, c'est le diminuer dans l'esprit public et, par conséquent, diminuer le corps tout entier ; toute déconsidération qui l'atteint vous atteint aussi : « Parmi les règles de conduite supérieures à tous les cas particuliers, comptez celle de toujours soutenir vos collègues, même s'ils ne vous soutiennent pas, et de ne jamais vous répandre en récriminations contre eux (1). »

75. — Nous renouvelerons encore un conseil souvent donné et dont l'importance est capitale : que jamais les

(1) Payot : *Aux Instituteurs*.

élèves ne soient témoins d'un désaccord — si désaccord il y a — entre les maîtres. Les uns et les autres ont tout à y perdre. Le directeur, en infligeant publiquement une réprimande à son adjoint, diminuera l'autorité de celui-ci, et, tout compte fait, la discipline de la classe en pâtira. De même, le maître qui marquerait, devant les élèves, son inimitié, son ressentiment à l'égard d'un collègue, commettrait une faute, quels que soient les motifs qu'il croirait pouvoir invoquer pour justifier son attitude. Une seule préoccupation doit dominer toutes ces petites misères : c'est celle du bon renom de l'école.

76. — Un autre moyen, et non le moins efficace de mettre en pratique la solidarité corporative, c'est l'adhésion au *syndicat professionnel* et la participation active à ses travaux.

Toute notre histoire, au cours des siècles derniers, est dominée par l'évolution de la question sociale en faveur des travailleurs eux-mêmes. C'est une des plus belles conquêtes de la démocratie d'avoir obtenu que tous aient la possibilité de faire entendre au gouvernement et à l'administration, par la voix de leurs délégués corporatifs, leurs conceptions pour une meilleure organisation du service public auquel ils appartiennent. (N° 96).

Encore faut-il que les intéressés prennent la peine de suivre les travaux de leurs délégués, d'orienter et d'épauler leur action. Ceux qui s'abstiendraient de faire ce geste élémentaire de solidarité ou qui laisseraient à d'autres le souci de défendre leurs propres intérêts agiraient en égoïstes. Ils auraient perdu le droit de se plaindre lorsqu'une décision arbitraire viendrait les atteindre, ou lorsqu'une orientation de la politique gouvernementale tendrait à démolir l'édifice, si patiemment construit, de notre éducation nationale. Qui donc défendra l'école laïque si les membres de l'enseignement eux-mêmes, solidement unis au sein de leurs organisations syndicales, ne sont pas à la pointe du combat ?

77. — L'école laïque, ouverte à tous et respectueuse des opinions et des croyances de tous, a donné pendant 70 ans la preuve qu'elle répond à un idéal national de paix et de concorde. Or, certains partis politiques animés par la hiérarchie catholique proposent aujourd'hui de lui substituer, sous le couvert de la liberté de l'enseignement, une pluralité scolaire où les écoles partisans, subventionnées par les pouvoirs publics, se disputeraient la jeunesse.

Ne nous y trompons pas. Ce sont les principes essentiels sur lesquels repose la République elle-même qui sont

remis en cause, c'est l'Université tout entière qui est menacée. Contre une telle entreprise de régression sociale, tous les membres de l'Université se dresseront, solidaires et résolus.

Le directeur et ses adjoints

78. — L'administration a donné des directives très nettes sur le rôle respectif du directeur et de ses adjoints, dans les écoles à plusieurs classes.

D'abord au point de vue administratif :

Il appartient au directeur de régler, sous sa responsabilité, toutes les questions purement administratives qui, par leur nature même, dépendent évidemment de la décision du chef de l'établissement : relations avec les autorités locales, municipales et académiques, rapports avec les familles, questions touchant à l'entretien et à la sécurité des bâtiments, à l'hygiène scolaire, à l'ordre général de l'établissement.

79. — En second lieu, au point de vue pédagogique :

« Le directeur a la responsabilité de la bonne organisation pédagogique de l'enseignement. Il a le devoir, et, par conséquent, le droit, de guider les maîtres, surtout ceux qui débutent, de coordonner leurs efforts vers le but commun. A l'école primaire, plus qu'ailleurs peut-être, il importe de ménager avec un soin jaloux le temps des élèves, de leur épargner les tâtonnements, de prévenir ou de combler les lacunes résultant du manque de concordance entre les diverses classes qu'ils ont à franchir.

« Rien ne serait plus naturel, de la part du directeur, que de laisser au besoin à chacun de ses adjoints des notes et des directions précises, coupant court à tout malentendu et à toute omission, permettant à l'inspection elle-même de voir d'un coup d'œil si la marche de l'enseignement a été méthodiquement arrêtée et est exactement suivie de la première à la dernière classe. » (C. 13 janvier 1895).

Aucun texte ne fait une obligation formelle à l'instituteur de communiquer ses cahiers (devoirs mensuels, roulement, etc.) au directeur. Mais il résulte très nettement des explications qui précèdent que le directeur est tout à fait dans son rôle en contrôlant la tenue des cahiers de chaque classe et en s'efforçant d'établir une concordance entre eux. Un adjoint commettrait une faute en refusant de communiquer ses cahiers au directeur et d'entendre ses avis.

80. — Certes, la tâche dévolue au directeur est délicate. Il doit se souvenir qu'il n'y a d'autorité réelle que si elle est associée, de la part de celui qui la détient, à certaines qualités personnelles de mesure, de tact, de bienveillance. Le chef doit se garder, notamment, par des critiques injustifiées ou présentées sans aménité, de paralyser un zèle qui peut être tourné à l'avantage de l'école et de décourager des initiatives qui, bien dirigées, peuvent porter d'heureux fruits.

De leur côté, les adjoints accepteront de bonne grâce les conseils de l'expérience, sans chercher à voir, dans des observations nécessaires, je ne sais quelle entreprise contre leur indépendance et leur libre arbitre.

Les conseils du directeur peuvent être discutés, ils ne sauraient être refusés. En cas de désaccord, le cas est soumis au conseil des maîtres et à l'inspecteur.

Le conseil des maîtres

82. — Dans les écoles à plusieurs classes, l'unité et l'harmonie seront toujours facilitées par l'existence du *conseil des maîtres*, qui a précisément pour objet d'intéresser et de faire participer plus intimement tous les maîtres de l'école à la bonne administration de l'établissement.

Les attributions et le fonctionnement du conseil des maîtres ont été déterminées par la circulaire de M. Briand, du 15 janvier 1908, confirmée sans modifications importantes par une circulaire du 5 août 1940. En voici les principales dispositions :

Le directeur réunira et présidera un conseil de maîtres à des époques déterminées de l'année, par exemple à la fin de chaque trimestre ou chaque fois que l'inspecteur primaire le jugera utile. Des échanges de vues pourront avoir lieu sur la situation morale de l'école. Le conseil statuera sur les félicitations et les blâmes à infliger aux élèves ; il arrêtera les récompenses extraordinaires qui font l'objet de donations particulières. On recherchera dans ces délibérations un accord qui, en général, sera facile à réaliser. S'il y a lieu de procéder à un vote, la voix du directeur sera prépondérante en cas de partage des voix. Il en sera en particulier ainsi dans le cas de faute grave commise par un élève : le conseil sera immédiatement convoqué par le directeur et prendra la décision opportune dans le cadre de la réglementation en vigueur. (N° 184).

83. — Le conseil des maîtres examinera et discutera les problèmes relatifs à la vie pédagogique de l'école : élaboration du règlement intérieur, passage des enfants de l'école maternelle ou de la classe enfantine à l'école primaire, répartition des maîtres et des élèves dans les différentes classes, questions relatives à l'application des programmes, au choix des livres, aux méthodes d'enseignement, à l'entretien de la bibliothèque, etc... Les maîtres donneront librement leur avis sur les questions qui leur seront soumises. Une collaboration qui peut être féconde sera ainsi réalisée entre les maîtres et le directeur ; les débats, quelque vivacité que chacun y apporte, conserveront toujours le caractère de discussions amicales. Enfin, le directeur, après consultation du conseil, prendra ses décisions en toute indépendance pour le bien du service et de l'école. Ces décisions seront soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

CHAPITRE VII

DEVOIRS ENVERS LES AUTORITES

Les autorités locales

85. — Le *maire* de la commune n'est pas, à proprement parler, une autorité scolaire. L'instituteur est son administré, il n'est pas son subordonné hiérarchique. Il convient cependant de ne pas perdre de vue que les lois scolaires, en même temps qu'elles ont fait appel au concours financier des communes pour le service de l'instruction primaire, ont tenu à associer directement le maire à la vie intime de l'école publique en lui conférant une mission permanente d'inspection, sans toutefois qu'il ait à s'immiscer dans les questions d'enseignement.

86. — En conséquence, l'instituteur, débutant dans une commune, comprendrait bien mal son intérêt et l'intérêt de l'école, s'il ne faisait pas tous ses efforts pour se concilier la sympathie des autorités locales.

Sa première visite est pour le maire, chef administratif de la commune, qui, d'ailleurs, est chargé de « l'installer » dans la maison d'école. Visite courtoise, déférente. De

L'impression du premier contact dépend souvent tout un avenir : bonne, cette impression peut assurer une longue période de paix ; mauvaise, rien ne sera plus difficile que de la modifier. L'instituteur s'appliquera donc à laisser la meilleure opinion de lui-même. Cela n'ira pas toujours sans quelque désagréable surprise. Si la commune est agitée par les partis, le maire essaiera sans doute d'attirer l'instituteur dans sa sphère, de l'enrôler dans son clan. Grave danger ! L'instituteur ne peut pas être l'homme dans la main d'un parti.

Il entretiendra avec le maire et les conseillers municipaux les rapports les plus cordiaux possibles, sans se préoccuper d'opinions politiques ou autres.

87. — Bien loin de redouter les visites du maire, l'instituteur les recevra de la meilleure grâce, il les provoquera même et il en profitera pour intéresser le maire à la bonne marche de l'école, aux améliorations nécessaires. Sans l'importuner par des demandes incessantes, notamment en ce qui concerne son logement, il ne laissera passer aucune occasion de lui soumettre et lui rappeler les menus travaux d'appropriation, d'entretien, de nettoyage, que le règlement rend obligatoires chaque année. Aucune démarche dans ce but ne coûtera à l'instituteur qui aime son école.

Le règlement scolaire fait une obligation à l'instituteur d'aviser immédiatement le maire de l'exclusion temporaire qu'il prononce contre un élève (N° 307) ; de toute interruption de service lorsqu'il est amené à s'absenter lui-même (N° 413).

Il informera également le maire en cas d'accident survenu à l'école. Il devra signaler au maire et à l'inspecteur primaire toute défectuosité du local qui serait de nature à provoquer des accidents.

88. — L'instituteur recevra aussi, de temps en temps, la visite du *délégué cantonal*. Il l'accueillera comme un ami de l'école et il aura l'habileté de s'en faire un allié, tant auprès des familles que des autorités locales, pour obtenir des uns une meilleure fréquentation scolaire, des autres les subsides qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'école et de ses annexes.

« Le délégué cantonal n'a pas à formuler d'appréciation sur les méthodes ni sur les résultats de l'enseignement, ni sur l'organisation pédagogique de l'école : les exercices de la classe peuvent continuer en sa présence, les devoirs de l'élève peuvent lui être présentés. » (N° 193).

L'instituteur se gardera de se montrer ombrageux vis-à-vis du délégué bien intentionné qui s'aventurerait, sans y apporter malice, sur le terrain défendu. Le législateur a voulu éviter des incursions déplacées du délégué sur le terrain pédagogique. Mais en toutes choses l'excès seul est intolérable. Les exercices de la classe *pourront* continuer en présence du délégué ; qu'est-ce à dire, sinon que le délégué a toujours le droit de demander au maître de continuer la classe, et que le maître s'empressera de déférer à ce légitime désir, sauf à informer son inspecteur primaire si, d'aventure, le délégué s'était laissé aller à des appréciations et à des critiques étrangères à sa mission.

89. — L'instituteur est le gardien de la maison d'école. « Il ne permettra pas qu'on la fasse servir à aucun usage étranger à sa destination. » (N° 243). Cette disposition du règlement crée des devoirs particuliers au directeur d'école et lui donne une autorité certaine.

Trois cas sont à envisager :

S'agit-il d'une réunion scolaire ou post-scolaire à laquelle sont invités les élèves, les anciens élèves et leurs familles, le directeur a entière liberté, après accord avec ses chefs hiérarchiques, pour l'accueillir à l'école, et le maire n'a pas à s'y opposer.

S'agit-il d'une réunion ou d'une fête à caractère public, organisée à l'école avec l'assentiment du directeur, celui-ci doit obtenir l'autorisation préalable de l'I. d'A. et du maire. En cas d'opposition injustifiée de ce dernier, l'I. d'A. interviendra s'il y a lieu auprès de lui pour l'amener à donner son accord.

S'agit-il, au contraire, d'une réunion (banquet, bal, conférence, etc.), fût-elle demandée ou approuvée par le maire, que le directeur estime « étrangère à la destination de l'école », le directeur a le droit — et le devoir — de s'y opposer, à moins d'une autorisation spéciale de ses chefs hiérarchiques auxquels il s'empressera d'en référer.

L'inspecteur primaire

90. — Dans l'ordre administratif, l'inspecteur primaire est le chef immédiat de l'instituteur. Il sera naturellement accueilli comme le conseiller dont les avis sont appuyés sur le savoir et l'expérience. Il n'y a que les mauvais maîtres pour ne voir en lui qu'un juge.

Si, à un moment donné, un maître est embarrassé sur la conduite à tenir, il ne doit pas hésiter à prendre conseil de son inspecteur. Est-il l'objet de calomnies ou de critiques ? Qu'il se rende compte que, le plus souvent, ce n'est pas lui qu'on vise, mais bien l'école elle-même. Il importe donc que ceux-là même qui ont mission de défendre l'institution nationale soient tenus au courant des attaques dont elle est l'objet en la personne de l'un de ses représentants. Si sa conduite a été irréprochable, il n'a rien à redouter ; et si, obéissant à une impulsion irréfléchie, il a commis quelque imprudence, il doit sans tarder et sans crainte s'en remettre à ses chefs pour le conseiller dans sa conduite à venir. Jeunes maîtres, n'oubliez jamais que l'inspecteur n'est pas seulement un censeur : il est avant tout un défenseur et un ami.

91. — Les inspecteurs ont reçu, de leur côté, des instructions pour intervenir si besoin est :

Toutes les fois qu'il apparaît que la situation d'un instituteur ou d'une institutrice risque de devenir difficile dans une commune, le préfet met l'I. d'A. au courant des renseignements qu'il a recueillis et l'invite à faire une enquête. C'est l'inspecteur primaire qui en sera chargé. Son intervention permettra de faire, s'il y a lieu, aux intéressés, les observations nécessaires, de recevoir d'eux des éclaircissements et de leur donner d'utiles conseils en vue de prévenir des conflits regrettables.

L'instituteur a donc tout intérêt, au moment où il voit poindre le conflit, à provoquer lui-même un entretien avec son inspecteur, sans attendre une convocation quand la situation sera aggravée.

92. — L'inspection est sanctionnée par le *Bulletin d'inspection*. Ce bulletin est toujours communiqué à l'instituteur, soit en original pour qu'il le contresigne, soit en copie dont il accuse réception. (N° 191).

Quelques maîtres se méprennent parfois sur le sens de cette disposition : ils se figurent qu'on leur demande d'approuver servilement les observations de l'inspecteur. En réalité, il s'agit simplement pour eux d'indiquer qu'ils ont pris connaissance du rapport, qu'ils n'ignorent pas les avertissements, les conseils, les notes qui leur ont été donnés.

Connaissant ainsi exactement l'appréciation de son chef direct, l'instituteur serait sans excuse de ne pas s'efforcer d'en tenir compte. Ou bien, s'il estime qu'une erreur ou une injustice a été commise, il pourra toujours en appeler au chef supérieur, l'inspecteur d'académie.

Les garanties contre l'arbitraire

93. — Un principe essentiel domine notre législation scolaire en ce qui concerne les droits du personnel et les garanties qui lui sont dues : *les décisions ne sont jamais prises par une autorité sans contrôle.*

La proposition motivée du chef hiérarchique est de rigueur : l'autorité à qui appartient la décision ne peut passer outre. Par contre l'avis de l'assemblée consultative ne lie pas toujours l'administrateur responsable, mais toujours celui-ci est tenu de le provoquer dans les formes et conditions prescrites par les règlements.

94. — Quelles sont ces assemblées consultatives ? Nous sommes actuellement dans une période transitoire. Pour les affaires au sujet desquelles le comité consultatif (central ou départemental) était appelé à donner son avis, celui-ci est dès maintenant remplacé soit par les *commissions administratives paritaires* (question de personnel), soit par les *comités techniques paritaires* (organisation et fonctionnement des services), institués par la loi du 19 octobre 1946 sur le statut général des fonctionnaires.

Pour les autres affaires, notamment les titularisations, peines disciplinaires, etc., pour lesquelles des lois antérieures à celle du 19 octobre 1946 ont prévu l'intervention du conseil départemental, celui-ci conserve provisoirement toutes ses attributions, jusqu'au moment où un statut particulier de l'enseignement primaire, qui est à l'étude, aura été établi (C. 11 février 1949).

95. — En matière disciplinaire, les intéressés bénéficient d'une triple garantie légale :

1° droit à la communication de leur dossier personnel avant d'être l'objet d'une sanction ;

2° droit à la communication du dossier de l'affaire et droit de présenter leur défense ;

3° droits de recours : a) au ministre en cas de déplacement d'office ou de révocation ; b) au C.S. de l'éducation nationale en cas de jugement d'interdiction ; c) au conseil d'Etat (1), pour excès de pouvoir, contre toute décision rendue en dernier ressort.

(1) Peuvent donner lieu à un recours pour excès de pouvoir, toutes décisions rendues en dernier ressort. Le recours pour excès de pouvoir est introduit sans l'intervention d'un avocat. Il ne peut être basé que sur l'incompétence, le vice de forme, le détournement de pouvoir, la violation de la loi ou du règlement. (L. 14 mai 1872). Le Conseil d'Etat n'a pas à apprécier les motifs de la décision attaquée. (C. d'Etat, 1^{er} février 1928 ; 19 juillet 1933).

Le délai de recours au conseil d'Etat est de deux mois (trois mois en matière de pensions) à dater de la notification de la décision attaquée (L. 13 avril 1900), ou de la décision elle-même si celle-ci ne comporte aucune notification. Le recours n'est pas suspensif.

96. — Notons enfin l'importante évolution qui a été réalisée, surtout pendant ces dernières années, dans les relations de l'administration avec les syndicats professionnels. La législation des syndicats, établie en 1884, ne reconnaissait que les syndicats des travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, à l'exclusion des syndicats de fonctionnaires.

Cependant ceux-ci existaient en fait dans l'enseignement, sous la dénomination d'amicales ou d'associations (loi de 1901). Ce n'est qu'en 1924 (C. 25 septembre de M. Herriot) que les syndicats de l'enseignement furent reconnus par l'administration, en 1925 (C. 20 juin, de Monzie) qu'ils furent habilités à participer aux Comités consultatifs départementaux, et enfin en 1946 (L. 19 octobre), qu'ils reçurent une existence légale. Jusqu'à cette dernière date, un pourvoi au Conseil d'Etat formé par un syndicat de fonctionnaires n'était pas recevable. Cette situation anormale a pris fin. La loi du 19 octobre 1946 porte reconnaissance du droit syndical des fonctionnaires.

Ainsi, la collaboration du personnel avec l'administration n'est plus officieuse, ni laissée au bon vouloir des chefs, elle est devenue légale et obligatoire.

La correspondance administrative

99. — Les jeunes maîtres sont parfois hésitants sur la forme à donner à leurs correspondances avec leurs chefs. Voici la formule *administrative* qu'il convient d'employer dans la plupart des cas :

1° En tête, les nom, prénom, qualité et adresse du signataire ; la qualité et l'adresse du destinataire ;

N'écrivez « Monsieur » en toutes lettres que pour la personne à laquelle vous vous adressez.

Exemple :

M^{lle} Jeanne Durand, institutrice à
à Monsieur l'Inspecteur d'Académie à

J'ai l'honneur de vous informer... ou : J'ai l'honneur de solliciter...

2° Rédigez lisiblement, clairement, brièvement. Pas de formule de politesse finale. Datedez et signez.

3° Employez une feuille de papier convenable. Si un dossier est joint, prenez une feuille double, ou à défaut épinglez.

Ne traitez jamais plusieurs affaires dans une même lettre. Une feuille pour chaque affaire.

4° S'il s'agit d'une réponse, rappelez l'objet, le numéro ou la date de la demande.

100. — N'oubliez pas de faire passer vos correspondances administratives par la voie hiérarchique. Certains fonctionnaires croient devoir adresser leurs requêtes « en haut lieu » directement ou par d'autres voies. En agissant ainsi, ils nuisent non seulement à la bonne marche du service, mais encore à leurs propres intérêts : en paraissant vouloir échapper au témoignage de leurs chefs, les intéressés commettent une incorrection et ils donnent à présumer que ce témoignage ne leur serait pas favorable.

Des instructions formelles ont été constamment données à cet égard par l'administration. Il ne pourrait être fait exception à la règle qu'en cas d'urgence. Dans ce cas, un double de la requête doit être adressé par la voie hiérarchique. (C. 28 novembre 1945).

Le directeur de l'école constitue pour l'adjoint le premier échelon de la hiérarchie. Toute lettre adressée à une autorité supérieure doit être acheminée « sous couvert » de l'inspecteur primaire.

101. — Un dernier conseil. Beaucoup de jeunes maîtres se croient *obligés* d'adresser, au jour de l'an, leur carte de visite à leurs chefs hiérarchiques. C'est là une pratique désuète à laquelle il faut renoncer. Certains croient y voir un témoignage de courtoisie, d'autres une habileté diplomatique, d'autres une obligation professionnelle. Tout cela ne signifie absolument rien. Le haut fonctionnaire ainsi bombardé de petits bouts de carton n'a pas le loisir de les examiner. L'eût-il qu'il en serait excédé.

Par contre, il ne faut pas hésiter à envoyer à ceux de vos maîtres dont vous avez conservé le meilleur souvenir, le cordial témoignage de votre reconnaissance. Parmi ceux-ci, vous penserez tout naturellement au directeur, à la directrice de l'école normale, au cher professeur, qui ont guidé, conseillé, encouragé vos débuts.

Bien entendu, ces lettres *personnelles* ne sont pas rédigées dans la forme administrative indiquée ci-dessus.

Conclusion

102. — Un mot encore, et nous en aurons terminé avec le programme de morale professionnelle.

Jeunes instituteurs, jeunes institutrices, j'ai essayé, au cours de cette étude, trop rapide, de vous exposer les principes essentiels qui doivent vous guider dans l'exercice de votre fonction. Je vous ai entretenus de vos devoirs et de vos droits, et peut-être avez-vous dit : « Ai-je donc tant de devoirs et si peu de droits ? ». Réfléchissez

à ceci : l'accomplissement de son devoir est chose relativement facile pour qui a la conscience haut placée. Quant à l'exercice de ses droits, c'est quelquefois plus difficile. Ne pensez pas trop à vos droits ; souvenez-vous que l'exercice inconsidéré d'un droit équivaut à une faute et que l'on a quelquefois tort d'avoir raison.

Je vous ai suivis pas à pas, dans vos classes, dans votre vie privée, dans vos relations avec la vie publique. Je vous ai montré que vous êtes tenus à des obligations particulièrement strictes, et vous en avez trouvé la justification dans la grandeur même de la mission qui vous est confiée, celle d'élever la jeunesse et de former des citoyens.

Cette tâche, vous l'accomplirez avec enthousiasme, et vous saurez communiquer l'enthousiasme autour de vous. C'est la condition du succès.

Vous entretiendrez dans l'âme de vos élèves « la flamme immortelle » qu'allume l'amour du bien, de la vérité, la passion de la liberté et de la justice. Vous exalterez l'effort persévérant. Vous donnerez l'exemple de l'action disciplinée qui conditionne l'exercice de la liberté. Vous établirez par les faits que l'école laïque est l'école de la tolérance et de la fraternité.

Vous montrerez les dangers des abus de l'individualisme aussi bien que d'un stérilisant « caporalisme ». Vous formerez des « caractères » doués du sens social, mais aussi du sens critique, afin qu'ils ne soient plus jamais les dupes et les victimes des propagandes mensongères, des mystiques absurdes, des folies grégaires.

Vous réhabiliterez aussi les qualités du cœur. Vous ferez sentir à l'adolescent que, « par delà les règles formelles, il y a la bonté et le don de soi-même et que la sécheresse du cœur est l'ennemie du bonheur. » (Jean Zay).

Vous redresserez bien haut, devant vos élèves, le flambeau de l'idéal national. Mais vous veillerez à ce que cet attachement indéfectible à la Patrie ne dégénère jamais en un nationalisme étroit, en un chauvinisme générateur de haines. Aimer sa patrie, c'est avoir la volonté de la défendre contre toute agression ; c'est aussi vouloir qu'elle soit toujours plus fraternelle et plus humaine.

Ayant procuré à vos élèves une conscience claire de la solidarité qui unit les membres d'un même groupe social et aussi les différents groupes sociaux entre eux, vous l'élèverez, vous l'élargirez progressivement, de la petite société scolaire au foyer familial, à la petite patrie, à la Patrie, et enfin jusqu'à la notion d'Humanité, qui implique l'interdépendance de tous les hommes de bonne volonté.

DEUXIEME PARTIE

Historique et organisation générale de l'Enseignement Primaire

CHAPITRE I

HISTORIQUE

Avant 1789

105 — Durant tout le Moyen Age et les Temps Modernes, l'Eglise exerça un monopole de fait sur l'enseignement.

La création de l'*Université*, en 1203, sous les auspices du pape Innocent III, fit faire de remarquables progrès aux hautes études. Mais l'on se préoccupait fort peu d'instruire le peuple, si ce n'est pour former des clercs.

Cet enseignement rudimentaire était donné par les religieux, dans les monastères et dans les « *Petites Ecoles* », qui se tenaient, à l'origine, dans le cloître ou sur le parvis. Elles étaient placées sous l'autorité du chanoine, appelé aussi *écolaire*.

Cependant, à la faveur de l'édit de Nantes (1598) un certain nombre d'écoles échappèrent à cette tutelle. Mais l'édit de révocation de l'édit de Nantes (1685) « interdit les écoles particulières pour les enfants de la religion prétendue réformée ». Plusieurs ordonnances enjoignent aux protestants de faire baptiser leurs enfants et de les conduire aux écoles catholiques et aux catéchismes, sous peine d'amende et de prison.

Au XVII^e siècle, le maître d'école reçoit encore du chanoine une autorisation, ou *lettre de maîtrise*, moyennant une redevance de quelques pistoles. Ainsi l'instituteur achète sa charge et, bien entendu, l'école est payante ; quelques écoles, cependant, reçoivent gratuitement les enfants pauvres, mais ceux-ci sont mis à part.

Un règlement de 1626 prescrit qu'on doit enseigner dans les Petites Ecoles, à lire le latin d'abord, le français ensuite. On y apprend à écrire d'après un modèle tracé en haut de la page par le maître, et l'orthographe au moyen de la copie. On y apprend aussi à servir la messe. Les livres employés sont l'alphabet, un Nouveau Testament, un Office de la Sainte Messe, la Vie des Saints, une « Fleur des Exemples », des catéchismes, un traité de civilité...

Dans une autre ordonnance de Louis XIV (1698) on lit : « Nous voulons qu'il soit établi des maîtres et des maîtresses d'école dans toutes les paroisses pour instruire les enfants de l'un et l'autre sexe des mystères de la Religion, les conduire à la messe, *comme aussi* pour apprendre à lire et à écrire... »

D'ailleurs, l'Etat monarchique ne participe pas de ses deniers à l'enseignement du peuple. Dans les comptes de Turgot en 1775, de Necker en 1781, et dans ceux qui ont suivi jusqu'en 1789, il n'est mentionné aucune dépense pour les écoles.

La Révolution de 1789

106. — Dans les cahiers dressés en vue de la réunion des Etats Généraux de 1789, la nécessité de pourvoir à l'enseignement populaire est unanimement proclamée. Par tout le royaume, on réclame l'établissement d'une « *éducation nationale* », dont l'Etat aurait la charge et la responsabilité. « Les enfants de l'Etat, disait La Chalotais, doivent être élevés par des membres de l'Etat. » C'est l'origine de notre école publique.

Un décret de 1791 astreint tous les professeurs et instituteurs au serment civique. Un autre du 18 août 1792 supprime toutes les corporations, toutes les congrégations séculières, même celles vouées à l'enseignement.

Après avoir démoli, il fallait bâtir. « Ne regardez pas à la dépense, s'écriait Danton ; après le pain, l'instruction est le premier besoin du peuple ! »

Les assemblées révolutionnaires abordèrent avec ardeur les questions d'éducation nationale. Plusieurs projets furent successivement mis sur pied. Nous ne retiendrons que les principaux :

107. — *Talleyrand*, dans son rapport sur l'instruction publique à l'Assemblée Constituante (1791), pose ce principe fondamental : « *Il sera créé et organisé une instruc-*

tion publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables à tous les hommes. »

Au 1^{er} degré, il y aura « *des écoles primaires pour enseigner à tous les enfants leurs premiers et indispensables devoirs, les pénétrer des principes qui doivent diriger leurs actions et en faire, en les préservant de l'ignorance, des hommes plus heureux et des citoyens plus utiles* ».

108 — Le temps manqua à l'Assemblée Constituante pour réaliser ce projet. La Législative, qui lui succéda, adopta le projet *Condorcet*, qui devint le décret du 17 août 1792. Aux termes de ce décret, il était institué un enseignement national, *unique, gratuit et neutre*, comportant quatre degrés. La grande originalité du plan Condorcet consistait à organiser une instruction publique absolument indépendante de toute ingérence politique ou religieuse. Tandis que Talleyrand proposait de faire diriger l'instruction publique par le pouvoir exécutif afin, disait-il, « *de faire des citoyens plus utiles* », Condorcet dénie aux pouvoirs publics le droit de choisir les maximes philosophiques, morales et politiques destinées à être inculquées aux citoyens ; il veut que l'enseignement soit libre de toute autorité publique, « *aucun pouvoir n'ayant le droit d'empêcher le développement des vérités nouvelles, même si elles sont contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés* ».

109. — Mais à peine le projet Condorcet était-il approuvé que la Législative céda la place à la Convention.

Lepeletier de Saint-Fargeau, appuyé par Robespierre, demanda à la Convention de décréter que « *depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze ans pour les garçons, onze ans pour les filles, tous les enfants sans distinction seront élevés en commun, aux dépens de la République, et que tous, selon la sainte loi de l'Égalité, recevront mêmes vêtements, même nourriture, même instruction, mêmes soins* ». Thermidor et l'assassinat de *Lepeletier* empêchèrent la discussion de ce projet.

D'ailleurs, la généreuse conception d'une école nationale pour tous les enfants se trouvait battue en brèche par les nécessités du moment. Comment créer de toutes pièces un enseignement national alors qu'il n'y avait rien, ni maîtres préparés à cet effet, ni locaux, ni moyens financiers ? Interdire, par exemple, l'enseignement aux congréganistes n'était qu'un geste sans effet, puisqu'il était impossible de substituer révolutionnairement un édifice concret à cet enseignement dont les assemblées révolutionnaires contestaient, à juste titre, la qualité et l'esprit.

C'est ainsi que la Convention fut amenée à composer avec l'Eglise et à admettre des restrictions à son programme. Les décrets des 29 frimaire an II et 27 brumaire an III (*Lakanal*) ne prévoient plus qu'une école primaire pour mille habitants, la scolarité n'est obligatoire que pendant trois années au lieu de six ou sept. Enfin, la liberté de l'enseignement est admise : « *Tout citoyen pourvu d'un certificat de civisme et de bonnes mœurs peut ouvrir une école.* »

110. — La Convention avait envisagé aussi la création d'une *école normale*, à Paris. Des savants illustres, tels que Laplace, Monge, Berthollet, Daubenton, Volney, Bernardin de Saint-Pierre, La Harpe, y furent chargés « de donner des leçons sur l'art d'enseigner » à 400 élèves qui devaient se rendre, à leur tour, dans leurs provinces, « pour transmettre aux citoyens et citoyennes qui voudront se vouer à l'enseignement, les méthodes qu'ils auront acquises à l'école normale de Paris ».

Les cours durèrent quatre mois, et l'école normale de Paris fut fermée. Il faudra attendre 1872 pour voir s'ouvrir une école normale à Paris.

L'Empire et la Restauration

111. — Par décret du 17 mars 1808, reconstituant l'Université, Napoléon I^{er} pose en principe que l'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université. « Aucune école, aucun établissement ne peut être formé en dehors de l'Université et sans l'autorisation de son chef. »

Reprenant l'idée de la Convention, Napoléon prescrivit à l'Université d'établir des écoles normales. On y exposera, disait le décret de 1808, « les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer », et le décret du 15 novembre 1811 ajoutait : « Les autorités veilleront à ce que les maîtres ne portent pas leur enseignement au delà de ces limites. »

La véritable école normale fut, pendant longtemps, la congrégation des Frères de la doctrine chrétienne, reconnue et agréée comme telle par l'Université. En 1830, il n'y avait encore qu'une douzaine d'écoles normales d'instituteurs, pas une école normale d'institutrices.

112. — Dans l'organisation napoléonienne, rien n'était prévu pour l'enseignement primaire des jeunes filles. « Je

ne pense pas, disait Napoléon au Conseil d'Etat, qu'il faille s'occuper d'un régime d'instruction pour les jeunes filles. Elles ne peuvent être mieux élevées que par leurs mères. »

L'enseignement des garçons était confié aux soins des conseils municipaux. Les maîtres d'école, nommés par les préfets ou par les maires, avaient pour traitement le logement fourni par la commune et la rétribution payée par les parents suivant le tarif établi par le conseil municipal.

Mais fort peu de communes se préoccupèrent d'établir des écoles, de telle sorte que les enfants n'avaient guère d'autre moyen de s'instruire que de fréquenter les couvents, les pensionnats, les écoles congréganistes, et tout spécialement les écoles des *Frères de la doctrine chrétienne*, que le décret de 1808 avait agrégées à l'Université.

La Restauration maintint ces principes en les adaptant à ses intérêts. Les bases de l'éducation, qui étaient « la Religion et la fidélité à l'Empereur », deviennent : « la Religion et la Monarchie ».

L'ordonnance du 8 avril 1824 ne fait que sanctionner un état de fait en plaçant l'enseignement primaire sous la direction des évêques. Les instituteurs sont agréés et contrôlés par le comité diocésain. L'instruction publique et les affaires ecclésiastiques sont réunies sous l'autorité d'un même ministre, l'évêque Frayssinous.

En 1827, le budget de ce ministère s'élevait à 32.835.000 francs pour le clergé et 1.825.000 francs seulement pour l'instruction publique (dont 50.000 francs environ pour l'enseignement primaire). C'est dire que l'enseignement du peuple, décrété mais non réalisé par les assemblées révolutionnaires, est à peu près abandonné. « L'objet de l'instruction primaire, dit une circulaire du 15 mai 1816, est surtout de multiplier et de renforcer l'instruction religieuse. »

113 — Le décret de 1808 avait stipulé que « nul ne peut enseigner sans être muni d'un diplôme délivré par l'Université ». C'est la première fois que l'on songe à exiger une attestation de capacité. Mais ce n'est qu'en 1816 qu'on trouve un examen régulier pour l'obtention du *brevet d'instituteur*. Encore cet examen est-il extrêmement simple : il comporte trois degrés ; 1^{er} degré, le brevet est accordé « à tous ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer pour en donner des leçons ». De 1828 à 1831, les frères des écoles chrétiennes sont même dispensés de brevet : une lettre d'obédience en tient lieu.

Toutefois, les statuts des frères de la doctrine chrétienne leur interdisent de s'établir isolément. Leur mono-

pole ne s'exerce donc réellement que dans les agglomérations. Dans les campagnes on trouve encore les « *petits maîtres* », ou « *maîtres ambulants* », qui louent leurs services comme journaliers agricoles pendant la belle saison et comme maîtres d'école pendant l'hiver. Ils vont de hameau en hameau pour « montrer à lire et apprendre l'écriture aux enfants », moyennant quelques sols.

Parfois l'école se tient dans une grange ou dans une écurie, ou bien encore chez le maître d'école, qui n'a souvent qu'une seule pièce où il dort, mange et enseigne.

La loi Guizot : 1833

114. — La Charte de 1830 pose à nouveau le principe de la liberté de l'enseignement, et cette promesse est réalisée, en ce qui concerne l'enseignement primaire, par la loi du 28 juin 1833, sous le ministère Guizot.

Cette loi marque une étape importante dans l'organisation de l'enseignement primaire.

Tout individu, âgé de 18 ans, pourra exercer les fonctions d'instituteur, sans autre condition que celle de présenter un brevet de capacité et un certificat de bonne vie et mœurs. Une ordonnance du 23 juin 1836 étend ces prescriptions à l'enseignement des jeunes filles.

La surveillance des écoles privées, considérée comme un devoir de l'Etat, est organisée; elle ne porte point sur les méthodes. L'interdiction d'enseigner ne peut être prononcée que par la justice civile ou criminelle.

Dans la loi de 1833, l'obligation de la fréquentation scolaire n'est pas envisagée, mais obligation est faite à toute commune d'avoir au moins une école primaire élémentaire, à tout département d'entretenir une école normale primaire pour les instituteurs, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou à plusieurs départements voisins.

En outre des autorités administratives, la loi crée, près des écoles, des *comités de surveillance* et d'inspection : un dans chaque commune, composé du maire, du curé, du pasteur et de plusieurs notables; un au chef-lieu de chaque arrondissement, composé de la même manière et comprenant, en sus, un membre de l'enseignement secondaire et un instituteur désignés par le ministre, un ou plusieurs conseillers généraux.

La nomination des instituteurs communaux, que Napoléon avait confiée aux préfets, est attribuée aux comités d'arrondissement. Les instituteurs prêtent serment.

Il doit être fourni à tout instituteur une maison d'école avec logement et un traitement communal fixe de deux à

quatre cents francs. En sus, il reçoit le produit de la rétribution scolaire. Les enfants pauvres, désignés par le conseil municipal, sont admis gratuitement, et le comité d'arrondissement est chargé d'y veiller.

Quant aux programmes, on peut s'en faire une idée en lisant le discours prononcé le 2 mai 1833 par Guizot à la Chambre : « Que doit faire le maître d'école ? Est-ce qu'il donne à une certaine heure une leçon de morale et de religion ? Non, il ouvre et il ferme l'école par la prière ; il fait dire la leçon dans le catéchisme ; il donne des leçons d'histoire par la lecture de l'histoire sainte. Il doit donner à toute l'instruction un caractère moral et religieux ».

115. — Enfin, la loi de 1833 prévoit pour la première fois l'*enseignement primaire supérieur*, et rend obligatoire l'établissement d'une école primaire supérieure dans tous les chefs-lieux de département et dans toutes les communes de plus de 6.000 âmes.

Quatre ans plus tard, une ordonnance du 22 décembre 1837 organise les *salles d'asile*, ou écoles du premier âge, qu'elle définit ainsi : « des établissements charitables où les enfants des deux sexes peuvent être admis jusqu'à l'âge de six ans accomplis, pour recevoir les soins que leur âge réclame ».

116. — Ainsi, tous les degrés de l'enseignement primaire sont prévus : la salle d'asile, l'école élémentaire, l'école primaire supérieure, l'école normale. Les instituteurs jouissent d'un minimum de garanties, l'école privée bénéficie d'un régime libéral.

La Révolution de 1848 ne fit que confirmer, dans sa Constitution, l'état de fait, en proclamant : « L'enseignement est libre. La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de moralité et de capacité déterminées par la loi et sous la surveillance de l'Etat. »

La loi Falloux : 1850

117. — Mais, bientôt, ce fut une violente réaction contre les institutions révolutionnaires. Sous prétexte de liberté, l'Eglise voulait exercer sa maîtrise sur tout l'enseignement. On se contenta cependant d'une sorte de concordat entre l'Eglise et l'Etat, inspiré par Thiers et Dupanloup et dont la rédaction fut confiée au comte de Falloux. Ce fut la loi du 15 mars 1850 dont il reste encore quelques vestiges en ce qui concerne notamment l'enseignement secondaire privé. (N^{os} 522, 526).

Dans l'enseignement primaire, la loi de 1833 avait exigé, pour tenir école libre, le brevet de capacité. La loi de 1850, tout en l'exigeant en principe, admet des *équivalences*, par exemple le titre de ministre du culte. La *lettre d'obédience* tient lieu de brevet de capacité pour les institutrices congréganistes.

Les comités locaux, les comités d'arrondissement sont supprimés : on propose à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire le maire et le ministre d'un culte. L'école est confessionnelle. L'enseignement des filles est presque exclusivement aux mains des congréganistes.

La loi Falloux prévoit et organise la suppression progressive des écoles normales. En attendant, leurs programmes sont dérisoirement réduits : obligatoirement, on ne devait plus enseigner dans les écoles normales que l'instruction religieuse et morale, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, l'arithmétique, le système métrique et le chant religieux.

118. — La loi de 1850 fut amendée par la *loi du 14 juin 1854*, qui contient une innovation importante en ce qui concerne les autorités proposées à la direction de l'enseignement primaire : elle rend aux préfets la direction du personnel de l'enseignement primaire, que le décret de 1808 leur avait confiée et que la loi de 1833 leur avait retirée. Elle institue enfin le *conseil départemental* pour assister le préfet.

Malgré tout, le maître d'école reste sous la dépendance du curé : il est chantre au lutrin, sonneur de cloches, balayeur de l'église. Le curé inspecte l'école.

Le résultat de ce régime ne pouvait qu'être désastreux. A l'exposition universelle de 1862, la France est classée parmi les puissances de second ordre au point de vue de l'instruction. En 1865, 800.000 enfants ne fréquentent aucune école, les deux tiers seulement des enfants reçoivent une instruction primaire à peu près complète ; plus d'un tiers des conjoints (28 % des hommes, 44 % des femmes) ne peuvent signer leur acte de mariage.

La loi Duruy : 1867

119. — C'est alors que Victor Duruy demanda, malgré l'opposition violente qu'il rencontrait dans les sphères officielles, l'obligation et la gratuité scolaires.

« La participation, disait-il, de millions d'hommes aux affaires du pays, grâce au suffrage universel, a pour corollaire indispensable l'instruction primaire obligatoire, et cet

enseignement étant un devoir et un profit, il doit être payé par la communauté tout entière.»

Duruy ne réussit pas à faire triompher ses idées. Il obtint seulement la promulgation de la *loi du 10 avril 1867*.

L'obligation est écartée. La gratuité n'est pas imposée. Mais la loi de 1867 autorise les communes à s'imposer extraordinairement de 4 centimes additionnels pour les dépenses scolaires. Elle institue les *caisses des écoles*, subventionnées par les départements et par l'Etat, en vue de faciliter la fréquentation de l'école aux enfants pauvres.

Duruy estimait qu'il ne fallait pas laisser l'enseignement des filles aux mains des congrégations religieuses, et qu'il y avait, pour l'Etat, devoir et intérêt à avoir, pour les filles, des écoles publiques comme pour les garçons. La loi de 1867 fait un pas décisif dans ce sens en réglant la situation des institutrices communales et en faisant obligation à toute commune de 500 habitants et au-dessus d'avoir au moins une école publique *de filles*.

La loi de 1867 prévoit encore la création de *classes communales d'adultes*, payantes ou gratuites, ainsi qu'une subvention pour les instituteurs et institutrices qui dirigent ces classes.

La Troisième République

120. — Dès son arrivée au pouvoir, le parti républicain avait hâte de réaliser la grande réforme de l'enseignement primaire, que Duruy n'avait fait qu'esquisser.

En 1871, *Jules Simon*, ministre de l'instruction publique, déposait, sur le bureau de l'Assemblée Nationale, un projet de loi qui portait :

« Article premier. — Tout enfant de six à treize ans doit recevoir un minimum d'instruction comprenant des matières obligatoires, soit dans l'école communale, soit dans une école libre, soit dans la famille. Ce minimum d'instruction sera constaté, à la fin de la scolarité, par un examen conférant, s'il y a lieu, un certificat d'études. »

Mais l'instabilité du régime fit longtemps encore ajourner le débat. Ce n'est qu'à partir de 1879, sous l'impulsion d'hommes éminents, tels que Jules Ferry, Paul Bert, Ferdinand Buisson, que les réformes les plus importantes ont été introduites dans l'organisation de l'enseignement primaire.

La loi du 9 août 1879 fait obligation à tous les départements d'entretenir une E.N. d'instituteurs et une E.N. d'institutrices.

La loi du 27 février 1880 réorganise le Conseil Supérieur de l'instruction publique et en exclut les représentants du clergé qui en faisaient partie de droit.

Enfin, les lois de 1881, 1882, 1886 codifient les principes qui dominent encore notre législation :

Obligation de l'instruction primaire,
Liberté contrôlée de l'enseignement privé,
Gratuité, laïcité de l'enseignement primaire public.

L'instruction étant obligatoire, l'école publique doit être gratuite ; elle doit être laïque puisqu'elle est ouverte à tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance. Dès ce moment, l'école publique devient l'école de la démocratie.

« L'Etat Français » : 1940-1944

121 — Profitant du désarroi provoqué par l'invasion, le gouvernement de l'Etat Français, en collaboration avec l'ennemi, a tenté pendant quatre années d'imposer à la France une législation contraire à toutes les traditions nationales. Cette législation comportait notamment :

Interdiction aux juifs, aux dignitaires de la franc-maçonnerie d'exercer des professions d'enseignement ou autres, de se présenter aux examens. Les « résistants », et parmi eux un très grand nombre d'universitaires, furent traqués comme malfaiteurs, emprisonnés, déportés, assassinés.

Subventions importantes aux écoles privées ; rétablissement de l'enseignement congréganiste ; violation de la neutralité par l'introduction de l'enseignement religieux à l'école publique.

Suppression des écoles normales. Suppression des représentants élus par le personnel dans les assemblées consultatives, notamment au C. D. Suppression des garanties en matière disciplinaire.

Dissolution et spoliation des syndicats professionnels, des associations péri et postcolaires laïques, notamment de la Ligue de l'enseignement et de ses filiales.

Organisation de la délation et d'une surveillance policière sur tout le territoire. Etouffement de la pensée libre. Reniement des principes républicains de liberté, égalité, fraternité, proclamés en 1789 et dont il fallut effacer la trace au fronton de nos édifices, comme elle devait disparaître dans l'enseignement de nos écoles publiques.

Ce régime restera dans l'histoire comme le plus odieux que la France ait connu.

La IV^e République

122 — Dès la libération, le gouvernement provisoire de la République a abrogé une partie de ces textes et a rétabli l'essentiel de la législation en vigueur avant la guerre. (O. 9 août 1944).

L'enseignement technique créé en 1888 au ministère du commerce, a pris place aux côtés des autres disciplines au sein de l'Université ; l'éducation physique et sportive, l'éducation populaire, les œuvres de jeunesse, l'hygiène scolaire, laissées trop longtemps à la merci d'initiatives dispersées, s'intègrent, elles aussi, dans l'organisation universitaire.

La Constitution du 27 octobre 1946 porte en son préambule : *« La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »* Et en son article premier : *« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. »*

Cependant, un vaste projet de réforme de l'enseignement, inspiré de ces principes, qui fut mis à l'étude devant une commission (commission Langevin-Wallon), n'est pas venu en discussion devant le Parlement.

Ce projet comportait notamment l'obligation pour la République d'établir les écoles publiques nécessaires pour dispenser gratuitement et dans un esprit de laïcité l'éducation et l'instruction à la jeunesse des deux sexes, et d'accorder des bourses nationales d'entretien aux élèves méritants de ces écoles dont la famille ne dispose pas de ressources suffisantes.

L'enseignement devait être divisé en cinq cycles :

- 1° le cycle élémentaire jusqu'à 11 ans ;
- 2° la période d'orientation et d'initiation à l'enseignement du second degré (11 à 13 ans) ;
- 3° le cycle du second degré (13 à 18 ans) avec une section pratique (écoles d'apprentissage), une section professionnelle (écoles agricoles, commerciales, industrielles, artistiques) ; une section théorique (lycées, collèges, écoles techniques) ;
- 4° la période d'orientation et d'initiation à l'enseignement supérieur (18 à 20 ans) ;
- 5° le cycle d'enseignement supérieur.

123. — Par contre, deux lois ont été votées, le 21 septembre 1951 (loi Marie) et le 28 septembre 1951 (loi Barangé), l'une attribuant des bourses nationales aux élèves des écoles secondaires privées, l'autre subventionnant indirectement les écoles primaires privées sur les fonds de l'Etat.

Ainsi, en reprenant l'esprit de la législation vichyssoise, se trouvent mises en échec les grandes lois républicaines

qui garantissaient la laïcité de l'Etat et qui avaient assuré pendant 70 ans la paix religieuse en France.

Par le truchement des lois d'exception de 1951, exigées par la hiérarchie catholique, une atmosphère de combat est malheureusement introduite dans la nation. Autour de l'enfant, que les laïques veulent élever librement pour lui-même dans le plein respect de sa conscience, et que les confessionnels veulent gagner à une idéologie dogmatique et partisane, s'amorce une rivalité d'influence, dont l'Etat fait les frais et qui ne peut qu'être funeste à l'unité nationale.

Nous avons le devoir d'étudier objectivement dans cet ouvrage tous les textes en vigueur et les modalités de leur application. C'est cette législation, mouvante et souvent confuse et contradictoire, que nous allons exposer, aussi clairement que possible, dans les pages qui vont suivre.

CHAPITRE II

LES LOIS FONDAMENTALES

125 — *Capacité des maîtres.* — La loi du 16 juin 1881 exige un brevet de capacité de toute personne qui veut enseigner et abolit les équivalences admises par la loi de 1850.

126 — *Gratuité.* — La loi du 16 juin 1881 établit la gratuité dans les écoles primaires publiques et crée des ressources pour assurer cette gratuité.

Les lois des 31 mai 1933 et 8 janvier 1945 établissent la gratuité de l'enseignement secondaire.

127 — *L'obligation scolaire.* — La loi du 28 mars 1882 institue l'obligation de l'enseignement primaire pour les enfants des deux sexes âgés de 6 ans révolus à 13 ans révolus. La loi du 9 août 1936 prolonge cette obligation jusqu'à 14 ans.

Un contrôle est organisé par la loi du 22 mai 1946, et des sanctions sont prévues à l'égard des pères de famille qui manquent au devoir de faire instruire leurs enfants.

En outre, les lois des 2 août 1918 et 25 juillet 1919 prévoient un enseignement agricole ou ménager et un enseignement industriel ou commercial obligatoires jusqu'à l'âge de 17 ans. (N^{os} 214 à 216).

128 — *Neutralité de l'enseignement public.* — La même loi du 28 mars 1882 promulgue la neutralité confessionnelle de l'enseignement dans les écoles publiques ; l'enseignement religieux ne peut être donné qu'en dehors des édifices scolaires, et en dehors des heures de classe. (N° 297).

Dans les écoles privées, l'enseignement religieux est facultatif.

129 — *Maisons d'école.* — La loi du 30 octobre 1886, modifiée par la loi du 11 août 1936, fait obligation aux communes de pourvoir à l'établissement de maisons d'école. (N° 229).

La loi du 20 juin 1885, complétée par la loi du 16 avril 1930, règle les conditions dans lesquelles les communes ont droit à une subvention de l'Etat pour la construction ou l'appropriation des maisons d'écoles. (N° 254).

130 — *Textes organiques.* — On a dénommé textes organiques la loi du 30 octobre 1886 et le décret et arrêté du 18 janvier 1887. La loi du 30 octobre 1886 a déterminé les conditions de création et de fonctionnement des écoles primaires.

Elle distingue, en son article 2, les *écoles publiques*, fondées et entretenues par l'Etat, les départements ou les communes, et les *écoles privées* fondées et entretenues par des particuliers ou des associations (1).

Elle établit la *laïcité* du personnel des écoles publiques en ordonnant la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste.

Elle fixe les conditions de nomination du personnel enseignant ; les peines disciplinaires.

Elle réorganise le conseil départemental de l'enseignement primaire.

Elle maintient le principe de la liberté de l'enseignement. Toutefois, l'exercice du droit d'enseigner est entouré de garanties : la loi de 1886 exige, en effet, de tout instituteur privé, des conditions de nationalité, de moralité, de capacité, d'âge ; elle oblige toute personne qui veut ouvrir une école à en faire la déclaration, et elle réserve au maire et à l'P. d'A. le droit de former opposition à l'ouverture de l'établissement. (N° 541).

(1) La loi du 7 juillet 1904, qui interdisait l'enseignement aux associations congréganistes, a été abrogée par la loi du 3 septembre 1940. Le gouvernement de la République n'a pas encore rétabli la législation républicaine sur ce point.

Par contre, la loi du 28 septembre 1951 (Barangé), renversant le principe établi par la loi organique du 30 octobre 1886, crée une troisième catégorie d'écoles primaires entretenues à la fois par des particuliers ou des associations et par des subventions de l'Etat (n° 522).

Elle soumet les établissements privés à l'inspection des autorités scolaires. (N° 554).

131. — *Loi des dépenses.* — La loi du 19 juillet 1889 détermine et répartit entre l'Etat, les départements et les communes, les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public.

Les membres du personnel sont payés par l'Etat. Ils deviennent ainsi fonctionnaires de l'Etat et cessent d'être des fonctionnaires communaux.

132. — Les *Ordonnances des 20 novembre 1944 et 9 juillet 1945* attribuent aux recteurs la nomination et la discipline des instituteurs, précédemment confiées aux préfets. Ainsi les membres de l'enseignement ne dépendent plus directement du pouvoir civil.

L'*Ordonnance du 18 octobre 1945* organise le contrôle de l'hygiène scolaire et universitaire.

La loi du 18 mai 1946, modifiant celle du 8 février 1880, réorganise le Conseil Supérieur de l'Education nationale.

La loi du 19 octobre 1946 fixe le statut général des fonctionnaires et institue les comités techniques et les commissions administratives paritaires ⁽¹⁾.

CHAPITRE III

ORGANISATION GÉNÉRALE

133. — L'enseignement primaire est donné :

Dans les *écoles maternelles*, établissements de première éducation où les enfants des deux sexes reçoivent en commun, de l'âge de deux ans révolus à six ans, les soins que réclame leur développement physique, moral et intellectuel. (D. 15 juillet 1921).

Dans les *classes enfantines*, tenant lieu d'école maternelle, qui sont annexées à l'école primaire élémentaire dans les communes comptant moins de 2.000 habitants dont 1.200 agglomérés. (D. 15 juillet 1921).

Dans les *écoles primaires élémentaires* et dans les *classes primaires* annexées aux établissements du second degré.

(1) Cette loi n'est pas encore intégralement appliquée à l'éducation nationale. Un statut particulier est en cours d'élaboration. (C. 11 février 1949).

Dans les *cours complémentaires*, annexés aux écoles primaires élémentaires, (L. O. 1). Les études comportent un enseignement général analogue au premier cycle moderne des collèges, et des sections d'enseignement technique.

Dans les *cours d'adultes*. (L. O. 8). [N° 342].

Dans les *écoles et classes de perfectionnement pour les enfants arriérés*. (L. 15 avril 1909). [N° 269].

134 — *Les écoles normales primaires* sont des établissements publics (L. 19 juillet 1889), gratuits (L. 16 juin 1881), fondés et entretenus par les départements (l'entretien des élèves et le traitement des professeurs étant à la charge de l'Etat), où les élèves-maitres préparent le bac, et complètent leur instruction professionnelle.

Les élèves-maitres s'exercent à la pratique de l'enseignement dans les *écoles annexes*, les *écoles d'application* et les *classes d'application*. (N° 225).

Les écoles normales supérieures de Fontenay et de Saint-Cloud sont des établissements publics nationaux, préparant pendant trois ans, des professeurs d'E. N. et de collèges. (D. 19 février 1945).

135. — *L'enseignement du second degré* comprend l'enseignement classique et l'enseignement moderne. Il faut y ajouter une partie de l'enseignement technique donnée dans les collèges techniques.

L'enseignement classique est donné dans les lycées ; l'enseignement moderne dans les lycées et les collèges (1) ; ils comportent sept années d'études divisées en deux cycles et sanctionnées par le baccalauréat.

Un enseignement moderne dit court conduit en quatre années au B. E. ou au brevet d'études du premier cycle du second degré.

Les candidats à la 1^{re} partie du bac ont le choix entre cinq séries : classique A (latin, grec et une langue vivante), classique B (latin, sciences et deux langues vivantes), classique C (latin et programme scientifique plus développé), moderne (deux langues vivantes), technique.

Les candidats à la 2^e partie ont le choix entre quatre séries : philo ; — philo-sciences expérimentales ; — math. ; — math. et technique.

Le grade de bachelier est conféré aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves d'une section de chacune des deux parties. (D. 7 août 1927, mod. 6 mai 1946).

(1) Les établissements antérieurement dénommés cours secondaires, écoles primaires supérieures, écoles professionnelles, écoles pratiques d'enseignement technique, sont transformés en collèges ou sections de collèges. (O. 29 juillet 1945).

136. — *L'enseignement technique* a pour objet, sans préjudice d'un complément d'enseignement général, l'étude théorique et pratique des sciences et des arts et métiers en vue de l'industrie ou du commerce. (L. 25 juillet 1919).

L'enseignement technique est donné dans les collèges et sections techniques de collèges, les sections professionnelles de C. C., les ateliers-écoles, les écoles de métiers, les cours professionnels, les centres d'apprentissage, les écoles nationales professionnelles, les écoles nationales d'arts et métiers, les écoles supérieures de commerce, les écoles normales nationales d'apprentissage, l'Ecole normale supérieure d'enseignement technique, etc. Il conduit à des brevets ou des diplômes techniques.

137. — *L'enseignement agricole public* comporte trois degrés :

Au premier degré, les écoles d'agriculture et les écoles ménagères ; l'enseignement postscolaire agricole donné par des instituteurs, et l'enseignement postscolaire agricole ménager donné par des institutrices.

Au deuxième degré, les écoles régionales, les écoles pratiques (1).

Au troisième degré, l'institut national agronomique et les écoles nationales (d'agriculture, d'horticulture, des industries agricoles, d'enseignement ménager, vétérinaires).

138. — *L'éducation physique et sportive* comporte un institut national des sports, deux écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive (garçons et filles), une école nationale de ski, des collèges nationaux et des centres régionaux d'éducation physique et sportive et des centres régionaux d'éducation populaire. (D. 27 novembre 1946).

(1) Les écoles d'enseignement ménager agricole assurent la préparation des institutrices à l'enseignement ménager.

Les écoles régionales d'agriculture concourent à la préparation des instituteurs à l'enseignement agricole.

TROISIEME PARTIE

Administration de l'Enseignement Primaire

CHAPITRE I

ADMINISTRATION CENTRALE

Le Ministre

140. — L'enseignement est administré par le Ministre de l'éducation nationale, secondé par les fonctionnaires de l'administration centrale, et assisté par les conseils de l'instruction publique. (Conseil supérieur, conseils d'enseignement, comités techniques, paritaires, commissions administratives paritaires).

Le ministère de l'éducation nationale comprend (D. 8 août 1945 ; A. 20 juillet 1948) :

Le cabinet du ministre et la direction de l'administration générale, y compris la sous-direction des constructions scolaires ;

Les directions générales de l'enseignement supérieur (y compris l'hygiène scolaire), de l'enseignement du second degré, de l'enseignement du premier degré ;

Un secrétaire d'Etat est chargé de la direction générale des arts et lettres (D. 6 juillet 1950) ; un autre est chargé des directions générales de l'enseignement technique, de l'éducation physique et des sports. (D. 13 septembre 1948).

Services annexes :

Le Centre national des recherches scientifiques.

Le Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, (Musée pédagogique, bibliothèque, cinémathèque et phonothèque centrales, centre national d'enseignement par correspondance).

L'Office national des universités, 96, boul. Raspail, organise les échanges avec les établissements d'enseignement étrangers.

Le Service de coordination de la France d'Outre-Mer.

141. — Le ministre a la haute direction de tous les établissements et services publics de l'enseignement, de tout le personnel administratif et enseignant de ces établissements. Il en assure et contrôle le fonctionnement.

Il surveille et contrôle l'enseignement libre.

Le ministre, après avis du C. S. (ou d'un conseil d'enseignement) fixe les programmes, méthodes d'enseignement, modes d'examen, règlements administratifs et disciplinaires relatifs aux écoles publiques. Il prononce l'interdiction des livres de classe, de bibliothèque et de prix (L. 18 mai 1946).

Le ministre exerce un pouvoir disciplinaire sur tous les fonctionnaires dont il a la nomination. Il est juge en appel et dernier ressort, sauf recours au conseil d'Etat pour excès de pouvoir, des décisions portant sanctions disciplinaires, prononcées par le recteur, contre les instituteurs (L. O. 31).

Inspection générale

142. — L'inspection générale des établissements des divers ordres d'enseignement est assurée par :

Les inspecteurs généraux de l'instruction publique (lettres, sciences, dessin, musique, etc.) ;

Les inspecteurs généraux de l'enseignement primaire élémentaire ;

Les inspectrices générales des écoles maternelles ;

Les inspecteurs généraux de l'enseignement technique ; de l'éducation physique et des sports ; de l'hygiène scolaire et universitaire ; des bibliothèques ;

Les inspecteurs généraux des services administratifs, des constructions scolaires, des internats.

Commissions et Comités paritaires (1)

143. — Une *commission administrative paritaire* est créée au ministère pour chaque corps de fonctionnaires. (D. 24 juillet 1947).

Pour l'enseignement du premier degré, ces commissions sont les suivantes (A. 21 mai 1948. — A. 27 janvier 1949. — A. 28 septembre 1951) :

(1) Des commissions administratives et des comités techniques locaux sont également constitués auprès de chaque recteur (N° 152) et auprès de chaque I. d'A. (N° 167).

1° Instituteurs : 8 représentants de l'administration (le directeur, 3 inspecteurs généraux, 2 inspecteurs d'Académie, 2 inspecteurs primaires) et 8 institutrices ou institutrices élus au scrutin de liste secret à la proportionnelle.

2° Personnel des bureaux d'inspection académique : 4 représentants de l'administration et 4 élus.

3° Inspecteurs primaires : 4 et 4.

4° Directeurs d'E. N. : 8 et 8.

5° Professeurs d'E. N. : 10 et 10.

6° Economes d'E. N. : 8 et 8.

7° Agents de service des E. N. : 5 et 5.

8° Inspecteurs d'Académie : 2 et 2.

9° Inspecteurs généraux : 2 et 2.

Entrent dans les attributions des commissions paritaires toutes les questions concernant le personnel intéressé (recrutement, titularisation, avancement, mutations, discipline, etc.) (1).

144. — Un *comité technique paritaire* central est créé auprès de chaque direction ministérielle. Il est composé en nombre égal de représentants désignés par l'administration et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives (2).

(D. 24 juillet 1947).

Les comités techniques paritaires ont à connaître des questions intéressant l'organisation et le fonctionnement du service.

Conseils d'enseignement

145. — Il est créé (L. 18 mai 1946) :

Un *conseil de l'enseignement supérieur* (53 membres dont 35 sont élus) ;

Un *conseil de l'enseignement du second degré* (59 membres dont 42 élus) ;

Un *conseil de l'enseignement du premier degré* (32 membres dont 21 élus) ;

Un *conseil de l'enseignement technique* (46 membres dont 37 élus) ;

Un *conseil de l'éducation populaire et des sports* (126 membres dont 91 élus).

Chaque conseil est composé de membres de droit, de membres nommés par le ministre et de membres élus par les divers groupements représentés. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du ministre, sous la présidence du directeur intéressé.

Chaque conseil comprend une *section permanente* qui

(1) Toutefois, les questions concernant le personnel des instituteurs reste provisoirement du ressort du C. D. (C. 11 février 1949).

(2) Un Comité technique local est constitué auprès de chaque recteur (N° 152) et auprès de chaque I. d'A. (N° 167).

est valablement consultée dans l'intervalle des sessions. Pour l'étude des questions concernant plusieurs ordres d'enseignement, les sections permanentes peuvent être réunies. (A. 4 juin 1946).

146. — Le conseil de l'enseignement du premier degré est composé du directeur de cet enseignement, du directeur des services d'enseignement de la Seine, membres de droit, de 9 membres nommés par le ministre ⁽¹⁾ et de 21 fonctionnaires en exercice, élus par la catégorie de fonctionnaires qu'ils représentent ⁽²⁾.

Le conseil de l'enseignement du premier degré donne son avis sur les programmes, les règlements administratifs ou disciplinaires relatifs aux établissements publics du premier degré, sur les règlements relatifs aux examens, à la scolarité, à la délivrance des diplômes et certificats du premier degré, sur les constructions scolaires et sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre. (L. 18 mai 1946).

Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale

147. — Le C.S. de l'éducation nationale est composé de (L. 18 mai 1946) :

14 membres de droit : le ministre président, le recteur de l'académie de Paris, les directeurs du ministère ;

10 membres nommés par décret sur la proposition du ministre, représentant notamment les membres de l'Institut, les recteurs, les inspecteurs généraux, les I. d'A. ;

50 membres titulaires élus à raison de 10 par chacun des conseils d'enseignement parmi leurs membres élus ;

5 représentants de l'enseignement privé : un nommé par décret pour chacun des enseignements supérieur, du second degré et technique, et deux pour l'enseignement primaire, élus par les membres des C. D. appartenant à l'enseignement privé.

(1) Trois inspecteurs généraux, une inspectrice générale des écoles maternelles, un I. d'A., un délégué cantonal, trois représentants des associations de parents d'élèves, ou d'amis de l'école et des œuvres scolaires et périscolaires.

(2) Deux inspecteurs primaires, une inspectrice départementale des écoles maternelles, un directeur et une directrice d'E. N., 2 professeurs d'E. N., deux directeurs ou professeurs de C. C., un directeur et une directrice d'école primaire, 3 chargés d'écoles (garçons, filles, mixte), deux instituteurs adjoints et deux institutrices adjointes, une directrice ou institutrice d'école maternelle, une directrice ou institutrice d'école de plein air, un directeur ou instituteur de classe d'arr

Tous les membres du C. S. sont nommés ou élus pour quatre ans. Leurs pouvoirs sont renouvelables. Quand un membre ne fait plus partie de la catégorie qu'il représente ou quand il est admis à la retraite, il cesse ses fonctions au C.S. (D. 7 juin 1946).

148. — Le C.S. est obligatoirement consulté et donne son avis ⁽¹⁾ sur toutes questions d'intérêt national concernant l'enseignement (public ou privé) ou l'éducation ; sur les projets de loi, décret ou arrêté réglementaire qui intéressent plusieurs ordres d'enseignements ; sur les questions dont il est saisi par le ministre ou qui lui sont renvoyées par l'un des conseils d'enseignement. (L. 18 mai 1946).

Il peut, sur la proposition d'un tiers de ses membres ou sur celle de sa section permanente, émettre des vœux sur les questions qui sont de sa compétence.

149. — *Section contentieuse et disciplinaire.* — Le C.S. statuant en matière contentieuse et disciplinaire est composé de 24 conseillers membres de l'enseignement public (dont 16 parmi ceux qui procèdent de l'élection) que le conseil élit dans son sein. Il nomme son président, son secrétaire et ses rapporteurs. Les rapports et les pièces des dossiers sont déposés au secrétariat du C.S. pour être tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du C.S. statuant en matière contentieuse ou disciplinaire, un jour franc avant le jour fixé pour la délibération. (D. 7 juin 1946, mod. 12 août 1946).

Il statue en appel et dernier ressort ⁽²⁾ sur les jugements rendus en matière contentieuse ou disciplinaire par les conseils académiques, par les conseils des universités, par les conseils de discipline régissant le personnel de l'enseignement public, par les C.D. prononçant l'interdiction d'enseigner, par les comités de l'enseignement technique.

Au jour fixé pour la délibération, le rapporteur donne lecture de son rapport. La partie et, si elle en fait la demande, son conseil, sont ensuite introduits et entendus.

(1) Notamment sur les programmes, méthodes d'enseignement, modes d'examens, règlements administratifs et disciplinaires relatifs aux écoles publiques, règlements relatifs à la surveillance des écoles privées.

(2) En matière disciplinaire, l'interdit seul a droit d'appel. — Le C. S. peut casser, soit pour le fond, soit pour la forme. Il peut retenir l'affaire et statuer au fond, ou la renvoyer pour être jugée à nouveau. Il ne peut augmenter la peine.

En matière contentieuse (ouverture d'école privée), l'opposant et le déclarant ont droit d'appel. — Le C.S. ne peut retenir que les motifs d'opposition qui ont été visés par l'opposition elle-même.

Tout jugement en dernier ressort peut encore faire l'objet d'un pourvoi au conseil d'Etat pour excès de pouvoir. (N° 95)

Après qu'ils se sont retirés, le conseil délibère et statue. (D. 7 juin 1946).

Pour les affaires contentieuses ou disciplinaires concernant l'enseignement privé, les représentants de l'enseignement privé au C. S. sont appelés à siéger avec voix délibérative. (L. 18 mai 1946).

La présence de la moitié plus un des membres du C. S. est nécessaire à la validité des délibérations. En matière disciplinaire, les décisions qui prononcent une sanction sont prises au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. En matière contentieuse, les délibérations sont prises au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents ; après deux scrutins sans résultat, il est procédé à un troisième scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés. (D. 7 juin 1946. — D. 13 novembre 1951).

150. — Une *section permanente*, présidée par le ministre, est composée de 16 membres, dont 10 élus par le C. S. parmi ses membres qui procèdent de l'élection, et 6 choisis par le ministre parmi les membres du C. S.

La section permanente étudie les affaires avant qu'elles ne soient soumises au C. S. Dans l'intervalle des sessions, elle est valablement consultée sur les questions qui sont de la compétence du conseil. (D. 7 juin 1946).

CHAPITRE II

ADMINISTRATION ACADEMIQUE

151. — Il y a 17 académies : Aix, Alger, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

A la tête de chaque académie est placé le recteur, assisté d'autant d'I. d'A. qu'il y a de départements dans son académie (L. 14 juin 1854).

A chaque recteur sont adjoints un inspecteur général des écoles élémentaires ⁽¹⁾ (D. 9 nov. 1946), un inspecteur principal de l'enseignement technique (C. 28 nov. 1946), un inspecteur principal de l'éducation physique et des sports (D. 17 juin 1946), un médecin inspecteur d'hygiène scolaire et universitaire. (D. 21 décembre 1948).

(1) Les inspecteurs généraux des écoles élémentaires sont spécialement chargés, auprès du recteur, de l'administration de l'enseignement primaire. Ils sont choisis parmi les I. d'A. ayant 45 d'âge et 10 ans de services dans l'inspection académique.

152. — Il est constitué auprès de chaque recteur, et sous sa présidence :

1° 22 commissions administratives paritaires correspondant aux diverses catégories de fonctionnaires relevant de l'administration académique. (A. 11 décembre 1947. — A. 11 février 1948. — A. 28 août 1952).

2° Un comité technique paritaire composé de dix représentants de l'administration désignés par le recteur et de dix représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. (A. 29 janvier 1948).

Le Recteur

153. — Le recteur est nommé par décret sur la proposition du ministre. Condition : grade de docteur. (D. 22 août 1854).

Le recteur est le chef de tous les services d'enseignement dans son académie. Il contrôle d'une façon permanente toutes les formes de la vie universitaire. Il a le droit d'inspecter tous les établissements. Il donne son avis sur toutes les questions de personnel, d'administration ou de pédagogie.

Il propose des candidats pour tous les emplois qui sont à la nomination du ministre. Il nomme ou délègue lui-même à certains emplois. (C. 24 avril 1946).

La nomination des instituteurs titulaires, les mutations sont faites par le recteur sur la proposition de l'I. d'A. (O. 20 novembre 1944). Le déplacement d'office, la rétrogradation, la suspension, la révocation sont prononcés dans les mêmes formes. (O. 9 juillet 1945).

Les E. N. relèvent directement du recteur. Son autorité s'étend à la fois à l'enseignement, à la discipline, au personnel, à l'administration, à la comptabilité. Le recteur prononce l'admission des élèves-maîtres après concours. (D. O. 73, mod. 6 juin 1946).

CHAPITRE III

ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Le Préfet

155. — La loi du 14 juin 1854 et la loi du 30 octobre 1886 avaient centralisé entre les mains du préfet et de l'I. d'A. l'administration de l'enseignement primaire dans chaque département. On tend de plus en plus à confier cette

administration aux autorités académiques ⁽¹⁾. C'est ainsi que la nomination et la discipline des instituteurs titulaires a passé des préfets aux recteurs. (O. 20 novembre 1944 et 9 juillet 1945).

Le préfet préside le C. D. Il le convoque, il instruit les affaires qui lui sont soumises ; il notifie et fait exécuter les décisions du conseil.

Le préfet reçoit de l'I. d'A. le compte rendu mensuel des activités du service d'hygiène scolaire. (C. 13 juin 1947). Il préside le comité consultatif de l'hygiène scolaire. Il nomme les médecins scolaires et les assistantes d'hygiène, sur la présentation de l'I. d'A. après avis du directeur de la santé. (D. 21 décembre 1948).

Le préfet a autorité sur l'administration communale. A ce titre, il a qualité pour imposer d'office aux communes les dépenses obligatoires pour l'installation et l'entretien des écoles primaires. (N^{os} 221, 252).

Les préfets et sous-préfets ont *entrée* ⁽²⁾ dans les écoles *publiques* de leurs départements ou de leurs arrondissements respectifs. (D. O. 145).

Inspecteurs d'Académie

156. — Les I. d'A. sont d'abord *délégués* par le ministre.

Conditions : 1° Doctorat (lettres ou sciences) ou une agrégation, ou encore le C.A. à l'inspection primaire avec le C.A. au professorat ou une licence d'enseignement ;

2° Avoir rempli les fonctions de professeur ou maître de conférences dans une faculté (lettres ou sciences), — ou proviseur censeur ou professeur de lycée, — ou directeur ou professeur d'école d'arts et métiers, ou directeur d'école nationale professionnelle, — ou directeur d'E. N. — ou inspecteur primaire ;

3° Etre inscrit sur une liste d'aptitude annuelle, dressée par la commission paritaire centrale et arrêtée par le ministre.

Dès qu'ils sont délégués, ils cessent provisoirement d'appartenir à leur cadre d'origine. Au bout de deux ans de délégation, ils peuvent être nommés, s'ils sont à nouveau proposés par la commission paritaire. (D. 30 nov. 1920).

(1) Cependant le Préfet est, dans son département, le chef de toutes les administrations civiles. A ce titre les chefs de service doivent lui fournir tous renseignements utiles et lui communiquer les dossiers des fonctionnaires, sur sa demande. (C. 4 janvier 1949).

(2) Entrée, mais non droit d'inspection du personnel.

157. — *Attributions.* — Dans chaque département (1) l'I. d'A. exerce, sous l'autorité du recteur, la direction de tous les services de l'éducation nationale. (D. 28 février 1947).

L'I. d'A. est vice-président du C. D., président du comité paritaire et de la commission paritaire du département.

Il a droit d'inspecter toutes les écoles publiques et privées du département. (L. O. 9).

Il désigne les suppléants et intérimaires ; il délègue les instituteurs stagiaires ; il propose au recteur les nominations, mutations, avancements, peines disciplinaires des instituteurs titulaires.

Il est chargé d'assurer l'exécution de la loi sur l'obligation scolaire et d'engager, s'il y a lieu, des poursuites. (L. 22 mai 1946).

Il reçoit (après le maire) les déclarations d'ouverture d'écoles privées et peut faire opposition. (L. O. 38). Il a l'initiative des poursuites à exercer devant le C. D. contre les membres de l'enseignement privé.

158. — *Bureaux de l'administration académique.* — Les bureaux des rectorats, des facultés et des I. d'A. comprennent, 1° le personnel titulaire : secrétaires principaux, secrétaires et rédacteurs (D. 14 juin 1951) ; 2° le personnel d'exécution : commis et sténo-dactylos (D. 6 juin 1951).

Les secrétaires principaux, les rédacteurs et les commis sont recrutés par concours nationaux. (N° 488).

Ils sont d'abord nommés stagiaires pour un an, puis titularisés, ou maintenus en stage pour une autre année, ou licenciés, par le ministre sur le rapport du chef de service.

Sont nommés au choix, sans concours, après classement par la commission paritaire, dans la proportion de 1/10^e des emplois à pourvoir, secrétaires principaux les secrétaires (ancien cadre) comptant dix ans de service ; rédacteurs les commis comptant douze ans de service.

Les rédacteurs ayant atteint le 5^e échelon de la deuxième classe sont promus au choix au grade de secrétaire, par inscription au tableau d'avancement.

Sont intégrés, après avis d'une commission paritaire :

(1) Dans la Seine, l'inspecteur général chef de l'administration académique prend le titre de directeur des services d'enseignement de la Seine. Cinq I. d'A. collaborent avec lui (D. 30 juin 1934 — D. 15 janvier 1947).

Ont titre et rang de vice-recteurs l'I. d'A. de la Corse ; un I. d'A. détaché auprès du recteur d'Alger (D. 16 février 1921) ; les I. d'A. des quatre nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane (L. 19 mars 1946. — D. 27 juin 1947).

a) dans le cadre des secrétaires principaux, les secrétaires (ancien cadre) des académies, des facultés, des I. d'A., des inspections de l'enseignement technique, des services de la jeunesse et des sports ;

b) dans le cadre des secrétaires, les rédacteurs principaux et les rédacteurs (ancien cadre) pourvus d'une licence ;

c) dans le cadre des rédacteurs, jusqu'à concurrence des emplois restant à pourvoir, les autres fonctionnaires des mêmes services pourvus du B. S. ou du Bac.

Des instituteurs peuvent être détachés dans des emplois de rédacteur jusqu'à concurrence du quart du nombre de ces emplois. (D. 14 juin 1951).

Inspecteurs primaires

160. — Les inspecteurs (ou inspectrices) primaires sont nommés par le ministre. Ils doivent être pourvus du C.A. à l'inspection, et avoir accompli un stage de deux ans comme délégué inspecteur. (D. O. 125, mod. 19 février 1930).

A la fin du stage, les délégués sont, ou titularisés s'ils sont proposés par le recteur et la commission paritaire centrale, ou autorisés à accomplir un nouveau stage d'un an, ou réintégrés dans leur cadre d'origine. (d°).

Les candidats admissibles aux épreuves orales peuvent être chargés pour un an des fonctions d'inspecteur primaire. (d°).

Le ministre détermine le nombre et l'étendue des circonscriptions primaires (L. O. 10), ainsi que le lieu de résidence des inspecteurs. (D. O. 130).

Les inspecteurs primaires des départements autres que la Seine ne peuvent être nommés dans le département où ils sont nés ou dans ceux où ils ont été élèves-maitres ou instituteurs qu'après quinze ans de services dans une fonction quelconque dans d'autres départements (1). [D. 19 février 1932].

Nul ne peut être nommé inspecteur primaire de la Seine s'il n'a été inscrit sur une liste d'aptitude dressée pour l'année courante par la commission paritaire centrale. (D. 5 juillet 1924).

161. — *Attributions.* — Les inspecteurs primaires sont placés sous l'autorité immédiate de l'I. d'A. ; ils ne reçoivent d'instructions que de lui, du recteur, des inspecteurs généraux et du ministre. (D. O. 128).

(1) Même règle pour les inspectrices primaires et les inspectrices départementales des écoles maternelles. (D. 19 février 1932).

Ils donnent leur avis sur les nominations, mutations, récompenses, peines disciplinaires. (D. O. 129).

Ils inspectent les écoles primaires publiques et privées de leur circonscription. (D. O. 129). [N° 191 et 554].

Ils contrôlent chaque année, à la rentrée, la répartition des élèves dans les diverses classes des écoles primaires publiques. (A. O. 14). Ils contrôlent l'exécution de la loi sur l'obligation scolaire. (N° 202).

Ils approuvent l'emploi du temps dressé par le directeur de l'école (publique). [A. O. 18].

Ils instruisent toutes les affaires relatives à la création ou à la construction d'écoles publiques, à l'ouverture des écoles privées, des cours d'adultes, à l'établissement des caisses des écoles publiques, à l'ouverture de pensionnats (publics ou privés). (D. O. 129).

Ils visitent, avant l'ouverture d'une école publique, le local que la commune est tenue de fournir. (D. O. 130).

Ils président les conférences pédagogiques (D. O. 129) ; les commissions d'examen du C.E.P. (A. O. 256).

Deux inspecteurs primaires désignés par le ministre (quatre dans la Seine) font partie du C. D. (L. O. 44).

163. — Vingt *inspectrices départementales des écoles maternelles* sont spécialement chargées de l'inspection des écoles maternelles, dans leur circonscription s'étendant sur un ou plusieurs départements. Elles doivent être pourvues du C.A. à l'inspection des écoles maternelles.

Délégation cantonale (1)

164. — Les délégués cantonaux sont désignés par le C.D., à raison d'un ou plusieurs délégués par canton. (L. O. 52).

Ils sont nommés pour trois ans, renouvelables. Les fonctions sont gratuites.

Conditions : être Français, âgés de 25 ans, résider dans le canton. (L. O. 52, D. O. 136). Ils doivent être dévoués à la cause de l'enseignement public. Les femmes peuvent être déléguées cantonales (C. 16 mai 1922).

Nul chef ou professeur d'un établissement d'enseignement primaire ne peut être délégué cantonal. (D. O. 137).

165. — ATTRIBUTIONS. — a) *Collectives*. — Les délégations cantonales se réunissent au moins tous les trois mois, au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre

(1) Il n'y a pas de délégations cantonales en Algérie. (D. 8 novembre 1887).

eux qu'ils désignent. A Paris, réunion mensuelle par arrondissement sous la présidence du maire. (L. O. 52).

Elles peuvent être consultées sur la convenance des locaux scolaires ; sur l'opportunité de la création ou de la suppression d'écoles ou d'emplois. (D. O. 139).

Cette consultation est obligatoire pour le préfet en cas d'avis défavorable ou en l'absence d'avis du conseil municipal. (D. 7 avril 1887).

b) *Individuelles.* — Les délégués cantonaux ont pour mission d'inspecter les écoles publiques et privées du canton qui leur sont spécialement désignées par le C. D. (L. O. 52. — D. O. 138).

Chaque délégué correspond avec le C. D., avec les autorités locales, avec l'inspecteur primaire, pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription. Il peut assister aux séances du C. D. avec voix consultative, pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription. (L. O. 52. — D. O. 138).

Il contrôle à la mairie la liste des enfants d'âge scolaire, et leur inscription dans une école. (L. 22 mai 1946).

Un ou plusieurs délégués cantonaux font partie :

du conseil de l'enseignement du premier degré (L. 18 mars 1946) ;

de la commission d'examen du C. E. P. (N° 467) ;

du comité de la bibliothèque scolaire (A. 15 décembre 1915) ;

du comité de la caisse des écoles. (C. 6 octobre 1937) ;

du comité départemental de surveillance des colonies de vacances et des enfants placés en dehors du foyer familial. (D. 17 juin 1938) ;

du comité consultatif de l'hygiène scolaire (D. 21 décembre 1948).

Le délégué cantonal doit s'employer à favoriser le développement des œuvres complémentaires de l'école, à faire entretenir les locaux scolaires. (C. 5 juillet 1920). Ses observations sont consignées annuellement sur le *cahier sanitaire* des locaux scolaires. (A. 15 septembre 1947).

Conseil général

166. — Les subventions aux communes pour acquisition ou construction de maisons d'école ne peuvent être allouées que sur la proposition du conseil général, qui classe les demandes par ordre d'urgence. (L. 10 août 1871, art. 68).

Le projet de budget et les comptes des E.N. sont soumis au conseil général, qui vote les crédits à la charge du département pour l'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments, l'entretien et le renouvellement du mobilier et du matériel des E. N. (L. D. 3), et des écoles annexes. (D. 29 novembre 1948).

Le conseil général désigne quatre de ses membres (8 à Paris) pour siéger au C.D. (L. O. 44) ; deux de ses membres pour faire partie du conseil d'administration de chaque E.N. Il donne son avis sur la création des écoles annexes. (D. 29 novembre 1948).

Il reçoit communication du rapport annuel de l'I. d'A. au ministre sur l'état et les besoins des écoles primaires. (L. O. 48).

Commissions et Comités paritaires départementaux

167. — La commission administrative paritaire, présidée par l'I. d'A., est composée de cinq représentants de l'administration désignés pour deux ans par l'I. d'A. (I. d'A., directeur ou directrice d'E. N., trois inspecteurs primaires), et de cinq instituteurs ou institutrices titulaires élus pour deux ans ⁽¹⁾. (A. 21 mai 1948. — C. 23 novembre 1948).

Tous les membres de l'enseignement primaire en exercice dans le département depuis trois mois au moins forment un corps électoral unique. Les élections ont lieu au scrutin de liste secret, à la proportionnelle ⁽²⁾.

168. — Le comité technique paritaire siégeant auprès de l'I. d'A. est composé de quatre représentants de l'administration départementale désignés par l'I. d'A. et de quatre membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ⁽³⁾. [A. 29 janvier 1948].

169. — Les attributions de ces commissions et comités ne pourront être exactement définies qu'après l'établissement d'un statut particulier du personnel de l'enseignement primaire.

(1) Dans la Seine, 15 représentants de l'administration et 15 représentants du personnel.

(2) Chaque liste comporte dix noms (suppléants compris). Les listes incomplètes sont interdites. Le panachage est autorisé. Le dépouillement a lieu quatre jours après le scrutin ; les résultats sont immédiatement publiés. (D. 24 juillet 1947. — C. 30 septembre et 21 octobre 1948).

(3) La liste de ces organisations est arrêtée par le recteur sur proposition de l'I. d'A. (C. 2 décembre 1948).

En attendant, on admet en principe que :

1° Toutes les attributions précédemment dévolues au comité consultatif (créé en 1925 *par circulaires*) passent à la commission administrative paritaire ;

2° Toutes les attributions confiées au C.D. par lois ou décrets, restent provisoirement au C.D., seul qualifié pour prendre les délibérations et émettre des avis valables. Ces questions pourront toutefois être soumises à la commission paritaire ou au comité paritaire, selon leur compétence, à titre strictement officieux. (C. 11 février 1949).

Conseil départemental de l'Enseignement primaire

170. — La composition du C.D. est la suivante (L. 14 juillet 1901) :

I. — *Membres de droit :*

Préfet, président.

I. d'A., vice-président.

Directeur et directrice de l'E.N.

II. — *Membres élus pour trois ans :*

4 Conseillers généraux, élus par leurs collègues (8 dans la Seine).

2 Instituteurs (7 dans la Seine).

2 Institutrices (7 dans la Seine).

2 membres de l'enseignement privé, qui ne sont adjoints au C.D. que lorsqu'il s'agit d'affaires contentieuses ou disciplinaires intéressant l'enseignement privé.

III. — *Membres désignés par le ministre :*

2 Inspecteurs primaires (4 dans la Seine).

171. — *Elections.* — Les instituteurs et les institutrices publics membres du C.D. sont élus sur deux listes distinctes.

Sont électeurs et éligibles tous les membres de l'enseignement du cadre départemental du premier degré exerçant comme titulaires, soit dans une école du premier degré, soit dans un autre établissement où ils continuent à figurer dans leur cadre d'origine.

Ne sont pas électeurs ou éligibles : les directeurs et professeurs d'E.N. ; les suppléants ; les intérimaires ; les stagiaires ; les retraités ; les maîtres en congé sans trai-

tement ou en congé de longue durée qui n'ont exercé à aucun moment au cours du mois de la révision des listes électorales. (D. 12 nov. 1886, mod. 8 février 1922).

Les deux listes d'instituteurs et d'institutrices appelés respectivement à prendre part à l'élection sont dressées par le préfet assisté de l'I. d'A. et des inspecteurs primaires du chef-lieu.

Ces listes sont révisées annuellement dans le mois de janvier et publiées au *Bulletin* ou au *Recueil*. Elles sont tenues dans chaque mairie à la disposition de toute personne intéressée. (D. 12 novembre 1886, art. 2, mod. 4 décembre 1928).

Dans les deux mois qui suivent la publication, tout électeur peut réclamer son inscription devant le C. D. et en appel devant le C. S. (D. 12 novembre 1886).

L'élection a lieu au scrutin de liste, secret, sous double pli recommandé à l'adresse du préfet. Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si un second tour est nécessaire, il y est procédé quinze jours après, à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus *ancien* est élu. (D. 12 novembre 1886, mod. 11 avril 1928).

Procès-verbal de l'élection est inséré sans délai au *Bulletin* ou au *Recueil*.

Dans les quinze jours de cette publication, les opérations peuvent être attaquées, soit par le préfet, soit par un membre du corps électoral que l'élu est appelé à représenter. Le recours est porté devant le ministre qui doit statuer dans le délai d'un mois. (D. 12 nov. 1886, art. 12, mod. 5 fév. 1899).

La décision du ministre peut être déférée en conseil d'Etat.

Le mandat de l'élu cesse dès qu'il ne remplit plus les conditions requises pour l'éligibilité. Il est pourvu aux vacances dans le délai de six mois. Le mandat du nouvel élu prend fin à l'expiration de la période triennale en cours. (D. 12 nov. 1886, art. 9, mod. 25 nov. 1922).

Pour l'élection des membres de l'enseignement privé, une seule liste d'électeurs est dressée, comprenant le personnel (des deux sexes) enseignant dans toutes les écoles primaires privées du département.

Les électeurs ont à désigner deux représentants.

Sont électeurs et éligibles les directeurs et directrices, adjoints et adjointes chargés de classe dans une école du premier degré, et qui remplissent les conditions (de capacité et d'âge) exigées par la loi (N^o 526 à 529). [D. 12 novembre 1886, mod. 27 juin 1921].

Sont applicables aux élections de l'enseignement privé les dispositions mentionnées ci-dessus pour l'enseignement public, relatives aux opérations électorales.

172. — *Fonctionnement.* — Le C.D. se réunit de droit à la préfecture, (D. O. 146) une fois par trimestre. Le préfet

peut toujours le convoquer pour les besoins du service (1). [L.O. 48].

La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations (2). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. (L.O. 49).

Le vote a lieu à main levée en matière administrative et contentieuse, au scrutin secret en matière disciplinaire. (D.O. 150).

Le C.D. peut appeler, avec voix *consultative*, toute personne (de l'enseignement ou non) qui lui paraîtrait devoir être utilement consultée. (L.O. 49).

Les séances ne sont pas publiques. (L.O. 60).

Les fonctions sont gratuites. Des indemnités de déplacement et de séjour sont allouées aux membres qui résident hors du chef-lieu. (L.O. 47 — D. 12 novembre 1886).

Aucun membre ne peut se faire remplacer. (L.O. 44).

173. — *Attributions pédagogiques.* — Le C. D. arrête l'organisation pédagogique des diverses catégories d'écoles publiques du département par des règlements spéciaux conformes au plan d'études délibéré en C. S. (L. O. 16).

Arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire, d'après les *règlements modèles* (3) arrêtés par le ministre en C. S. (L.O. 48. — D.O. 29).

Veille à l'application des programmes, méthodes et règlements, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale. (L. O. 48).

Donne son avis sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement (4). (L.O. 48).

174. — *Attributions administratives.* — Le C.D. délègue à un tiers de ses membres le droit d'entrer dans les écoles publiques et privées du département (L. O. 50).

Il nomme les délégués cantonaux. (L. O. 52).

Le C.D. fixe, sous réserve de l'approbation du ministre,

(1) Bien qu'aucun texte ne l'ait prévu, l'ordre du jour est fixé par le préfet. Mais le C. D. peut décider l'inscription d'une question que le préfet aurait refusé d'y faire figurer. (R. E. 14 décembre 1937).

(2) Toutefois, lorsque le C. D. n'est pas en nombre, par suite de démissions systématiques, la présence de la majorité de ses membres n'est pas nécessaire pour que ses délibérations soient valables. (C. d'Etat, 6 mai 1921, 20 janvier 1922).

(3) Les arrêtés portant règlement modèle sont :

A. R. M. Ecoles maternelles : 22 juillet 1922.

— élémentaires : 18 janvier 1887.

— Précautions hygiéniques à prendre pour prévenir et combattre les épidémies : 18 août 1893 et 1^{er} juillet 1950.

(4) Le C. D. sort de ses attributions lorsqu'il émet des vœux ne se rapportant pas à l'enseignement. (C. S. 27 mai 1903).

le nombre, la nature et le siège des écoles publiques, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés. (L. O. 13).

Il autorise les instituteurs et institutrices à recevoir des élèves internes, en nombre déterminé et dans des conditions déterminées. (L. O. 13 ; D. O. 15 ; D. 16 janvier 1894).

Il peut autoriser un instituteur à diriger une école mixte (avec maîtresse de couture) ; une institutrice à enseigner dans une école de garçons, si elle n'est ni épouse, ni sœur, ni parente directe du directeur. (L. O. 6). [N° 361, 530].

Le C. D. dresse chaque année la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire. (L. O. 27).

Il autorise les instituteurs (et institutrices) publics à exercer les fonctions de secrétaire de mairie. (L. O. 25).

Il donne son avis :

Sur les promotions au choix (L. D. 50) ; sur les récompenses (L. O. 48) ;

Sur la répartition des subventions de l'Etat, aux caisses des écoles, aux bibliothèques, etc...

Il délibère sur les rapports et propositions de l'I. d'A. ; il discute le rapport annuel de l'I. d'A. sur l'état et les besoins des écoles publiques, l'état des écoles privées. (L. O. 48).

En ce qui concerne l'enseignement privé, le C. D. peut dispenser de tout ou partie des conditions requises pour l'ouverture d'un cours d'adultes. (L. O. 8). Il autorise les écoles privées à recevoir exceptionnellement des enfants des deux sexes alors même qu'il existe une école de fil publique ou privée dans la localité. (L. O. 36).

175. — *Attributions contentieuses.* — Le C. D. juge (sauf appel au C. S.) les oppositions à ouverture d'école privée (L. O. 39).

Il fixe le nombre des élèves et des surveillants dans les pensionnats des écoles primaires privées. (D. O. 173).

Il statue en dernier ressort sur les contestations relatives à l'inscription d'un enfant à l'école publique. (L. 28 mars 1882).

176. — *Attributions disciplinaires.* — Le C. D. prononce l'interdiction à temps ou absolue contre les membres de l'enseignement public (L. O. 32), l'avertissement, la censure, la suspension, l'interdiction contre les membres de l'enseignement privé. (L. O. 41. — L. 22 mai 1946).

Il donne son avis motivé sur le retard d'avancement, la censure, la rétrogradation, la suspension sans traitement, la révocation des instituteurs publics. (L. O. 31 mod. 9 juillet 1945). [N° 438, 442].

Le C.D. est saisi par l'I. d'A. qui lui adresse avec les pièces de l'affaire, un mémoire énonçant la peine demandée. Inscription est faite sur un registre spécial au secrétariat du C.D. (D. 4 décembre 1886).

Le préfet désigne un conseiller rapporteur, qui recueille renseignements et témoignages, appelle s'il y a lieu ⁽¹⁾ l'inculpé et l'entend en ses moyens de défense.

L'instruction terminée, le rapporteur en avise le préfet, qui inscrit l'affaire au rôle de la prochaine session et fixe le jour où elle sera appelée.

Le rapporteur donne lecture d'un rapport écrit.

Le vote a lieu au scrutin secret. (D. O. 150). Si les voix sont partagées, le président peut faire connaître son vote, et sa voix est prépondérante. (L. O. 49).

La décision (ou l'avis) doit, à peine de nullité, contenir les noms des membres présents (la moitié plus un), et indiquer, s'il s'agit d'une affaire de l'enseignement privé, que les représentants de l'enseignement privé ont été convoqués.

177. — Lorsqu'il s'agit de prononcer la *censure*, la rétrogradation, la suspension sans traitement contre un membre de l'enseignement public, le C. D. déclare, dans un avis motivé, s'il y a lieu de condamner ou de renvoyer l'inculpé. Expédition de cet avis est adressée à l'I. d'A. ou au recteur qui statue.

Lorsqu'il s'agit de prononcer la censure contre un membre de l'enseignement privé, le C. D., qu'il condamne ou qu'il renvoie, statue définitivement. (D. 4 décembre 1886, art. 5).

177 bis. — Si la *révocation* est demandée, le préfet notifie à l'inculpé, cinq jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de la séance, en l'avertissant qu'il a le droit de comparaître en personne et de prendre, au secrétariat du C.D., communication, sans déplacement, des pièces de l'instruction. (D. 4 décembre 1886, art. 6).

Si le recteur, après avis du C.D., prononce la révocation, il notifie sa décision à l'inculpé, en lui faisant connaître qu'il peut se faire délivrer copie de l'avis motivé du C.D. et qu'il a le droit de faire appel devant le ministre par simple lettre enregistrée au secrétariat du C.D., dans le délai de vingt jours à partir de la notification. Le ministre statue d'urgence (d°, art. 7).

(1) S'il y a lieu. Il n'y a pas obligation pour le rapporteur de convoquer l'inculpé (C. d'Etat, 4 août 1916) ; ni pour l'inculpé de répondre à la convocation (C. d'Etat, 4 janvier 1936).

178. — Lorsqu'il s'agit de prononcer l'*interdiction*, l'inculpé doit être cité par le préfet, huit jours au moins avant la séance, à comparaître en personne. La citation lui fait connaître qu'il a le droit de se faire assister par un défenseur et de prendre au secrétariat, sans déplacement des pièces, communication du dossier. (D. 4 déc. 1886, art. 9).

Si l'inculpé ne comparait pas, sans excuse reconnue légitime, le C. D. peut passer outre. La décision ne peut être attaquée que par la voie de l'appel au C. S.

Si l'inculpé est présent, il est entendu après le rapporteur, puis les témoins s'il y a lieu ; enfin, le défenseur (ce dernier a droit d'assister à tout le débat).

La décision doit être notifiée à l'intéressé et lui indiquer qu'il peut s'en faire délivrer copie, et faire appel.

L'appel du jugement d'interdiction peut être interjeté (1) devant le C. S. Cet appel n'est pas suspensif. (L. O. 32 et 41). Il est formé par simple lettre enregistrée au secrétariat du C. D. et transmise immédiatement par le préfet au ministre qui saisit le C. S. (D. 4 décembre 1886).

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Le Maire

180. — Le maire a droit de surveillance des écoles de sa commune. (L. O. 9). [N° 195].

Le maire « installe » les instituteurs et institutrices, après leur nomination. (N° 242). En cas de refus, le préfet désigne un délégué spécial pour procéder à cette installation. (L. 5 avril 1884, art. 85).

Il nomme le médecin des écoles maternelles (D. 15 juillet 1921) ; il agréé la femme de service nommée par la directrice (D. O. 8) ; il préside le comité de patronage des écoles maternelles, et donne son avis sur la nomination des dames patronnesses. (D. O. 10).

Il préside le comité de la caisse des écoles. (N° 350).

Le maire reçoit les déclarations d'ouverture des écoles privées. Il peut faire opposition à l'ouverture. (L. O. 37). L'opposition jugée par le C. D., le maire peut faire appel devant le C.S. (L. O. 39).

Il appartient au maire et, à défaut, au préfet, d'édicter

(1) Seul, l'intéressé peut faire appel, non l'administration.

des prescriptions sanitaires applicables aux écoles. (N^o 282, 552).

Le maire dresse la liste des enfants d'âge scolaire. (L. 22 mai 1946).

Le Conseil municipal

181. — Le conseil municipal pourvoit à l'installation et à l'entretien des écoles publiques, et vote les dépenses nécessaires à cet effet. (L. D. 4).

Il donne son avis sur le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, et sur le nombre des maîtres qui y sont attachés. (L. O. 13) ; sur la création de sections spéciales dans les C.C. (D. O. 36) ; sur l'admission d'élèves internes dans les écoles publiques. (D. O. 15).

Il délibère sur l'institution des cours d'adultes (D. O. 98), caisse des écoles (L. 28 mars 1882, art. 17), cantines scolaires. etc.

Le maire ni le conseil municipal ne sont les supérieurs hiérarchiques des instituteurs. Ils ne sauraient, en conséquence, leur adresser un blâme (à moins que ce soit à l'occasion de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie). [C. d'Etat, 29 avril 1904].

CHAPITRE V

LES CONSEILS SCOLAIRES

183. — *Comité de patronage des écoles maternelles.* — Il peut être établi, dans chaque commune où il existe une école maternelle, un ou plusieurs comités de dames patronesses, présidés par le maire.

Les membres sont nommés pour trois ans, par l'I. d'A. après avis du maire.

Ce comité a pour attribution exclusive de veiller à l'observation des prescriptions de l'hygiène, à la bonne tenue de l'établissement, à l'emploi des fonds et dons en nature recueillis en faveur des élèves. (D. O. 10).

184. — *Conseil des Maîtres.* — Il est constitué dans les écoles élémentaires à plusieurs classes, un conseil des maîtres (1), qui étudie les questions concernant la vie péda-

(1) La maîtresse de la classe enfantine, l'adjoint du C. C. font naturellement partie du conseil des maîtres de l'école élémentaire.

gogique de l'école : élaboration du règlement intérieur, répartition des maîtres et des élèves dans les classes, application des programmes, choix des livres, méthodes d'enseignement, bibliothèque, etc. (C. 15 janvier 1908). [N°82].

Le conseil des maîtres est convoqué et présidé par le directeur. Il peut s'ériger en conseil de discipline pour complimenter les bons élèves, réprimander les mauvais, donner un avis sur une faute grave, etc.

Toute contestation est soumise à l'arbitrage de l'inspecteur primaire, qui peut en référer à l'I. d'A.

Un secrétaire tient un compte rendu succinct des délibérations. (C. 15 janvier 1908).

Le conseil des maîtres n'a pas à intervenir dans les questions administratives : relations avec les autorités locales et académiques, rapports avec les familles. Ces questions sont réglées par le directeur seul, sous sa responsabilité. (C. 5 août 1940).

185. — *Comités de patronage des C. C.* — Il est constitué auprès de chaque C. C. un comité de patronage qui se réunit au moins deux fois par an. Il nomme son président et son secrétaire. Il tient registre de ses délibérations dont copie est envoyée à l'I. d'A. (D. O. 44, mod 18 août 1920).

Le comité de patronage comprend (A. O. 33, mod 7 février 1925) :

Le recteur, l'I. d'A., l'inspecteur primaire, le directeur ou la directrice de l'école, le maire ou son représentant, les présidents de la chambre de commerce et de la chambre d'agriculture ;

Un conseiller municipal élu par ses collègues (6 à Paris) ;

Un professeur ou instituteur adjoint élu chaque année par ses collègues ;

Des membres représentant les intérêts régionaux (sauf à Paris), nommés pour trois ans par le recteur sur proposition de l'I. d'A. ;

Un médecin nommé dans les mêmes conditions ;

Deux représentants de l'association amicale des anciens élèves, présentés par l'association et nommés pour trois ans par le recteur.

Le comité de patronage veille aux intérêts matériels des élèves et à la bonne tenue de l'école. Il donne son avis sur la création de sections professionnelles (D. O. 37, mod. 18 août 1920).

Il désigne parmi ses membres un ou plusieurs délégués chargés de visiter l'école deux fois par an au moins ; il choisit une commission permanente chargée d'orienter les enseignements spéciaux dans le sens des besoins locaux et de l'intérêt des élèves. (A. O. 39, mod. 18 août 1920).

186. — *Lycées et collèges.* — Dans les lycées, le *conseil d'administration*, dans les collèges modernes, le *bureau*

d'administration, dans les collèges techniques et écoles de métiers, le *conseil de perfectionnement*, ont pour attributions de veiller au bon fonctionnement matériel, moral et pédagogique du collège. Des délégués des élèves peuvent y être appelés. (A. 2 mai 1945. — C. 12 novembre 1945. — D. 9 mai 1947. — A. 7 novembre 1950).

Une section permanente constitue le *conseil de discipline*, auquel est adjoint un représentant des parents d'élèves. (C. 26 février 1951. — 23 juin 1952).

187. — *Conseil d'administration des E. N.* — Il est institué auprès de chaque E. N. un conseil d'administration, nommé pour trois ans, composé du recteur, président, de l'I. d'A., de quatre membres ⁽¹⁾ désignés par le recteur et de deux conseillers généraux élus par leurs collègues. (L. D. 47, mod. 24 juin 1930).

Le conseil délibère sur tous les actes de l'administration, et de la gestion de l'E. N. Il prépare le budget. Il doit visiter l'école tous les trois mois. (D. 24 avril 1948).

Le *conseil des professeurs des E. N.* (y compris l'économiste et le directeur de l'école annexe), se réunit chaque mois sous la présidence du directeur, pour examiner toutes les questions qui intéressent l'enseignement et la discipline de l'école. (A. O. 71, mod. 6 juin 1946).

Une fois au moins par trimestre, les maîtres adjoints et les délégués des élèves à raison de un par promotion sont admis à ce conseil avec voix consultative. (A. 18 mai 1948).

CHAPITRE VI

L'INSPECTION

189. — L'inspection des écoles primaires publiques et privées ⁽²⁾ est exercée par (L. O. 9) :

- 1° Les inspecteurs généraux ;
- 2° Les recteurs et les I. d'A. ;
- 3° Les inspecteurs primaires ;
- 4° Les membres du C. D. désignés à cet effet par le C. D. dans la proportion d'un tiers de ses membres ;
- 5° Les maires et les délégués cantonaux ;
- 6° Dans les écoles maternelles, les inspectrices générales et départementales des écoles maternelles ;

(1) Dont le directeur ou la directrice. (D. 24 avril 1948).

(2) On étudie spécialement dans ce chapitre l'inspection des écoles publiques. Pour l'inspection des écoles privées, voir n° 554.

7° Au point de vue médical, les médecins inspecteurs ;

8° Dans les internats de jeunes filles, les dames déléguées par le ministre (1).

En dehors de ces autorités, nul ne peut inspecter ni surveiller aucun établissement d'instruction primaire.

L'entrée des écoles publiques de tout ordre est formellement interdite, à moins d'autorisation spéciale (2), à toute personne autre que celles qui sont désignées par la loi pour la surveillance et l'inspection des écoles primaires. (D. O. 144 et 145).

Toutefois, certaines autres autorités ont reçu mission de surveiller ou d'inspecter les écoles à divers points de vue. Ce sont :

Les *Préfets* et *Sous-Préfets* ont entrée dans les écoles publiques de leur ressort. (D. O. 145).

Les *Inspecteurs* ou *Sous-Inspecteurs des Enfants assistés* sont autorisés à vérifier, sur les registres de l'école, l'assiduité des pupilles de l'Assistance. (C. 10 nov. 1888).

Les *dames patronnesses des Ecoles maternelles* veillent à la bonne tenue de ces écoles et à l'observation des prescriptions de l'hygiène.

Le *Comité de patronage des C. G.* désigne un ou plusieurs de ses membres pour visiter l'école deux fois par an au moins.

Le *Conseil d'administration des E. N.* doit visiter l'école tous les trois mois.

Les *Inspecteurs du Travail* ont entrée dans les établissements ayant un caractère d'enseignement professionnel. (L. 2 nov. 1892). Ils ne doivent pas s'immiscer dans l'application des programmes.

Les *adjoints d'hygiène scolaire* secondent les médecins inspecteurs.

190. — Les inspecteurs généraux, inspectrices générales, recteurs, I. d'A., inspecteurs et inspectrices primaires, inspectrices départementales des écoles maternelles inspectent les écoles publiques à tous les points de vue : ils contrôlent l'enseignement, notent les maîtres, inspectent les locaux, surveillent la fréquentation.

Inspection primaire

191. — En principe, tous les maîtres des écoles publiques doivent être inspectés au moins une fois chaque année. (C. 8 janvier 1921). A la suite de chaque inspection, l'inspecteur (ou l'inspectrice) primaire adresse un rapport à l'I. d'A., dans le délai de quinze jours. Ce rapport contient nécessairement deux parties distinctes : 1° une notice sur l'école (état matériel, marche de l'enseignement, résultat obtenu dans chaque classe, améliorations à intro-

(1) Ce service est assuré par les inspectrices des écoles maternelles. (A. 18 février 1938).

(2) Autorisations spéciales du ministre, du recteur, du préfet ou de l'I. d'A.

Pendant ces visites autorisées, le maître reste seul responsable de la discipline. Si le visiteur est autorisé à assister à une classe, il ne peut y prendre la parole ni interroger les élèves qu'avec l'assentiment du maître. (C. 2 décembre 1940).

duire) ; 2° des notices individuelles sur chaque maître. (A. O. 236).

L'inspecteur primaire doit communiquer le « bulletin d'inspection » à l'instituteur, soit qu'il lui en laisse une copie exacte (C. 12 juin 1894), soit qu'il l'adresse à l'I. d'A. qui le transmettra à l'intéressé, avec ses appréciations s'il y a lieu. (R. M. 29 mars 1924).

L'instituteur signe le bulletin ou en accuse réception ; il peut consigner ses observations sur une feuille séparée. (R. M. 9 novembre 1927). Le tout est joint à son dossier. (R. M. 8 septembre 1925).

Pour les adjoints, la communication est faite par l'intermédiaire du directeur. Toutefois, l'I. d'A. peut autoriser exceptionnellement la communication directe à l'adjoint. (C. 24 février 1937).

Le bulletin doit porter une note de mérite chiffrée. (C. 24 juillet 1936).

Le directeur a qualité pour noter et inspecter ses adjoints. (C. 13 juin 1895). Il peut accompagner l'inspecteur dans les classes de ses adjoints, et ceux-ci doivent continuer leur classe en sa présence. (C. 14 janvier 1930).

Les directeurs et directrices d'E.N. inspectent les classes d'application (C. 7 mars 1946). Ils peuvent être chargés par le ministre d'une circonscription d'inspection, avec les mêmes attributions que les inspecteurs primaires.

192. — L'inspection des instituteurs du cadre départemental exerçant dans les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges est assurée par les inspecteurs primaires. Les autres instituteurs exerçant dans ces classes continuent à dépendre de l'inspecteur du second degré. (C. 12 novembre 1947).

Les établissements d'enseignement technique sont inspectés par les *inspecteurs principaux* (sous l'autorité du recteur) et par les *inspecteurs de l'enseignement technique*, assimilés aux inspecteurs primaires et placés sous l'autorité de l'I. d'A. (C. 15 mai 1945).

Les inspecteurs primaires contrôlent l'enseignement général dans les ateliers-écoles, dans les établissements d'éducation surveillée. (C. 5 et 13 février 1947).

Les cours post-scolaires agricoles et ménagers sont inspectés conjointement par l'inspecteur primaire et par le directeur des services agricoles ou son délégué. (C. 11 juillet 1952).

Inspection matérielle

193. — *Délégués cantonaux.* — Dans les écoles publiques, l'inspection des délégués cantonaux porte sur l'état des locaux, le chauffage et l'éclairage, le mobilier scolaire et le matériel d'enseignement, sur l'hygiène, sur la fréquentation scolaire, sur l'assiduité et la tenue des élèves.

Le délégué cantonal n'a pas à formuler d'appréciation sur les méthodes ni sur les résultats de l'enseignement, ni sur l'organisation pédagogique. Les exercices de la classe peuvent continuer en sa présence, les devoirs de l'élève peuvent lui être présentés. (D. O. 140, mod. 31 déc. 1921).

194. — *Membres du C. D.* — Le C. D. peut déléguer au tiers de ses membres le droit d'entrer dans les établissements d'instruction primaire publics et privés du département. (L. O. 50).

L'inspection des délégués du C. D. porte exclusivement sur l'état des locaux et du matériel, sur le chauffage et l'éclairage, sur l'hygiène. Elle ne peut jamais porter sur l'enseignement. (D. O. 140, mod. 31 décembre 1921).

195. — *Maires.* — L'inspection du maire ne s'exerce que dans les écoles de sa commune. Elle est limitée aux mêmes objets que celles des membres du C. D.

Elle peut s'exercer pendant les heures de classe.

Inspection sanitaire

196. — L'inspection médicale scolaire est exercée sous l'autorité de l'I. d'A., par des *médecins scolaires de secteur*, commissionnés, ou par des médecins agréés ⁽¹⁾.

Les médecins scolaires et leurs *adjointes d'hygiène scolaire* ⁽²⁾ sont nommés par le préfet, sur proposition de l'I. d'A. après avis du directeur départemental de la santé. L'un de ces médecins est désigné par le ministre pour assurer dans chaque académie, sous l'autorité du recteur, la coordination des services d'hygiène. (D. 21 décembre 1948).

Dans chaque département, il est créé par le préfet et sous sa présidence, un comité consultatif de l'hygiène scolaire, (d°).

L'action des médecins scolaires s'étend à tous les problèmes sanitaires liés aux activités scolaires : dépistage

(1) Y compris un chirurgien dentiste pour le dépistage des affections bucco-dentaires. (C. 26 avril 1947).

(2) Des stages sont organisés pour la formation des adjointes d'hygiène scolaire. Leur statut est fixé par A. du 9 juillet 1951.

Les adjointes d'hygiène scolaire doivent être munies du diplôme d'assistantes sociales, les auxiliaires du brevet d'enseignement social. (A. 9 janvier 1951).

En aucun cas une propagande confessionnelle ou politique ne sera tolérée de la part de ce personnel. (C. 8 janvier 1947).

et triage au moment de l'entrée des enfants à l'école et au cours de la scolarité, vaccination, pesées, mensurations ; contrôle de la santé du personnel enseignant, salubrité des locaux scolaires, surveillance hygiénique des cantines, des activités physiques et sportives, éducation et propagande en matière d'hygiène. (N° 279).

Pour les examens médicaux, des *centres médico-scolaires* intercommunaux sont organisés dans un certain nombre de localités désignées par le ministre. (D. 26 novembre 1946. — A. 5 avril 1947).

Les dépenses occasionnées pour les visites et examens médicaux sont à la charge de l'Etat, avec participation des départements et des communes (1).

Ecoles maternelles. — Le médecin scolaire visite au moins une fois par mois les écoles maternelles et les classes enfantines. Il examine les enfants et inscrit ses observations sur un registre spécial. (D. O. 2, mod. 15 juillet 1921).

Classes et écoles de perfectionnement pour arriérés. — L'inspection médicale examine les enfants au moins chaque semestre. Les observations sont consignées sur un livret scolaire et sanitaire individuel. (L. 15 avril 1909).

Internats. — Le médecin de l'établissement visite chaque trimestre les élèves : pesées, mensurations, tenue des fiches sanitaires. (C. 29 novembre 1919).

Dans les *E. N.*, un médecin et un dentiste inspecteur nommés par le recteur sur proposition du conseil d'administration après avis du médecin inspecteur régional de l'hygiène scolaire et universitaire, sont affectés à chaque *E. N.* et rétribués par l'Etat. (D. O. 66, mod. 6 juin 1946).

(1) Ces dépenses ne donnent lieu à aucune contribution des familles dans l'enseignement du premier degré. Une cotisation familiale est perçue dans les autres ordres d'enseignement. (A. 15 octobre 1947. — D. 23 mai 1952. — A. 25 juillet 1952.)

QUATRIEME PARTIE

L'Obligation scolaire

CHAPITRE I

L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE DE 6 A 14 ANS

200. — L'instruction, au moins pour un minimum de connaissances, est une nécessité sociale : elle est la première condition du progrès et de l'ordre dans une nation. Il n'est donc pas contestable que l'Etat a le droit de l'exiger, par suite le devoir de l'organiser et de la contrôler.

« L'enfant reste sous l'autorité paternelle jusqu'à sa majorité ou son émancipation. » (C. civil, 372).

C'est donc aux père et mère qu'incombe, en principe, le devoir de pourvoir à l'instruction et à l'éducation des enfants (1).

201. — « L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers (2), âgés de 6 ans révolus à 14 ans révolus. » (L. 28 mars 1882, mod. 9 août 1936).

(1) Les enfants de l'Assistance publique doivent fréquenter l'école publique (C. 23 octobre 1924). — sauf exceptions autorisées par le préfet (L. 15 avril 1943).

(2) Des cours spéciaux peuvent être organisés pour les étrangers. (C. 12 juillet 1939). Voir N° 294 pour l'enseignement public, et N° 525 pour l'enseignement privé.

Dans la France d'Outre-Mer :

Les quatre nouveaux départements sont assimilés aux départements de la Métropole. (L. 19 mars 1946).

En Afrique du Nord, l'obligation scolaire est étendue aux musulmans. Un plan de vingt ans prévoit la réalisation totale de cette mesure en Algérie. (O. 7 mars 1944).

En A.E.F. et en A.O.F., en attendant l'extension de l'enseignement public laïque, de nombreuses écoles privées confessionnelles sont encore subventionnées par l'Etat.

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune qui sont soumis à l'obligation scolaire. Cette liste est mise à jour le 1^{er} de chaque mois.

Les conseillers municipaux, les délégués cantonaux, les assistantes sociales ou scolaires, les membres de l'enseignement, les agents de l'autorité, l'I. d'A. ou son délégué ont le droit de prendre connaissance et copie de cette liste et de signaler les omissions. (L. 22 mai 1946).

Obligations des Directeurs d'école

202. — Tout directeur d'un établissement d'enseignement public ou privé doit déclarer au maire dans la semaine qui suit la rentrée, les enfants d'âge scolaire qui fréquentent son école. Un état de mutations est fourni le 20 de chaque mois. (L. 22 mai 1946).

Les instituteurs doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Toute absence est immédiatement signalée à la personne responsable de l'enfant. Celle-ci doit en faire connaître le motif dans les quarante-huit heures. (d°).

A la fin de chaque mois, l'instituteur adresse :

1° à la personne responsable de l'enfant un livret scolaire où sont mentionnées les notes, les absences des enfants et les motifs invoqués. Ce livret doit être renvoyé visé par le destinataire qui peut y joindre ses explications. (d°).

2° à l'inspecteur primaire la liste des enfants ayant, au cours du mois, quatre demi-journées d'absence sans excuse valable. L'inspecteur transmet ces listes aux caisses d'allocations familiales qui suppriment l'allocation pour un mois. (C. 28 déc. 1945. — C. 22 avril 1949).

A la fin de chaque trimestre, un extrait du registre d'appel est adressé à l'I. d'A. par l'intermédiaire de l'inspecteur primaire, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués. (L. 22 mai 1946. — C. 26 août 1946).

Tout instituteur qui ne se sera pas conformé à ces prescriptions sera passible de peines disciplinaires. (Voir pour l'enseignement public N° 442, pour l'enseignement privé N° 556).

Droits et obligations de la famille

203. — L'instruction primaire obligatoire peut être donnée soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne (1) qu'il aura choisie. (L. 28 mars 1882).

Au cours du semestre de l'année civile où un enfant atteint l'âge de six ans, les personnes responsables doivent, quinze jours au moins avant la rentrée des classes, soit le faire inscrire dans une école publique ou privée, soit déclarer au maire et à l'I. d'A. qu'elles le feront instruire dans la famille. Le directeur d'école délivre un certificat d'inscription, ou, dans le second cas, l'I. d'A. accuse réception. (L. 22 mai 1946).

Le paiement mensuel des allocations familiales est subordonné à la présentation soit du certificat d'inscription ou de l'accusé de réception, soit d'un certificat médical attestant que l'enfant ne peut fréquenter régulièrement une école pour cause de maladie. (D. 11 décembre 1946).

Lorsque la famille change de résidence, la personne responsable doit, dans les huit jours, accomplir les mêmes formalités. Le livret scolaire doit être joint à la demande d'inscription. (d°).

204. — Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune (2), à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements (3).

En cas de contestation et sur la demande soit du maire, soit des personnes responsables (4), le C. D. statue sans appel. (L. 28 mars 1882; mod. 22 mai 1946).

(1) Même dépourvue de titres de capacité. L'enseignement familial échappe aux conditions exigées pour l'enseignement dans une école.

(2) Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le périmètre de chacune est déterminé par un arrêté du maire auquel les familles doivent se conformer. (L. 22 mai 1946).

(3) A défaut d'un règlement spécial, le nombre maximum d'élèves à admettre est fonction des dispositions du local, compte tenu de sa superficie, du nombre de places, etc., la priorité étant réservée aux enfants de la commune.

Ce nombre maximum ne peut pas être fixé par le maire en vue d'éliminer les enfants des communes voisines. (R. M. 26 janvier 1951).

(4) Parents, tuteur, personnes qui ont la charge ou la garde de l'enfant ou qui exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.

205. — Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, la personne responsable doit faire connaître au directeur les motifs de son absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont : maladie de l'enfant ⁽¹⁾, maladie transmissible d'un membre de la famille ⁽²⁾, réunion solennelle de famille, difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'I. d'A. ⁽³⁾, qui peut charger d'une enquête les assistantes sociales. (d°).

206. — Tout enfant d'âge scolaire qui est rencontré dans la rue, dans une salle de spectacle ou un lieu public sans motif légitime pendant les heures de classe est conduit immédiatement par les agents de l'autorité à l'école où il est inscrit, ou, à défaut d'inscription, à l'école publique la plus proche. Le directeur de l'école informe sans délai l'I. d'A. (L. 22 mai 1946).

Sanctions à l'égard des familles

207. — Le maire signale sans délai les infractions (défaut de l'inscription ou de la déclaration mentionné au N° 203) à l'I. d'A. Sont également habilités à signaler les infractions les conseillers municipaux, les délégués cantonaux, les membres de l'enseignement, les assistantes sociales (ou scolaires), les agents de l'autorité.

L'I. d'A. adresse un avertissement aux personnes responsables.

208. — Les personnes responsables qui :

1° n'auront pas, dans les huit jours suivant cet avertissement, fait inscrire leurs enfants dans une école ou n'auront pas déclaré à l'I. d'A. que l'instruction leur sera donnée dans la famille (L. 22 mai 1946) ;

2° n'auront pas fait connaître les motifs d'absence ou auront donné des motifs inexacts. (d°) ;

3° auront laissé l'enfant manquer la classe sans motif légitime, au moins quatre demi-journées dans le mois, (d°), seront déférées par l'I. d'A. au tribunal de simple police et seront punies d'une amende de 6 à 10 francs ⁽⁴⁾. [Code Pénal 475].

(1) Pour les sourds-muets et les aveugles, voir N° 269.

(2) Voir N° 284, les délais d'éviction.

(3) La prétendue violation de la neutralité scolaire ne constituerait pas un motif d'absence pouvant être retenu. (Cass. 15 décembre 1883)

(4) Nouveaux taux : 350 à 600 francs et à la 3^e infraction : 1.000 à 12.000 francs (L. 26 juillet 1941 et 24 mai 1946).

En cas d'une seconde infraction dans les douze mois suivants, condamnation à 5 jours de prison au plus. (Code Pénal 478, § 1).

En cas d'une troisième infraction dans les douze mois suivants, traduction devant le tribunal correctionnel, emprisonnement de 6 jours à un mois et amende de 16 à 200 francs. (Code Pénal 478, § 2). En outre, les personnes responsables pourront être frappées de l'interdiction en tout ou partie, pour un an au moins et cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'article 42 du Code Pénal (L. 22 mai 1946).

Si l'enfant continue à ne pas fréquenter l'école, il pourra être fait application de la déchéance paternelle conformément aux lois du 24 juillet 1889 et du 15 novembre 1921.

209. — Les peines d'amende et, en cas de récidive, de prison, prévues par les art. 475 et 478 § 1^{er} du Code Pénal sont applicables :

1° à quiconque admet pendant les heures de classe, dans une salle de spectacle ou dans un lieu public, un enfant d'âge scolaire ;

2° à quiconque emploie habituellement à son service un enfant soumis à l'obligation scolaire.

Exception est faite pour les établissements commerciaux ou industriels où ne sont employés que des membres de la famille sous l'autorité du père ou tuteur. (L. 22 mai 1946).

Les lois des 20 mars 1891 et 24 janvier 1923 (lois de sursis) et l'article 463 du Code Pénal (circonstances atténuantes) sont applicables (d°).

Dispenses

210. — Sont dispensés de l'obligation de l'instruction primaire les enfants qui fréquentent obligatoirement et assidûment les établissements du second degré ou technique ou agricole, ainsi que les ateliers-écoles doonnant un enseignement général (1).

211. — Des autorisations d'absence n'excédant pas 8 semaines par an peuvent être accordées par l'I. d'A. aux enfants âgés d'au moins 12 ans occupés à des travaux agricoles ou embarqués (2) pour la pêche maritime et qui ont fréquenté assidûment. (L. 22 mai 1946).

(1) L'enseignement général doit comporter au moins 15 heures par semaine. (A. 28 décembre 1937). Les cours par correspondance ne sont pas acceptés pour bénéficier d'une dispense de cette nature. (R. M. 12 mai 1939).

(2) Occupés ou embarqués par leurs parents ou par autrui, (R. M. 22 août 1937).

Enseignement dans la famille

212. — La déclaration prévue (N° 203) pour les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doit indiquer les moyens dont les parents entendent user pour donner cette instruction. Avis en est donné par le maire à l'inspecteur primaire chargé d'en vérifier le bien-fondé et de poursuivre, s'il y a lieu, les tentatives d'infraction à la loi. (D. 17 février 1939).

Les enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille sont, à l'âge de huit ans, de dix ans et de douze ans, l'objet d'une enquête de la mairie, aux fins d'établir s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur primaire. (L. 11 août 1936).

Ce dernier peut demander à l'I. d'A. de désigner des personnes aptes à se rendre compte de l'état physique et intellectuel de l'enfant. Ces personnes pourront l'examiner sur les notions élémentaires de lecture, d'écriture et de calcul, et proposer, le cas échéant, à l'autorité compétente les mesures qui leur paraîtraient nécessaires en présence d'illettrés (d°).

Notification de cet avis sera faite aux personnes responsables, avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation, et des sanctions (N° 208) dont elles seraient l'objet (d°).

Un enseignement du premier degré est organisé par correspondance au Musée pédagogique pour les isolés, les malades, les adultes désireux d'améliorer leur instruction. Il existe également un enseignement par radio et télévision. (A. 27 février 1951).

CHAPITRE II**OBLIGATION POSTSCOLAIRE**

214. — *L'Enseignement agricole* est obligatoire (1) pour les garçons et filles de moins de 17 ans, qui ne poursuivent

(1) L'enseignement peut être donné dans des cours postsecondaires ou les cours par correspondance agréés. L'absence d'inscription ou le défaut d'assiduité peuvent entraîner la suppression des allocations familiales. (D. 11 décembre 1946. — C. d'Etat 21 mars 1947. — C. 22 avril 1949).

pas d'autres études et dont les parents exercent une profession agricole.

Il a pour but de fournir aux jeunes gens et jeunes filles qui se destinent à l'agriculture un complément de culture générale et de leur assurer une formation professionnelle pratique.

Sa durée est de trois années. L'obligation est limitée à cent heures par an. (L. 5 juillet 1941).

Il est donné dans les cours postsecondaires agricoles ou ménagers, dans les cours complémentaires, les écoles saisonnières agricoles ou ménagères, etc... (N° 345).

Un *certificat d'études agricoles* (ou *agricoles-ménagères*) est délivré, en fin de scolarité, après un examen. (N° 480).

215. — *L'enseignement ménager familial* ⁽¹⁾ est obligatoire pour toutes les jeunes filles de 14 à 17 ans, à l'exception de celles qui reçoivent l'enseignement agricole obligatoire. (L. 18 mars 1942. — O. 2 novembre 1945).

Il comporte un total de 300 heures qui sont données en trois années dans les collèges ou sections de collèges techniques et dans les cours professionnels féminins publics ou privés.

Il est également donné, en sept années (une heure par semaine) dans tous les lycées et collèges féminins, ou en une année (300 heures) dans des écoles spéciales publiques ou privées.

L'enseignement ménager familial est attesté par un certificat de scolarité délivré sans examen.

216. — *L'enseignement industriel ou commercial* est obligatoire pour les jeunes gens et jeunes filles âgés de moins de 18 ans qui sont employés dans l'industrie ou le commerce.

Il est donné dans les *centres d'apprentissage* ou de *formation professionnelle*, dans les *cours professionnels* agréés par le ministre. La durée des cours est de trois années, sauf dispense par une commission locale pour les élèves reconnus incapables à suivre les cours. L'horaire annuel ne peut être inférieur à 150 heures. Les élèves qui ont obtenu le *certificat d'aptitude professionnelle* sont dispensés de l'obligation de suivre les cours. (L. 25 juillet 1919. — L. 18 août 1941).

(1) Entretien de la maison, confection et entretien des vêtements et du linge, blanchissage et repassage, cuisine, psychologie et morale familiale, droit usuel féminin, comptabilité ménagère, puériculture, hygiène. (L. 18 mars 1942).

CINQUIEME PARTIE

Les Ecoles primaires publiques

CHAPITRE I

REPARTITION DES DEPENSES OBLIGATOIRES

219. — *Sont à la charge de l'Etat :*

Les traitements et suppléments de traitement du personnel des écoles publiques de tout degré régulièrement créées. (L. D. 2) ;

L'allocation de 200 francs aux titulaires de la médaille d'argent (L. D. 45, mod 16 avril 1930) ;

Les traitements du personnel de l'administration et de l'inspection : les frais de tournée et de déplacement ; 50 % des frais d'inspection médicale. (D. 26 nov. 1946) ;

Les frais d'entretien des élèves-maitres ;

Les subventions aux départements ou communes pour l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de leurs établissements publics d'enseignement primaire. (L. 20 juin 1885).

220. — *Sont à la charge des départements :*

Le loyer et l'entretien du local et du mobilier de l'inspection académique ; les frais de bureau et le logement de l'I. d'A. (L. 21 octobre 1940) ; un bureau et le remboursement des frais de téléphone des inspecteurs primaires et inspectrices départementales ⁽¹⁾ ;

L'installation et l'entretien des bâtiments des E. N. ⁽²⁾

(1) A défaut d'un logement, le département verse à l'I. d'A. une indemnité de logement variant de 22.000 à 40.000 fr. (A. 6 juin 1951).

A défaut d'un bureau, le département verse aux inspecteurs primaires une indemnité de 20.000 fr. (A. 2 avril 1951).

(2) Tous les départements doivent être pourvus d'une E. N. d'instituteurs et d'une E. N. d'institutrices, sauf autorisation par décret d'entretenir une E. N. en commun. (L. 9 août 1879).

et des écoles annexes, l'entretien et le renouvellement du matériel et du mobilier de ces écoles ; le logement du directeur (ou directrice), de l'économiste, des surveillants ; le logement des élèves-maîtres externes ;

Les imprimés à l'usage des délégations cantonales, de l'inspection académique, y compris l'impression du *Bulletin départemental* ;

25 % des frais d'inspection médicale. (D. 26 nov. 1946) ;

Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres, maîtres ouvriers, chargés par le département de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles de tous ordres. (L. D. 3.).

221. — *Sont à la charge des communes :*

Les frais d'acquisition, de construction et d'appropriation des locaux scolaires, quand l'école a été créée conformément aux lois et règlements. (L. O. 14) ;

L'entretien (1) et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles primaires ; le logement des instituteurs et institutrices, ou les indemnités représentatives (L. D. 4) ;

Les frais de balayage et nettoyage, d'allumage des feux, de chauffage et d'éclairage des classes et des locaux à l'usage des élèves (2) (L. D. 4, mod. 20 décembre 1947) ;

La rémunération des gens de service dans les écoles maternelles (L. D. 4) et dans les autres écoles, s'il y a lieu (L. O. 14) ; l'indemnité aux maîtresses de couture dans les écoles mixtes dirigées par un instituteur (N° 367). [L. D. 46. — D. 21 avril 1925] ;

L'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel (3) d'enseignement (L. D. 4) ;

Dans les communes rurales, les installations et le matériel nécessaires à l'enseignement agricole et agricole-ména-

(1) Les classes doivent être blanchies et lessivées tous les ans, ou du moins assez souvent pour que les murs soient propres et nets. (A. R. M. 18 janvier 1887).

Les dépenses relatives aux bâtiments et au matériel des anciennes E. P. S. transformées en collège restent à la charge des communes et éventuellement des départements auxquels elles incombaient antérieurement à la transformation. (O. 29 juillet 1945).

Les frais d'entretien des classes primaires fonctionnant dans les locaux d'un établissement de second degré continuent provisoirement à être à la charge de cet établissement. (C. 30 avril 1945.)

(2) Le balayage, la préparation du bois de chauffage et l'allumage des feux doivent être exécutés par un agent rétribué par la commune et non par les maîtres ou par les élèves. (C. 14 mai 1950).

(3) Voir N° 240 le détail du mobilier et du matériel obligatoire. L'inspecteur primaire fixe, pour chaque école, la quantité de matériel et de produits nécessaires. (D. 12 avril 1943).

ger (1), notamment un jardin à proximité des écoles élémentaires. (D. 14 avril 1942) ;

Les registres et imprimés à l'usage des écoles (définis par D. 29 janvier 1890 et A. O. 23). [N° 241] ;

25 % des frais d'inspection médicale. (D. 26 nov. 1946) ;

Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les communes de l'enseignement agricole, commercial ou industriel.

Le préfet (ou sous-préfet) peut inscrire d'office au budget communal, puis mandater d'office une dépense obligatoire, à condition que le conseil municipal pour le vote, le maire pour le mandatement, aient été préalablement mis en demeure. (L. 5 avril 1884, art. 148. — C. d'Etat, 16 novembre 1894.)

Le ministre de l'Intérieur peut procéder d'une manière analogue pour les dépenses obligatoires départementales

Si les ressources communales ou départementales sont insuffisantes, il peut y être pourvu par une contribution imposée d'office par décret. (L. 5 avril 1884, art. 149, mod. D. 5 novembre 1926.)

CHAPITRE II

CREATION ET SUPPRESSION D'ÉCOLES ET D'EMPLOIS

Créations

223. — « Le C. D., après avoir pris l'avis des conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés. » (L. O. 13).

Conseil municipal. — Si l'école (ou la classe) est facultative, on ne peut passer outre au refus du conseil municipal, et le C. D. ne peut délibérer qu'après avoir été saisi de la demande de la commune (2), et après avis de l'I. d'A. (D. 7 avril 1887).

Si le préfet, sur la proposition de l'I. d'A., reconnaît qu'il est nécessaire de créer une école ou une classe donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, il invite le maire à saisir le conseil municipal dans le délai d'un mois, et si, passé ce délai, ce conseil a repoussé la

(1) Pour les centres intercommunaux, la dépense, y compris le logement de l'instituteur itinérant est répartie entre les communes intéressées au prorata du nombre d'habitants. (A. 11 janvier 1949).

(2) Portant engagement par la commune de subvenir, pendant cinq ans au moins, aux dépenses de l'école. (C. 8 février 1888).

création ou n'a pas délibéré, le préfet saisit d'office le C. D., après avis de la délégation cantonale. (D. 7 avril 1887).

Conseil départemental. — La demande de création est portée obligatoirement devant le C. D. par le préfet (1) (D. 7 avril 1887). Le C. D., se basant sur les besoins de la population scolaire, statue sur :

1° Le nombre des écoles ou emplois, c'est-à-dire sur toute création ou suppression ;

2° La nature, c'est-à-dire l'objet (garçons, filles, mixte) (2) ; le degré (maternelle, élémentaire, etc.) ; la catégorie (obligatoire ou facultative) ;

3° Le siège, c'est-à-dire la localité, le hameau, la section, le quartier, la circonscription territoriale, mais non l'emplacement. (C'est le conseil municipal qui choisit l'emplacement, sous réserve de l'approbation de l'I. d'A., après visite de l'inspecteur primaire.)

Ministre. — La décision du C. D. adoptant ou rejetant une proposition de création d'école doit être soumise à l'approbation du ministre.

Un poste créé ne peut être *ouvert*, c'est-à-dire pourvu d'un maître, que lorsque le ministre a fixé la date d'ouverture par un arrêté spécial (3). [D. 2 janvier 1933].

224. — Les écoles primaires annexées aux sanatoriums ou aux établissements de bienfaisance et d'assistance publique fondés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, sont créées par décision du ministre de l'éducation nationale, sur l'avis conforme du ministre de la santé. (D. 4 novembre 1894. — L. 31 juillet 1926.)

Si l'établissement constitue un service de l'Etat, la création est prononcée après avis du conseil supérieur de l'assistance publique et du C. S. Si l'établissement constitue un service départemental ou

(1) Le dossier transmis au C. D. comprend la délibération du conseil municipal, le rapport de l'I. d'A., le plan topographique de la commune indiquant l'emplacement des écoles ; s'il s'agit de créer une école de filles, le relevé des deux derniers dénombrements officiels. (D. 7 avril 1887).

(2) Les écoles mixtes sont des écoles où l'enseignement est donné, en commun, aux garçons et aux filles.

Les écoles maternelles, les classes enfantines sont mixtes par définition.

On distingue deux catégories d'écoles élémentaires mixtes :

1° Les écoles mixtes créées comme telles dans les communes ou hameaux dont la population scolaire n'atteint pas l'effectif de deux classes. Elles ne peuvent être créées qu'à une seule classe, ou à deux classes si la deuxième est une classe enfantine (C. d'Etat, 2 novembre 1934) ;

2° Les écoles *gémindées*, résultant de la transformation, en vue de la coéducation, de deux écoles spéciales contiguës. Selon l'effectif, ces écoles *gémindées* peuvent comporter une ou deux classes, et même trois classes si la troisième classe est une classe enfantine.

(3) Cette réserve est commandée par la nécessité de tenir compte de l'état du crédit budgétaire.

En principe, les créations ou suppressions sont prononcées avec effet de la rentrée de Pâques ou de la rentrée d'octobre. En cas d'urgence, le ministre peut autoriser une ouverture de classe à titre provisoire. (C. 22 juin 1926. — C. 30 mai 1929).

communal, la création est prononcée sur la demande du conseil général ou du conseil municipal et après avis du C. D. (d°).

225. — Les *écoles annexes* des E. N. sont créées par le ministre sur la proposition du recteur après avis du Conseil général.

Les *écoles d'application* sont désignées parmi les écoles voisines des E. N. par le ministre sur la proposition du recteur après avis de l'I. d'A. et du Conseil municipal. Elles doivent comporter au moins trois classes permanentes d'application. (C. 28 juin 1949.)

En outre, des classes réparties dans les écoles du département sont désignées pour servir temporairement de *classes d'application*, par l'I. d'A. après avis des directeurs et directrices d'E. N. (D. 29 novembre 1948.)

Suppressions

226. — Les règles concernant les créations s'appliquent aux suppressions (1).

Toutefois, on doit noter quelques dérogations :

1° Les C. C. doivent cesser d'être entretenus par l'Etat, si l'effectif s'est abaissé, pendant trois années consécutives, au-dessous de 12 élèves par année d'études. (L. D. 5).

2° Le C. D. est autorisé à supprimer d'office, malgré l'avis contraire des conseils municipaux, et sous réserve de l'approbation ministérielle, un emploi d'instituteur ou d'institutrice dans les écoles qui, ayant deux classes, reçoivent moins de 50 élèves, trois classes moins de 80, quatre classes moins de 120, cinq classes moins de 160, six classes moins de 200. (L. 30 mai 1899) (2).

227. — Quand une école ou une classe, même facultative, a été légalement établie, la dépense en est obligatoire pour la commune, jusqu'au jour où elle est légalement supprimée. (C. d'Etat, 23 nov. 1887).

Mais le C. D. et le ministre ne peuvent refuser la suppression d'une école facultative quand le conseil municipal demande cette suppression.

Par contre, ils peuvent décider, malgré l'avis du conseil municipal, la suppression d'une école obligatoire quand les conditions qui ont fait créer cette école obligatoire ont cessé d'exister (3). (C. d'Etat, 27 juin 1888).

(1) La suppression d'une école entraîne sa fermeture, mais non la désaffectation des locaux. La désaffectation peut être prononcée par délibération du conseil municipal *approuvée par le préfet* après avis de l'I. d'A. (L. 5 avril 1884, art. 68). La commune peut vendre ou utiliser à son gré l'école désaffectée. (R. M. 20 avril 1935).
Pour l'utilisation des locaux inoccupés, voir N° 244.

(2) Il résulte de ce texte que le nombre de 40 élèves peut être considéré comme l'effectif maximum d'une classe. On s'efforce de respecter ce maximum, à moins d'impossibilités matérielles. (C. 29 juin 1936).

(3) Exemples. — Quand la population d'une commune de plus de 500 habitants a diminué jusqu'à moins de 500, on peut y supprimer l'école de filles. Quand des écoles de hameaux créées dans une commune ont rendu inutile l'école de filles, on peut la supprimer.

Le préfet peut inscrire d'office au budget communal la dépense incombant à la commune, jusqu'au jour où la suppression est régulièrement prononcée.

CHAPITRE III

CLASSEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES

228. — On distingue :

Les écoles légalement obligatoires.

Les écoles facultatives { conventionnellement obligatoires.
essentiellement facultatives.

Ecoles obligatoires

229. — Les écoles légalement obligatoires sont celles dont l'établissement et l'entretien constituent des dépenses obligatoires pour les communes. (L. O. 14).

Ces écoles, ainsi que les emplois qu'elles comportent, peuvent être créées ou maintenues malgré l'avis contraire du conseil municipal.

On distingue trois catégories d'écoles obligatoires :

230. — 1° *Ecoles élémentaires ordinaires.* — « Toute commune *doit* être pourvue au moins d'une école primaire publique (1) » (L. O. 11).

« Toutefois, le C. D. peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines, pour l'établissement et l'entretien d'une école ou d'un cours intercommunal. » (L. 11 août 1936).

De même, un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine (2). [L. O. 11].

(1) Cette école peut être établie au chef-lieu ou dans une autre agglomération. Elle peut être une école mixte, ou une école de garçons (s'il y a une école de filles). Le nombre et le siège des écoles communales sont déterminés par les besoins de la population scolaire.

(2) En cas de désaccord entre les Conseils municipaux, le C. D. décide, et le préfet répartit entre les communes intéressées, après avis du C. D., le montant de la dépense *obligatoire* qui incombera à chacune pour l'entretien de l'école. (D. 7 avril 1887).

Cette réunion est obligatoire lorsque, deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure à quinze unités. Elle est prononcée par le ministre après avis du C. D. et des conseils municipaux. (L. 11 août 1936).

Dans les communes qui ont plusieurs écoles, le périmètre de chaque école publique est déterminé par arrêté du maire. En cas de contestation, le C. D. statue. (d°).

231. — 2° *Ecoles élémentaires de filles*. — « Lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le C. D. à remplacer cette école par une école mixte. » (L. O. 11).

La délibération du C. D. doit être soumise à l'approbation du ministre, dans le délai d'un mois. (D. O. 11).

Lorsque la population scolaire d'une commune (1) ne dépasse pas l'effectif de deux classes, le ministre peut autoriser, après avis (2) du conseil municipal et du C. D., la transformation provisoire des écoles spéciales en une école mixte à une ou deux classes (3). Les deux écoles spéciales sont rétablies, le cas échéant, par décision du ministre. (L. 12 février 1933).

232. — 3° *Ecoles élémentaires de hameau*. — « Toute commune est tenue de pourvoir à l'établissement d'une maison d'école, dans tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute autre agglomération par une distance de trois kilomètres (4) et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire. » (L. 11 août 1936).

La circonscription d'une école de hameau peut s'étendre sur plusieurs communes. En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet répartit la dépense après avis du C. D. (5). [L. O. 12].

(1) D'une commune, d'un hameau, d'une circonscription quelconque. Partout où il y a deux écoles spéciales comptant ensemble moins de 35 élèves, elles peuvent être réunies en une seule école mixte. (C. d'Etat, 21 décembre 1948).

(2) Avis qui ne lie pas le ministre. (C. 6 et 23 novembre 1933).

(3) Deux classes au maximum, non compris la classe enfantine. Dans ces deux classes, on applique la *coéducation* : grands garçons et filles ensemble, petits garçons et filles ensemble. (C. 26 mai 1933).

(4) S'il y a moins de 35 élèves inscrits âgés de plus de six ans, les deux écoles sont réunies en une classe mixte. (D. 5 juin 1934).

(5) Distance calculée non pas à vol d'oiseau, mais d'après le parcours sur les chemins, et constatée par un certificat de l'agent voyer. (C. 14 juin 1892).

(6) Un plan d'ensemble de la circonscription doit être joint, ainsi qu'un certificat de l'agent voyer, constatant que tous les groupes d'habitations de la circonscription ne sont pas éloignés de plus de trois kilomètres de l'école à créer. (D. 7 avril 1887, art. 26).

Ecoles facultatives

233. — Les écoles n'entrant pas dans les catégories ci-dessus ou qui n'ont pas été reconnues obligatoires par le C. D., sont des écoles facultatives. La commune ne peut jamais être contrainte de les créer, de les maintenir ou de les supprimer.

Elles restent entièrement à la charge de la commune (1), à moins que l'Etat ou le département ne lui consentent leur concours à titre exceptionnel et facultatif.

Une école publique facultative entretenue par une commune ou un département reste soumise à toutes les règles concernant les écoles publiques : tenue des locaux, inspection, gratuité, neutralité. (C. 8 février 1888). Au moment de l'installation, le plan du local est soumis à l'examen de l'I. d'A. et à l'approbation du préfet. (D. 7 avril 1887).

Ecoles conventionnellement obligatoires

234. — Certaines écoles facultatives, régulièrement créées sur la demande du conseil municipal, sont assimilées aux écoles obligatoires et donnent lieu à des dépenses obligatoires, tant pour la commune (entretien) que pour l'Etat (subvention d'établissement, personnel), pendant la durée d'un engagement du conseil municipal d'inscrire à son budget les dépenses qui lui incombent. Ces écoles sont dites *conventionnellement obligatoires*.

A l'expiration de cet engagement et à défaut d'un renouvellement *explicite* (C. d'Etat, 11 nov. 1904), elles reprennent leur caractère d'écoles facultatives.

235. — Peuvent être conventionnellement obligatoires :
Les écoles maternelles dans les communes de plus de 2.000 habitants, dont 1.200 agglomérés (L. O. 15) ;

Les classes enfantines ; les jardins d'enfants ; les C. C.
La durée minimum de l'engagement exigé des communes pour obtenir la création d'une école conventionnellement obligatoire est de :

10 ans pour les écoles maternelles et les classes enfantines (D. 16 mars 1891) ;

5 ans pour les C. C. (L. D. 5) ;

30 ans quand la subvention de l'Etat est sollicitée par application de la loi du 20 juin 1885. (L. 31 juillet 1920).

(1) Personnel et matériel. Les traitements du personnel sont versés par la commune, à titre de *fonds de concours*, à l'Etat, qui paie tous les instituteurs publics.

CHAPITRE IV

INSTALLATION DES ÉCOLES PUBLIQUES

237. — Toute commune est obligée de fournir aux instituteurs et institutrices publics un *local convenable*, tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et le matériel scolaire. (D. O. 12).

Ce local doit être visité, avant l'ouverture de l'école, par l'inspecteur primaire, qui adresse à ce sujet un rapport à l'I. d'A. Si ce rapport est défavorable, le préfet statue après avis du C. D. (D. O. 13) (1).

Un *casier sanitaire* relatant les conditions hygiéniques de tous les locaux et dépendances scolaires (publics et privés), est établi par les chefs d'établissements, complété par le délégué cantonal et contrôlé par le médecin scolaire. Il est conservé à l'école. Extrait en est adressé chaque année pour le 1^{er} juillet à l'inspecteur primaire qui le transmet à l'I. d'A.

Un rapport général établi par le médecin inspecteur départemental, est transmis en extraits par le préfet aux maires intéressés. (D. 26 novembre 1946. — A. 15 septembre 1947. — C. 11 février 1948).

Chaque fois qu'un médecin scolaire constate une cause grave d'insalubrité, il le signale à l'I. d'A. et au directeur départemental de la santé, qui proposent ou font imposer les mesures nécessaires. (C. 19 septembre 1949).

Logement des Maîtres

238. — « Les instituteurs et institutrices publics titulaires ou stagiaires, ont droit au logement ou à une indemnité communale en tenant lieu. » (L. D. 7, mod. 30 avril 1921).

L'instituteur n'a pas le droit d'option. La commune doit le logement *convenable*, ou, à défaut, l'indemnité en tenant lieu. (C. d'Etat, 27 janvier 1911). Pour la fixation de l'indemnité, voir N° 398.

L'instituteur doit habiter le logement « bourgeoisement » et en payer les impositions. (C. d'Etat, 7 juin 1912). Il a tous les droits et toutes les obligations d'un locataire. Il doit faire réparer à ses frais les dégradations résultant d'un accident domestique. Sa jouissance cesse du jour où sa fonction prend fin. (Cass., 12 mars 1884).

Le logement ne lui étant attribué que pour motif de service, il ne peut le concéder à des tiers. (R. M. 21 février 1936). Il est admis cependant qu'avec l'accord de la municipalité l'instituteur peut louer son logement pendant les vacances. (R. M. 28 septembre 1921).

(1) Le local est accepté si les travaux ont été exécutés conformément aux plans approuvés. (D. 7 avril 1887, art. 15).

Les fenêtres et ouvertures des logements doivent être munies de barreaux ou de volets garantissant la sécurité. (C. 11 juin 1935).

La consommation d'eau, d'éclairage, de combustible dans le logement sont à la charge de l'occupant.

Le logement doit être désinfecté et nettoyé par la commune propriétaire à chaque changement d'occupant. (C. 31 janvier 1919).

La commune n'est pas tenue de fournir un jardin à l'instituteur. Même si l'acquisition du jardin a été subventionnée par l'Etat, la commune peut en enlever la jouissance à l'instituteur. (C. d'Etat, 17 février 1937).

Par contre, les communes rurales sont tenues de mettre à la disposition des écoles élémentaires les installations et le matériel nécessaire à l'enseignement agricole et ménager-agricole, notamment un jardin. (D. 14 avril 1942).

L'attribution et la répartition des logements est faite par la municipalité, sous réserve de l'assentiment de l'I. d'A. et du préfet. (L. 5 avril 1884, art. 90). Le préfet ne peut refuser son assentiment quand les logements sont convenables et répondent aux prescriptions du D. du 25 octobre 1894. (C. d'Etat, 27 avril 1934, 8 nov. 1938).

Quand le nombre des logements est insuffisant, le directeur a la priorité. (R.M. 27 avril 1951).

Pour l'utilisation des locaux inoccupés, voir N° 244.

La composition du logement convenable est définie par le D. du 25 octobre 1894. Elle est au minimum de :

Deux pièces dont une à feu pour les adjoints célibataires (1) [une cuisine distincte pour les adjointes célibataires] ;

Trois pièces à feu pour les adjoints mariés et les institutrices placées à la tête d'une école de hameau ;

Quatre pièces à feu pour les directeurs (une cuisine en plus dans les villes de 12.000 hab. et au-dessus) ;

En outre, tout logement doit comporter une cave ou un cellier-bûcher et un privé (2).

Si un instituteur et une institutrice mariés ensemble exercent dans la même localité ou dans deux localités distantes de deux kilomètres au plus, ils n'ont droit qu'à un logement ou une indemnité. (D. 21 mars 1922). [N° 399].

(1) Au moment de l'installation d'une école, on doit toujours prévoir les logements pour les maîtres mariés. (C. 21 décembre 1920).

Les logements contigus sont aménagés de telle sorte que la répartition des pièces puisse varier selon la situation de famille des occupants. (C. 30 août 1949).

(2) L'instruction du 30 août 1949 ajoute une salle d'eau, l'eau courante, l'éclairage électrique avec compteur spécial.

En outre, il est recommandé de réserver, pour les intérimaires ou suppléants, une pièce sommairement meublée soit dans l'école, soit dans un autre bâtiment communal ou chez des particuliers. Ce local ne doit pas être prélevé arbitrairement sur les logements légalement dus aux maîtres titulaires. (C. 17 novembre 1949. — C. 30 août 1949).

Services scolaires

239. — L'installation convenable (locaux, mobilier, matériel) est définie par des instructions spéciales (1) :

Ecoles maternelles. — Instruction du 15 janvier 1927 :

Dispositions générales :

Les recommandations générales concernant l'emplacement et l'aménagement du terrain, les bâtiments, le chauffage, l'éclairage, sont les mêmes que pour les écoles élémentaires. Voir n° 240.

Dispositions spéciales aux écoles maternelles :

L'école maternelle comprend :

- 1° Un vestibule d'entrée, formant salle d'attente pour les parents.
- 2° Un bureau de directrice.
- 3° Un ou plusieurs vestiaires, qui peuvent à la rigueur être installés dans les couloirs. Porte-manteaux bas, séparés pour qu'il n'y ait pas contact entre les vêtements. Dispositif pour sécher les vêtements.
- 4° Une salle de récréation.
- 5° Une ou plusieurs salles d'exercices, au rez-de-chaussée, en communication avec la salle de récréation. Surface 1 m² 50 par élève ; hauteur sous plafond, 4 mètres ; nombre de places maximum, 50 par salle. Parements intérieurs lavables, sans moulures, avec tableaux noirs à hauteur des enfants. Angles arrondis. Dispositifs pour chauffer les pieds.

Mobilier : petites chaises à siège en bois à claire-voïe et à dossier ; tables individuelles horizontales ; tables dites de famille, à angles arrondis, pour 4 ou 5 enfants. Tables et chaises seront de quatre tailles différentes appropriées à la taille des enfants. Elles ne seront pas fixées au sol.

Table à tiroirs et chaise pour la maîtresse.

6° Une salle de repos, contiguë à une salle d'exercices, mais séparée de celle-ci par une cloison vitrée permettant la surveillance.

Petits lits pliants, chaises de repos, filets protégeant contre les mouches. On y aménagera un local d'isolement pour les cas d'indisposition suspecte.

7° Une salle de propreté avec lavabos, (au moins un jet pour dix enfants), séchoirs portatifs, salle de douches. Sol cimenté, à angles arrondis.

8° Un réfectoire et une cuisine. La cuisine prendra l'air directement de l'extérieur. Le réfectoire, communiquant avec la cuisine, sera chauffé, bien ventilé, pourvu d'un mobilier transportable pour permettre les repas en plein air.

Tablettes à hauteur des enfants pour les paniers. Armoires pour la vaisselle, les provisions, le linge, les vêtements de rechange. Les ustensiles et couverts ne doivent jamais être en métal émaillé.

9° Des privés distincts pour les maîtresses et pour chaque sexe. Urinoirs pour les garçons. En communication couverte avec les salles.

Une case pour 15 enfants. Sièges à la turque, ou sièges à 0,15 de hauteur, avec cuvette et siphon. Angles arrondis ; service d'eau.

(1) Ces instructions n'ont pas un caractère impératif. Des dérogations seront admises lorsqu'elles seront justifiées dans un rapport par des circonstances locales. Des plans-types pourront être communiqués aux architectes par l'administration centrale. (C. 30 août 1949).

Les privés n'auront pas de fermeture. Ils seront masqués, séparés entre eux par une cloison à 0,15 du sol, et n'ayant pas plus de 0,70 de hauteur.

10° Une cour de récréation. 3 m² par enfant. Pas moins de 150 mètres. Sablée, nivelée, plantée d'arbres autour desquels sera placée une auge remplie de sable propre et humide.

Passages et trottoirs en ciment, mais ne formant jamais saillie.

Bancs en bois, à dossier incurvé (hauteur de siège 0,20).

Une partie de la cour sera couverte en préau, accessible des classes par un passage abrité, pour permettre les récréations en plein air en cas de mauvais temps. Des bancs, des armoires, des étagères, pour les jouets, une fontaine d'eau potable seront établis dans ce préau.

Matériel. — Collections de jouets pour les classes, pour les jeux de plein air, pour les exercices de travail manuel. Ardoises, crayons, diapasons. Matériel d'hygiène comprenant objets et produits nécessaires aux soins personnels ; placard ou boîte à pharmacie.

240. — *Ecoles élémentaires.* — Instruction du 30 août 1949.

Terrain. — Libre de servitudes. Entouré d'une clôture permettant la vue de l'extérieur. 400 m. par classe. Pas moins de 800 m. au total, non compris le jardin et le terrain de jeux. Sain, aéré, d'accès facile, éloigné des voies de grande circulation, des cimetières, de tout établissement insalubre, bruyant ou dangereux. Pentes aménagées de façon à assurer l'écoulement des eaux au loin.

Bâtiments. — Autant que possible exposition sud ou sud-est, à l'abri des vents dominants ; tenant compte de la configuration du terrain et de la proximité des constructions voisines. Matériaux de construction évitant les résonances. N'employer les toitures en terrasse qu'à la condition d'assurer une étanchéité durable.

Rez-de-chaussée exhaussé de 0,60, si un vide sanitaire est reconnu nécessaire.

Aucun service étranger à l'école ne doit être installé dans les bâtiments scolaires. Si ceux-ci comportent école et mairie les deux services doivent être complètement séparés.

L'école doit posséder une alimentation d'eau potable analysée périodiquement. (C. 9 juillet 1951.)

Précautions contre l'incendie. — Deux escaliers pour l'évacuation des étages. Branchement particulier d'incendie avec matériel de premier secours. Circuit électrique de sécurité. Pas de local en cul-de-sac, c'est-à-dire n'ayant qu'une issue. Portes ouvrant dans le sens de la sortie.

Vestibule. — Couloirs. — Entrée indépendante pour chaque classe, les portes des classes n'ouvrant pas directement sur rue. Couloirs de 1 m. 50 de largeur, recevant directement l'air et la lumière.

Vestiaires-lavabos. — Un par classe ou commun à plusieurs classes à raison de 20 m² par classe. Comportant auges-lavabos à jets individuels et porte-savon, casters vestiaires individuels avec tablettes, porte-manteaux, porte-serviettes, porte-chaussures.

Dans les écoles à une ou deux classes, le vestiaire-lavabo peut être installé dans le vestibule.

Classes. — Pourant recevoir 40 élèves à raison de 1 m² 50 par élève. Hauteur sous plafond 4 mètres, ou 3 m. 50 avec système de ventilation.

Fenêtres et impostes ouvrants ; 0,80 au-dessus du plancher afin de permettre la vue à l'extérieur (sauf pour les rez-de-chaussée en contact avec la rue : 1 m. 50 du sol). Surface éclairante égale à environ 1/3 de la surface à éclairer.

Eclairage bilatéral ; ou unilatéral par la gauche avec baies d'aération à droite. Jamais d'éclairage face aux élèves, ni face au maître, ni au plafond.

Portes à un seul vantail, donnant sur les couloirs et ouvrant à l'extérieur de la classe.

Distance des surfaces d'éclairage aux constructions voisines, au moins 8 mètres.

Eclairage artificiel, autant que possible électrique.

Murs peints couleurs mates et claires, et revêtus jusqu'à la hauteur de 1 m. 20 d'une matière dure et lavable. Angles arrondis.

Chauffage par tout système donnant sécurité. Orifices d'aération et ventilation.

Escaliers droits avec paliers et rampe. Marches de 1 m. 35 au moins ; 0 m. 15 au plus de hauteur.

Salle commune. — A usage postscolaire (notamment cinéma), munie de deux issues, l'une en communication directe avec les bâtiments scolaires, l'autre indépendante.

La salle commune pourra servir de cantine et d'atelier de travail manuel dans les écoles à une ou deux classes.

Préau couvert. — Surface 60 m² pour une classe ; 20 m² en plus pour chaque classe supplémentaire. Un seul préau pour école mixte (avec cloison au milieu si on l'estime nécessaire).

Une façade sur la cour, ouverte, à l'abri des vents, ou largement vitrée et pouvant s'ouvrir complètement. Sol non poussiéreux.

Le préau pourra servir de salle commune si l'on a prévu qu'il peut se transformer facilement en préau fermé et chauffable.

Cour. — 5 m² par élève ; pas moins de 200 m². Sol sablé, nivelé, pente de moins de 3 cm. par mètre pour écoulement des eaux ; trottoirs ou passages cimentés, sans saillies. Arbres. Clôture permettant la vue de l'extérieur.

Privés. — Trois cabinets et des urinoirs à stalles pour deux classes (garçons) ; deux cabinets par classe (filles). Dans les écoles mixtes privés distincts pour les garçons et pour les filles. Un cabinet au moins sera réservé pour les maîtres.

Disposés de telle sorte qu'ils soient faciles à surveiller et que les vents ne rejettent pas les odeurs dans les bâtiments ou la cour.

Sièges à la turque, ou sièges avec cuvettes sans abattement de bois. Service d'eau pour assurer le nettoyage.

Si des classes sont installées aux étages, un W.-C. de secours à chaque étage. Tout W.-C. installé dans les bâtiments devra être muni d'une chasse d'eau automatique et tout-à-l'égout.

Salles de douches. — A défaut d'une installation de douches municipales, la commune prendra l'engagement d'assurer l'entretien d'une salle de douches à l'école, éclairée, chauffée, ventilée, avec distributeur réglant automatiquement la température et le débit de l'eau, cabines de déshabillage, sol imperméable et non glissant.

Cantine. — A défaut d'une organisation municipale, il sera prévu une cantine dans les écoles où un nombre important d'enfants ne peuvent rentrer déjeuner dans leur famille. Selon le nombre des souèves, un réfectoire-cuisine ou une cuisine et un réfectoire distincts.

Armoires à vaisselle et à provisions. Tablettes pour les paniers. Casiers pour les serviettes.

Eclairage et aération directement de l'extérieur.

Salle d'examen médical. — Chauffée, bien éclairée, longue d'au moins 5 mètres pour permettre l'examen de la vue des enfants.

Armoire fermant à clef pour pharmacie et fiches sanitaires. Toise, bascule médicale, appareils de mensuration, table, chaises.

Jardin. — Les écoles rurales doivent posséder un jardin à proximité de l'école.

Terrain de jeux. — Un terrain de jeux et d'éducation physique doit être installé auprès de chaque école.

Dans les petites communes, un plateau d'éducation physique scolaire d'environ 1.500 m². (C. 24 septembre 1945).

Dans les agglomérations (en principe plus de 10.000 habitants), seront aménagés des centres scolaires d'éducation physique, comportant terrain d'entraînement, piste, terrain de jeux : football (90 m. × 45), basket-ball (24 m. × 13), volley-ball (15 m. × 8), pelote (15 m. × 6), pelouses, gymnase, vestiaire, douches, buanderie, etc.

Logements. — Un logement pour le directeur, et autant que possible un pour chaque adjoint.

Pas de communication directe entre classes et logements.

Composition des logements, voir N° 238.

Mobilier et matériel à fournir obligatoirement par les communes :

Table et siège pour le maître ;

Tables horizontales avec sièges à dossier incliné en arrière, fixés ensemble mais pouvant s'écarter et se hausser selon la taille des enfants. A une ou deux places. (Règlement du 3 mai 1950. — Instruction du 9 avril 1952) ;

Armoire avec objets de nettoyage de l'école ;

Armoire-bibliothèque ;

Prises de courant ;

Tableaux noirs avec accessoires ;

Cartes, tableaux muraux, planisphère, compendium métrique, matériel nécessaire à l'enseignement des travaux manuels.

La quantité de matériel et de produits est fixée pour chaque école par l'inspecteur primaire.

On peut ajouter, à titre facultatif :

Phonographe avec disques. — Poste de radio. — Appareil de projection fixe avec collections de vues. — Appareil de cinéma avec films.

Dans les écoles importantes :

Salle pour l'enseignement du dessin (pouvant être commune aux garçons et filles), avec une paroi éclairante entièrement vitrée au-dessus des allèges et orientée au nord ;

Salle pour l'enseignement des sciences, avec poste d'eau potable ;

Salle de gymnastique bien équipée et munie de vestiaires-douches. (C. 9 juillet 1951.)

Atelier de travail manuel (garçons) ou d'enseignement ménager (filles). Dans les écoles à une ou deux classes, la cantine servira de salle d'enseignement ménager.

Un bureau pour le directeur. Placé au rez-de-chaussée près de l'entrée de manière à permettre un facile contrôle de la vie scolaire.

Une salle d'attente pour les parents, près du vestibule d'entrée.

Un logement de concierge, comportant une loge donnant sur le vestibule d'entrée, une salle à manger attenante, et deux autres pièces ; privés ; cave ou cellier.

241. — *Registres scolaires obligatoires* (D. 29 janvier 1890) ;

Registres et imprimés pour l'application de la loi sur la fréquentation scolaire ;

Registre matricule d'inscription des élèves (1) ;

(1) Le registre matricule comporte également l'inscription du personnel enseignant. Les élèves y sont inscrits dans l'ordre où ils se sont présentés pour la première fois à l'école. (C. 14 janvier 1890).

Registre d'appel (constatation des présences journalières) ;

Registre d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement ;

Registre d'inventaire du mobilier personnel des instituteurs, appartenant à la commune (fourniture facultative) ;

Catalogue de bibliothèque ; registre des entrées et sorties de livres.

Dans les écoles maternelles (et dans les internats) : registre destiné au médecin de l'école.

Ces registres sont visés par les inspecteurs, à chacune de leurs visites.

Usage des locaux

242. — L'installation matérielle des instituteurs dans la maison d'école a lieu par les soins du maire ⁽¹⁾. [D. O. 23].

En cas de refus du maire, le préfet ou son délégué spécial procède à l'installation. (L. 5 avril 1884, art. 85).

Quand l'instituteur prend la direction d'une école, il doit, de concert avec le maire ou son délégué, faire le récolement du mobilier scolaire, des livres de la bibliothèque, des archives, des collections, etc...

Le procès-verbal de cette opération, signé par les deux parties, constituera l'instituteur responsable des objets désignés à l'inventaire. En cas de changement de résidence, l'instituteur provoquera, avant son départ, un nouveau récolement. (A.R.M. 18 janvier 1887).

243. — L'instituteur s'opposera à l'entrée à l'école de toute personne étrangère, sauf, bien entendu, les autorités chargées de l'inspection, le préfet, le sous-préfet et les personnes spécialement autorisées. (D. O. 145). [N° 189].

La garde de l'école est commise à l'instituteur ⁽²⁾. Il ne permettra pas qu'on la fasse servir à aucun usage étranger

(1) Tout instituteur, régulièrement nommé à un poste, n'entre en fonctions qu'après la formalité de l'« installation ». La nomination non suivie d'« installation » n'a aucun effet administratif ou financier. (Régl. 16 octobre 1867. — R. M. 23 novembre 1917).

L'installation consiste dans la visite des locaux, le récolement du mobilier et la remise des clefs. Elle est constatée par un procès-verbal signé par les parties et établi en triple (maire, instituteur, I. d'A.).

Pour le personnel nommé par le ministre, l'installation est faite par le recteur ou son délégué (I. d'A. ou directeur de l'école).

(2) C'est-à-dire au directeur de l'école.

à sa destination ⁽¹⁾, sans une autorisation spéciale du préfet, après avis de l'I. d'A. Dans le cas où cette autorisation est accordée, les frais de nettoyage et les dégradations sont à la charge des personnes qui l'ont obtenue ⁽²⁾. [A. R. M. 18 janvier 1887, art. 3, mod. 9 février 1925].

Le préfet peut accidentellement et exceptionnellement disposer des locaux scolaires pour assurer un service public (par exemple, la tenue d'un bureau de vote). Mais il ne saurait en disposer dans un intérêt privé, si le maire, représentant la commune propriétaire des locaux, s'y oppose. (C. d'Etat, 27 janvier 1928 ; 17 juin 1938).

Par exception, le maire peut disposer des locaux scolaires pour le logement et le cantonnement des troupes (sauf dans les écoles dirigées par des institutrices, à moins que les locaux soient complètement séparés des pièces habitées). [C. 3 mai 1893 ; 10 oct. 1908 ; 25 fév. 1910].

244. — Les bâtiments scolaires sont propriété communale grevée d'une affectation au service de l'enseignement. Le conseil municipal ne peut disposer d'un local scolaire inoccupé qu'après l'autorisation du préfet et de l'I. d'A., sous la réserve expresse que l'occupation sera toujours révocable, n'apportera aucune gêne aux services scolaires et que le produit en sera versé en tout ou partie à la caisse des écoles ⁽³⁾. [C. d'Etat, 15 mai 1928. — R. M. 26 avril 1932, 4 avril 1950, 17 janvier 1952].

Si le local est reconnu définitivement inutilisable pour le service scolaire ou postcolaire, il peut être *désaffecté* par le préfet après avis de l'I. d'A. Dès lors, la commune peut en disposer à son gré. (N° 226).

(1) « L'école » dont l'instituteur a la garde comprend tous les locaux scolaires, y compris la salle de réunions pour œuvres complémentaires. (C. 11 juillet 1933).

A défaut d'une salle spéciale, les réunions peuvent avoir lieu dans une salle de classe. (C. 20 octobre 1947).

L'autorisation d'utiliser les locaux scolaires, même pendant les vacances, doit être refusée aux groupements étrangers à l'enseignement public. (C. 29 juin 1948).

Par contre, l'instituteur accueillera à l'école, avec l'assentiment de ses chefs hiérarchiques, les réunions scolaires et postcolaires auxquelles participent les élèves, anciens élèves et leurs familles. Ce n'est que dans le cas où la réunion revêt un caractère nettement public que l'autorisation du maire doit être demandée (C. 14 juin 1948). En cas de refus injustifié de ce dernier, l'I. d'A. interviendra pour l'amener à donner son accord (C. 2 avril 1948).

(2) Les notaires (après accord avec le maire) peuvent être autorisés à faire usage des salles de classe (à défaut d'autre salle) pour les adjudications, en dehors des heures de classe, et moyennant versement d'une redevance (350 à 600 francs) pour la caisse des écoles et pour le nettoyage de la classe. (C. 10 juin 1920. — C. 28 avril 1948).

(3) La commune ne peut pas être obligée à verser une recette communale à la caisse des écoles. Mais l'administration peut toujours refuser l'autorisation si la commune ne prend pas cet engagement.

245. — La *Déclaration des droits de l'homme* doit être affichée dans tous les établissements d'enseignement public. (C. 14 février 1946).

Sont interdits dans les écoles publiques :

Les emblèmes religieux, les cérémonies culturelles ;

Les représentations théâtrales (1) ;

Les pétitions, souscriptions, loteries, quêtes (2) ;

Les photographies individuelles (3) ;

Le port d'insignes politiques ;

La publicité commerciale et tous actes de commerce ;

Toute propagande politique ou confessionnelle ;

Les livres, brochures ou manuscrits étrangers à l'enseignement, sauf autorisation écrite de l'I. d'A. ;

Les leçons particulières payantes, sauf autorisation spéciale de l'I. d'A. (4) mentionnant que ces leçons sont données en dehors des heures de classe et des heures consacrées aux études surveillées (C. 5 février 1923).

CHAPITRE V

CONSTRUCTIONS ET ACQUISITIONS

247. — Le préfet notifie au maire la décision, du C. D. approuvée par le ministre et ordonnant la création d'une école ou d'une classe. Il prescrit en même temps la réunion du conseil municipal, pour qu'il ait à délibérer dans le plus bref délai sur les moyens de pourvoir à l'installation de l'école ou de la classe et au logement des maîtres : construction, acquisition, location, aménagement. (D. 7 avril 1887).

(1) Il s'agit d'empêcher que l'école ne serve à des manifestations commerciales ou tendancieuses. Mais l'administration autorise et encourage les instituteurs à organiser à l'école des séances récréatives au profit exclusif de l'école et des œuvres post-scolaires. (R. M. 16 février 1929).

(2) Est seule autorisée la participation des élèves à trois quêtes, une au 1^{er} trimestre en faveur du timbre antituberculeux, une au 2^e trimestre en faveur des œuvres laïques de vacances, une au 3^e trimestre au cours de « quinzaine de l'école publique ». (C. 4 février 1947. — C. 28 mai 1951).

La participation des élèves à ces quêtes est interdite pendant les heures de classe. (C. 8 janvier 1951).

(3) Aucun photographe ne peut être admis dans les écoles sans une autorisation de l'I. d'A., valable seulement pour les photographies groupant une classe entière, et pour une année scolaire (C. 28 juin 1950).

(4) Ces autorisations n'existent pas dans la Seine. (R. M. 26 mai 1897).

248. — S'il s'agit d'une installation dans un immeuble appartenant à la commune ou pris à loyer par elle, les plans et devis, et s'il y a lieu le bail, sont soumis à l'examen de l'I. d'A. et à l'approbation du préfet. (d°).

249. — « Quand l'établissement de l'école ou de la classe doit, d'après la décision du conseil municipal, entraîner des travaux de construction ou d'appropriation, le maire fait établir 1° un *programme* (étude justificative, tableau de renseignements et état de situation scolaire) dressé par l'inspecteur primaire, 2° un *avant-projet* (plan de situation de l'école dans la localité, plan d'ensemble orienté, plan de la construction aux différents étages, devis descriptif et estimatif sommaire, renseignements sur la nature du sol, l'eau potable, etc.) dressé par l'architecte choisi par le maire parmi ceux qui sont agréés par le ministre. L'architecte prendra l'avis de l'inspecteur primaire (C. 21 novembre 1949. — C. 12 janvier 1950).

Ces documents étant approuvés par le préfet et l'I. d'A. après avis d'une commission technique (1) le maire charge l'architecte d'établir le projet définitif, comprenant un rapport, les plans et devis détaillés en distinguant les dépenses extrascolaires, le procès-verbal estimatif des locaux scolaires désaffectés (sol et construction), les pièces relatives aux acquisitions (acte ou promesse de vente, avis des Domaines sur la valeur vénale).

Ce dossier technique est complété par le dossier administratif :

1° Une délibération du conseil municipal (2) approuvant le projet, demandant la subvention de l'Etat, indiquant comment la commune fera face à sa part de la dépense, et prenant l'engagement d'inscrire à son budget pendant trente ans 1 % de la dépense, la part de ce crédit non utilisée en fin d'exercice étant reportée au crédit de l'année suivante pour faire face aux frais d'entretien. (L. 31 juillet 1920) ;

2° Une fiche de situation financière dressée par le receveur municipal (population, valeur du centime, relevé des centimes d'imposition, revenus des biens communaux, extrait du budget en cours et des comptes des trois dernières années) [modèle annexé à la C. du 13 novembre 1950] ;

(1) Une commission de six membres, dont l'I. d'A., un architecte et l'inspecteur départemental d'hygiène, est chargée d'examiner l'avant-projet de toute construction scolaire. (D. 10 décembre 1936).

(2) Ou des conseils municipaux si l'école est intercommunale. Dans ce cas la répartition de la dépense est fixée par le préfet après avis du C. D. (D. 7 avril 1887).

3° Avis de l'I. d'A. ; avis de l'inspectrice départementale pour les écoles maternelles ; situation scolaire établie par l'inspecteur primaire (modèle annexé à la C. du 20 janvier 1951) ;

4° Rapport et avis du comité départemental des constructions scolaires ;

5° Analyse de l'eau par un géologue, un chimiste et un bactériologiste désignés par le préfet. (C. 5 août 1913) ;

6° Avis et classement du conseil général ⁽¹⁾.

250. — Aucune école publique ne peut être édifiée ou agrandie sans l'approbation des plans et devis. (D. 30 octobre 1935).

S'il s'agit d'une entreprise dépassant 50 millions, le préfet transmet le dossier au ministre pour approbation du projet après avis du conseil général des bâtiments de France, fixation de la dépense subventionnable ⁽²⁾ et attribution de la subvention de l'Etat.

S'il s'agit de travaux dont le devis ne dépasse pas 50 millions, le préfet approuve lui-même le projet après avis du comité départemental des constructions scolaires, et attribue la subvention de l'Etat sur les crédits qui lui sont délégués annuellement par le ministre. (C. 21 août 1951).

L'adjudication publique est obligatoire pour tous travaux et fournitures dont la valeur excède 400.000 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants, 800.000 francs jusqu'à 20.000 habitants, 2 millions au delà (A. 25 août 1948).

Exécution d'office

252. — A défaut par une commune de pourvoir à l'installation convenable d'une école, le préfet peut pronon-

(1) Le conseil général établit chaque année à la session d'août pour l'année suivante, un classement par ordre d'urgence de toutes les entreprises scolaires à subventionner pour l'ensemble du département. (L. 10 août 1871). Ce classement comporte trois listes : constructions neuves, reconstructions, grosses réparations. (C. 20 janvier 1951). Un projet non classé ne peut pas être subventionné. (C. 2 juillet 1929).

(2) La subvention ne porte ni sur des travaux déjà effectués, ni sur des apports en nature de la commune. Des autorisations de construire ou d'acquiescer avant subvention de l'Etat ne peuvent pas être accordées ; mais en cas d'urgence exceptionnelle le préfet peut reclasser le projet en tête de la liste départementale, en vue d'une subvention immédiate. (C. 28 mars 1942).

La dépense subventionnable ne comprend pas les dépenses extrascolaires, non plus que les travaux jugés inutiles ou trop onéreux par les comités techniques. (D. 6 janvier 1937).

Par suite de la hausse des prix, les devis peuvent être révisés et une subvention complémentaire accordée. (C. 2 juin 1938).

A la dépense subventionnable s'ajoutent 10 % d'imprévus, 5 % d'honoraires, les frais de contrôle, les frais d'analyse de l'eau. (C. 5 août 1913).

cer l'interdiction du local (D. 7 avril 1887). S'il s'agit d'une école obligatoire, il pourvoit à l'exécution d'office. (L. 10 juillet 1903).

Si le service peut être assuré par une location, deux mois après une mise en demeure restée vaine, adressée au conseil municipal, le bail de l'immeuble choisi par le préfet est passé, au nom de la commune, par le maire, ou, en cas de refus de celui-ci, par un délégué du préfet. Dans ce dernier cas, la commune ne peut être liée pour plus de trois ans. (d°).

Si, après avis du C. D., une construction est jugée nécessaire par le préfet ⁽¹⁾, le conseil municipal est mis en demeure de choisir un emplacement dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Si l'emplacement proposé n'est pas accepté ou si le conseil municipal n'a pris aucune décision, le préfet, après avis du comité technique, désigne lui-même l'emplacement et délègue un architecte.

Dès que le projet est prêt, il est soumis au conseil municipal pour approbation et création des ressources dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil municipal de prendre cette délibération, le préfet instruit l'affaire (N° 250) et transmet le dossier au ministre pour décision.

Après approbation du projet par le ministre, le préfet poursuit les mesures d'exécution et inscrit, d'office s'il y a lieu, la dépense au budget communal.

CHAPITRE VI

SUBVENTIONS DE L'ÉTAT

I. — Loi du 20 juin 1885

253. — Des subventions sont accordées par l'Etat aux départements ou communes, pour l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de leurs établissements d'enseignement public ⁽²⁾. [L. 20 juin 1885].

Les réparations d'entretien ne peuvent donner lieu à subvention. (D. 7 avril 1887).

(1) C'est-à-dire si on ne trouve pas dans la commune un local convenable.

(2) Régulièrement créés, et à l'exclusion des écoles essentiellement facultatives. (C. d'Etat, 6 juin 1888).

Une construction ou acquisition ne peut être approuvée et subventionnée avant l'approbation, par le ministre, de la création de l'école et des emplois correspondants. (C. 27 août 1928).

Sont compris dans la dépense à subventionner (D. 19 août 1933) :

Pour les écoles élémentaires et maternelles, les classes, logements, préaux, privés, cours et clôtures, ateliers, salles de travaux manuels ou ménagers ; les installations d'hygiène (bains-douches, lavabos, vestiaires), d'eau, d'éclairage, de chauffage central ; un champ d'expériences agricoles (1), un terrain de jeux, une salle commune, un cabinet de consultations médicales, l'acquisition du mobilier pour les classes, ateliers et annexes ;

En outre :

a) Pour les écoles maternelles, un préau vitré, une salle de repos ;
b) Pour les C.C., une salle de dessin, un cabinet de physique, chimie et histoire naturelle ;

c) En cas de circonstances exceptionnelles, un réfectoire avec cantine et un dortoir (2).

La valeur (sol et construction) des écoles à désaffecter est déduite du montant de la dépense à subventionner avant attribution de la subvention. Cette déduction n'a pas lieu lorsque le local reste affecté à une œuvre scolaire ou complémentaire de l'école. (L. 29 avril 1926).

254. — Un règlement détermine, pour chaque catégorie d'établissements, la proportion dans laquelle la subvention sera accordée. (L. 29 avril 1926, mod. 16 avril 1930).

Pour les E. N. et les établissements du second degré ou techniques, la subvention est en principe limitée à 50 %.

Pour les écoles maternelles, élémentaires et C. C. elle est fixée par l'application de trois barèmes :

- 1° d'après la valeur du centime communal,
- 2° d'après le total des centimes ordinaires et extraordinaires en recouvrement,
- 3° d'après les charges de l'entreprise. (D. 19 août 1933).

Le chiffre obtenu par l'application de ces barèmes est réduit de 15 %. Dans tous les cas, la subvention ne peut pas être inférieure à 45 % ni supérieure à 85 % de la dépense subventionnable (3). (D. 25 septembre 1936. — L. 8 avril 1949).

255. — L'exécution des travaux subventionnés par l'Etat est contrôlée sur place par les inspecteurs généraux des constructions scolaires, ou par des personnes désignées par le ministre (4) [D. 10 décembre 1936. — D. 6 janvier 1937].

(1) Le jardin scolaire ainsi que les installations et le matériel d'enseignement agricole ou agricole-ménager donnent lieu à une subvention maximum de 20 %. (D. 14 avril 1942).

(2) Quand une cantine est aménagée dans les bâtiments scolaires, une subvention de 50 % peut être allouée par l'Etat. (C. 14 janvier 1937).

(3) Ce maximum pourra être porté jusqu'à 95 % dans le cas où, par suite d'un meilleur aménagement de locaux disponibles, le projet constituerait une économie par rapport à une construction neuve.

Par contre, tout projet ne respectant pas les normes dimensionnelles établies par la commission du plan d'équipement scolaire, ne sera pas subventionné. (C. 1^{er} septembre 1952).

(4) De son côté, l'inspecteur primaire doit visiter les travaux et suivre leur exécution. Il fait connaître ses appréciations à l'I. d'A.

Les subventions sont payées en capital, sur production des pièces justificatives ⁽¹⁾, à concurrence de 80 % en cours d'exécution des travaux, et le solde lorsque ces travaux sont terminés. Si dans un délai de deux ans à dater de la décision de subvention, les travaux ne sont pas terminés, la subvention peut être annulée (L. 29 avril 1926. — D. 30 juin 1934).

Il en est de même si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et devis approuvés. La commune est alors tenue de reverser au Trésor tout ou partie des acomptes qu'elle a reçus sur la subvention de l'Etat. (D. 30 octobre 1935).

Lorsque, par suite de rabais de l'entreprise ou pour toute autre cause, la dépense pour des travaux régulièrement effectués n'atteint pas le chiffre sur lequel a été calculée la subvention, celle-ci est réduite (sur le solde) proportionnellement à l'économie réalisée. L'emploi des rabais est interdit. Les travaux supplémentaires font l'objet, s'il y a lieu, d'une nouvelle demande de subvention. (L. 23 décembre 1933. — D. 5 septembre 1934).

II. — Loi du 28 septembre 1951 (Barangé)

256. — Il est institué un compte spécial du Trésor chargé de mettre à la disposition de tout chef de famille ⁽²⁾ ayant des enfants recevant l'enseignement du premier degré ⁽³⁾

(1) Les justifications ci-après sont exigées. (C. 18 novembre 1927) :

Pour paiement d'acomptes :

- 1° Etat de proposition de paiements, établi par le préfet ;
- 2° Etat de la dépense effectuée au moment où est demandé l'acompte, certifié par le receveur municipal ;
- 3° Rapport du contrôleur technique ;

Pour paiement du solde :

- 1° Etat de proposition de paiement, établi par le préfet ;
- 2° Etat de la dépense totale faite, certifié par le receveur municipal ;
- 3° Devis original approuvé ;
- 4° Décompte général de la dépense faite, arrêté par l'architecte (y compris mobilier scolaire si le projet le comportait) ;
- 5° Pièces définitives d'acquisition et état des frais d'acquisition (s'il y a lieu) ;
- 6° Procès-verbal de réception définitive des travaux, visé par le contrôleur technique ;
- 7° Avis motivé de l'I. d'A., sur le rapport de l'inspecteur primaire.

(2) On remarquera la contradiction. Dans l'enseignement public, l'allocation n'est pas mise à la disposition des chefs de famille, elle est mandatée à la Caisse départementale qui la délègue aux communes. Dans l'enseignement privé, elle est mandatée aux associations de parents d'élèves.

(3) Ouvrent droit à l'allocation les enfants français et étrangers de 6 à 14 ans qui reçoivent l'enseignement du premier degré dans une école, quelle que soit sa dénomination. (C. 15 septembre 1952).

une allocation dont le montant est de 1.000 francs par trimestre de scolarité.

Pour les enfants fréquentant régulièrement (1) un établissement public du premier degré cette allocation est mandatée directement à la *Caisse départementale scolaire* gérée par le conseil général pour servir à l'entretien et à l'équipement des bâtiments, (L. 28 septembre 1951).

Pour les enfants fréquentant un établissement privé, voir N° 522.

257. — Les chefs d'établissements dressent le 10 décembre de chaque année la liste de leurs élèves ayant fréquenté assidument, et le 10 du dernier mois de chaque trimestre un état récapitulatif. Ces états, adressés à l'I. d'A. qui les contrôle et les transmet au préfet, permettent de déterminer le montant des versements à effectuer à la caisse départementale. (C. 15 septembre 1952).

Sauf déclaration contraire du chef de famille, l'inscription d'un enfant dans une école publique entraîne l'auto-risation d'effectuer, en ce qui le concerne, le versement de l'allocation. (D. 5 décembre 1951).

258. — Les collectivités intéressées établissent avec le concours des autorités académiques et des maîtres, un programme d'équipement pour chaque école, en s'inspirant de l'ordre d'urgence ci-après (C. 15 septembre 1952) :

Première urgence. — Tout matériel didactique à usage collectif (tableaux, cartes, livres de bibliothèque, appareils et films de projection fixe, appareils de cinéma, matériel de travail manuel, d'enseignement des sciences, du chant, etc.) ;

Deuxième urgence. — Equipement et aménagement des locaux en vue de l'enseignement ménager, du travail manuel, des sciences, etc. ;

Troisième urgence. — Aménagements destinés à améliorer l'hygiène de l'enfant : installations sanitaires, chauffage, éclairage, décoration des classes, mobilier scolaire ;

Quatrième urgence. — Matériel d'enseignement individuel ;

Cinquième urgence. — Travaux courants de réparation et d'entretien des locaux scolaires (2).

Le préfet, après avis de l'I. d'A., transmet au conseil général les propositions présentées par les collectivités ou les établissements (3). Le conseil général, selon les besoins constatés, répartit les allocations qui sont versées aux collectivités ou établissements bénéficiaires.

(1) N'ouvrent pas droit à l'allocation les enfants qui ont été absents de l'école sans motif légitime (n° 205) pendant quatre demi-journées dans un mois. (C. 15 septembre 1952).

(2) A l'exclusion de tous travaux susceptibles d'être subventionnés par l'Etat (n° 253) ou de toutes dépenses qui sont obligatoirement à la charge des communes (n° 221).

(3) En général ce sont les communes, ou éventuellement certains établissements publics nationaux, départementaux ou communaux. (C. 15 septembre 1952).

259. — Le conseil général peut décider chaque année d'attribuer une part n'excédant pas 10 % aux œuvres éducatives ⁽¹⁾ désignées par les chefs de familles ou par les associations qui les grouperaient sur le plan local ou départemental. Ces attributions sont faites sur le rapport du préfet après avis de l'I. d'A. Elles ne peuvent être employées que pour des objets strictement éducatifs. (D. 5 décembre 1951).

Les associations qui désirent obtenir une attribution de crédits doivent en faire la demande à l'I. d'A., avec leurs budget et comptes, en indiquant le nombre de leurs adhérents inscrits dans les écoles publiques du département, la nature de leurs activités. (C. 15 septembre 1952).

III. — Subventions diverses

260. — Des concessions de matériel d'enseignement ou des subventions pour achat de ce matériel ⁽²⁾ sont allouées par l'Etat. (D. O. 42. mod. 18 août 1920).

Pour les écoles élémentaires et maternelles, le crédit de subvention est réparti entre les départements. L'I. d'A. dresse, en C. D., la liste des écoles à subventionner, Le préfet, d'accord avec l'I. d'A., fixe le montant de chaque subvention qui est versé sur le vu des factures et d'un certificat de prise en charge. (A. 30 mai 1922).

261. — Des subventions sont également accordées :

par la direction de la jeunesse et des sports, aux associations péri et postcolaires (C. 27 juillet 1949, 4 août 1950, 5 juin 1951), pour l'implantation et l'aménagement des colonies de vacances, auberges de jeunesse, maisons de jeunes, centres d'accueil, terrains de camping, etc. (C. 2 mai 1951. — C. 4 juillet 1951) ;

Tous équipements sportifs des écoles (terrains de jeux, stades, gymnases, piscines) donnent lieu à une subvention de 80 % pour les collectivités ou établissements publics, de 70 % pour les associations sportives. (D. 7 juillet 1935. — A. 7 août 1941).

par la direction de l'enseignement technique pour les cours professionnels (C. 28 janvier 1952) ; pour achat de

(1) Sont réputées œuvres éducatives tous groupements ou organismes légalement constitués (L. 1^{er} juillet 1901) et tendant à compléter l'enseignement scolaire par la formation intellectuelle, morale ou physique des enfants, à l'exclusion des œuvres de caractère culturel ou politique. (D. 5 décembre 1951).

(2) Pour achat de matériel d'enseignement, mais non pour le renouvellement du mobilier scolaire. (C. 7 juin 1924).

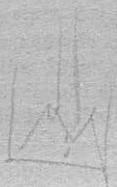
matériel d'atelier aux sections professionnelles de C. C. (C. 4 mars 1946). Celles-ci bénéficient en outre de la taxe d'apprentissage. (L. 13 juillet 1925) ;

par la direction de l'hygiène scolaire pour la construction et l'aménagement de centres médico-scolaires. (A. 10 octobre 1947) ;

par la direction du premier degré pour l'installation et le fonctionnement des centres d'enseignement post scolaire agricole et ménager agricole publics. (A. 29 décembre 1943. — C. 18 avril 1952) ;

par la direction du premier degré aux écoles publiques et aux associations post scolaires ⁽¹⁾ pour achat d'appareils de projection fixe ou animée, d'un modèle agréé par l'Etat. (C. 1^{er} mars 1938. — C. 22 mai 1946).

Des dépôts de films ininflammables et de vues sont effectués par les ministères dans les *offices régionaux de cinéma éducateur* (2). [C. 25 octobre 1927. — C. 1^{er} février 1946. — C. 10 mai 1951]. Ces films sont revêtus du visa « films d'enseignement et d'éducation ». (A. 29 décembre 1947). Ils sont prêtés aux écoles moyennant paiement au Centre national de documentation pédagogique d'un abonnement annuel variant de 2.000 francs pour les écoles à une classe à 100.000 francs pour les grandes écoles. (C. 30 janvier 1952).



(1) La demande de subvention est produite à l'I. d'A. avant acquisition. L'appareil acquis doit être inscrit à l'inventaire de l'école publique et être mis à la disposition des écoles publiques. (C. 18 mars 1948). Ces subventions ne sont pas accordées pour des appareils acquis avec les fonds de la Caisse départementale scolaire.

(2) Il existe 17 offices régionaux, un par académie, affiliés à la Ligue de l'Enseignement (U.F.O.C.E.L.) et contrôlés par l'administration académique. (N^o 355).

SIXIEME PARTIE

L'enseignement primaire public

CHAPITRE I

ADMISSION ET REPARTITION DES ELEVES

Ecoles maternelles et classes enfantines

263. — Dans les écoles maternelles et classes enfantines (1) les enfants peuvent être admis dès l'âge de deux ans révolus et restent jusqu'à l'âge de six ans (2). [D. O. 1, mod. 15 juillet 1921].

Les enfants qui ont moins de cinq ans neuf mois au 1^{er} octobre *doivent* être maintenus à l'école maternelle ou à la classe enfantine pour la durée de l'année scolaire ; ceux qui ont plus de 5 ans 9 mois *peuvent* y être maintenus.

Ceux qui ont six ans révolus au 1^{er} octobre doivent passer à l'école élémentaire, sauf autorisation spéciale, valable pour un an au plus, de l'inspectrice maternelle ou de l'inspecteur primaire. Appel peut être interjeté devant l'I. d'A. (A.R.M. 22 juillet 1922. — C. 13 mars 1950).

Lorsque le cours préparatoire de l'école élémentaire est rattaché à l'école maternelle ou à la classe enfantine, les limites ci-dessus sont augmentées d'un an (3).

Dans toute école maternelle ou dans toute classe enfantine, les enfants sont divisés en deux sections, suivant leur

(1) Les écoles maternelles et les classes enfantines publiques sont désormais dénommées *Ecoles maternelles - jardins d'enfants* et *classes enfantines - jardins d'enfants*. (A. 9 février 1950).

(2) L'âge est constaté par la production d'un bulletin de naissance, ou du livret de famille. (A. R. M. 22 juillet 1922).

(3) A partir de six ans révolus, les enfants étant soumis à l'obligation scolaire, leur assiduité doit être contrôlée. (C. 13 mars 1950).

âge et le développement de leur intelligence. (D. O. 3, mod. 15 juillet 1921).

Le nombre moyen des élèves inscrits doit être de 50 au maximum et de 25 au minimum par classe. (d° 6).

Ecoles élémentaires

264. — L'école primaire élémentaire est ouverte aux enfants de 6 ans révolus à 14 ans révolus. (D. O. 28, mod. 13 juillet 1918. — L. 9 août 1936).

Dans les communes qui n'ont ni école maternelle ni classe enfantine, l'âge d'admission est abaissé à 5 ans ⁽¹⁾. [A. R. M. 18 janvier 1887, mod. 12 juillet 1918].

En dehors de ces limites, une autorisation spéciale de l'inspecteur primaire est nécessaire. Appel peut être interjeté devant l'I. d'A.

265. — La durée des études se divise comme suit (A. O. 10, mod. 21 septembre 1944) :

- section préparatoire ⁽²⁾, un an, de 6 à 7 ans ;
- cours élémentaire, deux ans, de 7 à 9 ans ;
- cours moyen, deux ans, de 9 à 11 ans ;
- cours supérieur, un an, de 11 à 12 ans ;
- section de fin d'études, deux ans, de 12 à 14 ans.

266. — Chaque année, à la rentrée, les élèves, suivant leur degré d'instruction, sont répartis par le directeur ⁽³⁾ dans les divers cours sous le contrôle de l'inspecteur primaire.

Dans les écoles comportant moins de quatre classes, le cours supérieur est supprimé, les élèves passant directement du cours moyen à la section de fin d'études. Dans les autres écoles, lorsque le cours supérieur n'a qu'un faible effectif, son maintien est facultatif. (C. 18 juillet 1945).

267. — Le C. D. peut, après avis du conseil municipal et de l'I. d'A., autoriser l'établissement d'écoles de demi-temps.

Dans ce cas, le directeur divisera, par cours, les élèves en deux groupes, l'un ayant classe trois heures le matin, l'autre trois heures le soir. Les parents ont la faculté de faire suivre à leurs enfants les deux cours de la journée. (A. R. M. 18 janvier 1887).

(1) Dans les écoles mixtes, une section enfantine peut même recevoir les enfants de 4 ans. (C. 10 avril 1922).

(2) En Algérie, un *cours d'initiation*, parallèle à la section préparatoire, peut être créé pour les enfants qui ont besoin d'un enseignement renforcé du français. (A. 7 septembre 1949).

(3) En conseil des maîtres. Les âges indiqués pour chaque cours peuvent ne pas être rigoureusement observés.

268. — Chaque élève, à son entrée à l'école, reçoit un cahier qui reste déposé à l'école. Le premier devoir de chaque mois, dans chaque ordre d'études, est fait sur ce cahier, par l'élève, en classe et sans secours étranger, de telle sorte que l'ensemble de ces devoirs permette d'apprécier les progrès de l'élève d'année en année ⁽¹⁾. (A. O. 15).

Ecoles et classes de perfectionnement pour les enfants arriérés

269. — Des classes de perfectionnement peuvent être annexées aux écoles élémentaires. Elles reçoivent des enfants arriérés ou anormaux de six à quatorze ans, du même sexe ⁽²⁾. (L. 15 avril 1909).

Les écoles autonomes de perfectionnement reçoivent des arriérés ou anormaux de six à seize ans, avec internat et enseignement professionnel. Elles peuvent comprendre deux sections, une pour chaque sexe. (d^o).

Il existe des institutions spéciales pour les sourds-muets et pour les aveugles ⁽³⁾.

270. — Une commission composée de l'inspecteur primaire, d'un directeur ou maître d'une école de perfectionnement et du médecin scolaire, détermine quels sont les enfants qui peuvent être admis ou maintenus dans les écoles primaires publiques, et peut autoriser leur admission dans une classe annexe ou dans une école de perfectionnement, si l'enseignement ne doit pas leur être donné dans la famille.

Un représentant de la famille doit être invité à assister à l'examen de l'enfant. (L. 15 avril 1909).

Le nombre d'élèves d'une classe de perfectionnement est normalement de quinze. Il ne peut dépasser vingt, sauf pour certains exercices pratiques. (A. 17 août 1909).

(1) Ce cahier de devoirs mensuels est obligatoire. Il doit être annoté par le maître. Il peut également servir de cahier de compositions. (C. 24 janvier 1912).

Ne pas confondre avec un autre cahier, dit de roulement, dont l'usage (facultatif) est recommandé. Chaque jour, un élève différent y inscrit ses devoirs de la journée. Ce cahier permet de se rendre compte de l'enchaînement des devoirs et leçons, du niveau général de la classe, etc. (C. 13 janvier 1895).

(2) On peut également organiser des classes d'entraînement pour élèves retardés (C. 25 novembre 1921) ; des classes de plein air pour les enfants débiles. (C. 8 septembre 1922).

Les classes de perfectionnement ne peuvent recevoir que des enfants éducatibles ; les autres relèvent d'établissements spéciaux du ministère de la Santé.

(3) Les instituteurs et institutrices peuvent recevoir dans leurs classes les enfants sourds-muets ou aveugles, mais ils n'y sont pas tenus. (R. M. 13 décembre 1912).

Les classes sont ouvertes 3 h. 1/2 le matin et 3 h. 1/2 l'après-midi. Les heures d'entrée et de sortie sont fixées suivant les convenances locales, par l'I. d'A., sur la demande du maire. (d°).

Cours complémentaires (1)

271. — Les C. C. comprennent au plus deux divisions, quel que soit le nombre des élèves. (D. O. 30).

Les C. C. qui comportent les quatre classes du 1^{er} cycle du second degré, avec l'enseignement d'une langue vivante, et qui comptent au moins 120 élèves, doivent être transformés en collèges. (C. 23 janvier 1946).

Sont admis en sixième de C.C. (première année) les élèves reçus à l'examen d'entrée. (A. 8 mai 1947).

Les élèves titulaires du C. E. P. et âgés de moins de 15 ans au 31 décembre de l'année peuvent être admis en classe de 5^e. (C. 20 mai 1952).

Les élèves sortant de la classe de 3^e de C. C. peuvent être admis sans examen, sur proposition du conseil des professeurs du C. C. et du conseil de classe de seconde, dans la classe de seconde d'un lycée ou collège désigné par l'I. d'A. (C. 3 juin 1949. — C. 20 juin 1950).

Le C. C. peut comporter — outre l'enseignement général — des sections spéciales, agricoles, ménagères, commerciales, industrielles, préparant aux certificats d'études agricoles ou d'aptitude professionnelle.

Ces sections sont créées par le ministre, sur la demande du comité de patronage et la proposition de l'I. d'A. après avis du conseil municipal. (D. O. 36).

Il peut être annexé aux C. C. des *ateliers-écoles*, ayant pour objet le préapprentissage et l'initiation professionnelle des enfants âgés d'au moins 13 ans. (D. 19 juin 1937).

Ecoles normales

272. — L'effectif des *élèves-maitres* pour chaque département est fixé chaque année par le ministre sur la proposition du recteur et après avis du C. D. (D. O. 69, mod. 6 juin 1946).

Ces élèves sont de trois catégories :

1^o les élèves-maitres admis en 1^{re} année, recrutés par un concours départemental annuel (N^o 485) ;

(1) Il appartient au C. D. de décider, au moment de la création, si le C. C. sera mixte ou spécial aux garçons ou spécial aux filles. Dans un C. C. spécial aux garçons les jeunes filles peuvent être admises sur demande écrite du père de famille, après avis favorable du conseil municipal et du C. D. (R. M. 23 novembre 1949). Ces avis ne sont pas exigés pour l'admission dans les sections techniques. (C. 13 août 1947).

2° les élèves-maitres admis en stage de formation professionnelle, recrutés par un concours départemental annuel ;

3° les suppléants et intérimaires admis en 1^{re} année (avec le B.E.), ou en stage (avec le bac) par le recteur sur la proposition d'une commission composée de l'I. d'A. président, du directeur et de la directrice des E. N., des inspecteurs primaires et inspectrices des écoles maternelles, d'un représentant des instituteurs au C.D. (D. O. 60, mod. 6 juin 1946).

273. — Pour être admis à se présenter au concours d'entrée en 1^{re} année, il faut :

- 1° Etre français (1) ;
- 2° Avoir plus de 15 ans et moins de 17 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, sauf dispense d'âge exceptionnelle d'un an à la limite inférieure. (C. 19 mai 1952) ;
- 3° Posséder le B. E. P. C. (2) [ou le B. E. obtenu avant 1951] ;
- 4° Avoir subi un examen médical radiologique (3) cons-

(1) Ou naturalisé. Mais pendant un délai de cinq ans à dater de sa naturalisation, l'étranger ne peut pas être nommé à une fonction publique rétribuée par l'Etat. (L. 18 octobre 1945).

Peuvent être inscrits, sans conditions de nationalité, les indigènes de l'Algérie, les ressortissants des territoires d'Outre-Mer, les citoyens marocains et tunisiens, les ressortissants des anciens protectorats ou des territoires sous mandat ; les enfants étrangers visés à l'art. 7 de la loi du 10 août 1927 qui ont souscrit une déclaration de renonciation à la faculté de répudier la nationalité française ; les enfants d'étrangers visés à l'art. 3 de la loi du 10 août 1927, qui ont souscrit une déclaration enregistrée au Ministère de la Justice en vue d'acquiescer à la nationalité française.

(2) Les candidats peuvent se faire inscrire la même année à l'examen du B.E.P.C. et au concours d'entrée à l'E. N. Dans ce cas, le succès au concours est subordonné à l'obtention du brevet.

(3) L'examen médical a lieu la première quinzaine de mai dans chaque E. N., devant une commission composée du médecin d'hygiène scolaire assistant l'I. d'A., d'un praticien de médecine générale et d'un phthisiologue désignés par l'I. d'A. En outre, si les circonstances l'exigent, un spécialiste désigné par la commission. (C. 18 décembre 1950).

La commission est présidée par l'I. d'A. qui n'assiste pas aux opérations de visite. Le directeur de l'E. N. pour les garçons, la directrice pour les filles, assistent aux séances avec voix consultative (C. 26 février 1951).

Les candidats éliminés peuvent faire appel à l'I. d'A. dans un délai de dix jours. L'appel est porté avant le 25 juin devant une commission médicale siégeant au chef-lieu de l'académie, composée de trois spécialistes n'ayant pas fait partie de la commission départementale qui a procédé au premier examen.

Les honoraires des médecins sont à la charge de l'Etat. (D. 5 août 1947. — C. 4 avril 1952).

La liste des affections ou infirmités incompatibles avec la fonction d'instituteur est insérée dans la circulaire du 17 mai 1951. Dans le cas d'une incapacité purement professionnelle, la commission prendra l'avis de l'I. d'A.

Chaque candidat accepté reçoit le certificat d'aptitude médicale qu'il devra présenter lors du concours d'entrée à l'E. N. (C. 18 décembre 1950).

tatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité le rendant impropre au service de l'enseignement ;

5° S'être engagé à servir pendant dix ans dans l'enseignement public (1). L'engagement est accompagné d'une déclaration par laquelle le père ou tuteur autorise le candidat à contracter cet engagement et s'engage lui-même à rembourser les frais d'études de son fils ou pupille au cas d'exclusion ou de renonciation de celui-ci. (N° 329).

En outre, les aspirants doivent s'engager à demander à l'autorité militaire, avant le conseil de révision, le sursis qui leur serait nécessaire (2) pour le cas où ils atteindraient l'âge d'incorporation avant d'avoir achevé leur scolarité. Tout élève-maître qui ne demandera pas ce sursis ou qui, l'ayant obtenu, renoncera à en bénéficier, sera considéré comme démissionnaire.

6° Ne pas être pourvu de la première partie du bac ;

7° Être célibataire. Sauf dérogations exceptionnelles accordées par le ministre ; dans ce cas, les élèves mariés sont admis comme externes (C. 23 juin 1949).

274. — Pour être admis à se présenter au concours d'admission au stage de formation professionnelle (deux années), il faut remplir les conditions 1, 4, 5 et 7 ci-dessus, et en outre :

Avoir 17 ans au moins, 20 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sauf dispense d'âge d'un an en plus ou en moins (3). [C. 19 mai 1952] ;

Posséder le bac (4) ;

Ne pas être déjà élève d'une E. N.

Dans l'un et l'autre concours, l'I. d'A., après enquête portant essentiellement sur la moralité, arrête la liste des candidats admis à concourir (5).

Le recteur prononce l'admission des élèves-maîtres

(1) L'engagement peut être accompli dans un autre département ou dans toute possession française ou pays de protectorat, à condition d'obtenir un exeat délivré par l'I. d'A. du département de l'E. N. (D. O. 80, mod. 6 juin 1946).

(2) Le sursis est renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'âge de 25 ans. (L. 31 mars 1928, art. 23).

Les bénéficiaires d'un sursis incorporés après le 1^{er} juin 1952 ne suivront le sort de leur classe d'âge que s'ils ont satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure. (L. 30 novembre 1950, art. 5).

(3) Ces dispenses doivent être supprimées en 1955.

(4) Le bac de n'importe quelle section. Dans le cas d'inscription la même année au bac et au concours d'entrée, le succès au concours est subordonné à l'obtention du bac à la session de juillet ou d'octobre. (C. 21 juin 1947).

(5) L'inscription d'un candidat ne peut être refusée pour le seul motif qu'il a préparé le concours dans un établissement privé. (R. M. 14 septembre 1946).

d'après l'ordre de mérite. Une liste supplémentaire, également par ordre de mérite, permet le remplacement des élèves-maîtres de la même promotion dont la place est devenue vacante, jusqu'au 31 décembre de l'année du concours par suite de démission, décès ou exclusion (1).

En cas de besoin, les élèves inscrits sur la liste supplémentaire peuvent être appelés à une autre E. N., où ils devront obligatoirement terminer leur scolarité. (D. O. 73, mod. 6 juin 1946. — C. 21 juin 1947).

274 bis. — Pour être admis sans concours dans une E. N., il faut (D. O. 60, mod. 6 juin 1946) :

1° Etre suppléant ou intérimaire (2) et avoir exercé pendant deux ans au moins ;

2° Etre âgé de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'admission ; des dérogations sont accordées (C. 23 juin 1949).

3° Posséder le B.E. pour être admis en 1^{re} année, le bac, pour être admis en 4^e année.

4° Avoir subi l'examen médical ;

5° Avoir souscrit l'engagement décennal (3).

275. — La durée des études à l'E. N. est de quatre années, deux ans pour la préparation du bac philo-sciences expérimentales, et deux ans de préparation professionnelle (D. O. 59, mod. 6 juin 1946).

Tout élève-maître entré directement en classe de première doit accomplir deux années de stage professionnel. (C. 15 octobre 1948).

A titre transitoire, un certain nombre d'E. N. comportent trois ans de préparation au bac (classes de seconde, première et philo-sciences ou math. élém.). Sont admis en classe de seconde organisée à l'E. N. ou dans un établissement voisin du second degré, les élèves qui n'ont pas déjà fait la classe de seconde avec la moyenne générale 10 et qui n'ont pas été admis dans la première moitié au concours d'entrée. Ces élèves, ainsi que les suppléants et intérimaires admis en 4^e année, ne font qu'une année de stages

(1) Le nombre d'inscriptions sur la liste supplémentaire est limité, en principe, à 10 % du nombre des admis (C. 16 juin 1951).

(2) En outre, des instituteurs alsaciens ou lorrains peuvent être désignés pour accomplir un stage d'un an dans une E. N. de l'intérieur. (C. 15 octobre 1948).

Des échanges d'élèves-maîtres et élèves-maîtresses sont autorisés nombre pour nombre, pendant la dernière année de préparation professionnelle, entre les E. N. de la métropole et les E. N. d'Algérie. (A. 31 octobre 1950).

(3) Le temps pendant lequel ils ont exercé dans les écoles publiques avant d'entrer à l'E. N. compte pour l'engagement décennal.

professionnels ⁽¹⁾ à la fin de laquelle ils reçoivent, s'il y a lieu, un certificat d'études normales délivré par l'I. d'A. (C. 27 août 1947. — C. 2 février 1948).

L'entrée à l'E. N. après le concours peut être retardée d'un an pour raisons de santé, sous réserve d'un nouvel examen médical.

En cas de maladie prolongée, un élève-maitre peut être autorisé par le recteur à redoubler une année.

Les élèves-maitres qui ont échoué au bac sont :

soit exclus. S'ils obtiennent par leurs propres moyens le bac 1^{re} partie dans un délai de trois ans ou le bac complet dans un délai d'un an, ils peuvent être réintégré à l'E. N. sur avis favorable du directeur ;

soit autorisés exceptionnellement par le ministre, sur proposition du recteur et du conseil des professeurs, à redoubler une année ;

soit autorisés à suivre les cours en qualité d'*auditeurs libres* pour préparer le bac pendant un an ou deux ans selon qu'il possèdent ou ne possèdent pas la première partie ; s'ils sont reçus, ils peuvent être réintégré par le ministre en qualité d'élèves-maitres pour accomplir les années de préparation professionnelle. (C. 16 juin, 11 décembre 1951. — C. 9 mai, 1^{er} octobre 1952).

Des transferts d'une E. N. à une autre, dans la même académie, peuvent être autorisés par le recteur, en fin d'année scolaire. Les transferts entre deux académies sont exceptionnels. (C. 21 juin 1947).

276. — Des bourses de continuation d'études sont accordées par le ministre, après une épreuve de culture générale, aux élèves-maitres pourvus du bac, pour la préparation ⁽²⁾ pendant un an, avant ou après le stage professionnel, du concours d'entrée aux E. N. supérieures de l'enseignement primaire (Fontenay et Saint-Cloud), de l'enseignement technique ou de l'éducation physique. (C. 21 juillet 1950. — C. 15 mai 1951).

Elles peuvent être renouvelées jusqu'à l'âge de 22 ans. Les élèves qui renoncent ou qui ne peuvent obtenir le renouvellement doivent revenir à l'E. N. accomplir leur stage professionnel s'ils ne l'ont pas déjà accompli. (A. 6 août 1947. — C. 25 mai 1948. — C. 4 janvier 1951).

(1) Stage théorique à l'E. N. ; stage pédagogique à raison de 12 semaines dans les classes d'application ; stages techniques (ménager ou agricole) effectués à l'E. N. ou dans des établissements sis à proximité ; stage d'éducation physique.

(2) Des classes préparatoires sont ouvertes pour recevoir ces boursiers dans certains lycées ou E. N. (C. 4 juin 1949).

Ecoles normales supérieures

277. — Les élèves sont admis aux E.N. supérieures à la suite d'un concours. (N° 486).

Ils doivent contracter un engagement de servir dans l'enseignement public pendant dix ans à dater de leur *admission* à l'E. N. supérieure.

Les études comportent deux sections, lettres et sciences, d'une durée de trois années. (D. 19 fév. 1949).

Un cours spécial d'une année est institué à Fontenay et à St-Cloud pour préparer au C. A. à l'inspection primaire et à la direction des E. N., des candidats désignés par le ministre parmi des professeurs certifiés ou parmi des instituteurs ayant satisfait à une épreuve de culture générale. (C. 8 mai 1951. — C. 17 juin 1952).

CHAPITRE II

HYGIENE**Ecoles maternelles**

278. — Aucun enfant n'est reçu dans une école maternelle-jardin d'enfants ou une classe enfantine s'il ne produit un certificat médical constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné (1). (A.R.M. 22 juillet 1922).

L'enfant amené à l'école dans un état de maladie n'est pas reçu. S'il devient malade dans le courant de la journée, il est reconduit chez ses parents, et, en cas d'urgence, envoyé chez le médecin de l'établissement.

Les enfants fatigués ou indisposés sont déposés sur un lit de repos ; s'ils présentent des symptômes suspects, ils sont placés dans la salle d'isolement.

(1) Les vaccinations sont gratuites dans les centres organisés à cet effet.

La vaccination *antivaricelleuse* est obligatoire à l'âge de un an, 11 ans et 21 ans. (L. 15 février 1902).

La vaccination *antidiphthérique* et *antitétanique* est obligatoire entre un an et dix-huit mois. (L. 25 juin 1938, 24 nov. 1940, 7 septembre 1948).

La vaccination *antituberculeuse B.C.G.* est obligatoire entre un an et 25 ans, sauf contre-indication prévue par arrêté ministériel.

La vaccination au B.C.G. aura lieu de 1953 à 1956 pour les enfants d'âge scolaire nés entre 1938 et 1950 ; à partir de 1957 au cours de l'année où ils atteindront l'âge de six ans.

Chez les sujets vaccinés, la recherche des réactions tuberculiques de contrôle est effectuée un an après la première vaccination et ensuite tous les cinq ans. (L. 5 janvier 1950. — D. 9 juillet 1951 et 1^{er} septembre 1952).

La vaccination *antitypho-paratyphoïdique* n'est pas actuellement obligatoire, sauf en cas d'épidémie. (C. 11 février 1948).

A l'arrivée de chaque enfant, l'institutrice doit s'assurer par elle-même de son état de santé et de propreté. Les enfants sont conduits au lavabo, à l'arrivée, avant et après le repas, et après la récréation.

En cas d'absence répétée d'un enfant, la directrice s'enquiert des causes de cette absence. Elle visite ou fait visiter, s'il y a lieu, cet enfant dans sa famille par le personnel de l'école. Elle avise la présidente du comité de Patronage afin que des visites à domicile soient faites par les membres du comité.

Après une absence pour cause de maladie, nul enfant ne sera réadmis sans un certificat médical attestant sa guérison complète.

Tout apport de boisson fermentée, café ou liquide alcoolique est interdit.

Les directrices d'écoles maternelles publiques tiennent un registre sur lequel le médecin inscrit ses observations ; des fiches sanitaires.

Ecoles élémentaires

279. — Tous les enfants doivent, avant d'être admis dans une école élémentaire publique ou privée, être présentés par leurs parents, sur convocation, à la visite médicale dans le centre médico-scolaire ou le local en tenant lieu. Un certificat médical d'aptitude ⁽¹⁾ leur est délivré. (O. 18 octobre 1945. — D. 26 nov. 1946. — A. 25 mars 1947. — A. 17 octobre 1947).

En demandant l'inscription, les personnes responsables doivent produire :

1° Le certificat médical d'aptitude. A défaut, l'enfant est signalé par le directeur de l'école au médecin scolaire ; celui-ci adresse une convocation à présenter l'enfant dans le délai de huit jours au centre médico-scolaire. En cas de non réponse, une deuxième convocation est envoyée ; si l'enfant n'est pas présenté ou si aucune justification motivée n'a été produite dans un nouveau délai de huit jours, procès-verbal est dressé à la requête de l'I. d'A. et transmis au procureur de la République ⁽²⁾.

2° Des certificats de vaccination complète (antivaricelle, antidiphthérique, antitétanique). Au début de novembre les directeurs d'école envoient au médecin scolaire la liste de leurs élèves de première année obligatoire, avec les indications portées sur les certificats de vacci-

(1) Le certificat médical porte des indications pratiques et des conseils au directeur de l'école dans le but de compenser les déficiences sensorielles, de prévenir des troubles, d'orienter l'éducation physique.

D'autre part, le médecin fait connaître aux familles les résultats de son examen et leur donne, s'il y a lieu, toutes indications sur les soins nécessaires. (A. 31 mai 1947).

(2) Les personnes ayant refusé de se soumettre ou porté obstacle à l'application de l'O. du 18 octobre 1945 sont passibles d'une amende de 60 à 180 fr. ; en cas de récidive dans l'année, amende de 200 à 1.200 fr. et un à dix jours de prison. (O. 18 octobre 1945).

nation (1). Si ces vaccinations sont inexistantes ou incomplètes, l'élève est vacciné ou revacciné dans le cours du premier trimestre scolaire. (A. 3 juin 1947).

Lors de la visite d'admission, les enfants sont classés « aptes », « à surveiller », ou « inaptes ».

Ceux qui sont « à surveiller » ou qui seront ultérieurement signalés par l'instituteur, les parents ou l'adjointe d'hygiène scolaire, seront soumis à autant d'examens médicaux que le médecin scolaire le jugera nécessaire (2).

Ceux qui sont « inaptes » seront examinés par une commission médico-pédagogique (N° 270) en vue de leur affectation à une classe pour arriérés ou à un établissement spécialisé. (L. 15 avril 1909. — C. 29 octobre 1947).

280. — Tous les élèves des établissements d'enseignement et d'éducation, publics ou privés, sont soumis à l'école, par les soins des éducateurs avec le concours du service médical scolaire, à des mensurations périodiques, à des observations sur leur développement physique et psychique et leur comportement social. Les résultats sont notés sur une fiche individuelle d'aptitude établie et conservée par l'éducateur. Les parents sont tenus au courant par une carte-lettre.

Un examen sera effectué chaque année par le médecin scolaire, soit à l'école soit de préférence au centre médico-scolaire où les élèves sont conduits par leur instituteur (3).

L'examen de l'année de fin de scolarité sera utilisé en vue de l'orientation professionnelle. (C. 23 octobre 1947).

A la fin de chaque année scolaire, un extrait de la fiche d'aptitude est adressé à la famille par le directeur de l'école. Le fascicule scolaire du carnet de santé, portant les résultats des examens médicaux, suit l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité, puis est remis à la famille. (D. 26 nov. 1946).

Cette inspection sanitaire est complétée par la surveillance médicale des maîtres (N° 362) et par le carnet sanitaire des locaux. (N° 237).

(1) En cas de contre-indication temporaire ou permanente, il appartient à la famille de fournir, aux lieu et place du certificat de vaccination, un certificat de son médecin traitant. (C. 10 octobre 1951).

(2) Les enfants reconnus suspects de tuberculose après un examen radiologique doivent être signalés au directeur départemental de la santé qui les fait prendre en charge par un dispensaire si la famille ne les fait pas examiner par un médecin. (C. 1^{er} février 1950).

(3) Les maires des communes rurales sont engagés à organiser des moyens de transport à cet effet. (C. 23 octobre 1947).

Ecoles normales

281. — Les élèves qui se destinent à l'enseignement font l'objet d'une surveillance médicale particulière pendant l'année qui précède le concours d'entrée à l'E. N. Les familles sont prévenues si l'élève ne paraît pas pouvoir se consacrer à cette carrière. Le dossier médical de chaque candidat est communiqué à la commission médicale au moment du concours. (C. 26 février 1951).

Au cours du séjour à l'E. N. un contrôle médical approfondi est organisé chaque année, avec examen radiologique, pour le dépistage de la tuberculose.

Si une affection incompatible avec la fonction d'instituteur est découverte avant la fin de la troisième année d'E. N., l'élève est soumis à l'examen de la commission départementale d'examen médical qui peut proposer l'élimination temporaire ou définitive. (C. 7 mai 1951).

En cas de tuberculose ouverte, les frais de séjour de l'élève dans un sanatorium agréé ⁽¹⁾ peuvent être remboursés pendant trois ans, la moitié de ces frais pendant deux autres années. Les élèves en stage de formation professionnelle ayant la qualité de fonctionnaires bénéficient des congés de longue durée et des assurances sociales. Ils peuvent préparer au sanatorium l'examen de fin d'études normale et le C.A.P., puis être pourvus d'une délégation de stagiaire et titularisés, définitivement s'ils sont guéris, pour ordre s'ils sont encore malades. (C. 9 juin 1949).

Quand l'élève quitte l'E. N., le fascicule scolaire du carnet sanitaire tenu à jour à l'E. N., est transmis à l'I. d'A. pour être incorporé au dossier personnel et confidentiel de l'instituteur.

Contre les épidémies

282. — Les précautions hygiéniques à prendre dans les écoles primaires publiques pour prévenir et combattre les épidémies sont fixées par arrêté du préfet, d'après le Règlement modèle du 18 août 1893 et 1^{er} juillet 1950.

Les écoles doivent être pourvues d'eau pure (eau de source, eau filtrée ou bouillie). L'eau pure seule sera mise à la disposition des élèves.

Les cabinets d'aisances ne doivent pas communiquer directement avec les classes. Les fosses doivent être étanches et éloignées des puits.

Pendant les récréations et après le départ des élèves, toutes les fenêtres doivent être ouvertes.

Le balayage à sec est interdit. Lavage du sol au moins tous les mois, des parois au moins tous les ans.

(1) Sont seuls agréés les sanatoriums de Saint-Feyre (hommes) et de Saint-Jean-d'Aulph (femmes) et la postcure de Maisons-Laffitte.

Les directeurs d'école sont tenus de déclarer immédiatement au médecin inspecteur et à l'inspecteur primaire tout cas de maladie contagieuse ⁽¹⁾ survenu dans leur établissement. (D. 30 octobre 1935. — C. 1^{er} octobre 1939).

En cas d'épidémie, le préfet, sur la proposition de l'I. d'A. et du directeur départemental de la santé, après avis du maire et du médecin inspecteur de l'hygiène, détermine les mesures sanitaires à prendre dans les écoles primaires publiques et privées, et prononce, s'il y a lieu, la fermeture temporaire ⁽²⁾. [A. O. 272, mod. 18 janvier 1893 et 22 août 1939].

L'instituteur n'a pas à fermer l'école ou à suspendre sa classe avant d'avoir reçu communication de la décision du préfet. Le médecin inspecteur scolaire se chargera de l'exécution des mesures prescrites ⁽³⁾.

Le licenciement des E. N., lycées et collèges, est prononcé par le recteur, après entente avec le préfet, le directeur départemental de la santé et le directeur régional de l'hygiène scolaire. (C. 17 janvier et 9 mars 1946).

Le licenciement d'une école ne doit être prononcé que dans les cas graves. (C. 13 mars 1893). Il est préférable de recourir aux évictions successives et aux mesures de désinfection pendant l'interclasse.

283. — Tout enfant atteint de fièvre doit être immédiatement éloigné de l'école, ou envoyé à l'infirmerie.

Il est adressé à la famille de chaque enfant atteint d'une affection contagieuse, une instruction sur les précautions à prendre. Après une absence pour maladie, nul enfant ne sera admis de nouveau sans un certificat médical attestant sa complète guérison. (A. R. M. 18 août 1893).

284. — Tout élève d'un établissement d'enseignement public ou privé doit être éloigné de l'école soit lorsqu'il est atteint lui-même, soit lorsqu'une personne vivant au même foyer est atteinte d'une maladie contagieuse. (A. 1^{er} juillet 1950).

(1) Toutefois, la déclaration est facultative pour la grippe infectieuse, l'érysipèle, les oreillons, la teigne, la gale, la rubéole, l'encéphalite épidémique, la vulvovaginite. (A. 1^{er} juillet 1950).

(2) Le maire tient de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 le pouvoir de « prévenir par des précautions convenables les accidents, maladies épidémiques, etc. ». Mais il ne saurait décider la fermeture des écoles sans en référer au préfet, qui prendra les mesures nécessaires sous les garanties prévues à l'art. 272 de l'A. O. (C. d'Etat, 23 juin 1926).

(3) La désinfection des livres n'est nécessaire que dans les cas de variole, typhus exanthématique, fièvre jaune, choléra, peste, diphtérie, scarlatine, impétigo. (C. 20 avril 1951).

<i>Durée d'éviction des élèves atteints d'une maladie contagieuse</i>	<i>Durée d'éviction des élèves vivant au même foyer qu'une personne atteinte d'une maladie contagieuse</i>
<i>Fèvre typhoïde.</i> — 28 jours après guérison clinique.	21 jours après l'isolement du malade non vacciné. — Pas d'éviction pour les élèves vaccinés.
<i>Variole.</i> — 40 jours après le début de la maladie, à condition que l'élève n'ait plus de croûtes.	18 jours pour les élèves non vaccinés. — Pas d'éviction pour les élèves vaccinés avec succès depuis moins de cinq ans.
<i>Scarlatine.</i> — 40 jours après le début si l'élève est rétabli et n'a plus de squames.	8 jours après l'isolement du malade. -
<i>Rougeole.</i> — 18 jours après le début.	18 jours (classes maternelles et enfantines). — Pas d'éviction pour les élèves d'âge scolaire.
<i>Diphthérie.</i> — 30 jours après guérison.	15 jours après l'isolement. — Pas d'éviction pour les élèves vaccinés ou protégés par le sérum préventif.
<i>Dysenterie bacillaire.</i> — 21 jours après guérison.	21 jours après isolement.
<i>Dysenterie amibienne.</i> — 15 jours après guérison.	Pas d'éviction.
<i>Méningite cérébro-spinale.</i> — 20 jours après guérison, ou plus tôt si deuxensemencements à huit jours d'intervalle montrent l'absence de méningocoques.	Comme ci-contre.
<i>Poliomyélite.</i> — 30 jours après le début.	28 jours après l'isolement.
<i>Coqueluche.</i> — 30 jours après le début des quintes.	21 jours après l'isolement pour les enfants de 3 à 6 ans qui n'ont pas eu la coqueluche. — Pas d'éviction pour les autres.
<i>Grippe infectieuse.</i> — Jusqu'à guérison.	5 jours.
<i>Oreillons.</i> — <i>Varicelle.</i> — 15 jours après le début.	Pas d'éviction.
<i>Rubéole.</i> — 8 jours après le début.	Pas d'éviction.
<i>Spirochétose.</i> — <i>Tra-</i>	
<i>chome.</i> — <i>Encépha-</i>	
<i>lite épidémique.</i> —	Jusqu'à guérison.
<i>Fèvre ondulante.</i> —	
<i>Erysipèle.</i> — <i>Gale.</i> —	
<i>Teigne.</i> — <i>Vulvovaginite.</i>	
	Pas d'éviction.

Eviction des membres du personnel des écoles publiques, voir N° 417, des écoles privées, N° 552.

CHAPITRE III

EMPLOI DU TEMPS

Ecoles maternelles et classes enfantines

286. — Les heures d'entrée et de sortie des élèves sont fixées (ou modifiées) pour chaque école maternelle, après avis du maire, en tenant compte des convenances locales,

par l'inspectrice des écoles maternelles ou l'inspecteur primaire. Appel de cette décision peut être interjeté devant l'I. d'A. (A. R. M. 22 juillet 1922).

Trente heures au maximum par semaine. Mais le service quotidien des maîtresses peut être prolongé dans les conditions où sont organisées, dans les écoles élémentaires, les études surveillées. (N° 298).

Le classement des enfants, le détail de la répartition des heures par semaine sont arrêtés chaque année par la directrice, sous le contrôle de l'inspectrice départementale ou, à son défaut, de l'inspecteur primaire. (A. 18 janvier 1887).

287. — Les exercices manuels doivent alterner avec les exercices plus spécialement intellectuels (au maximum deux par jour de ces derniers et plutôt le matin). La durée n'en dépassera pas vingt minutes. Ils seront toujours séparés par des chants, des mouvements, des marches ou des évolutions. (C. 16 mars 1908).

L'horaire hebdomadaire ci-dessous peut être observé, avec toutes les modifications que les circonstances locales justifieront (C. 10 novembre 1931) :

Récréation et soins de propreté	5 h.
Exercices rythmiques	2 h. 1/2
Exercices sensoriels et exercices d'observation	2 h.
Modelage, dessin	2 h.
Travail manuel	2 h.
Chant et musique	2 h. 1/2
Récits et anecdotes	2 h.
Enseignement de la langue française (élocution, lecture, écriture)	10 h.
Calcul	2 h.

Ecoles élémentaires

288. — Les classes ⁽¹⁾ dureront trois heures le matin et trois heures le soir. En principe ⁽²⁾, l'heure de rentrée des classes, le matin, est 8 h. 30 (C. 25 octobre 1941).

Toutefois, suivant les besoins des localités, les heures d'entrée et de sortie pourront être modifiées, sur la demande des autorités locales, par l'inspecteur primaire. Appel de cette décision pourra être interjeté devant l'I. d'A. (A. R. M. 18 janvier 1887, art. 6, mod. 9 février 1925).

(1) Excepté le dimanche et un autre jour chaque semaine (habituellement le jeudi). [L. 28 mars 1882].

(2) Dans les communes qui en feront la demande, les préfets fixeront les heures d'ouverture et de fermeture des écoles, de manière à tenir compte des habitudes locales et des intérêts des populations rurales. (L. 24 mai 1923. — D. 13 mars 1925).

Les détails d'application des programmes sont arrêtés, au début de l'année, par le conseil des maîtres, qui peut y apporter des retouches légères. (A. 23 mars et 11 juillet 1938). Après approbation par l'inspecteur primaire, le tableau de l'emploi du temps est affiché dans les classes. (A. O. 18).

Les exercices qui demandent le plus grand effort d'attention, tels que les exercices d'arithmétique, de grammaire, de rédaction, seront placés de préférence le matin ou, dans les écoles de demi-temps, au commencement de la classe. (A. O. 19).

Chaque séance est partagée en plusieurs exercices différents coupés par des récréations.

Toute leçon, toute lecture, tout devoir sera accompagné d'explications orales et d'interrogations. (d°).

La correction des devoirs et la récitation des leçons ont lieu pendant les heures de classe. Les devoirs sont corrigés au tableau noir, en même temps que se fait la visite des cahiers. Les rédactions sont corrigées par le maître, en dehors de la classe. (d°).

289. — Les trente heures de classe par semaine (non compris le temps que les élèves peuvent consacrer, soit à domicile, soit dans les études surveillées, à la préparation des devoirs et des leçons) sont réparties d'après les indications du tableau ci-dessous (A. O. 19, mod. 17 octobre 1945 et 24 juillet 1947) :

MATIÈRES	C. prép.	C. élém.	C. moyen et supér.
Morale	1 1/4	1 1/4	1 1/4
Lecture	10	6 1/4	3 1/2
Ecriture	2 1/2	2 1/2	1 1/4
Langue française	2 1/2	5	6 1/4
Histoire et géographie	—	1 1/2	2
Calcul	3 3/4	3 3/4	5
Exercices d'observation	—	1	2
Dessin ou travail manuel	1 1/2	1 1/2	1 1/2
Chant	1 1/4	1 1/4	1 1/4
Activités dirigées	2 1/4	1	1
Plein air et éducation physique	2 1/2	2 1/2	2 1/2
Récréation	2 1/2	2 1/2	2 1/2
TOTAL.....	30 h.	30 h.	30 h.

Classe fin d'études

Morale et initiation à la vie civique	2
Français	6
Histoire et géographie	3
Calcul et applications pratiques	5
Éléments de sciences appliquées, travaux pratiques et dessin	6
Activités dirigées	2
Éducation musicale	1
Plein air et éducation physique	2 1/2
Récréations	2 1/2
	30 h.

Cours complémentaires

290. — L'horaire hebdomadaire des C. C. est fixé par arrêté du 24 juillet 1947 :

	Classes de 6 ^e et de 5 ^e	Classes de 4 ^e et de 3 ^e
Français	6	5
Instruction civique	1	1
Histoire et géographie	3	3
Langue vivante	5	4
Mathématiques et dessin géométrique ...	4	4
Travaux manuels	2	1 1/2
Sciences physiques	3	3
Sciences naturelles	1 1/2	1
Dessin	1 1/2	1 1/2
Musique	1	1
Éducation physique	2	2
	27 h.	27 h.

Pour les filles, l'horaire de la classe de 3^e pendant les deux derniers trimestres comporte une heure de moins de mathématiques et une heure de plus de travaux manuels (coupe au deuxième trimestre) et de puériculture (au troisième trimestre).

Ecoles normales

291. — La préparation au bac a lieu à l'E. N. selon les horaires des lycées et collèges fixés par A. des 27 juin 1945 et 28 août 1946.

La préparation professionnelle, amorcée dès la première année (surveillance de cantines, de patronages, stages en colonies de vacances, travaux pratiques de psychologie), est effectuée pendant la dernière ou les deux dernières années.

Horaire pour la préparation en une année. (C. 2 octobre 1946) :

Morale professionnelle, administration scolaire, législation	1
Psychologie de l'enfant. Applications	3
Pédagogie générale et spéciale. Applications	6
Doctrines de l'éducation. Histoire de l'école française	1
Préparation à l'action post-scolaire et sociale (une après-midi)	8
Préparation technique : agricole, artisanale, ménagère	8
Littérature et grammaire	2
Histoire et géographie régionales	1
Arithmétique	1
Sciences, hygiène	2
Dessin, écriture	1 1/2
Musique et chant choral	1 1/2
Éducation physique	8

Dans les E. N. où la préparation professionnelle s'effectue en deux années, le programme de morale, administration et législation est reporté en deuxième année. Les horaires de chaque année

sont sensiblement les mêmes que ci-dessus, sauf réductions pour la pédagogie, les math et sciences, les travaux manuels et ménagers. En plus, une heure d'étude des faits sociaux, 3 h. de direction de travaux et travaux personnels. (C. 7 octobre 1947).

292. — Les classes des deux écoles normales d'un même département peuvent être gémées. (C. 15 février 1951).

Les stages dans les classes d'application ont lieu par promotions entières ou (dans les grandes écoles) par sections entières, en octobre, en janvier et après Pâques, trois ou quatre semaines chaque trimestre. (C. 2 octobre 1946 et 18 décembre 1947).

Le stage d'éducation physique a lieu pendant trois semaines après Pâques de la première année de préparation professionnelle. (C. 23 décembre 1947). Des stages obligatoires d'éducation physique, de moniteurs de colonies de vacances, d'éducation populaire sont en outre organisés, à diverses époques, à l'intention des élèves-maîtres et élèves-maîtresses. (C. 8 décembre 1951. — C. 8 avril 1952).

Les dimanches et après-midi du jeudi ne comportent ni cours ni exercices, sauf la participation aux activités périscolaires. L'emploi des autres journées est réglé de la manière suivante (A. 18 mai 1947) :

5 h. à 5 h. 1/2 aux soins de propreté, repas, récréation, jeux, ménage de l'école, exercices corporels ;

5 h. au moins au travail personnel, lectures, préparation des classes, stages professionnels dans les écoles élémentaires ou maternelles ;

4 h. au plus aux classes autres que le chant, le travail manuel, l'éducation physique et le dessin ;

8 h. au sommeil.

L'emploi du temps, les conditions d'utilisation de l'école annexe et des classes d'application sont réglés, au début de chaque année scolaire, par le directeur en conseil des professeurs, et soumis à l'approbation du recteur. (A. O. 97, mod. 18 mai 1948).

Les jours réglementaires de sortie sont les dimanches et jour de fête. (Les élèves-maîtresses préparant le bac ne sortent que sur la demande de leurs parents ou correspondants. Des sorties par groupes sont organisées pour celles qui restent à l'école).

Les sorties individuelles sont autorisées par le directeur ou la directrice. (A. O. 102, mod. 7 juin 1946).

Les élèves ont toutes facilités pour suivre la pratique de leur culte. (C. 9 avril 1903).

Les élèves en classes de formation professionnelle peuvent adhérer à des organisations syndicales, recevoir les

publications de ces organisations, assister à leurs réunions pendant les sorties réglementaires. Mais il est interdit aux élèves-maîtres de constituer des groupements corporatifs, politiques ou confessionnels au sein des écoles, ainsi que de recevoir toutes publications à caractère de propagande. (A. 18 mai 1948. — C. 19 novembre 1948).

Des *voyages de fin d'études* peuvent être organisés par le directeur de l'E. N. après autorisation du ministre, à partir du 14 juillet, ou exceptionnellement avant cette date si la deuxième quinzaine de juillet est occupée par les stages d'éducation physique. (C. 28 mars 1949. — C. 14 mars et 19 avril 1950).

CHAPITRE IV

PROGRAMMES

Ecoles maternelles et classes enfantines

293. — Les programmes des écoles maternelles et des classes enfantines sont déterminés par le décret du 15 juillet 1921 :

- 1° Exercices physiques : exercices respiratoires, jeux, mouvements gradués et accompagnés de chants ;
- 2° Exercices sensoriels, exercices manuels, dessin ;
- 3° Exercices de langage et de récitation (récits, contes) ;
- 4° Exercices d'observation sur les objets et les êtres familiers ;
- 5° Exercices ayant pour but la formation des premières habitudes morales ;
- 6° Pour les enfants de la première section : exercices d'initiation à la lecture, à l'écriture, au calcul.

PLAN ET DÉTAIL DES PROGRAMMES

Jeux et chants

Petite section (deux à cinq ans). — Jeux libres et jeux dirigés :

- A. Jeux de classe avec jouets. — Poupées et ménages, cubes, briques, animaux de bois, cuvettes à sable, etc...
- B. Jeux de classe sans jouets. — Gestes d'imitation.
- C. Jeux d'action (cour ou préau) avec jouets. — Seaux et sable, brouettes, guides, balles, quilles, etc...
- D. Jeux d'action (cour ou préau) :

sans jouets.	—	Type : Chat perché.
avec chants.	—	Type : Chat et souris.
chants mimés.	—	Type : Pont d'Avignon.
Rondes.	—	

Chants de la maîtresse et de la grande section écoutés par les petits. Chants à l'unisson très simples. (La maîtresse se servira du diapason).

Grande section (cinq à six ans). — Jeux libres et jeux dirigés :

A. Jeux de classe avec jouets. — Comme ci-dessus : en outre, osselets, bilboquets à cornets, lotos, patiences, etc.

B. Jeux de classe sans jouets. — Type : Pigeon vole.

C. Jeux d'action (cour ou préau) avec jouets. — Sabots, cordes, cerceaux, passe-boules, etc.

D. Jeux d'action (cour ou préau) :

sans jouets.	—	Cloche-pied, marelle, etc.
avec chants.	—	Type : La Marjolaine.
Chants mimés.		

Marches et évolutions d'ensemble avec pas de danse faciles et figures avec accessoires. (Types : scènes Dalcroze).

Chants à l'unisson et à deux parties exclusivement appris par l'audition et avec accompagnement d'instrument (violon ou autre).

Exercices manuels

Petite section. — Enfilage de perles. — Déchiquetage. — Fleurs. — Modelage. — Parfilage. — Piquage. — Tressage. — Chaînette au bouchon, etc.

Grande section. — Comme précédemment — Broderie sur canevas ou papier (coton ou rafla). Petites constructions très simples avec paille et carton (exceptionnellement). — Petits exercices au crochet, à la fourche, etc. — Imitation de travaux du pays et utilisation de produits locaux.

Éducation morale (1)

Petite section. — Organisation générale propre à éviter le désœuvrement et l'ennui et à favoriser la belle humeur et la bonne volonté, condition de toute éducation. — Soins donnés aux enfants pour leur faire prendre de bonnes habitudes, gagner leur affection et maintenir entre eux l'harmonie. — Conseils d'hygiène occasionnels sans leçons proprement dites.

Éducation morale pratique, par les jeux individuels et collectifs (habitude de l'entraide) ; par les exercices ménagers (soins personnels et soins domestiques). — Boîtes d'économie domestique (fil, aiguilles, boutons, brosses, etc.).

Grande section. — Comme précédemment, en occupant de plus en plus les enfants les uns pour les autres (travaux des grands pour les jeunes) et en leur proposant de petites responsabilités et de petits services d'utilité générale (tenue de l'école). — Tutelle d'un petit par un grand.

Soins de plantes d'appartement et de jardin. — Soins d'animaux, si les cours et dépendances permettent d'en installer quelques-uns sans inconvénients (animaux inoffensifs, relativement sans odeur et que la captivité ne semble pas faire souffrir : tortues, poissons, fourterelles, souris blanches, etc.).

Leçons de choses

Petite section. — Observation libre, par les fenêtres, si possible : la cour, le jardin, la rue. — Expériences libres avec abondant matériel de jouets et d'objets usuels.

(1) Les premiers principes d'éducation morale sont donnés non sous forme de leçons suivies, mais à l'aide d'entretiens familiers, de récits, de chants.

Exercices d'observation dirigés par la maîtresse pour amener les enfants à regarder, à palper, à flairer, à imiter, à questionner, à répondre. — Objets usuels mis sous leurs yeux et dans leurs mains ; utilisation pratique de ces objets devant les enfants et avec leur concours, pour en rappeler le nom et l'usage.

Mise en scène de la vie des animaux familiers avec personnages mobiles (animaux de bois, gravures découpées, etc.).

Grande section. — Exercices libres ou dirigés, comme précédemment. — Affinement des sens : couleurs et nuances, formes et dimensions, poids, sons, odeurs, saveurs, etc. — Notions très élémentaires avec expériences sur les objets de vêtement, d'alimentation, de travail (objets réels et parfois gravures).

Mœurs familiales des animaux domestiques et sauvages, sans se borner à leur utilité au point de vue de l'homme. — Soins dus aux animaux domestiques. — Noms des plantes alimentaires et ornementales de la contrée (arbres de la cour, de la route, fleurs familiales).

Observation quotidienne et directe des saisons : leurs aspects, leurs travaux, leurs produits, selon chaque localité.

Orientation de la classe et situation de l'école par rapport au quartier. — Notions géographiques au moyen du sable.

Langage (1)

Petite section. — Exercices de prononciation à l'aide des images et des exercices de mémoire.

Grande section. — Comme précédemment.

Jeux par questions et réponses. — Verbes mimés ; conjugaison orale avec les termes de temps (hier, aujourd'hui, demain), etc.

Récits et lectures enfantines faites par la maîtresse et suivis de causeries avec les enfants.

Petite section. — *Calcul.* — Groupements très variés d'objets semblables : 2, 3, 4, 5, jusqu'à 10, et compte de ces objets (sacs individuels de cailloux, bâtonnets, coquillages, etc.).

Dessin. — Crayonnages libres. — Silhouettes et alignements au moyen de cubes, briques, bâtonnets, lattes, cailloux, jetons, boutons, etc.). — Essais de copie de ces combinaisons sur l'ardoise.

Aucun exercice de lecture.

Grande section. — *Calcul.* — Groupements d'objets : 20, 30, 40, jusqu'à 50 (sacs individuels). — Demi ; moitié ; tiers ; quart.

Petits exercices de calcul mental : additions, soustractions, multiplications, divisions. — Représentation des nombres, de l'unité jusqu'à 50.

Petits exercices écrits de calcul avec dessins correspondants. — Exercices et jeux avec le mètre, le franc, le litre, les poids (balance, kilogr., demi-kilogr.).

Dessin. — Crayonnages libres une fois par semaine, sur cahier, pour permettre de constater les progrès. — Découpage de feuilles. — Silhouettes, bordures, rosaces par groupements et alignements d'objets comme précédemment. — Copie en noir ou en couleur de ces combinaisons sur l'ardoise ou le papier. — Petits dessins symétriques sur papier quadrillé ; piquage et broderie de ces dessins. — Copie d'objets usuels très simples. — Croquis de tous genres.

Premiers exercices d'écriture.

Premiers exercices de lecture et, le plus vite possible, copie quotidienne d'une des phrases de la leçon de lecture, écrite au tableau noir.

(1) Les exercices de langage, qui ne doivent être séparés d'aucun des enseignements, ont pour but d'habituer les enfants à exprimer leurs idées d'une façon simple et correcte, d'étendre leur vocabulaire dans la mesure du développement de leur intelligence et de leurs besoins. (C. 18 janvier 1887).

Ecoles élémentaires

294. — Les programmes pour les cours préparatoire, élémentaire, moyen et supérieur sont fixés par A. du 17 octobre 1945 et pour la classe de fin d'études par A. du 24 juillet 1947 ⁽¹⁾.

Les I. d'A. doivent procéder, en comité technique, à des aménagements ayant pour objet d'adapter les programmes aux conditions locales et de faciliter la tâche des maîtres chargés d'une école à classe unique. (C. 10 décembre 1949).

I. — SECTION PRÉPARATOIRE (de 6 à 7 ans)

Morale (1 causerie de 15 minutes par jour)

Causeries et récits très simples. Contes moraux. Exemples tirés de la vie d'hommes illustres.

Lecture (4 leçons de 30 minutes par jour)

Exercices qui doivent conduire progressivement à la lecture courante et porter sur des mots et des phrases simples que l'enfant peut comprendre aisément et lire avec naturel.

Ecriture (2 leçons de 15 minutes par jour)

Les minuscules, (écriture anglaise, écriture script facultative).

LANGUE FRANÇAISE (2). — (2 leçons de 15 minutes par jour).

Récitation. — Etude de courts poèmes simples bien choisis. Exercices très simples de vocabulaire et d'éducation, au cours desquels on veillera à la bonne prononciation.

Courtes lectures faites par le maître, écoutées et reproduites par les enfants.

Initiation avec l'orthographe en liaison avec la lecture.

Calcul (3 leçons de 15 minutes par jour)

Etude concrète des nombres de 1 à 5 ; puis de 5 à 10, puis de 10 à 20. Formation, décomposition, nom et écriture. Usage des pièces et billets de 1, 2, 5, 10 francs, du décimètre et du double décimètre gradués en centimètres.

(1) Pour l'Algérie, ces programmes sont légèrement modifiés par A. du 7 septembre 1949.

(2) L'enseignement, dans les écoles publiques et privées, doit être donné exclusivement en français.

Toutefois :

1° Les maîtres peuvent être autorisés par le recteur à recourir aux parlers locaux (breton, basque, occitan, catalan) dans les écoles maternelles et élémentaires, à raison d'une heure par semaine d'activités dirigées, lorsqu'ils pourront en tirer profit, notamment pour l'étude de la langue française. (L. 11 janvier 1951) ;

2° Peuvent être autorisés, par décision du ministre, après avis du préfet et de l'I. d'A., dans les écoles primaires publiques, des cours spéciaux donnés par des moniteurs étrangers, dans les locaux scolaires et en dehors des heures de classe, portant exclusivement sur la grammaire, l'histoire et la géographie du pays auquel appartient le moniteur.

Ne sont admis à ces cours que les enfants pourvus d'une autorisation écrite de leurs parents.

Les moniteurs doivent être munis d'un diplôme qui les habilite à enseigner dans leur patrie d'origine. Ils sont placés sous l'autorité du directeur de l'école et soumis aux inspections (C. 12 juillet 1939).

Pour les écoles privées, voir N° 525.

Les nombres de 1 à 100. Dizaines et demi-dizaines. Compte par 2, par 10, par 5. Usage du damier de 100 cases et du mètre à ruban.

Exercice et problèmes concrets d'addition, de comparaison et de soustraction (nombres de un et de deux chiffres), de multiplication et de division par 2 et 5.

Dessin

Libres crayonnages. Groupement et alignement d'objets (cubes, bâtonnets, jetons, cailloux, graines, etc.) en forme de silhouettes, bordures, rosaces, etc. Usage du crayon noir, des crayons de couleur et de l'aquarelle. Petits dessins symétriques. Copie d'objets usuels très simples, de jouets enfantins. Croquis de tout genre. Modelage.

Travail manuel

Garçons. — Découpage de confettis que l'on groupera de manière à représenter des nombres ou à former des arrangements décoratifs. Petits exercices de tressage, pliage, tissage (jonc, paille, raphia, papier, etc.).

Piquage, découpage et collage de silhouettes sur papier.

Confection d'objets et de jouets variés.

Filles. — Exercices empruntés au programme des écoles de garçons.

Crochet : étude de la maille (crochet d'os), chaînette, barrette.

Confection d'objets très simples cache-nez de poupée, jarretières...

Chant

Chant scolaire appris par audition.

Éducation physique

Rondes chantées et mimées (voir écoles maternelles)

Exercices de souplesse et de coordination, mimés ou non.

Exercices abdominaux et dorsaux en position couchée ou assise.

Petites réalisations : suspension, sauts.

Exercices naturels visant à développer l'adresse, la vitesse, la détente, l'agilité.

Exercices respiratoires et chants.

Jeux d'éducation sensorielle. Jeux à thèmes.

II. — COURS ÉLÉMENTAIRE (de 7 à 9 ans)

Morale

Morale (une causerie de 1/4 d'heure par jour)

Entretiens familiers tirés de récits, de lectures et de menus incidents de la vie scolaire, destinés à affermir les bonnes habitudes acquises précédemment et à les étendre.

Lecture (1 h. 1/4 par jour en deux leçons).

Lecture courante de textes simples que, après explication des mots les plus difficiles, l'enfant sera en mesure de bien comprendre et de lire avec naturel.

Écriture (10 minutes après chaque leçon de lecture).

Les majuscules, les minuscules (écriture anglaise, écriture script facultative).

Langue française

Une leçon de récitation de 10 minutes : récitation expressive de poésies très simples.

Deux leçons vocabulaire-grammaire de 25 minutes par jour ;

Récitation expressive de poésies courtes et très simples ;

Exercices de vocabulaire. Interrogations sur le sens, l'emploi, l'orthographe des mots d'un texte lu ;

Exercices d'élocution. Reproduction orale de phrases lues, puis de récits faits par le maître ;

Notions données oralement sur le nom, l'article, l'adjectif, le pronom, le verbe (temps les plus employés de la forme active). Formation du pluriel et du féminin. Accord de l'adjectif avec le nom, du verbe avec le sujet.

Forme directe et indirecte des compléments du verbe.

Éléments de la proposition indépendante.

Exercices oraux et écrits sur la conjugaison du verbe avoir, du verbe être, d'un verbe type du 1^{er} et du 2^e groupe, des verbes aller et venir, et limités aux temps usuels de l'indicatif.

Exercices oraux et écrits sur l'application des règles grammaticales.

Petites dictées préparées.

Composition de phrases simples, affirmatives, négatives, interrogatives, avec changement dans l'ordre des mots.

Histoire (2 leçons de 15 minutes par semaine).

L'histoire sera réduite à des récits simples et concrets consacrés aux grandes figures et aux épisodes les plus marquants de notre vie nationale, et à des commentaires de quelques documents originaux représentant de grands monuments et des hommes célèbres. Ces récits pourront fournir l'occasion de tracer un tableau élémentaire de la vie matérielle et de la vie sociale aux différentes époques de notre histoire.

On utilisera au maximum toutes les ressources de la commune et des communes voisines pour initier les enfants à l'histoire locale, au cours de promenades et de séances d'activités dirigées.

Voici, à titre indicatif, une liste de leçons : Vercingétorix. — Un monument gallo-romain. — Clovis. — Charlemagne. — Les Normands. — La Croisade. — Un château féodal. — Une église romane. — Saint Louis. — Une cathédrale gothique. — La guerre de cent ans, Etienne Marcel, Duguesclin, Jeanne d'Arc. — Louis XI. — Guttemberg. — Christophe Colomb. — Bayard. — François 1^{er}. — Un château de la Loire ou un palais de la Renaissance. — Michel de l'Hospital, la Saint-Barthélemy. — Henri IV et Sully. — Richelieu. — Saint Vincent de Paul. — Louis XIV, Versailles. — Colbert. — Turanne et Vauban. — Dupleix et Montcalm. — Serment du Jeu de Paume et prise de la Bastille. — La fête de la Fédération. — Le 10 août 1792, la Marseillaise. — Valmy. — Hoche et Marceau, Bara. — Napoléon 1^{er}. — Les trois Glorieuses. — Un épisode de la conquête de l'Algérie. — Gambetta. — Jules Ferry. — Joffre et Foch. — Clemenceau. — Lyautey. — Un épisode de la Libération.

Géographie (2 leçons de 30 minutes par semaine).

Initier l'enfant à l'observation et à la compréhension des grands faits géographiques et de leur vocabulaire usuel : points cardinaux, saisons et types de temps, les terrains, les accidents du sol, les eaux, la mer, les paysages végétaux, les habitations et le groupement des hommes, leurs divers travaux et genres de vie, les moyens de communication et d'échange.

Toutes les leçons seront fondées sur l'observation du milieu local et l'explication des gravures ; elles seront faites en liaison avec les classes-promenades et les activités dirigées. Les plans de la classe, de la maison, de la rue, de la commune serviront d'initiation à la compréhension d'une carte.

Calcul (3/4 d'heure par jour, en deux leçons).

Formation des nombres de 1 à 20. Table d'addition.

Numérotation de 1 à 100, puis de 1 à 1.000 ; compter par milliers en liaison avec l'étude des unités usuelles de système métrique.

Pratique de l'addition et de la soustraction. Addition et soustraction mentales d'un nombre d'un chiffre.

Table de multiplication. Pratique de la multiplication et de la division, par un nombre de deux chiffres au plus, dans des problèmes simples empruntés à la vie courante. Calcul rapide de la multiplication et de la division par 2 et 5.

Calcul en cm^2 ou en m^2 de la surface d'un rectangle dont les dimensions sont exprimées en cm ou en m.

Mois et jours, heures et minutes.

Exercices pratiques de mesure de longueurs en m. et en cm.

Etude de figures géométriques simples par tracés, découpages et plisages. Carré, rectangle, quadrillages, triangle régulier, cercle. Angle droit et demi angle droit. Usage de la règle, du double-décimètre, de l'équerre à 45°.

Observation d'un cube.

Leçons de choses (2 leçons de 30 minutes)

Observations (accompagnées d'explications et d'exercices d'intelligence) d'objets, d'animaux, de végétaux, de minéraux communs, des principales matières ouvrées d'un usage courant : métaux, bois, pierres, poteries, tissus, aliments.

Dessin

Dessins, au crayon noir ou aux crayons de couleur, d'objets très simples sous les yeux des élèves.

Dessins de mémoire, d'après les objets précédemment dessinés. Dessins libres ; devoirs illustrés de français, d'histoire ou de géographie.

Modelage.

Travail manuel

a) Garçons :

I. — Exercices à l'appui de l'enseignement de l'arithmétique, de la géométrie, du dessin.

Figurations géométriques à l'aide de bandelettes de papier de couleur.

Vérification concrète des propriétés des figures géométriques par la superposition et l'assemblage de ces figures ou de leurs éléments.

II. — Préparation à la vie courante : coudre des boutons, faire un paquet, couvrir livres et cahiers, etc.

Confection d'objets divers.

b) Filles :

I. — Exercices empruntés au programme des écoles de garçons.

II. — Éléments de couture usuelle : point devant, point arrière, point de côté, point de surjet, point de piqûre.

Exercices sur canevas et grosse toile. Application à des objets très simples (mouchoirs, serviettes, essuie-mains, etc.).

Etude du point de marque sur canevas. Applications.

Raccommodage, pose de boutons et d'agrafes.

Tricot : étude collective de la maille. Applications simples avec deux aiguilles de bois.

Crochets : confection de cache-nez.

Chant

Chant scolaire appris par audition.

Formation de la voix et de l'oreille.

Etude des sons, de la gamme, des intervalles simples, de la portée.

Etude des durées : ronde, blanche, noire et silences correspondants.

Mesures à 2, 4 et 3 temps.

Education physique

Programme de la section préparatoire, et en sus :

Petits jeux collectifs. Exercice d'opposition. Lutte de traction. Initiation à la gymnastique corrective, exercices d'attitudes en position debout, assise, à genoux ; exercices abdominaux et dorsaux-lombaires ; exercices respiratoires.

III. — COURS MOYEN (de 9 à 11 ans)

Morale (1 causerie de 15 minutes par jour)

Causeries et entretiens, accompagnés de lectures, destinés à amener les élèves à la pratique raisonnée des principales vertus individuelles et sociales (tempérance, sincérité, modestie, bonté, courage, tolérance) et à leur inspirer l'amour du travail, le goût de la coopération, l'esprit d'équipe, le respect de la parole donnée, la compréhension d'autrui, l'amour du sol natal, les devoirs envers la famille et envers la Patrie.

Lecture (3 h. 1/2).

Lecture courante et expressive avec explication des mots difficiles et du sens général.

Ecriture (3/4 d'heure par jour).

Ecriture cursive ordinaire (gros, moyen et fin).

Ecriture script.

Langue française (1 leçon de récitation de 15 minutes et 2 leçons de 30 minutes par jour).

1° Récitation expressive de textes en prose et de textes en vers, extraits des œuvres des grands écrivains.

2° Exercices de vocabulaire. Etude du sens des mots d'après le contexte, Synonymes et contraires, familles de mots ;

3° Exercices d'élocution. — Reproduction de récits faits de vive voix, résumés de morceaux lus en classe ;

4° Grammaire. — Diverses espèces de mots. Conjugaison des verbes (forme active, forme passive, forme pronominale).

Règles générales du participe passé. Prépositions et adverbes. Conjonctions. Interjections. Compléments du nom. Les propositions. La phrase. Exercices d'analyse ;

5° Orthographe et ponctuation. — Dictées préparées et dictées de contrôle.

6° Exercices d'invention, de construction de phrases, exercices très simples de rédaction.

Histoire (2 leçons de 30 minutes par semaine).

On utilisera au maximum toutes les ressources de la commune ou des communes voisines (églises, monuments, vestiges, ruines, lieux historiques, monnaies, médailles, etc...) pour initier les enfants à l'histoire locale au cours de promenades et de séances d'activités dirigées.

Sans abstraction et sans jargon historique, évoquer de manière concrète et frappante la vie des Français aux principales périodes de notre histoire qui s'établissent ainsi : L'homme préhistorique. — La Gaule. — Les invasions et la période franque. — La France du X^e au XV^e siècle. — Inventions et découvertes. — Renaissance et réforme. — L'absolutisme. — La Révolution et l'Empire. — La France, de la Charte au suffrage universel. — Napoléon III et la guerre de 1870. — La III^e République. — La grande guerre. — La France actuelle : occupation et libération.

C'est autour des faits et dates indispensables que seront groupés, pour chaque période, les descriptions de la société, de la vie matérielle et du travail.

Géographie (2 leçons de 30 minutes par semaine).

I. — La géographie locale. Etude, par l'observation, de la ville et du petit coin de France qui l'entoure.

Etablissement par les élèves de petites monographies du village, de la ville ou du quartier.

II. — Initiation à la notion d'échelle et à la cartographie.

III. — Principaux traits de la géographie de la France avec usage constant de la carte, du tableau et de la gravure.

IV. — Notions sur la France d'outre-mer.

Calcul (1 heure chaque jour).

Nombres décimaux, en liaison avec les unités théoriques et pratiques de monnaies, de longueurs, de distances, de poids et de capacités. Changements d'unités (décimales) ; multiplication et division par 10, 100, 1.000.

Pratique des quatre opérations sur les nombres décimaux.

Problèmes de la vie courante, traités oralement ou par écrit ; usage du calcul mental et rapide.

Divisibilité par 2, 5, 3, 9 ; preuve par 9 de l'addition et de la multiplication. Prix et poids à l'unité et exemples analogues de quotients. Règle de trois. Utilisation des caractères de divisibilité pour la simplification d'un quotient et d'une règle de trois.

Pourcentages ; expressions diverses (6 %, 6/100, 0,66). Application à l'intérêt simple.

Fractions très simples de grandeurs : demi, tiers, quart, cinquième, dixième, soixantième. Calculer une fraction d'une grandeur et problème inverse.

Additionner, comparer et soustraire des fractions dans des problèmes très simples.

Mesure du temps : heures, minutes, secondes ; années commerciales de 12 mois de 30 jours. Problèmes simples sur le mouvement uniforme et les placements à court terme.

Unités de longueur. Mesure de longueur à l'aide de chaîne d'arpenteur, mètres, règles graduées.

Unités de surface. Calcul de la surface ou superficie d'un rectangle, d'un triangle et d'un trapèze rectangles, d'une figure simple décomposée en rectangles, triangles et trapèzes rectangles.

Surfaces latérales de volumes géométriques simples (peintures ou tapisseries).

Unités de volume. Calcul du volume d'un parallélépipède rectangle, d'un prisme droit. Correspondance des unités de volume, de capacité et de poids.

Longueur de la circonférence. Surface d'un cercle. Surface latérale et volume d'un cylindre droit.

Notions d'angle droit, de droites perpendiculaires, parallèles. Usage de la règle, du double-décimètre gradué en millimètres, de l'équerre. Triangles et trapèzes rectangles (en vue de leur surface).

Cercle et circonférence. Usages du compas, du rapporteur gradué de 5 en 5 degrés.

Tracé et étude sommaire de triangle régulier et de l'hexagone régulier.

Notions sur les échelles des plans et des cartes.

Notions pratiques sur le cube, le parallélépipède rectangle, les prismes droits et le cylindre de révolution.

Leçons de choses (2 heures)

Le maître ne se croira pas tenu de traiter toutes les questions mentionnées ci-après. Quelques observations bien conduites valent mieux que l'examen superficiel de nombreux faits.

1. — *Etats de la matière.* — Caractères des solides, des liquides et des gaz (à partir d'exemples et de phénomènes simples) :

Solides. — Ecoulement de solides en grains.

Liquides. — Surface libre, vases communicants et applications.

Gaz. — Gaz colorés ; gaz incolores mais odorants ; gaz incolores et inodores (on les reconnaît en leur faisant traverser un liquide). Moyens simples pour reconnaître le gaz carbonique, l'oxygène, l'hydrogène.

Passage d'un état à l'autre. Corps pâteux (exemples usuels), leur intérêt.

2. — *Dilatation des solides et des liquides.* — Etude qualitative. Applications. Thermomètre à liquide.

3. — *Balance.* — Balance Roberval (simple pesée) ; application à des exercices pratiques en liaison avec l'étude du système métrique.

4. — *Combustions.* — Le charbon de bois ; la chandelle et la bougie ; la lampe à essence et la lampe à pétrole. Les combustibles usuels. Production de gaz carbonique et d'eau. Rôle de l'oxygène de l'air. Inflammation d'une allumette ordinaire (phosphore, soufre et bois). Combustions vive de métaux (par exemple magnésium, poudre d'aluminium, fer). Rouille du fer, du plomb, de l'étain ; combustions lentes. Protection du fer.

5. — *L'homme.* — Description sommaire du corps humain. Etude succincte de ses principales fonctions : digestion, circulation, respiration, excrétion. Notions d'hygiène avec exercices pratiques.

6. — *Les animaux.* — Monographies très simples de quelques animaux communs. En déduire les grandes lignes de la classification animale.

Principaux vertébrés et principaux invertébrés de la région (utiles et nuisibles).

7. — *Les végétaux.* — Monographies très simples de quelques plantes à fleurs communes (morphologie externe). En déduire les grandes lignes de la classification végétale. Plantes utiles et plantes nuisibles de la région.

Dessin

Dessin d'objets usuels simples, d'échantillons empruntés aux règnes animal et végétal.

Dessins de mémoire.

Illustrations de devoirs, croquis explicatifs.

Arrangements décoratifs. — Notation de la couleur.

Harmonie des teintes en vue d'applications pratiques. Usage du crayon noir, du crayon de couleur, de l'aquarelle ou de la gouache.

Travail manuel

Garçons. — 1° Reprise des figurations géométriques planes. Décomposition des figures. Relations entre leurs éléments. Représentation et exécution en carton de solides géométriques. Développement.

2° Préparation à la vie courante : détacher un vêtement, réparer un livre, confectionner un carnet, etc.

Travaux libres à la maison ou en classe : découpage à la scie, façonnage de silhouettes d'animaux, de pièces à assembler par collage ou par pointage. Menus objets (carton, bois, corde, fil de fer).

Réalisation d'appareils simples pour exercices et expériences scientifiques.

Technologie : notions sur les outils usuels.

Filles. — 1° Exercices empruntés aux écoles de garçons ;

2° Alphabet et chiffres au point de marque sur grosse étamine.

Couture usuelle : couture simple, couture en surjet, couture rabattue en droit fil, ourlet piqué, pièces à un coin au point de surjet.

Raccourci : reprise sur tricot.

Tricot : maille à l'endroit, maille à l'envers.

Applications : cache-col.

Crochets : continuation des exercices précédents. Applications : petits jupons.

Chant

Chant scolaire appris par audition.

Continuation des études précédentes avec des exercices comportant de nouvelles valeurs (croche, double-croche, noire pointée et silences correspondants).

La tonalité et les modes (majeur, mineur).

Exercices de lecture. Solfège et chant à une ou plusieurs voix.

Éducation physique

Évolutions variées (cercle, épingle à cheveux, vagues, etc...).

Leçons d'étude et leçons complètes sur le terrain.

Leçons en parcours varié.

Début de l'initiation sportive (courses de vitesse, de relais ; sauts en hauteur avec élan et sans élan).

Petits exercices contrôlés sous forme récréative, préparant aux grands jeux et sports collectifs.

Grands jeux (drapeau, ballon prisonnier, barre, etc.) avec constitution d'équipes et dispersions de ces équipes au cours des jeux.

Pendant les leçons à l'abri (en cas de mauvais temps seulement) insister sur les évolutions et marches avec chants, puis l'assouplissement rythmé et cadencé des bras, des jambes, du tronc, sur place et en marchant ; effectuer des exercices abdominaux et dorsolombaires position assise et couchée, avec et sans matériel (dans ce dernier cas, on pourra utiliser les élèves comme opposants) et des exercices d'agilité (culbutes, etc...).

En toute période, leçons de gymnastique corrective.

Apprentissage de la natation.

Ajouter, particulièrement pour les fillettes, des rondes, chants mimés et danses populaires simples.

IV. — COURS SUPÉRIEUR (11 à 12 ans)

Ce cours d'une année, facultatif, ne peut exister que dans les écoles à plus de quatre classes. C'est un cours moyen 2^e année, avec les mêmes horaires et programmes, sauf pour l'arithmétique et les exercices d'observation :

Arithmétique (une heure chaque jour)

Exercices de calculs sur les nombres entiers et les nombres décimaux, en liaison avec la mesure des grandeurs : système métrique, quotient, règle de trois.

Mesure des longueurs, emploi des instruments usuels (chaîne ou rubans d'arpenteur, mètres en bois, en métal, règles graduées et réglets).

Longueur de la circonférence.

Mesure des aires : aire d'un carré et carré d'un nombre. Usage d'une table des carrés des nombres de 1 à 100 pour la recherche de la racine carrée (avec deux chiffres exacts) d'un nombre entier ou décimal. Aire du rectangle, du triangle rectangle, du trapèze rectangle. Recherche de l'aire d'un polygone quelconque par décomposition en triangles rectangles et en trapèzes rectangles. Application à un trapèze et à un triangle non rectangles. Formule de l'aire du cercle.

Mesure des volumes et capacités : volume du cube et cube d'un nombre. Volume du parallélépipède rectangle, du prisme droit, du cylindre ; formule des volumes de la pyramide, du cône ; surface des solides simples.

Mesure des poids : unité pratique de poids. Usage de la balance (simple pesée). Poids à l'unité de longueur et longueur à l'unité de poids. Poids à l'unité de surface et surface à l'unité de poids. Poids spécifique et volume spécifique. Emploi de la balance à la détermination de longueurs, d'aires, de volumes et de capacité.

Monnaies : prix unitaire d'une marchandise et quantité de marchandise correspondant à l'unité de monnaie.

Mesure des angles : usage du rapporteur. Calcul de la longueur d'un arc au moyen du rayon et de la mesure de son angle au centre.

Mesure du temps : addition et soustraction de nombres en heures, minutes, secondes.

Vitesse dans le cas d'un mouvement uniforme : espace parcouru dans l'unité de temps et temps nécessaire au parcours de l'unité d'espace.

Pourcentage, intérêts simples, escomptes, rentes.

Exercices d'observation (2 heures)

Révision du programme du cours moyen.

Compléments :

Monographies d'invertébrés, de plantes sans fleurs. La balance Roberval et la série de poids marqués : la simple pesée. Exercices d'application (en liaison avec l'étude du système métrique). Le pèse-lettres. La balance romaine. Le peson à ressort.

Ebullition de l'eau : description. Evaporation de l'eau de pluie, d'une eau de source, de l'eau salée.

Evaluation de l'ombre, au soleil, d'une tige verticale sur un sol horizontal ; tracé de la méridienne géographique.

La boussole, ses pôles, sa propriété fondamentale. Applications à l'orientation d'une carte.

V. — CLASSE DE FIN D'ÉTUDES (de 12 à 14 ans)

Morale et initiation à la vie civile

1. — La conscience morale, la dignité humaine.
2. — Principaux devoirs de la vie individuelle et formation du caractère
3. — Principaux devoirs de la vie familiale et sociale.
4. — Le sentiment patriotique, justice et solidarité.
5. — Dignité des différentes formes du travail.
6. — La commune, organisme administratif et foyer de vie culturelle, morale, professionnelle et sociale. Etude concrète des organismes et des activités intéressant la vie collective de la commune.
7. — Notions simples et concrètes, en fonction du milieu, sur les contrats les plus usuels et sur la réglementation du travail.
8. — Initiation à l'organisation politique, administrative et judiciaire de la France
9. — La vie du citoyen : ses devoirs et ses droits.
10. — Les rapports entre les nations.

Français

Lecture : lecture à haute voix et lecture silencieuse de textes empruntés aux grands écrivains.

Le livre fermé, exercices de reproduction d'un court passage. Résumé d'un texte entier ou d'une partie d'un texte.

Récitation : les textes choisis parmi les plus belles pages de notre langue, serviront à l'initiation au goût littéraire et à la connaissance des bons écrivains français.

Vocabulaire. — Etude de mots tirés d'un texte : sens propre et sens dérivé ; étude des nuances qui séparent des expressions en apparence synonymes ; étude de quelques familles de mots.

Grammaire (une heure). — On consolidera et on approfondira méthodiquement les connaissances acquises et l'on continuera les différents exercices plus spécialement les exercices d'analyses.

On ajoutera des compléments sommaires sur l'emploi judicieux :

- a) Des prépositions, des conjonctions, des adverbes ;
- b) Du subjonctif et du conditionnel ;
- c) Des diverses propositions à un mode personnel ou impersonnel (nature et fonction)

Orthographe (une heure). — Etude orthographique d'un texte.

Elocution et rédaction (une heure). — a) Sujets empruntés à la vie (vie familiale, vie scolaire, vie pratique) ;

Récits d'événements de la vie quotidienne ;

Correspondance interscolaire. Lettres diverses, télégrammes ;

Rapports sur accidents, procès-verbaux de réunions ;

b) Comptes rendus de lectures et de classe en plein air.

c) Sujets libres

Histoire

— Notions sommaires tirées des documents littéraires et figurés touchant à la civilisation de l'Egypte, de la Grèce et de Rome. Les conditions du travail dans le monde antique (l'esclavage).

Les faits essentiels de l'histoire nationale :

- La Gaule romaine : l'apport romain, la société gallo-romaine ;
- La civilisation carolingienne ;
- Les Croisades et leurs conséquences ;
- La Société féodale en France : les campagnes et les villes. Les conditions de la vie sociale et de la vie économique (le servage) l'Eglise, les Monastères, Universités, Cathédrales ;
- Formation territoriale de la France. Les progrès du pouvoir royal ;
- Rivalité entre la France et l'Angleterre : la guerre de Cent Ans et la naissance du sentiment national.
- Inventions et découvertes : leurs conséquences économiques et sociales. La Renaissance, L'Humanisme, La Société au XVI^e siècle.
- Le siècle de Louis XIV : activité intellectuelle et artistique ;
- La colonisation française : origine, évolution du XVI^e au XVIII^e siècle.
- Tableau de la vie économique et sociale en France au XVIII^e siècle. Le mouvement des idées : philosophes et encyclopédistes.
- La Révolution de 1789 : idées directrices ; les réalisations dans les domaines administratif, économique, scientifique et social.
- Expansion des idées révolutionnaires en Europe jusqu'en 1815.
- Le progrès des sciences (y compris les sciences de la vie) et le progrès des techniques depuis la seconde moitié du XVIII^e siècle jusqu'à nos jours. Naissance et développement de la grande industrie. La conquête de l'espace sur terre, sur mer, dans les airs. Le progrès agricole en France, cultures et techniques. L'évolution de la condition paysanne, organismes collectifs.
- La concentration industrielle, La dépopulation des campagnes et les changements dans l'équilibre démographique.
- Les transformations de la législation sociale et de la condition des travailleurs.
- La démocratie en France, son évolution, rôle de l'Etat.
- L'œuvre scolaire de la III^e République.
- Les relations franco-allemandes aux XIX^e et XX^e siècles.

Géographie

1. — La Terre et les cinq parties du monde :

A) La Terre : Figures de la Terre, ses mouvements.

Répartition des terres et des mers.
Les grands océans.

B) Les continents : Forme, relief, climat, hydrographie, zones de végétation ;

La répartition des hommes ; les régions d'accumulation ;

Les grandes villes ;

Les grandes puissances mondiales : Etats-Unis ; U.R.S.S., Angleterre, Chine.

2. — La France et l' « Union française » :

A) La France :

a) Vue d'ensemble de la géographie physique : situation, nature du sol, relief, climat, hydrographie ;

b) Les grandes régions naturelles : étude physique, humaine et économique ;

On présentera d'abord aux élèves leur propre région et on donnera à cette étude une attention et un développement particuliers.

c) Vue d'ensemble de la géographie humaine et économique de la France : population, agriculture, industrie, commerce, moyens de transport.

Place de la France dans l'économie mondiale.

B) L'Union française : Etude physique, humaine et économique.

Calcul

I. — Arithmétique.

1° Application des notions acquises au cours moyen sur la numération des nombres entiers et décimaux et sur les quatre opérations à des problèmes concrets de la vie pratique intéressant :

a) Les principales activités économiques de la région :

— L'activité agricole et artisanale ;

— L'activité industrielle ;

— L'activité commerciale ; opérations commerciales simples ; paiements ; tenue des comptes ; opérations postales ; transports des voyageurs et des marchandises.

b) L'activité ménagère et la vie familiale. Rémunération du travail et budget familial.

c) L'activité sociale ; le budget de la commune.

2° Les pourcentages : application à des problèmes concrets intéressant :

— La vie familiale (impôts, assurances, sécurité sociale, enregistrement, successions, placements d'argent).

— Les activités du commerçant (frais généraux, bénéfice, taxes et impôts, crédit et escompte).

— Les activités agricoles et industrielles (rendements, déchets, doses, taxes et impôts, crédit agricole).

3° Les fractions usuelles : (demi, tiers, quart, etc...) Etude limitée :

a) Au calcul d'une fraction d'une grandeur mesurée par un nombre entier ou décimal ;

b) Au problème inverse

— Application aux problèmes concrets de la vie pratique.

4° La mesure du temps ; les nombres complexes ; le mouvement uniforme ; le train ; l'automobile.

5° Echelles des plans et des cartes. Représentation figurée des grandeurs (populations, productions, consommations...) Graphiques des variations dans le temps de ces grandeurs. Construction et interprétation.

II. — *Système métrique.*

1° Mesures de longueurs, de poids, de capacités. Les unités de valeurs et les différents moyens de paiement. Applications aux problèmes de la vie pratique à la maison, à la ferme, aux champs, à l'atelier, sur le chantier, au magasin. Exercices pratiques. Lecture des différents compteurs (eau, gaz, énergie, électrique). Puissance et consommation d'un appareil électrique.

2° Mesures de surfaces. Application au calcul des surfaces sur le chantier (Installation et aménagement de la maison. Travaux divers.), à l'atelier et aux champs. Plan cadastral. Arpentage. Travaux et cultures, rendements.

3° Mesures de volumes. Application au calcul des volumes sur le chantier, à l'atelier et aux champs (cubage divers).

On se bornera à l'étude des unités *usuelles* du système métrique.

III. — *Géométrie.*

1° La ligne droite et le segment de droite. Angles Angle droit et droites perpendiculaires. Droites parallèles. Figures géométriques simples.

Cercle. Secteur et arcs. Mesures des angles.

Latitude et longitude d'un lieu.

Polygones réguliers simples inscrits dans le cercle.

2° Tracés usuels à la règle, à l'équerre et au compas se rapportant à ces notions. Usage du rapporteur.

3° Initiation au croquis coté. Levé et lecture d'un croquis.

Sciences appliquées

I — L'homme dans son milieu :

A) Le temps qu'il fait.

La température : le thermomètre.

La pression atmosphérique : le baromètre.

L'eau dans l'atmosphère : nuages, pluie, orages : le pluviomètre.

Le vent : la girouette.

Travaux pratiques. — Exposé très élémentaire sur l'utilisation des observations ci-dessus.

Lecture d'un thermomètre.

Lecture d'un baromètre.

Etude des graphiques permettant de noter les variations dans le temps de ces divers éléments (température, pression atmosphérique, hauteurs de pluie).

Observations et étude de la direction du vent (A. 16 juin 1952).

B) L'homme Le développement harmonieux du corps, conservation de la santé

Hygiène des principaux organes du corps humain et de leurs fonctions.

Les microbes et les principales maladies contagieuses. Vaccins et sérums. Soins à donner aux malades.

Les maladies sociales : alcoolisme, tuberculose, cancer.

Accidents Soins d'urgence; exercices simples de secourisme.

C) La maison. Etude critique d'une maison prise dans le cadre local :

Matériaux de construction, les murs et la toiture, conditions de leur valeur de protection.

Orientation, aération, éclairage. Disposition et volume des pièces

Eau. Distribution de l'eau, les pompes, installations sanitaires.

Chauffage. Appareils de chauffage.

Éclairage électrique et utilisations domestiques du courant lumière.

La maison modèle du point de vue de l'hygiène. (La ferme et ses dépendances dans les écoles rurales).

Travaux pratiques. Lecture d'un compteur à eau, à gaz, d'un compteur électrique. Détermination de la consommation d'un appareil.

Remplacement d'un fusible, d'une lampe, montage d'un fil avec épissure, d'un coupe-circuit, d'un interrupteur, d'une douille. Branchement d'une lampe ou d'une prise de courant.

Démontage, entretien (et éventuellement graissage) d'appareils ménagers, serrures, robinets, brûleurs, appareils électriques, machines-outils. Scelllements simples.

II. — Les activités humaines :

Le jardin, Monographie d'une plante cultivée (haricot, chou).

Le petit élevage (facultatif) : lapins, poules, éventuellement abeilles. Opérations courantes : les pesées, balances et bascules. Détermination dans un cas pratique d'une verticale et d'une horizontale ; fil à plomb et niveaux.

Mesures de longueur : utilisation rationnelle de la chaîne d'arpenteur, des mètres, du pied à coulisse, du palmer, des calibres.

Traçages simples : utilisation des règles, des équerres, des trusquins, des compas.

Réparation et confection d'objets présentant un caractère utile et mettant en œuvre des activités secondaires rappelant celles du menuisier, du serrurier, du vitrier, du plâtrier, du bourrellier.

A l'occasion de ces travaux, utilisation d'outils communs avec explication de leur manement : marteaux, tenailles, pinces, rabot, scies...

L'ampoule électrique. Le courant du secteur : transport et installation.

Le moteur électrique (sans explication scientifique). Transmission de mouvement : courroies, engrenages, roulements.

Appareils et machines d'un usage courant dans la région : le fer et la lampe à souder, machines-outils, la bicyclette, l'automobile, le tracteur.

Écoles rurales de garçons. — Le sol : distinction entre la terre arable et le sous-sol. Influence du sous-sol ; qualités et défauts des principaux sols ; amendements ; engrais.

Monographie des plantes cultivées les plus importantes de la région (blé, vigne, pomme de terre, betterave), assolements, façons culturales, lutte contre les maladies et les parasites. Récoltes : rendement et conservation.

L'élevage. Monographie d'un ou deux animaux familiers de la région. Alimentation, sélection, maladies, hygiène des étables et des écuries. Éventuellement, industrie laitière.

Écoles urbaines et rurales de filles. — Les légumes, les fleurs. Travaux de saison au jardin.

La vie ménagère. L'alimentation. Composition des menus. Pratique de la cuisine : installation du local, matériel, choix des aliments, préparation, cuisson, présentation.

Le ménage. Entretien des locaux, du mobilier, du matériel.

Entretien des vêtements : blanchissage, repassage, détachage, rangement.

Coupe, couture, raccommodage, tricot.

L'enfant. Puériculture. L'alimentation de l'enfant : lait naturel, laits artificiels.

Soins à donner à l'enfant. Maladies les plus communes. Vaccinations.

Dessin

Le dessin trouve sa place dans toutes les activités de la classe de fin d'études (géographie, applications du calcul, sciences, travaux pratiques d'atelier et de ménage).

Il sera incorporé à tout l'enseignement comme mode d'expression normale au cours des exercices (croquis coté, mise au net de recherches et d'observations) ou plus longuement au cours des séances spéciales (croquis simples de paysages, croquis de mémoire, arrangements décoratifs et aussi mise au net des tracés usuels prévus au programme de géométrie).

Chant

Révision des notions antérieurement acquises.

Chant choral.

Auditions et commentaires d'œuvres musicales à l'aide du phonographe, du pick-up et de la T. S. F.

Education physique

Leçons en plein air et à l'abri, continuant le programme du cours précédent mais avec des séances plus longues et comprenant l'ensemble des exercices naturels simples (grimper, escaladé, saut en profondeur, courses, lancers, etc...).

Exercices correctifs à formes diverses.

Leçons d'initiation aux techniques sportives ; éducation du cran et de la virilité ; natation et plongeon. Pour les filles, lancers d'adresse, jonglage sur place et en marchant, danses populaires, initiation à la rythmique.

Jeux préparatoires aux sports collectifs (passe de dix, ballon capitaine, touche-ballon). Initiation au basket, au volley-ball, au hand-ball.

Education respiratoire en vue de la course prolongée.

Séances de plein air. — Elles comprendront la réalisation des leçons figurant au programme, des jeux scouts, des grands jeux collectifs de l'initiation sportive. Elles feront place à des excursions, avec utilisation éventuelle de moyens de transport collectifs ou individuels.

Enseignement démographique

Dans tous les cours des écoles élémentaires, un enseignement démographique de 6 heures par an est obligatoire. (C. 16 novembre 1944).

Cours complémentaires

295. — Les programmes d'enseignement général des cours complémentaires sont fixés par l'arrêté du 24 juillet 1947. Ils portent sur quatre années d'études (1).

Le conseil des maîtres, en accord avec le comité de patronage, aura à adapter les programmes aux diverses conditions du milieu local.

Pour les sections professionnelles ou techniques, des programmes sont établis par un comité d'inspecteurs généraux de l'enseignement technique (D. 5 juin 1934).

Ecoles normales

296. — La préparation du bac moderne philo-sciences expérimentales (2) a lieu à l'E.N. conformément aux pro-

(1) Le développement considérable de ces programmes ne permet pas de les reproduire in extenso. On en trouvera le texte au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 25, du 31 juillet 1947, ou aux *Textes organiques de l'enseignement primaire* (Edit. Sudel).

(2) Quelques E. N. à gros effectif préparent également au bac mathématiques ou au bac philo-lettres. (C. 19 septembre 1947. — C. 26 juin 1951. — C. 22 avril 1952).

grammes des lycées et collèges, avec extension des programmes de chimie et de sciences naturelles (C. 2 octobre 1946).

La préparation professionnelle se fait en deux années ou en une année (N° 275).

Les programmes actuels sont fixés par A. du 16 août 1941 (en une année) et par C. du 15 novembre 1947 (en deux années).

CHAPITRE V

SURVEILLANCE

297. — Les enfants ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de leurs études pendant la durée des classes.

Ils ne seront envoyés à l'église pour les catéchismes ou pour les services religieux qu'en dehors des heures de classe (1). L'instituteur n'est pas tenu de les y conduire ni de les y surveiller. Toutefois, pendant la semaine qui précède la première communion, l'instituteur autorise les élèves à quitter l'école aux heures où leurs devoirs religieux les appellent à l'église. (A. R. M. 18 janvier 1887, art 5).

Les enfants qui ne sont pas rendus à leur famille dans l'intervalle des classes demeurent sous la surveillance de l'instituteur jusqu'à l'heure où ils quittent définitivement la maison d'école (2). (A. R. M. 18 janvier 1817, art. 9, mod. 9 février 1925).

(1) Le prêtre qui donnerait l'enseignement religieux aux enfants d'âge scolaire inscrits dans les écoles publiques pendant les heures de classe commettrait une contravention qui, sur plainte de l'I. d'A. adressée au juge de paix, pourrait entraîner condamnation aux peines portées aux art. 475 et 478 du C. Pénal (L. 9 décembre 1905, art. 80).

Le prêtre qui donnerait l'enseignement religieux en dehors des heures de classe, mais de telle sorte que les enfants ne puissent arriver au début de la classe ou soient obligés de partir avant la fin, s'exposerait aux mêmes pénalités. (C. 18 décembre 1924).

(2) La surveillance de la cantine installée dans l'école ou dans une salle attenante constitue un service obligatoire, même si la cantine est tenue par une organisation privée avec l'assentiment de l'I. d'A. (C. d'Etat, 25 juillet 1913. — R. M. 5 décembre 1928 ; 8 février 1931).

La surveillance est facultative si la cantine est installée hors de l'école. (R. M. 8 novembre 1930). L'instituteur n'est pas obligé d'y conduire les élèves. (R. M. 9 mai 1937).

Les enfants qui prennent le repas de midi à l'école, mais qui sont autorisés par leurs parents à quitter l'école avant ou après le repas, sont considérés comme rendus à leur famille pendant leur absence. (A. R. M. 18 janvier 1887, art. 9, mod. 9 février 1925).

Il appartient à l'instituteur d'une école à classe unique, qui doit assurer seul la garde des enfants tout en prenant son repas, de s'organiser pour que les élèves n'échappent pas à sa surveillance (R. M. 8 mars 1933).

Chacun des maîtres attachés à l'école ⁽¹⁾ est tenu, à tour de rôle, de surveiller les récréations ⁽²⁾ et de garder les élèves qui ne sont pas rendus à leur famille dans l'intervalle des classes du matin et du soir, ainsi que ceux qui sont punis de la retenue après la classe. (A. R. M. 18 janvier 1887, art. 10, mod. 26 juillet 1905).

298. — Des études surveillées peuvent être organisées, dans les écoles primaires, après la récréation de la classe du soir, sur la proposition de l'inspecteur primaire, par décision de l'I. d'A.

La surveillance des études est facultative pour les maîtres de l'école. Le directeur de l'école est tenu dans tous les cas de surveiller ce service.

Dans le cas où les instituteurs adjoints ou quelques-uns d'entre eux refuseraient de surveiller les études, l'I. d'A. peut recourir à des instituteurs auxiliaires qui sont rémunérés au moyen du produit de ces études.

Un règlement, adopté par le C.D., détermine, pour toutes les écoles primaires, le fonctionnement des études surveillées (durée ; admission gratuite et payante des élèves ; répartition du produit entre les surveillants ; rémunération du directeur pour la surveillance générale des études). [A. R. M. 18 janv. 1887, art. 10, mod. 26 juillet 1905].

CHAPITRE VI

CONGES ET VACANCES

300. — Outre le dimanche, les écoles publiques vaquent un jour par semaine (normalement le jeudi), afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires (L. 28 mars 1882), et en dehors des heures de classe (A.R.M. 18 janvier 1887).

(1) Y compris le directeur, même déchargé de classe, à moins qu'il en ait été dispensé par décision du C. D. (R. M. 17 août 1939).

(2) Y compris la rentrée des élèves, quelques minutes avant la classe. (R. M. 27 février 1937).

Mais les maîtres ne sont pas tenus de conduire les élèves en rang, en dehors des locaux scolaires, après les classes du matin ou du soir. (R. M. 1^{er} juin 1933).

Toutefois, pour soustraire les enfants aux dangers de la rue, dans les villes, un service d'accompagnement peut être organisé par la municipalité, en accord avec les autorités scolaires et avec la participation des instituteurs.

301. — Les vacances dans les établissements publics d'enseignement du premier et du second degré (A. 11 février 1939) et technique (A. 15 février 1939) sont fixées ainsi qu'il suit :

Toussaint : le 1^{er} et le 2 novembre ;

Noël et nouvel an : du 23 décembre soir au 2 janvier inclus. Lorsque le 23 décembre tombe un dimanche ou un jeudi la sortie est avancée d'un jour. Lorsque le 3 janvier tombe un dimanche ou un jeudi, la rentrée est reculée d'un jour ;

Mardi gras : lundi, mardi gras, mercredi et jeudi lorsque le dimanche des Rameaux tombe en avril. Dans le cas contraire, pas de congé ;

Pâques : la semaine précédente et la semaine suivante ;

Pentecôte : congé jusqu'au jeudi inclus qui suit la Pentecôte, lorsque aucun congé n'a été accordé au mardi gras ;

Grandes vacances : du 15 juillet au 30 septembre inclus (1) ;

Aucun autre congé, même compensé par le report au jeudi des classes qui seraient ainsi supprimées, ne pourra être accordé si ce n'est par décision du ministre (2).

302. — *Services de garde*. — Dans les écoles maternelles, pendant les journées du jeudi et pendant les vacances, un service supplémentaire peut être organisé aux frais de la municipalité, après entente avec l'I. d'A. (D. O. 7, mod. 15 juillet 1921).

Dans les écoles élémentaires, des services de garde peuvent être organisés pendant les vacances avec le concours du personnel enseignant. (C. 5 avril 1938, 8 juillet 1938).

303. — *Distribution de prix*. — A l'ouverture des vacances, il peut être procédé à des distributions de prix. Quinze jours avant la date fixée pour la distribution, le maire fait savoir au préfet si le maire ou l'adjoint entend prendre la présidence. A défaut, le préfet désigne le président. (A. 21 juin 1909).

La participation des maîtres à cette cérémonie a le caractère d'une obligation professionnelle. (R. M. 17 juillet 1935).

Toute manifestation politique y est interdite. Les maîtres devraient se retirer, avec leurs élèves, si la fête scolaire servait de prétexte à une manifestation de cette nature. (C. 9 juillet 1935).

Le président est seul responsable du bon ordre et du respect des lois ; aucun ouvrage ne peut être distribué en prix qu'il n'ait été autorisé par l'inspecteur primaire. (C. 21 juin 1909).

(1) En outre, sont légalement fériés, le 1^{er} mai, le 14 juillet, le 11 novembre.

Une expérience est en cours pour étaler les vacances du 1^{er} juillet au 15 septembre.

En Algérie, les grandes vacances commencent, selon les régions, le 15 juin, le 1^{er} juin et même le 15 mai.

(2) Toutefois, dans les écoles maternelles, l'I. d'A. peut autoriser le report au jeudi matin de la classe du samedi soir. (D. O. 7).

304. — *Colonies de vacances.* — Le départ en colonies de vacances n'est pas autorisé avant l'ouverture des vacances scolaires, sauf exceptionnellement à partir du 26 juin sur production d'un certificat médical. (C. 25 juin 1943).

Des *voyages de fin d'études* pour les élèves de 4^e année des E. N. peuvent être organisés, par le directeur de l'E. N. après autorisation du ministre, à partir du 14 juillet, ou exceptionnellement avant cette date si la deuxième quinzaine de juillet est occupée par les stages d'éducation physique. (C. 28 mars 1949. — C. 14 mars et 19 avril 1950).

CHAPITRE VII

DISCIPLINE DES ELEVES

Ecoles maternelles et classes enfantines

306. — Les seules récompenses données aux enfants sont : des bons points, des images ou des jouets, qui restent strictement individuels.

Les seules punitions permises sont : privation, pour un temps très court, du travail et des jeux en commun ; retrait des récompenses. (A. R. M. 22 juillet 1922).

Les parents qui négligent de venir chercher leurs enfants aux heures indiquées par les règlements sont avertis. En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente (des parents), l'enfant est rendu à sa famille. L'exclusion, toutefois, ne peut être prononcée que par l'inspectrice départementale ou l'inspecteur primaire, sur la proposition de la directrice. Appel de cette décision peut être interjeté devant l'I. d'A. (A. R. M. d°).

Ecoles élémentaires

307. — Les seules punitions dont l'instituteur puisse faire usage sont :

Les mauvais points ;

La réprimande ;

La privation partielle de la récréation ⁽¹⁾ ;

La retenue après la classe, sous la surveillance de l'instituteur ;

(1) Il est recommandé de ne pas mettre un élève « au piquet » dehors sans surveillance, de ne pas l'envoyer faire des commissions, de ne pas le charger de « corvées ».

L'exclusion temporaire, pour trois jours au plus (1). Avis en sera donné immédiatement par l'instituteur aux parents, aux autorités locales et à l'inspecteur primaire.

Une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par l'inspecteur primaire. Appel de cette décision pourra être interjeté devant l'I. d'A. (A. R. M. 18 janvier 1887, art. 19, mod. 12 juillet 1918).

Il est absolument interdit aux instituteurs d'infliger aucun châtiment corporel. (A. R. M. 18 janvier 1887).

Ecoles normales

309. — Les seules punitions que les élèves-maitres peuvent encourir sont :

La privation de sortie prononcée par le directeur ;

L'avertissement donné par le directeur ;

La réprimande devant le conseil des professeurs, infligée, suivant la gravité de la faute, par le directeur ou par l'I. d'A. ;

L'exclusion pour quinze jours au plus prononcée par l'I. d'A. sur le rapport du directeur, après avis du conseil des professeurs ;

Le transfert dans une autre E. N., prononcé par le recteur dans son académie ou par le ministre dans une autre académie, sur le rapport de l'I. d'A., après avis du conseil des professeurs ;

L'exclusion définitive, prononcée par le ministre, sur le rapport du recteur et de l'I. d'A., après avis du conseil des professeurs. (D. O. 84, mod. 6 juin 1946. — C. 23 mai 1949).

Chaque année, sur proposition du directeur, le conseil des professeurs entendu, le recteur arrête la liste des élèves admis à passer dans l'année supérieure. Les élèves dont les notes sont jugées insuffisantes, les élèves non reçus au bac (1^{re} ou 2^e partie), sont, soit autorisés à redoubler leur classe, soit autorisés à préparer le bac à l'E. N. en qualité d'auditeurs libres, soit exclus. (D. 6 juin 1946. — C. 16 juin 1951).

Le recteur peut, dans les mêmes formes, prononcer en cours d'année l'exclusion de tout élève reconnu incapable de suivre les cours, après un avertissement donné trois mois à l'avance à l'élève et à sa famille. (D. O. 74, mod. 6 juin 1946).

(1) L'instituteur commettrait une faute susceptible d'engager sa responsabilité personnelle s'il « renvoyait » un élève pendant les heures de classe sans le faire accompagner. (C. 21 février 1950).

Tout élève qui s'est rendu coupable d'une faute grave peut être remis immédiatement à sa famille par le directeur (1). Celui-ci informe sans délai l'I. d'A. qui saisit de l'affaire le conseil des professeurs. (D. O. 85, mod. 6 juin 1946).

CHAPITRE VIII

GRATUITE

311. — « Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques (2). » [L. 16 juin 1881].

En conséquence, les élèves doivent être reçus gratuitement, à quelque commune qu'ils appartiennent, dans les écoles maternelles ou écoles élémentaires, s'il reste des places disponibles après réception des élèves de la commune qui entretient l'école. (C. d'Etat, 15 nov. 1912, 7 janvier 1932). Dans les C. C. et les collèges un examen d'entrée est organisé. (N° 470).

Les enfants français fréquentant une école primaire publique éloignée de leur domicile peuvent recevoir une bourse de l'Etat (3). Ces bourses (environ 1.000 francs) sont attribuées par l'I. d'A. sur production d'un certificat de fréquentation régulière. (D. 20 octobre 1935. — D. 17 février 1939).

312. — Dans les écoles primaires, le matériel et les fournitures à usage collectif (N° 240) sont obligatoirement à la charge des communes. (D. 29 janvier 1890).

Les fournitures scolaires à usage individuel dont chaque élève doit être pourvu (ardoises, crayons, couleurs, porte-plume, livres, cahiers, matières premières pour la couture, carnet de correspondance avec les familles) sont à la charge des familles. (D. 29 janv. 1890. — D. 12 avril 1943).

Elles peuvent être vendues par les instituteurs. (N° 424). Elles peuvent être fournies gratuitement par la commune ou par la caisse des écoles (4).

(1) L'autorité du directeur s'étend sur ses élèves même lorsque ceux-ci sont hors de l'établissement. (C. d'Etat, 5 juin 1946).

(2) L'enseignement du second degré (externat simple) est gratuit. (O. 8 janvier 1945).

Les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges sont supprimées, ou assimilées aux écoles élémentaires. (O. 3 mars 1945).

(3) Des subventions peuvent également être attribuées aux communes ou aux caisses des écoles pour organiser le transport automobile des élèves des hameaux éloignés. (L. 5 octobre 1938).

(4) L'instituteur ne peut être tenu d'en effectuer gratuitement la répartition. (R. M. 4 nov. 1921; 10 août 1928; 16 avril 1921).

Bourses nationales

313. — Des bourses nationales peuvent être attribuées dans un établissement d'enseignement public ou privé de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer à des enfants de nationalité française ou appartenant à l'Union française. (L. 21 septembre 1951. — D. 25 octobre 1951).

Ces bourses sont attribuées :

a) dans les établissements publics : cours complémentaires, lycées et collèges classiques et modernes, collèges techniques (D. 8 mars 1946. — A. 21 mars 1946. — D. 25 octobre 1951) ;

b) dans les établissements privés d'enseignement du second degré habilités par arrêté ministériel à recevoir des boursiers (D. 26 octobre 1951), ou d'enseignement technique reconnu par l'Etat. (A. 21 mars 1946).

Les demandes de bourse sont produites à l'I. d'A. avant le 31 janvier, avec acte de naissance et s'il y a lieu (1) certificat de nationalité française ; extrait du rôle de contributions de l'année écoulée, certifié par le percepteur ; feuille de renseignements (modèle fourni par l'I. d'A.). Elles indiquent la nature de l'établissement choisi (2) et la classe dans laquelle l'élève désire entrer, la nature de la bourse sollicitée (internat, demi-pension, entretien) et l'engagement du père ou tuteur de payer, le cas échéant, la fraction du prix de pension qui serait laissée à sa charge.

L'attribution des bourses est subordonnée à deux conditions : 1° insuffisance des ressources de la famille ; 2° aptitude du candidat.

314. — L'appréciation des ressources de la famille est faite par le recteur, après avis d'une commission départementale et d'une commission régionale (3).

(1) Le certificat de nationalité n'est pas nécessaire si l'on produit un extrait certifié du livret de famille prouvant que l'enfant est né en France de parents eux-mêmes nés en France. (C. 20 décembre 1951).

(2) Pour les établissements d'enseignement du second degré, les familles ne sont pas tenues d'indiquer dans leur demande l'établissement public ou privé pour lequel la bourse est sollicitée, mais ce renseignement doit être fourni dans les huit jours suivant la proclamation des résultats de l'examen. (C. 20 décembre 1951).

(3) La commission départementale est nommée par le recteur. Elle comprend l'I. d'A. président, six membres ou anciens membres de l'enseignement public (de tous les ordres d'enseignement), deux représentants des établissements privés habilités à recevoir des boursiers, trois représentants des associations de parents d'élèves (dont un pour l'enseignement privé). En outre, un délégué de l'office des pupilles de la nation, un délégué du conseil général, un délégué du maire intéressé, pour l'examen des demandes de bourses pupilles de la nation ou de bourses départementales ou communales. Un inspecteur des contributions directes est adjoint avec voix consultative.

La commission régionale est présidée par le recteur ; sa composition est analogue à celle de la commission départementale, avec en outre les I. d'A. du ressort. (D. 26 octobre 1951).

La commission départementale, suivant les ressources et les charges des familles, propose les candidats pour une bourse ou rejette leur candidature. Elle indique la nature et la quotité de la bourse qu'elle propose.

315. — La commission régionale se réunit au siège de chaque académie. Elle centralise, contrôle et réforme les propositions des commissions départementales. Elle classe les candidats par ordre de préférence.

La décision de refus d'une bourse doit être notifiée dans les trois jours par le recteur au représentant légal du candidat. Dans le cas où celui-ci peut fournir des renseignements complémentaires assez graves pour justifier un nouvel examen de la demande, il adresse dans les huit jours de la notification une requête au recteur qui saisit à nouveau la commission régionale. Celle-ci peut réformer sa première décision.

Sur le vu des propositions définitives, le recteur établit la liste des candidats et fait des propositions au ministre sur la nature et la quotité des bourses.

Les représentants légaux des candidats dont la requête a été rejetée peuvent, dans les dix jours, adresser un pourvoi qui est porté devant une commission nationale des bourses. Les propositions de la commission nationale sont soumises au ministre qui statue en dernier ressort. Notification est faite aux candidats ou à leur représentant légal.

316. — *Bourses de C. C.* — L'aptitude des candidats est établie pour la classe de 6^e par l'examen d'admission dans cette classe (N^o 470) ; pour les classes de 5^e, 4^e et 3^e par un examen de passage devant le conseil des professeurs, ou, pour les candidats qui ne sont pas élèves de l'établissement, par un examen d'entrée organisé par le directeur sous le contrôle de l'I. d'A.

Les candidats doivent être âgés au 31 décembre de l'année de l'examen, respectivement d'au moins 11, 12, 13, 14 ans pour entrer dans les classes de 6^e, 5^e, 4^e, 3^e. Des dispenses d'âge d'un an en plus ou en moins peuvent être accordées par l'I. d'A. (1). (A. 26 novembre 1947. — A. 2 février 1949).

317. — *Bourses d'enseignement du second degré.* — L'aptitude des candidats est établie, pour la classe de 6^e, par l'examen d'admission dans cette classe (N^o 470) ; pour les classes de 5^e, 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} par un examen d'admission

(1) Notamment pour les pupilles de la nation, les victimes d'événements de guerre, la limite d'âge supérieure est reculée d'un an. (C. 4 février 1948).

organisé à l'échelon départemental devant un jury choisi parmi les maîtres des conseils de classe de l'enseignement public ; pour les classes terminales, par le succès à la première partie du bac.

Les candidats doivent être âgés, au 31 décembre de l'année, respectivement de 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ans au moins, de 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 ans au plus, pour entrer dans les classes de 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, 2^e, 1^{re} et classes terminales.

Des dispenses d'âge d'un an en plus ou en moins peuvent être accordées par l'I. d'A. Ces dispenses sont de droit pour les pupilles de la nation et les victimes de guerre, même au delà d'un an en plus. (D. 26 octobre 1951).

318. — *Bourses d'enseignement technique.* — Les candidats à une bourse de l'enseignement technique sont répartis en cinq séries correspondant respectivement aux classes de 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, 2^e. (A. 24 février 1949).

Pour les candidats à la 1^{re} série l'examen d'admission en 6^e tient lieu d'examen des bourses. (N^o 470).

Les candidats aux 2^e et 3^e séries doivent subir un examen spécial, (N^o 476).

Les candidats aux 4^e et 5^e séries doivent être reconnus aptes par le conseil des professeurs.

319. — Les bourses nationales sont accordées par le ministre ou par le recteur pour la durée normale de la scolarité dans l'ordre d'enseignement suivi par les boursiers. Compte tenu du vœu des familles, elles sont accordées pour l'établissement public ou privé habilité à recevoir des boursiers, le plus proche de la résidence qui dispense l'enseignement demandé, et pour la classe qui correspond à l'examen d'admission subi. (D. 26 octobre 1951).

Les bourses d'internat et de demi-pension sont égales à la totalité, aux 5/6, aux 2/3 ou à la moitié du tarif de l'établissement (1). En cas de modification du tarif elles sont automatiquement réajustées. Le taux des bourses d'entretien est fixé par le ministre ; elles peuvent être fractionnées de la même manière. (d^e).

Quand l'établissement est situé dans la ville qu'habite la famille, la bourse ne peut être que de demi-pension, avec ou sans bourse d'entretien. (d^e).

320. — Après avertissement du conseil de discipline, le recteur peut prononcer la suspension de la bourse

(1) Lorsque les tarifs d'un établissement privé sont supérieurs à ceux de l'établissement public similaire le plus proche, le taux des bourses accordées est basé sur les tarifs de ce dernier établissement. (D. 26 octobre 1951).

pendant trois mois au plus ; après deux avertissements il peut prononcer le transfert par mesure disciplinaire dans un autre établissement du même ordre ; au troisième avertissement, le recteur prononce le retrait de la bourse. (d°).

En cours d'études, l'aptitude scolaire des boursiers est vérifiée, dans les établissements publics par le conseil de classe, dans les établissements privés par des examens de passage dans la classe supérieure organisés dans des établissements publics désignés par l'I. d'A.

Les boursiers dont le travail aura été jugé insuffisant seront déchus de leur bourse. Exceptionnellement (raisons de santé) ils pourront être autorisés à redoubler une classe. (D. 26 octobre 1951).

En cas de faute grave, la déchéance de la bourse peut être prononcée sans avertissement par le ministre, sur les avis motivés du recteur, de l'I. d'A. et du chef de l'établissement. L'avis du conseil des professeurs doit figurer au dossier.

Si la faute est jugée suffisamment grave, le chef d'établissement peut immédiatement exclure le boursier. Il en réfère au recteur qui propose au ministre le retrait ou le transfert de la bourse. (d°).

321. — Les boursiers nationaux peuvent être transférés d'un ordre d'enseignement dans un autre, par décision du ministre, sur demande adressée à l'I. d'A. avant le 1^{er} août. En ce cas la fraction de bourse attribuée reste inchangée, mais le taux est adapté aux tarifs du nouvel établissement. (D. 26 octobre 1951. — C. 20 décembre 1951).

Des transferts de bourse à un autre établissement du même ordre sont accordés par les recteurs. Ils ne sont autorisés que pour changement de résidence, raison de santé (avec certificat médical) ou modification importante dans la situation de famille. (C. 4 juin 1952).

Tout boursier qui change d'établissement sans autorisation est déchu de plein droit de sa bourse. Tout boursier privé de sa bourse pour quelque motif que ce soit perd pendant deux années le droit d'obtenir une nouvelle bourse. (D. 26 octobre 1951).

322. — Des congés, pour raison de santé, peuvent être accordés par le recteur.

Les boursiers peuvent être autorisés par le recteur à franchir une classe. Toutefois, un boursier ayant subi l'examen d'aptitude ou de passage pour une classe déterminée ne peut être autorisé, sans nouvel examen, à passer de cette classe dans une classe supérieure.

Lorsque la situation de la famille d'un élève boursier s'est notablement modifiée en plus ou en moins, le recteur propose au ministre l'augmentation ou la suppression de la bourse. (C. 20 décembre 1951).

323. — *Des bourses d'apprentissage et des exonérations* peuvent être attribuées sans concours, par l'I. d'A., dans les établissements d'enseignement technique.

Ces bourses sont réservées aux candidats qui, en raison de leur âge, ne peuvent participer aux examens des bourses de séries de l'enseignement technique. Elles ne peuvent être prolongées au delà de la troisième année d'études pratiques après l'obtention des diplômes professionnels auxquels les boursiers sont tenus de se présenter. Elles ne sont pas transférables dans un autre ordre d'enseignement. (D. 23 avril 1946. — D. 13 juillet 1949).

Il est alloué *des bourses de premier équipement* aux élèves de première année dans les écoles publiques d'enseignement technique (A. 24 juillet 1949), *des bourses et des dégrèvements de frais de trousseau* dans les centres d'apprentissage. (C. 20 mai 1948).

324. — *Des exonérations de frais d'études* peuvent être accordées par le recteur pour l'année en cours à des élèves d'une école publique (C. C., second degré ou technique) dont la famille se trouve, par suite d'un événement grave, hors d'état de subvenir aux dépenses d'entretien. La famille est tenue de présenter une demande de bourse dès l'ouverture des inscriptions. (D. 8 mars 1946. — D. 25 octobre 1951).

325. — *Des exonérations, des subventions d'études ou d'entretien* peuvent être attribuées par les offices départementaux, dans les établissements d'enseignement publics ou privés, au gré des familles, aux *pupilles de la nation*, titulaires ou non de bourses. (L. 27 juillet 1921. — D. 7 novembre 1929. — L. 24 décembre 1941).

326. — Le paiement des bourses est subordonné à la fréquentation assidue, certifiée par le chef d'établissement. Une absence pendant au moins quinze jours consécutifs donne lieu à une réduction de 1/270^e par jour. Il en est de même pendant la durée des congés qui peuvent être accordés par le recteur pour raison de santé, séjour à l'étranger, etc. Toutefois, le paiement de la bourse peut être exceptionnellement maintenu pendant un congé, par décision du recteur (moins de trois mois) ou du ministre (plus de trois mois). [D. 26 octobre 1951. — C. 20 décembre 1951].

Les bourses et exonérations sont mandatées par le préfet, à raison de trois neuvièmes au début de chacun des trois trimestres scolaires, sur production d'états de liquidation établis par le chef d'établissement :

Etablissements publics. — Bourse d'internat ou de demi-pension : au gestionnaire de l'établissement ;
Bourse d'entretien : aux familles ;

Etablissements privés : aux familles. (D. 25 octobre 1951. — C. 5 janvier 1952).

Bourses départementales et communales

327. — Les départements et les communes peuvent attribuer des bourses dans tous les établissements publics et privés (1).

Les demandes de bourses départementales ou communales sont soumises aux mêmes formalités que les demandes de bourses nationales en vue de constater le niveau des ressources de la famille et l'aptitude des candidats.

Les candidatures sont adressées à l'I. d'A. avec le dossier réglementaire. Elles sont soumises à la commission départementale des bourses, sauf avis contraire des autorités locales. Le classement fait par cette commission est communiqué aux autorités locales à titre d'information.

Les résultats de l'examen d'aptitude, que doivent subir tous les candidats, sont communiqués par l'I. d'A. aux collectivités intéressées. Celles-ci conservent, en matière de bourses, le triple pouvoir d'institution, d'attribution et de révocation, sous la réserve : 1° que les bénéficiaires auront été reçus à l'examen d'aptitude ; 2° que ces attributions ne violeront pas le principe d'égalité entre les enfants de mérite égal et de situations comparables, et qu'elles ne favoriseront pas illégalement l'enseignement privé au détriment de l'enseignement public.

Le Préfet poursuivra l'annulation des délibérations qui seraient prises en violation de ces principes. (C. 5 janvier 1952).

Les bourses nationales peuvent être cumulées avec des bourses départementales, communales ou de fondations particulières. Si le total dépasse le montant de la bourse normale, le montant de la bourse nationale est réduit à due concurrence. (D. 26 octobre 1951).

(1) Même dans les établissements privés non habilités à recevoir des boursiers nationaux. (C. 5 janvier 1952).

Ecoles normales

328. — Le régime des E. N. est l'internat. Exceptionnellement peuvent être admis des demi-pensionnaires ou des externes. (D. O. 58, mod. 24 avril 1948).

L'internat est gratuit. Il est alloué par l'Etat, pour chaque élève (1) une bourse d'entretien inscrite au budget de l'école. Une fraction de cette bourse est versée aux élèves sous déduction des avantages dont ils bénéficient à l'E. N. Les frais de logement des externes sont à la charge du département. (C. 31 janvier et 26 avril 1946).

Les élèves-maitres en stage de formation professionnelle ont la qualité de *fonctionnaires stagiaires* et reçoivent un traitement sur lequel l'E. N. prélève les frais d'entretien et un pécule qui leur sera remis à la fin de leurs études normales, pour faciliter leur installation. (L. 13 août 1947. — D. 17 décembre 1947. — D. 29 septembre 1949).

329. — Tout élève-maitre qui quitte l'école ou qui en est exclu, tout ancien élève-maitre qui rompt l'engagement décennal ou qui est hors d'état de l'accomplir par suite d'incapacité professionnelle constatée par l'I. d'A. avant sa titularisation, ou par suite d'une mesure disciplinaire s'il est titulaire, est tenu de rembourser le montant de la bourse ou du traitement dont il a joui.

Les stages de formation professionnelle, le temps de service militaire obligatoire, ne comptent pas pour l'accomplissement de l'engagement décennal. Par contre, les services accomplis dans l'enseignement public, le temps de mobilisation en sus du service militaire obligatoire, viennent en déduction dans le calcul des dix années prescrites. (C. 7 avril 1922).

Sur la proposition du recteur, après avis du conseil des professeurs et de l'I. d'A., le ministre peut accorder des sursis de paiement (5 ans au plus) ainsi que des remises totales ou partielles. (D. O. 78 mod. 6 juin 1946).

CHAPITRE IX

MANUELS SCOLAIRES

331. — Dans les écoles primaires élémentaires, tout élève doit être pourvu *au minimum* des livres classiques ci-après (D. 29 janvier 1890. — D. 12 avril 1943) :

(1) Les élèves qui sont autorisés à suivre les cours de P. E. N. en qualité d'auditeurs libres (N^o 275) paient leurs frais de pension. (C. 11 décembre 1951).

Cours préparatoire. : une méthode et un premier livre de lecture.

Cours élémentaire : un livre de lecture, un de langue française, un d'arithmétique, un d'histoire, un de géographie et facultativement un livre de sciences.

Cours moyen : un livre de lecture, un de langue française ou grammaire, un d'arithmétique et géométrie, un d'histoire, un de géographie, un de sciences.

Deuxième cycle : même énumération que pour le cours moyen, et en outre un livre d'éducation morale, civique et patriotique et un dictionnaire.

332. — La liste des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles élémentaires publiques de chaque département est révisée annuellement par les instituteurs et institutrices titulaires de chaque canton, réunis en conférence sous la présidence de l'inspecteur primaire. (D. 21 février 1914).

Ces propositions motivées sont transmises à l'I. d'A. et examinées par une commission siégeant au chef-lieu, composée de l'I. d'A., président, des inspecteurs primaires, directeurs et professeurs des E. N., des délégués des instituteurs et institutrices au C.D., de deux délégués cantonaux désignés par le C. D. La liste ainsi dressée est soumise au recteur qui l'approuve, ou qui, s'il refuse d'approuver, en réfère au ministre qui statue après avis de la section permanente (d°).

Les parents qui estiment qu'un livre mis en usage dans une école publique est rédigé en violation du principe de la neutralité ont le droit de demander au ministre de prononcer l'interdiction de ce livre. (Cass., 23 juillet 1913).

SEPTIEME PARTIE

Annexes de l'École primaire publique et Œuvres complémentaires

CHAPITRE I

INTERNATS

335. — « Le C. D. peut, après avis *conforme* du conseil municipal, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves internes, en nombre déterminé et dans des conditions déterminées (1). » [L. O. 13].

L'instituteur ou l'institutrice public qui veut recevoir, dans l'école qu'il dirige, des élèves internes est tenu de déclarer son intention à l'I. d'A. et au maire, et de déposer entre les mains du maire les plans du local (D. O. 15), indiquant avec précision la destination et les trois dimensions de chaque pièce. (D. 16 janvier 1894).

Le maire saisit le conseil municipal. Si celui-ci s'est montré favorable, le C. D. accorde ou refuse l'autorisation, après avis de l'I. d'A. (D. O. 15).

L'autorisation peut toujours être retirée par le C. D., sur la proposition de l'I. d'A. et après avis du conseil municipal. (D. O. 16).

336. — « Aucun pensionnat primaire ne peut être établi dans des locaux dont le voisinage serait reconnu dangereux pour la moralité ou la santé des élèves. » (D. 16 janvier 1894).

« Aucun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire publique qui reçoit des enfants des deux sexes, sans autorisation spéciale du C. D. » (d°).

(1) Spécialement, pour les enfants de marlufers fluviaux, des internats peuvent être installés, avec subvention de l'Etat, en annexe à des écoles publiques. Une taxe est payée par les transporteurs pour assurer le fonctionnement de ces internats. (D. 17 juin 1938).

« Les dortoirs doivent être spacieux ⁽¹⁾, aérés..., contenir au moins 15 mètres cubes d'air par élève. Ils doivent être surveillés ⁽²⁾ et éclairés pendant la nuit.

» Une pièce spéciale doit être affectée au réfectoire. Une infirmerie ou tout au moins une chambre d'isolement sera ménagée. » (d°.)

» Tout instituteur public qui reçoit des pensionnaires doit tenir un registre sur lequel il inscrit les noms, date et lieu de naissance, dates des entrées et sorties de ses élèves.

» Chaque année, il transmet, avant le 1^{er} novembre, à l'I. d'A., un rapport sur la situation et le personnel de l'internat. » (D. 16 janvier 1894).

Dans les internats (publics), les pères de famille seront toujours consultés sur la participation de leurs enfants aux exercices du culte. Toutes facilités seront données aux élèves pour se conformer sur ce point aux volontés de leur famille, sans que les études puissent en souffrir (A. R. M. 29 décembre 1888).

337. — Lorsqu'ils ne sont pas gérés par l'Etat ⁽³⁾, les internats annexés à des écoles publiques sont placés en régie départementale ou communale, sous le contrôle de l'Etat et sous l'autorité du chef de l'établissement avec le concours d'un économe nommé, suivant le cas, par le préfet ou par le maire, avec l'agrément du ministre. (D. 30 septembre 1940. — D. 20 juillet 1941).

Les internats dont l'effectif est inférieur à 70 élèves peuvent être exploités au compte du chef de l'établissement ⁽⁴⁾, avec le concours, s'il y a lieu, d'un économe nommé par le ministre. (D. 30 septembre 1940). Ils sont astreints à la tenue d'une comptabilité régulière. (A. 21 juillet 1941).

Dans chaque académie, un économe est chargé, par le recteur, de gérer un fonds commun constitué par un

(1) Le conseil supérieur a jugé nécessaire une distance d'un mètre entre chaque lit et une surface de six mètres carrés par élève. (C. S., 16 mars 1911).

(2) La surveillance est effectuée :

1° Par des surveillants et surveillantes d'internat (âgés d'au moins 18 ans, pourvus du B. S. ou du bac et se destinant à l'enseignement. Ils sont nommés par le recteur pour six ans au maximum, d'abord intérimaires, puis stagiaires; ils bénéficient d'un statut et d'un traitement à la charge de l'Etat. (D. 17 octobre 1938. — D. 13 janvier 1947);

2° Par des jeunes gens ou jeunes filles pourvus du B. E. ou du B. S., choisis par le chef d'établissement avec l'agrément de l'I. d'A. (D. O. 32, mod. 18 août 1920).

Les uns et les autres comptent leur temps de surveillance en vue du stage pour le C.A.P. à condition qu'ils participent à l'enseignement.

(3) Les internats des lycées, des écoles normales sont gérés par l'Etat.

(4) A titre transitoire, des sociétés privées ou des particuliers peuvent être autorisés à continuer leur gestion. (D. 30 septembre 1940).

prélèvement sur les prix de pension (1), pour servir éventuellement à indemniser la reprise du matériel appartenant aux chefs d'établissement lorsque ceux-ci cessent leur gestion. (D. 30 septembre 1940. — D. 20 juillet 1941).

338. — Le prix de pension est fixé, annuellement, pour chaque établissement, par l'I. d'A., sous réserve de l'approbation du recteur, sur la proposition du chef d'établissement et après avis du conseil ou bureau d'administration (comité de patronage pour les C. C.) et du comité paritaire départemental. (C. 7 et 22 juin 1945. — A. 16 mars 1950).

Le prix de la demi-pension ne peut dépasser le tiers du prix de la pension. (C. 8 mai 1951).

Il est interdit aux communes de percevoir directement ou indirectement sur les élèves, une redevance supplémentaire pour se couvrir des dépenses qui sont obligatoirement à leur charge, en vertu de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, notamment l'entretien des bâtiments, le chauffage et l'éclairage des classes (C. d'Etat, 22 mars 1918 et 7 janvier 1932 ; A. 3 juillet 1921).

Il est interdit de demander aux élèves une somme supérieure au prix de pension approuvé. (Toutefois, ne sont pas compris dans le prix de pension, les soins médicaux individuels, les fournitures classiques, les frais de blanchissage, une redevance minime pour achat de livres de bibliothèque).

Aucun aliment ne doit être vendu à l'école. Les menus hebdomadaires doivent être affichés à la cuisine et au réfectoire. (C. 9 mars 1931).

Le prix de pension est exigible en trois termes d'avance, 3/9 le 1^{er} octobre, 3/9 le 1^{er} janvier, 3/9 le 1^{er} avril. Il n'est rien demandé pour la période après le 1^{er} juillet pour tenir compte des vacances de Pâques et du nouvel an. Les journées supplémentaires ou les absences sont comptées ou déduites à raison de 1/270^e du prix annuel. (C. 31 décembre 1940. — A. 16 mars 1950).

339. — Les recettes et les dépenses des internats font l'objet d'un budget spécial. Les excédents de recettes constituent un fonds de réserve affecté aux améliorations des services de l'internat et éventuellement aux œuvres d'éducation rattachées à l'école publique dont il s'agit. (D. 30 septembre 1940).

(1) Le taux de ce prélèvement est fixé chaque année par le ministre. Il est actuellement de 1 %. (D. 20 juillet 1941).

Cantines scolaires

340. — La cantine scolaire peut être créée et entretenue par la municipalité, par un instituteur, par la caisse des écoles, par une œuvre postscolaire ou par des particuliers.

L'Etat peut allouer des subventions de premier établissement (C. 14 janvier 1937) et de fonctionnement (C. 4 fév. 1938. — C. 3 avril 1947).

Quand la cantine est installée dans l'école publique ou ses dépendances immédiates, les instituteurs sont tenus d'y effectuer la surveillance (N° 297). Seuls les élèves des écoles publiques peuvent y être admis.

Quand la cantine est installée hors de l'école publique les enfants s'y rendent sous la responsabilité des parents ⁽¹⁾; les instituteurs ne sont pas tenus de les y conduire, ni de les y surveiller (R.M., 8 novembre 1930; 9 mai 1937).

CHAPITRE II

COURS POSTSCOLAIRES

342. — Les cours d'adultes et d'apprentis sont créés par le préfet, soit à la demande du conseil municipal et après avis de l'I. d'A., soit sur la proposition de l'I. d'A. après consultation du conseil municipal. (D. O. 98, mod. 3 août 1926).

Ne peuvent être admis dans les cours d'adultes que des enfants d'au moins 13 ans. (D. O. 100). Il ne peut y être reçu des élèves des deux sexes ⁽²⁾. [L. O. 8].

Les cours d'adultes publics sont gratuits. (L. O. 8). Les dépenses sont à la charge des communes ou des associations d'enseignement créées en vue d'organiser les cours.

Les subsides votés par les communes sont répartis par le conseil municipal, après accord avec le directeur du cours d'adultes. (D. O. 105, mod. 11 janvier 1895).

Des subventions ne dépassant pas la moitié de la dépense, des concessions de matériel peuvent être allouées

(1) Si une cantine indépendante de l'école publique est une œuvre privée, elle peut recevoir indistinctement les enfants des écoles publiques ou privées. Si elle a le caractère d'une annexe de l'école privée elle ne peut pas être entretenue ni subventionnée par les collectivités publiques. (N° 522).

(2) La statistique officielle relève néanmoins l'existence de nombreux cours d'adultes mixtes.

L'obligation scolaire étant prolongée jusqu'à 14 ans, il y a lieu de reporter après 14 ans l'âge d'admission dans les cours d'adultes.

par l'Etat, aux communes ou aux associations, pour en assurer le fonctionnement. (D. O. 104, mod. d°).

Aucun instituteur public ne peut être contraint de diriger un cours d'adultes ou d'y participer. (D. O. 103, d°).

Les cours d'adultes sont soumis aux mêmes inspections que les écoles primaires. (D. O. 101).

L'enseignement dans les cours d'adultes peut comprendre des cours théoriques et pratiques appropriés aux besoins de la région, des classes d'illettrés, des cours spéciaux, conférences ⁽¹⁾, etc. Ils peuvent comporter plusieurs sections, suivant l'âge et le degré d'instruction des élèves. (D. O. 99 à 102, mod. 11 janv. 1895).

344. — Les cours d'apprentis ayant un caractère commercial ou industriel peuvent être agréés et subventionnés comme *cours professionnels* de l'enseignement technique. Ils sont alors obligatoires pour les jeunes gens et jeunes filles âgés de moins de 18 ans qui sont employés dans le commerce ou l'industrie. (N° 216).

Ces cours professionnels sont soumis exclusivement à l'inspection de l'Enseignement technique. Ils bénéficient de subventions et des ressources fournies par la taxe d'apprentissage. (L. 13 juillet 1925. — D. 9 janvier 1926).

Des *cours pour les ouvriers étrangers* sont organisés, d'octobre à mars, dans les centres où il existe un minimum de dix inscriptions. A partir de 35 le cours peut être dédoublé. (C. 9 septembre 1949).

345. — Les *cours postsecondaires agricoles* ou *agricoles-ménagers* comportent un enseignement de 120 heures au minimum par an. (C. 15 juin 1951).

Cet enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de 17 ans pour les jeunes gens et jeunes filles qui ne poursuivent pas d'autres études et dont les parents exercent une profession agricole. (N° 214).

L'enseignement est donné sous l'autorité du ministre de l'Education nationale et sous le contrôle technique du ministre de l'Agriculture, par des instituteurs ou institutrices pourvus du C.A. à l'enseignement agricole ou agricole-ménager ⁽²⁾. Ceux-ci peuvent être, soit pourvus d'un poste spécial d'instituteur « itinérant » (C. 10 mars 1949), soit chargés d'un cours communal ou intercommunal en sus de leur service. (N° 375).

(1) Des conférences peuvent être confiées à toute personne sur demande approuvée par le maire et le préfet, après avis de l'I. d'A. Le programme ou le sujet doit être soumis à l'I. d'A. (D. O. 163).

(2) A titre transitoire, cet enseignement peut être confié à des instituteurs ou institutrices qualifiés non pourvus du C. A.

CHAPITRE III

BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES

347. — Toute école primaire élémentaire doit posséder une « bibliothèque de l'école publique ». (A. 15 déc. 1915).

Deux ou plusieurs écoles peuvent fonder une bibliothèque unique. (d°).

Ces bibliothèques sont ouvertes aux élèves ou anciens élèves, à leurs parents et aux membres des associations scolaires. Les livres sont prêtés sur place (s'il y a une salle spéciale) ou à domicile contre engagement de les rendre en bon état ou d'en restituer la valeur. (d°).

La bibliothèque est placée sous la surveillance de l'instituteur. Elle est administrée par un conseil composé du maire ou adjoint (président), du délégué cantonal (vice-président), de l'instituteur (secrétaire-trésorier) et de trois autres membres choisis chaque année par les premiers. Si l'inspecteur primaire assiste à la séance, il en prend la présidence. (d°).

Le comité rédige le règlement de la bibliothèque, organise fêtes et collectes, approuve le budget et le compte de gestion, dresse la liste des ouvrages à acquérir, à accepter, à vendre, à échanger (1).

L'instituteur tient le catalogue des livres, le registre des recettes et des dépenses, le registre d'entrée et de sortie des livres prêtés (2). Ces registres sont communiqués aux autorités scolaires, lors de leur visite à l'école. Un recensement et une situation de caisse sont effectués chaque année au 31 décembre et à chaque changement d'instituteur. (d°).

La commune doit fournir obligatoirement les registres et l'armoires-bibliothèque. (D. 29 janvier 1890).

Un dépôt départemental peut faire circuler des livres et périodiques entre les bibliothèques. (C. 11 août 1930).

Des subventions (A. 15 décembre 1915) et des concessions de livres (C. 27 avril 1932) sont accordées par l'Etat, sur listes de propositions dressées par l'I. d'A.

(1) Les livres peuvent être acquis, acceptés, ou vendus au profit de la bibliothèque, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur primaire. Si les livres à acquérir ne sont pas inscrits parmi les ouvrages adoptés par la commission centrale des bibliothèques, il en est référé à l'I. d'A. qui peut consulter la commission des bibliothèques. (A. 15 décembre 1915).

(2) L'instituteur bibliothécaire peut recevoir une indemnité allouée par le conseil d'administration sur le budget de la bibliothèque.

L'instituteur gérant une bibliothèque intercommunale reçoit une indemnité sur le budget de l'Etat. (D. 11 décembre 1923).

CHAPITRE IV

CAISSE DES ÉCOLES PUBLIQUES

349. — Il sera établi *dans toutes les communes* (L. 28 mars 1882, art. 17), par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école publique par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents. (L. 10 avril 1867).

350. — La caisse des écoles publiques est administrée par un comité composé du maire, président, de l'inspecteur primaire, d'un délégué cantonal désigné par l'I. d'A., de conseillers municipaux en nombre égal au plus au tiers de ce conseil, et de membres, en nombre indéterminé, élus par l'assemblée générale des sociétaires (1). [C. 30 avril et 6 octobre 1937].

Le receveur municipal assure gratuitement les fonctions de comptable. Le comité peut, avec l'autorisation du receveur des finances, désigner un trésorier ou régisseur qui rend compte de ses opérations au receveur municipal. (L. 12 juin 1942) (2).

Les revenus des caisses des écoles se composent de cotisations, subventions de particuliers, de la commune, du département, de l'Etat (3). Elles peuvent recevoir, avec l'autorisation du préfet, des dons et legs. [L. 10 avril 1867].

La répartition des secours est faite par le comité (4).

(1) Les instituteurs peuvent soit être appelés au comité à titre consultatif, soit en faire partie comme membres élus. (R. E. 19 juillet 1934, 8 novembre 1938).

(2) La loi du 12 juin 1942 n'a pas été abrogée en ce qui concerne les caisses des écoles publiques.

(3) L'Etat subventionne les caisses des écoles en proportion des sacrifices consentis par la commune.

Le crédit budgétaire est réparti par le ministre entre les départements, en tenant compte du nombre des caisses des écoles et de leur activité. Le préfet répartit le crédit en C. D. sur proposition de l'I. d'A. (C. 10 novembre 1922. — C. 9 octobre 1951).

En outre, les communes peuvent exiger des notaires, une redevance pour la Caisse des Ecoles à l'occasion des adjudications qui ont lieu à l'école. (C. 10 juin 1920). [N° 244].

(4) Cette répartition peut être faite sous des formes multiples : distributions de récompenses, de livrets de caisses d'épargne, de prix, de fournitures scolaires, de secours, vêtements aux élèves indigents, d'aliments chauds (cantines scolaires), etc. (C. 29 mars 1882), organisation de colonies de vacances. (Av. C. d'Etat, 17 mai 1900).

La Caisse des Ecoles peut allouer des subsides aux élèves indigents pour la fréquentation des études surveillées, mais elle ne peut entretenir, sur son budget, des études surveillées. (Av. C. d'Etat, 14 juin 1894).

Le préfet approuve les statuts ⁽¹⁾, surveille et contrôle le fonctionnement de la caisse des écoles.

La caisse des écoles publiques ne peut subventionner des écoles privées, ni attribuer des secours aux élèves des écoles privées : c'est un « établissement public », annexé aux écoles publiques. (C. d'Etat, 22 mai 1903).

De même, les caisses des écoles publiques n'ont pas qualité pour recevoir des dons ou legs en faveur des enfants des écoles privées.

CHAPITRE V

ASSOCIATIONS SCOLAIRES ET POSTSCOLAIRES

352. — Les associations peuvent se former librement sans autorisation ni déclaration préalable (L. 1^{er} juillet 1901).

Toute association qui veut obtenir la capacité juridique (ester en justice, acheter, posséder, administrer) doit faire à la préfecture une déclaration sur papier timbré, accompagnée des statuts et de la liste des membres du bureau. Extrait de cette déclaration doit être inséré au *Journal Officiel* dans le délai d'un mois (d^o).

Une association déclarée peut être reconnue d'utilité publique, par décret, en conseil d'Etat. Elle peut alors recevoir des dons et legs.

Pour être subventionnées par l'Etat, les associations post-scolaires doivent avoir été déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et en outre avoir été agréées. (C. 1^{er} juin 1945). Les associations scolaires inscrites à l'inspection académique sont dispensées de cette double formalité. (C. 12 avril 1949).

Les associations scolaires et post-scolaires sont groupées en fédérations départementales, sous l'égide de la *Ligue de l'enseignement* (Confédération générale des œuvres laïques) et de ses filiales les *Unions Françaises des œuvres laïques*.

353. — Les associations scolaires sont des groupements d'écoliers sous la direction des maîtres. Ce sont notamment les coopératives scolaires, les mutuelles, les associations sportives et d'éducation physique au sein d'un établissement d'enseignement public.

(1) Un modèle de statuts est annexé à la circulaire du 29 mars 1882 et modifié par circulaires du 30 avril et du 6 octobre 1937.

Les associations sportives scolaires (1) sont présidées par le chef de l'établissement et régies par l'*Office du sport scolaire et universitaire*. (O.S.S.U.). [O. 12 octobre 1945], ou dans le premier degré par l'U.S.E.P.

354. — *Les associations post-scolaires* groupent les adolescents qui ont quitté l'école. Ce sont notamment les associations d'anciens élèves (artistiques, sportives, etc.).

Spécialement, les associations sportives post-scolaires sont régies par les fédérations et par le *Comité national des sports* (2).

Les membres des sociétés sportives scolaires et post-scolaires sont soumis à une inspection médicale assurée par des docteurs agréés. Chaque participant possède une fiche d'éducation physique établie par le professeur d'éducation physique (A. 22 février 1946).

Les associations ne peuvent délivrer des licences sportives qu'après un examen médical à la suite duquel est délivré le *certificat médical d'aptitude aux sports*, valable pendant un an. (C. 8 novembre 1945. — A. 22 février 1946. — C. 16 juin 1951. — C. 2 juillet 1952).

Elles peuvent être agréées par le ministre de la Défense nationale pour la préparation militaire. (C. 31 janv. 1951).

355. — *Les œuvres parascolaires* sont constituées par des amis de l'école en faveur des enfants et des adolescents.

On peut citer notamment :

L'œuvre des *Pupilles de l'école publique* composée d'associations départementales ayant pour objet « l'assistance matérielle et morale aux enfants ou adolescents fréquentant ou ayant fréquenté les établissements d'enseignement public ». Elle entretient le sanatorium d'Odeillo et de nombreuses fondations de bienfaisance. (D. 30 juin 1929).

Les *colonies de vacances*, dont la création est autorisée par le préfet. (D. 17 juin 1938). Un comité départemental contrôle leur fonctionnement : installation, hygiène, surveillance, contrôle médical, etc. Des examens médicaux doivent avoir lieu au moment du recrutement des enfants. (A. 14 avril, 11 mai et 3 juin 1949. — C. 30 avril 1951).

(1) La création d'une association sportive est obligatoire dans les établissements du second degré et dans les C. C., facultative dans les écoles élémentaires. (A. 5 novembre 1945).

(2) Il est recommandé de créer des *offices municipaux* (ou cantonaux) de l'éducation physique et des sports, servant d'organe d'information et de liaison entre les groupements sportifs et d'organe de contrôle des manifestations sportives. (C. 11 janvier 1945. — C. 16 mai 1945. — C. 5 juillet 1945).

Il est fait appel aux membres de l'enseignement pour assurer, moyennant rémunération, la surveillance des colonies de vacances. (C. 22 mai 1947). Le directeur de toute colonie groupant plus de cent enfants doit être pourvu du diplôme d'Etat de directeur de colonies de vacances. (A. 30 juin 1950).

Les *auberges de la jeunesse*, groupées en une fédération nationale agréée, sont destinées à favoriser le tourisme populaire et éducatif. Tous les jeunes y sont reçus sans distinction d'opinion ou de croyance.

Le *scoutisme*. — Les diverses associations de scoutisme sont fédérées dans une association unique : la *Fédération du scoutisme français*.

Cette fédération est représentée auprès de l'I. d'A. et des chefs d'établissements par un délégué des Eclaireurs et Eclaireuses de France, qui doit être membre de l'enseignement public. Les chefs d'établissements peuvent mettre un local à la disposition des associations non confessionnelles (éclaireurs et éclaireuses). Ils faciliteront aux internes la participation aux activités des diverses troupes. (C. 14 décembre 1944).

Les *patronages*, organismes qui, dans les villes, assurent des distractions éducatives aux élèves des écoles publiques, notamment pendant les congés du jeudi.

Les *foyers ruraux*, encouragés par le ministère de l'Agriculture pour la diffusion de la culture populaire dans les campagnes.

Les *offices régionaux du cinéma éducateur* sont chargés, à raison de un par académie, de la diffusion et de l'entretien des films et du matériel de projection pour les écoles publiques et l'éducation populaire. (C. 10 mai 1951).

Les *conseils de parents d'élèves des écoles laïques*, qui ont pour mission de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Dans chaque commune, le conseil constitue une section du comité départemental.

A la demande de ces conseils, le conseil général peut affecter aux œuvres éducatives une part n'excédant pas 10 % des fonds de la caisse départementale scolaire. (L. Barangé 28 septembre 1951. — D. 25 décembre 1951).
B. S. — Bac. — D. C. E. S. (3).

Réunions - Spectacles

356. — *Taxes*. — Sont exonérées de toutes taxes les associations organisant, sans but lucratif (1), des spectacles, des colonies de va-

(1) Sans but lucratif. Le montant des paiements exigés des spectateurs, sous quelque forme que ce soit (vente de consommations ou de menus objets, droits d'entrée, participation aux frais, etc.) n'est pas limité. Mais la totalité des recettes doit être affectée au fonctionnement ou au perfectionnement de l'œuvre.

cances, des excursions touristiques, des conférences, des réunions de sport, d'éducation, de culture populaire. (L. 24 mai 1951, art. 12. — Instruct. Finances, 11 juin 1951).

Pour accorder le bénéfice de ces détaxations les services des contributions indirectes s'assurent, au besoin par une attestation des services ministériels compétents, que les associations répondent bien par leur objet aux caractères des organismes susvisés. (Instruc. Finances 11 juin 1951).

En ce qui concerne le cinéma, les attestations ne peuvent être délivrées que pour les séances données pour leurs adhérents munis d'une carte nominative de sociétaire, par les associations habilitées à appliquer le *statut du cinéma non commercial*. (D. 21 septembre 1949. — C. 21 février 1952). Ces associations habilitées sont la Ligue de l'Enseignement et ses offices régionaux du cinéma éducateur laïque, la Fédération des Ciné-Clubs. (A. 16 mars 1950).

Ne bénéficient pas de l'exonération les réunions sportives comportant des professionnels; sauf cas exceptionnels où la présence de professionnels n'altère pas le caractère désintéressé de la manifestation. (C. 21 février 1952).

Droits d'auteurs. — Les droits d'auteurs sont dus pour tous spectacles payants ou gratuits, où sont représentées des œuvres qui ne sont pas du domaine public. Les organisateurs de spectacles ont intérêt à communiquer au préalable leur programme aux représentants locaux de la Société des Auteurs dramatiques ou de la Société des Auteurs ou Compositeurs de musique. Des réductions peuvent être accordées; des contrats peuvent être souscrits.

Règlements de sécurité. — Les règlements concernant la sécurité doivent être observés. Notamment dégagements suffisants, portes ouvrant vers l'extérieur, extincteurs d'incendie dans la salle, installations électriques protégées, etc. Pour les projections de cinéma, une cabine pour l'appareil n'est pas exigée lorsqu'on ne projette que des films ininflammables. (D. 7 février 1941).

Tombolas. — Les coopératives, les sociétés post-scolaires peuvent être autorisées par le préfet à organiser des *tombolas*, au bénéfice de l'école ou dans un but de bienfaisance. (C. 30 juillet 1930).

HUITIEME PARTIE

Le Personnel de l'Enseignement primaire public

CHAPITRE I

CONDITIONS REQUISES POUR ENSEIGNER DANS UNE ECOLE PUBLIQUE

358. — 1° *Nationalité*. — Nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire publique s'il n'est français (1) [L. O. 4].

359. — *Age*. — Nul ne peut enseigner dans une école primaire, de quelque degré qu'elle soit, avant l'âge de 18 ans révolus. (L. O. 7, mod. 6 octobre 1919).

Nul ne peut diriger une école avant l'âge de 21 ans ; une école recevant des internes avant l'âge de 25 ans (d°).

360. — *Capacité*. — Nul ne peut exercer les fonctions de directeur ou directrice, d'instituteur adjoint ou institutrice adjointe, ni être chargé d'une classe dans une école (primaire) publique ou privée, sans être pourvu d'un brevet de capacité de l'enseignement primaire. (L. 16 juin 1881, mod. 24 avril 1930) [N° 366].

Nul ne peut, s'il ne remplit les deux conditions ci-dessus d'âge et de capacité, participer à l'enseignement dans une école publique ou privée, en dehors de la présence effec-

(1) Ou naturalisé Français depuis cinq ans. (L. 28 octobre 1945).
La femme française qui épouse un étranger conserve la nationalité française, à moins qu'elle n'exprime expressément sa volonté contraire. Elle perd la qualité de française si les époux fixent leur premier domicile en un pays étranger où la femme acquiert nécessairement la nationalité du mari. (L. 10 août 1927).
Toute française ayant épousé un étranger antérieurement au 10 août 1927, et ayant résidé en France depuis deux ans, peut recouvrer la nationalité française par une déclaration au juge de paix, même sans le consentement du mari s'il est absent ou si, les époux étant séparés de fait depuis un an, une instance en séparation est engagée. (d°).

tive et continue dans la salle même où il enseigne, de l'un des maîtres de l'école. (L. 16 juin 1881, mod. 24 avril 1930).

361. — *Sexe*. — (L. O. 6). L'enseignement est donné :

Par des instituteurs dans les écoles de garçons ;

Par des institutrices dans des écoles de filles, dans les écoles maternelles ou classes enfantines (même spéciales aux garçons), dans les écoles mixtes ;

Toutefois : 1° Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner, à titre d'adjointes, à la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur (sauf dérogations autorisées par le C. D.) (1) ;

2° Le C. D. peut, à titre provisoire et par une décision toujours révoicable (2), permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de couture. (L. O. 6).

362. — *Aptitude physique*. — Nul ne peut être nommé à un emploi public de l'Etat s'il ne produit un certificat d'un médecin assermenté attestant qu'il n'est atteint d'aucune maladie (3) ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions. (D. 5 août 1947).

Nul ne peut occuper un emploi (4) dans un établissement d'enseignement ou d'éducation, public ou privé, s'il n'est prouvé par un certificat délivré gratuitement par un médecin agréé qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, ou qu'il est définitivement guéri. (D. 26 nov. 1946. — C. 12 avril 1949).

A cet effet, des examens médicaux sont prescrits avant l'entrée en fonction, ou avant la reprise de fonctions consécutives à un congé, et ensuite au moins une fois tous les deux ans. Si, après avis d'une commission médicale (5),

(1) Un refus doit être motivé spécialement et non systématiquement. (C. d'Etat, 12 avril 1930).

L'autorisation du C. D. n'est pas nécessaire quand l'I. d'A., pour les besoins du service, désigne une suppléante ou une intérimaire non parente du directeur pour occuper momentanément un poste dans une école de garçons. (C. 25 novembre 1924).

(2) Toujours révoicable par l'administration, sans nouvelle intervention du C. D. (R. M. 8 février 1928).

(3) Au cas où le praticien a conclu à l'opportunité d'un examen concernant une affection cancéreuse ou une maladie mentale, l'intéressé est soumis à une contre-visite par un spécialiste agréé. Il pourra faire appel au comité médical et y faire entendre le médecin de son choix.

(4) Cette prescription s'applique à toute personne, auxiliaire ou employé, en contact avec les élèves. (A. 25 septembre 1947).

(5) Cette commission médicale est composée de l'I. d'A., président, du directeur de la Santé, d'un représentant du syndicat agréé, appartient l'intéressé et de cinq médecins dont trois phthisiologues, et un désigné par l'intéressé. (A. 25 septembre 1947).

il est reconnu que l'intéressé ne peut continuer à exercer ses fonctions, il est mis fin à tout contact entre lui et les enfants. Il pourra faire appel non suspensif de cette décision devant le comité médical supérieur. (D. 26 nov. 1946).

363. — *Laïcité.* — Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. (L. O. 17). (1).

364. — *Capacité juridique.* — Sont incapables de tenir une école publique (ou privée) ou d'y être employés :

Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime, pour délit contraire à la probité ou aux mœurs ;

Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal (2) ;

Ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue. (L. O. 5). [N^{os} 442 et 450].

CHAPITRE II

CONDITIONS CORRESPONDANT

A CHAQUE EMPLOI

366. — Nul ne peut être nommé dans une école publique à une fonction quelconque d'enseignement, s'il n'est muni du titre de capacité correspondant à cette fonction (L. O. 20).

On distingue (D. O. 106, mod. 9 août 1938) :

1° Les *brevets* (ou diplômes) *de capacité* : B. E. — B. S. — bac. — D. C. E. S. (3).

2° Les *certificats d'aptitude professionnelle* : C. A. P., C. A. au professorat, C. A. pour les enseignements spéciaux : travail manuel, enseignement commercial, dessin, chant et musique, éducation physique, couture, enseignement agricole, enseignement des écoles de plein air, enseignement des enfants arriérés, etc...

(1) La laïcisation devait être achevée, et elle l'a été, en effet, dans le délai de dix ans à dater du 1^{er} janvier 1903. (L. 30 mars 1902). Toutefois, le régime de la laïcité n'est pas en vigueur dans les départements d'Alsace et de Lorraine.

(2) Droits civils, civiques et de famille. Rentrent dans cette catégorie, les individus condamnés à la dégradation nationale, à l'indignité nationale. (C. d'Etat, 8 janvier 1946).

(3) Le B.E. n'est admis comme titre de capacité pour l'enseignement public que s'il a été obtenu avant 1951.

Ont été supprimés : Le B.S. par A. du 24 janvier 1946 ; le diplôme de fin d'études secondaires par D. du 1^{er} octobre 1941 ; le diplôme complémentaire d'études secondaires par C. du 23 juin 1943.

Mais ces titres de capacité restent valables pour ceux qui en ont été antérieurement pourvus.

Personnels auxiliaires

367. — *La femme de service* (obligatoire) dans les écoles maternelles et classes enfantines est nommée par la directrice, avec l'agrément du maire, et révoquée dans la même forme. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune (1). [D. O. 8, mod. 15 juillet 1921].

Aucun diplôme n'est exigé.

Tout le personnel de service attaché à l'école maternelle est placé sous l'autorité immédiate de la directrice (2) (A. R. M. 22 juillet 1922).

Les *maîtresses de couture*, dans les écoles mixtes exceptionnellement dirigées par un instituteur, sont nommées par l'I. d'A. (3). (D. O. 24).

369. — *Remplaçants*. — Les catégories des *suppléants* et *intérimaires* sont supprimées. Au 1^{er} octobre 1951 ils ont été soit pourvus d'un poste de titulaire (C. A. P. et 5 ans de mise à la disposition de l'I. d'A.) ou d'une délégation de stagiaire (C. A. P. et 4 ans 9 mois de mise à la disposition), soit classés sur la liste départementale des *remplaçants*. (L. 8 mai 1951. — C. 21 août 1951).

Les remplaçants sont choisis par l'I. d'A. après avis de la commission paritaire et enquête sur leurs antécédents et leur moralité (4), parmi les postulants titulaires du B. E. (obtenu avant 1951), du B. S., du bac. ou du D. C. E. S. et ayant satisfait à l'examen médical. Leur nombre pour chaque département est fixé chaque année par le ministre sur proposition de l'I. d'A. (5). [L. 8 mai 1951].

(1) En cas de refus du maire, il appartient aux intéressés de se pourvoir devant la juridiction administrative compétente. (R. M. 22 mars 1951).

Ces emplois sont réservés aux veuves de guerre dans les communes de plus de 5.000 habitants. (L. 21 juillet 1928).

(2) Bien qu'aucun texte ne le précise, la même règle doit être appliquée au personnel de service des écoles élémentaires. Les agents communaux (conciERGE, balayeur, etc.), nommés par le maire et rétribués par la commune, ne sauraient être employés ou maintenus dans une école sans l'agrément du directeur, responsable de l'ordre intérieur.

(3) Une indemnité annuelle de 7.200 francs au maximum est allouée par la commune aux maîtresses de couture. (A. 17 août 1949).

(4) Aucun texte ne fait obligation aux candidats d'avoir effectué leurs études dans une école publique. (R. M. 23 septembre 1948). On doit cependant tenir compte de leur attachement à l'école laïque. (C. 16 juin 1938).

(5) En cas de nécessité absolue, l'I. d'A. peut faire appel momentanément à des candidats non inscrits sur la liste, remplissant les conditions requises. (C. 13 août 1951). Ces *suppléants éventuels* reçoivent, pour chaque journée de suppléance, une indemnité égale à 1/230^e du traitement de stagiaire. (C. 2 octobre 1951).

En aucun cas les suppléants éventuels ne doivent être admis aux stages dans les E. N. (C. 22 septembre 1952).

Ils sont chargés par l'I. d'A. de la suppléance des maîtres en congé et de l'intérim des postes momentanément vacants, compte tenu de leur rang de classement sur la liste et de l'intérêt du service (1).

La liste de classement est établie d'après le nombre d'années de mise à la disposition, la note de valeur professionnelle (0 à 20), les diplômes (B. S. ou bac. : 2 points), la situation de famille (marié : un point, un point par enfant). [C. 13 août 1951].

370. — Dès leur inscription sur la liste départementale, les remplaçants doivent :

1° Souscrire l'engagement de servir pendant cinq ans dans l'enseignement public ; ceux qui n'auront pas rempli cet engagement rembourseront la totalité des frais engagés par l'Etat pour leur entretien et leur rémunération à l'E. N. ;

2° Accomplir pendant deux années leur formation professionnelle, par des stages théoriques de 4 mois 1/2 dans une E. N. de l'académie, par des stages pratiques d'un mois dans les écoles et classes d'application, par des suppléances dirigées dans des classes vacantes de leur département d'origine, par des cours par correspondance (au moins un devoir par mois) en vue de leur préparation au C. A. P. (2). [C. 22 septembre 1952].

Pendant leur séjour à l'E. N. les remplaçants reçoivent la rémunération d'un élève-maître de 4^e année. Les suppléances dirigées sont rétribuées.

Dès la fin de la première année, ils sont notés par un inspecteur primaire, le directeur (ou directrice) de l'E. N. et les professeurs qui leur ont donné des cours par correspondance. Ceux qui n'auront pas obtenu la note moyenne 8/20 seront rayés de la liste départementale après avis de la commission paritaire. (C. 26 juillet 1952).

Seront également rayés ceux qui, après cinq ans, n'auront pas obtenu le C. A. P.

Ceux qui auront obtenu le C. A. P. seront pourvus d'une délégation de stagiaire au 1^{er} janvier qui suit la 4^e année

(1) Les remplaçants doivent être employés de façon aussi constante que possible. (C. 13 août 1951).

Il est recommandé de ne faire appel à des remplaçants que lorsque l'absence doit se prolonger pendant plusieurs semaines et lorsque le service ne peut pas être assuré par le directeur et les autres maîtres de la même école. En aucun cas, la maladie d'un maître ne doit entraîner la fermeture d'une école. (C. 7 octobre 1940).

A Paris et dans le département de la Seine, le service des remplacements est assuré par des *auxiliaires* (stagiaires ou titulaires) recrutés au concours. (D. 24 juillet 1920. — D. 16 juillet 1920. — A. 24 juin 1949).

(2) Ceux qui possèdent le C.A.P. sont dispensés de la formation professionnelle. (C. 21 août 1951).

de la mise à la disposition de l'I. d'A. ; ils seront titularisés au 1^{er} janvier suivant. (L. 8 mai 1951).

En cas d'insuffisance de postes vacants, les remplaçants peuvent être affectés par le ministre à un autre département. Ceux qui refuseraient ce transfert resteront dans le cadre des remplaçants en attendant des vacances de postes. (C. 21 août 1951).

Instituteurs stagiaires

371. — « Les instituteurs et institutrices *stagiaires* enseignent en vertu d'une délégation conférée par l'I. d'A.

» Cette délégation peut être retirée par l'I. d'A., sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire. » (L. O. 26).

Nul ne peut recevoir une délégation de stagiaire s'il n'est pourvu du B. S. ou du bac. ou du diplôme complémentaire d'études secondaires. (L. 30 décembre 1932).

Toutefois, peuvent être délégués stagiaires, puis titularisés, lorsqu'ils sont seulement pourvus du B.E. : les maîtres qui, entrés dans l'enseignement public (ou dans les écoles des houillères nationalisées) avant le 1^{er} septembre 1939, ont exercé depuis cette date sans autre interruption que celles imposées par la maladie ou les nécessités du service. (O. 2 novembre 1945. — L. 8 juin 1948) ;

Les remplaçants qui ont obtenu le C.A.P. dans un délai de cinq ans à dater de leur première suppléance. (L. 8 mai 1951) ;

Les maîtres des cadres locaux des quatre départements d'outre-mer (D. 15 octobre 1947), les maîtres de l'ancien cadre spécial algérien (L. 7 juin 1951), après cinq ans de services effectifs, lorsqu'ils sont titulaires du C.A.P.

Instituteurs titulaires

372. — La nomination des instituteurs *titulaires* est faite par le recteur sur la proposition de l'I. d'A. (O. 20 novembre 1944).

La proposition de l'I. d'A. doit être écrite et motivée. (D. O. 21).

Si l'intéressé vient d'un autre département, il doit être muni d'un exeat délivré par le recteur (s'il est titulaire), par l'I. d'A. (s'il est stagiaire) du département dans lequel il a exercé en dernier lieu. (D. O. 22).

373. — Nul ne peut être nommé instituteur titulaire :
1° S'il n'est pourvu du B. S. (L. D. 24, mod. 30 juin 1923, art. 122), ou du bac., ou du diplôme complémentaire d'études secondaires. (L. 30 décembre 1926. — D. 2 octobre 1929).

Exceptions : Voir N° 371.

2° S'il n'est pourvu d'une délégation de stagiaire et s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique. (L. O. 23, mod. 3 août 1926).

Pour les élèves-maitres, le temps passé à l'E.N. est compté pour le stage à partir de 18 ans. S'ils obtiennent le C.A.P. dans l'année de leur sortie de l'E.N. Ils sont titularisés au 1^{er} janvier suivant. (L. O. 23, mod. 3 août 1926), ou exceptionnellement au 1^{er} janvier précédent s'ils ont subi un retard de carrière du fait de la prolongation du service militaire. (C. 10 janvier 1951).

3° S'il n'est pourvu du C. A. P. ;

4° S'il n'est porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur dressée par le C. D. chaque année et complétée en cours d'année s'il y a lieu et publiée au *Bulletin départemental*. (L. O. 23 et 27) ;

5° S'il n'a accompli la préparation professionnelle à l'E.N. (D.O. 60, mod. 6 juin 1946).

Directeurs et directrices

374. — Dans toute école comportant au moins deux classés (1), l'un des maîtres prend le titre de directeur (2). (L. D. 8, mod. 30 avril 1921).

Le comité paritaire après avis du conseil municipal (3) et sous réserve de l'approbation du ministre, peut décharger de classe le directeur d'une école de plus de cinq classes dont le nombre des élèves inscrits l'année précédente a atteint 300. (D. 2 août 1890).

Deux directeurs déchargés de classes dans deux écoles voisines, peuvent être chargés chacun d'un demi-service, de manière à économiser un emploi d'adjoint. (C. 11 octobre 1926).

Une décharge partielle peut être accordée par l'I. d'A. aux directeurs de C. C. (C. 23 septembre 1937).

Tout directeur déchargé de classe reste obligatoirement chargé de la surveillance des mouvements d'ensemble. Il doit 4 heures hebdomadaires d'enseignement dans son école. Si l'école possède un C. C., il doit six heures au minimum d'enseignement d'une des matières essentielles du programme au C. C. (D. 1^{er} juin 1945).

Une école primaire annexée à un collège ne comporte un poste de directeur qui si elle est installée dans des locaux nettement distincts. (C. 8 novembre 1943).

Nulle institutrice ne peut être nommée directrice d'école maternelle si elle n'a pas exercé pendant cinq ans au moins dans une école maternelle ou classe enfantine (4). (D. O. 6, mod. 11 février 1928).

(1) Deux classes régulièrement créées et effectivement occupées. (R. M. 10 juillet 1923).

(2) Nul ne peut diriger une école avant l'âge de 21 ans. (L. O. 7).
Aucun texte ne fait obstacle à la délégation d'un stagiaire à la direction d'une école élémentaire. (C. d'Etat, 23 juillet 1920).

Dans la Seine, nul ne peut être nommé directeur ou directrice s'il n'appartient à la hors-classe, à la 1^{re} ou 2^e classe (ou à la 3^e pour les écoles maternelles), et s'il n'est inscrit sur un tableau d'aptitude par une commission spéciale. (D. 21 août 1947).

(3) Il peut être passé outre à l'avis du conseil municipal si celui-ci, régulièrement requis, néglige ou refuse de donner son avis. (D. 2 août 1890).

(4) Ou comme directrice d'une école comportant une classe enfantine. (C. d'Etat, 6 août 1927).

Ecoles et classes spéciales

375. — *Ecoles et classes de perfectionnement pour arriérés.* — Les maîtres de ces écoles et classes sont choisis de préférence parmi les candidats pourvus du C. A. à l'enseignement des arriérés. (D. 14 août 1909).

Etablissements pénitentiaires et maisons d'éducation surveillée. — Des instituteurs et institutrices âgés de 21 ans et titulaires du B. S. ou du bac, peuvent être soit détachés, soit nommés par concours dans ces établissements. (D. 17 août 1938. — A. 16 janvier 1952).

Ecoles annexes et d'application. — Le personnel des écoles annexes est choisi par le recteur parmi les instituteurs et institutrices titulaires du ressort académique, sur une liste d'aptitude dressée en comité des I. d'A. Les directeurs doivent avoir dix ans d'exercice, les maîtres cinq ans d'exercice. (D. 29 novembre 1948).

Le personnel des écoles d'application est nommé par le recteur sur proposition de l'I. d'A., sur une liste d'aptitude établie par la commission paritaire.

Les classes d'application, réparties dans les écoles du département, sont désignées chaque année par l'I. d'A. après avis des directeur et directrice d'E. N. Elles sont permanentes ou temporaires.

Le personnel des écoles et des classes d'application doit être pourvu du B. S. ou du bac et être âgés d'au moins 25 ans. (D. 1^{er} août 1949. — C. 7 novembre 1950).

Etablissements d'enseignement technique. — Les instituteurs peuvent être nommés dans les ateliers-écoles comme dans les écoles élémentaires. (D. 19 juin 1937). Il en est de même dans les cours professionnels, dans les centres d'apprentissage ou d'orientation professionnelle. (C. 9 août 1946).

Etablissements du second degré. — Les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges sont transformées en écoles élémentaires. (O. 3 mars 1945).

Au fur et à mesure des vacances de postes de professeurs des classes élémentaires, les instituteurs y sont nommés et inspectés dans les mêmes conditions que leurs collègues du cadre départemental. Ils sont rattachés pour ordre à l'école élémentaire la plus voisine. (C. 3 mars 1948. — C. 15 juillet 1949).

Dans les classes du second degré, des instituteurs pourvus d'une licence d'enseignement peuvent être affectés à des postes d'*adjoints d'enseignement*. (C. 15 juillet 1950).

Cours post-scolaires agricoles et ménagers. — Les instituteurs et institutrices chargés de ces cours doivent être pourvus du C.A. à l'enseignement agricole (ou ménager agricole) ou d'un diplôme équivalent. S'ils se consacrent exclusivement à cet enseignement, ils peuvent après trois années recevoir, par arrêté rectoral pris sur la double proposition de l'I. d'A. et du directeur des services agricoles, le titre de professeur. (A. 1^{er} décembre 1948).

Œuvres scolaires, post et périscolaires. — 500 postes d'instituteurs officiellement créés sont affectés à des animateurs d'œuvres scolaires, post et périscolaires sur le plan départemental, régional ou national. (C. 10 septembre 1951).

Algérie. — L'enseignement de la langue arabe est donné dans les écoles primaires et C.C. d'Algérie par un corps spécial de fonctionnaires (mouderrès) pourvus du diplôme des medersas. Après deux ans de stage ils peuvent être titularisés, puis après cinq ans être nommés professeurs d'arabe. (D. 14 juin 1951).

Cours complémentaires

376. — Nul ne peut enseigner dans un C. C. s'il n'a 25 ans d'âge et cinq ans de services *effectifs*. (L. D. 9, mod. 6 octobre 1919).

En cas de transformation de C. C. en collège, ils peuvent y être maintenus s'ils sont âgés d'au moins 40 ans. (D. 12 juillet 1927).

Ils peuvent être nommés directeurs ou directrices d'une école à laquelle est annexé un C. C., que les instituteurs ou institutrices publics pourvus du B. S., du bac. ou du diplôme complémentaire d'études secondaires. (D. O. 31, mod. 31 mars 1942).

Après cinq ans d'exercice, les instituteurs de C. C. peuvent être pérennisés dans leur fonction avec titre de *professeur de C. C.* Cette pérennisation est prononcée par le recteur, sur proposition de l'I. d'A., et après avis favorable du C. D. (D. 26 novembre 1920).

Des maîtres auxiliaires, des ouvriers instructeurs peuvent être attachés aux C. C. (sections professionnelles). La dépense est à la charge des communes, avec subvention de l'État. Ils sont recrutés au concours, placés sous le contrôle des inspecteurs de l'enseignement technique et payés sur la base des salaires régionaux. (D. 5 juin 1934).

Ecoles normales

377. — Le directeur ou la directrice d'E. N. est chargé de la direction matérielle et morale de l'E. N., du con-

trôle de l'enseignement et de la direction de l'éducation professionnelle des élèves-maitres. (A. O. 71, mod. 7 juin 1946). Les écoles annexes et les écoles d'application sont placées sous son autorité. (D. 29 novembre 1948).

Nul ne peut être nommé *directeur* ou *directrice d'E. N.* s'il n'est : 1° âgé de 35 ans au moins ; 2° muni du C. A. à l'inspection primaire et à la direction des E. N., et du C. A. au professorat des E. N. ou des collèges (ou d'une licence d'enseignement).

Il doit avoir accompli un stage de deux ans comme *délégué* à la direction (1) [D. O. 62, mod. 6 juin 1946].

A la fin du stage, les délégués sont, ou titularisés s'ils sont proposés par le recteur après avis favorable de la commission paritaire centrale, ou réintégrés dans leur cadre d'origine. (d°).

378. — Les services de l'*économat* dans les E. N., lycées, collèges et établissements de l'enseignement technique sont assurés, selon l'importance des établissements ou groupes d'établissements, par des *économes*, des *sous-intendants* ou des *intendants*, recrutés et classés à la suite d'examen ou de concours, après un stage en qualité d'*ad-joints aux services économiques*. (D. 19 décembre 1950. — N° 505).

Ces fonctionnaires sont chargés, sous l'autorité du chef d'établissement, de l'administration matérielle et financière. Dans les E. N., ils participent à l'éducation et à la formation morale des élèves.

378 bis. — Les *professeurs d'E. N.* doivent être pourvus du C.A. au professorat des E. N. ou des collèges, ou d'une licence d'enseignement (2) [D. O. 64, mod. 6 juin 1946].

Des professeurs pourvus du C. A. correspondant ou, à défaut, des maitres auxiliaires désignés par le recteur, peuvent être chargés des enseignements spéciaux (langues vivantes, dessin, musique, travaux manuels). [D. 30 septembre 1950].

Des monitrices, des personnes qualifiées désignées par le recteur avec l'approbation du ministre, peuvent être chargées d'enseignements ou de conférences de travaux pratiques.

(1) A partir de 1951, les directeurs délégués devront avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions d'inspecteur primaire, et pendant trois ans celles de professeur d'E.N. (D. O. 62, mod. 6 juin 1946).

(2) A partir de 1951, les professeurs chargés des cours de pédagogie devront être munis, en outre, du C.A. à l'inspection primaire et avoir exercé pendant au moins deux ans les fonctions d'inspecteur primaire.

Les enseignements agricole ou ménager sont donnés par des professeurs spécialisés en liaison avec la direction des services agricoles.

Un professeur *d'éducation physique* est affecté à chaque E. N. (C. 30 octobre 1946).

Un *assistant étranger* seconde le professeur de langue vivante.

Des *maîtres adjoints*, choisis par le recteur parmi les instituteurs titulaires sont détachés pour assurer le service intérieur de l'E. N., à raison d'un maître adjoint pour 80 élèves. Ils ont droit au logement et à la table commune à titre onéreux. (D. O. 68, mod. 6 juin 1946. — C. 25 juin 1947).

Les divers services d'ordre sont confiés aux élèves-maîtres sous le contrôle des maîtres adjoints. (A. O. 84, mod. 7 juin 1946).

Personnels détachés

379. — Les fonctionnaires peuvent être détachés (1) auprès d'une administration, d'un office ou établissement public ; des départements, communes, colonies, protectorats et autres territoires d'outre-mer (2) ;

auprès d'une entreprise publique ou privée dont les statuts sont approuvés par un décret, pour y représenter l'Etat ;

auprès d'un pays étranger ou d'un organisme international pour y exercer un enseignement ou une mission publique ;

auprès d'un organisme électif, pour y exercer une fonction publique élective (député, maire, etc.) ou un mandat syndical électif, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'exercer normalement la fonction d'origine. (L. 19 octobre 1946. — C. 1^{er} août 1947).

Le détachement peut être :

de courte durée : six mois au plus (un an outre-mer ou à l'étranger) non renouvelable ;

de longue durée : cinq ans renouvelable une seule fois, auprès d'une administration publique de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites ; ou indéfiniment renouvelable dans tout autre cas. (L. 19 octobre 1946).

(1) Ne pas confondre le détachement avec la mise à la disposition ou délégation dans un autre service de l'administration, le traitement restant à la charge de l'administration ou service d'origine. C. 17 août 1945. — C. 1^{er} août 1947.

(2) Il n'est pas prononcé de détachements d'instituteurs pour l'Algérie. Le cadre d'Algérie est le même que celui de la métropole. (R. M. 6 mai 1938).

380. — Les fonctionnaires détachés sont rétribués par l'administration qui les emploie (1), ils continuent à figurer dans leur cadre d'origine et bénéficient de leurs droits à titularisation, avancement, récompenses, retraites en versant les retenues sur le traitement qu'ils ont ou, à leur choix, sur celui qu'ils auraient dans leur cadre d'origine (2). [L. 30 décembre 1913. — L. 19 octobre 1946].

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est soit intégré, sur sa demande, dans le cadre où il est détaché, s'il remplit les conditions requises, soit réintégré obligatoirement dans son cadre d'origine, à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte. (L. 19 octobre 1946).

Les titulaires de grades ou diplômes d'Etat qui donnent accès aux fonctions de l'enseignement public, exerçant ou ayant exercé des fonctions de même nature à l'étranger ou dans les pays sous mandat, protectorats, colonies, peuvent être inscrits dans les cadres métropolitains et détachés dans les mêmes conditions (3). [L. 5 avril 1937].

CHAPITRE III

MOUVEMENT DU PERSONNEL

382. — Chaque année, le recteur, sur la proposition de l'I. d'A. effectue le mouvement du personnel.

Les propositions de l'I. d'A. sont faites après avis de la commission paritaire.

La liste des postes vacants et autant que possible celle des postes susceptibles de le devenir, est préalablement publiée.

Les intéressés peuvent demander n'importe quel poste, même non vacant. Tout poste sollicité et accordé doit être accepté. Il est tenu compte obligatoirement des notes de mérite, et, s'il y a lieu, de l'an-

(1) Le traitement du cadre d'origine peut être maintenu lorsque le détaché (pour une courte durée) n'est pas rétribué par le service utilisateur et lorsqu'il n'est pas remplacé dans son emploi. (C. 1^{er} août 1947)

(2) Les détachés auprès d'un établissement privé doivent verser en outre une contribution personnelle de 12 %. (D. 30 juin 1934).

(3) Le statut des membres de l'enseignement détachés à l'étranger est fixé par D. du 10 janvier 1947.

Aucun fonctionnaire en instance de détachement ne doit quitter son poste avant d'avoir reçu l'arrêté de détachement. (C. 15 octobre 1947).

cienneté, de la situation de famille, des diplômes, etc., sans toutefois que des règles absolues puissent être fixées : l'intérêt de l'école doit dominer toute autre préoccupation. (C. 31 octobre 1911. — C. 15 juillet 1947).

Le poste vacant dans une école à plusieurs classes n'est pas nécessairement celui qui était occupé par l'ancien titulaire. Il appartient au directeur de décider, en conseil des maîtres, l'affectation des adjoints aux diverses classes de son école. (C. 15 juillet 1947).

Toutes recommandations sont considérées comme non avenues. (C. 24 juillet 1936).

Les arrêtés de mutation prennent, en principe, leur effet du 1^{er} octobre. (C. 20 décembre 1900). Si les postes deviennent vacants en cours d'année, il est recommandé de n'y pourvoir que par des délégations prenant fin avec l'année scolaire. (C. 1^{er} juin 1897).

Une désignation provisoire pour un poste ne crée pas des droits à une nomination définitive. (C. d'Etat, 26 janvier 1938).

383. — Un instituteur ne peut être déplacé *d'office* que dans deux cas :

1° Pour nécessité de service. (L. O. 29). On ne doit invoquer la nécessité de service que lorsqu'elle est impérieuse ⁽¹⁾ [C. 28 janvier 1927] ;

2° Par mesure disciplinaire (N° 439).

L'intéressé qui refuse le poste qui lui est attribué s'expose à rester sans emploi et sans traitement. (C. d'Etat 4 juin 1924).

Dans tous les cas le déplacement *d'office* doit être précédé de la communication du dossier. (N° 445).

Ordre de priorité

384. — 1° *Rapprochement des conjoints résidant dans des départements différents.* — 25 % des postes vacants au cours de l'année ⁽²⁾ dans chaque département sont réservés aux fonctionnaires ⁽³⁾ qui, étrangers au département, sont mariés à un fonctionnaire du département ou à une personne qui y a fixé depuis un an sa résidence. (L. 30 décembre 1921, dite loi Roustan).

(1) Ce cas est exceptionnel. En cas de suppression de poste, la mutation affecte le dernier nommé à l'école. (R. M. 17 octobre 1950).

(2) 25 % des postes vacants dans les écoles de filles et les écoles mixtes, puisque c'est, en principe, la femme qui est rapprochée du mari. Les postes vacants dans les écoles maternelles n'entrent pas en compte parce que les institutrices pourvues du C.A.P. option maternelle sont nommées de préférence dans ces écoles. (C. 15 juillet 1947).

Cette proportion est établie à l'occasion du mouvement de fin d'année scolaire, avec effet du 1^{er} octobre, et avant le placement des élèves maîtresses. Elle peut être dépassée avec autorisation du ministre, s'il reste des postes vacants après que toutes les intérimaires remplissant les conditions requises pour une délégation de stagiaire ont été placées. (C. 22 juin 1938).

(3) Cette loi ne s'applique pas aux remplaçants. (R. M. 22 juin 1935).

Quand les deux conjoints appartiennent à la même administration, celle-ci choisit le département où ils seront rapprochés, en tenant compte des nécessités de service et de la situation (famille et santé) des intéressés.

Quand ils appartiennent à deux administrations différentes, ou lorsque le mari n'est pas fonctionnaire, il appartient à l'administration de la femme de lui offrir un poste dans le département où exerce ou réside son mari.

Quand le nombre des postulants est supérieur au nombre de postes réservés (25 %), un classement est établi entre les candidats d'après le barème ci-après (D. 25 novembre 1928. — L. 21 juillet 1925) :

Ancienneté de service : 1 point par année ; 1/12^e par mois en sus ; maximum 30 points ;

Années de séparation (1) : 1 point par mois sans maximum. Les congés sont comptés pour les 3/4 de leur durée.

Notes professionnelles : comptées de 0 à 20, avec coefficient 4 ;

Nombre d'enfants vivants ou non, quel que soit leur âge : 20 points pour le 1^{er}, 30 pour le 2^e, 40 pour le 3^e et chacun des suivants ;

Mutilés et réformés de guerre : à 10 %, 5 points ; à 20 %, 10 points ; à 30 %, 15 points ; à 40 %, 20 points ; à 50 %, 25 points ; à 60 %, 35 points ; à 70 %, 45 points ; à 80 %, 60 points ; à 90 %, 80 points ; à 100 %, 100 points.

2° Dans l'intérieur de chaque département, les autorités administratives se concerteront pour offrir (2) aux ménages de fonctionnaires, aussitôt que l'occasion s'en présentera et sans léser les droits des tiers, soit un poste double, soit deux postes dans des communes limitrophes ou dans le même canton (3). [L. 30 décembre 1921].

385. — Les nominations aux postes vacants sont effectuées dans l'ordre suivant (C. 14 juin 1939. — C. 13 avril 1950) :

1° Maîtres à réintégrer après un congé de longue durée, de maladie ou d'études, ou libérés du service militaire ;

2° Maîtres détachés, remis par décision ministérielle à la disposition de l'I. d'A. (C. 24 avril 1951) ;

(1) Séparation nécessitée par des fonctions dans des résidences différentes. (R. M. 22 juin 1935).

(2) S'ils le demandent. La demande de rapprochement doit être adressée à l'I. d'A. du département où l'on exerce, qui la transmet avec renseignements et avis à l'I. d'A. du département où l'on désire aller. (C. 7 décembre 1938).

(3) L'administration a toute latitude pour choisir entre ces trois solutions (poste double, postes dans les communes limitrophes, postes dans le même canton), en tenant compte :

1° des « droits du tiers ». Toutefois, ces droits n'existent que lorsqu'ils reposent sur un texte. (C. d'Etat, 27 octobre 1933) ;

2° des aptitudes du candidat. Le rapprochement ne peut pas impliquer la nomination dans un autre cadre, ou à un autre grade (d^o) ;

3° de l'intérêt du service, dont l'administration est seule juge. Aucun règlement ne confère à un maître le droit d'être nommé à un poste déterminé. (C. d'Etat, 6 mai 1936. — 9 juin 1944).

- 3° Conjointes d'un autre département à rapprocher ;
- 4° Elèves-maitres sortant de l'E. N., dans l'ordre de leur rang de sortie (1) ;
- 5° Remplaçants, après cinq ans de service (N° 369) ;
- 6° Maitres en congé de convenance qui sollicitent un poste.

CHAPITRE IV

CLASSEMENT ET AVANCEMENT

387. — Les fonctionnaires de l'enseignement primaire (2) sont, d'après la nature de leurs titres et de leurs emplois, répartis en deux cadres. Chaque cadre comprend plusieurs catégories ; les catégories sont divisées en classes. (D. 15 décembre 1933).

Il est formé dans chaque département, pour chaque classe d'instituteurs et d'institutrices, titulaires et stagiaires, un tableau d'avancement où ils prennent rang entre eux par ordre d'ancienneté (3). [L. D. 40 et 41].

Ce tableau est dressé par l'I. d'A. après avis de la commission paritaire.

Lorsqu'un fonctionnaire débute dans l'enseignement public, il est rangé dans la dernière classe de la catégorie à laquelle il est affecté, avec une ancienneté égale à zéro (sauf majorations rétroactives). [D. 15 décembre 1933].

Lorsque, débutant dans l'enseignement primaire, il a déjà exercé des fonctions dans un autre ordre d'enseignement public, il en est tenu compte en attribuant le coefficient 2 aux fonctions pour lesquelles n'est requis ni le titre de licencié ni celui de certifié de l'enseignement secondaire ou technique, le coefficient 3 aux autres. (d°).

(1) En cas d'insuffisance de postes vacants dans le département, les élèves-maitres sont engagés à accepter provisoirement un poste dans un autre département. (C. 4 octobre 1948. — C. 3 mai 1949).

Ils pourront revenir dans leur département après un délai d'environ trois ans. (C. 7 juillet 1949).

(2) Le statut des fonctionnaires (19 octobre 1946) complété par D. 28 juin, 18 août 1949, 20 janvier 1950, établit un nouveau système de classement, notation et avancement par grades (conférant un titre) et échelons (échelles de traitement dans chaque grade). Mais pour les fonctionnaires de l'enseignement il est prévu un statut particulier qui n'est pas encore paru. L'ancien système de classement et avancement reste donc en vigueur. (C. 6 mars 1950).

Par contre, le classement et l'avancement des fonctionnaires de l'enseignement du second degré fait l'objet d'une nouvelle réglementation. (D. 5 décembre 1951).

(3) Ce tableau doit être communiqué aux intéressés. (C. 2 septembre 1927). Tout mois commencé compte pour trente jours. (C. 18 avril 1906).

Lorsqu'il reçoit une promotion, le rang qui lui est attribué dans la classe supérieure est déterminé par le report de l'excès de son ancienneté dans la classe inférieure sur le maximum de stage dans cette classe (1).

Lorsqu'il est nommé à un grade différent, soit dans son cadre soit dans un autre, il est affecté à l'échelon (ou classe) de début de ce nouveau cadre. Si son nouveau traitement est inférieur, il reçoit une indemnité compensatrice non soumise à retenue. (D. 4 août 1947).

333. — Comptent notamment pour l'ancienneté :

Le temps de service militaire actif (légal et obligatoire), soit avant, soit après l'admission dans les cadres, ainsi que le temps passé dans les chantiers de jeunesse ou sous les drapeaux pendant la guerre, en sus de la durée légale du service militaire. Quand l'ancienneté dépasse le maximum nécessaire pour passer à la classe supérieure, l'excédent entre en compte pour l'avancement suivant (2). [L. 31 mars 1928; L. 9 décembre 1927; L. 13 août 1936. — O. 1^{er} octobre 1945];

Les mêmes avantages sont acquis aux mobilisés qui n'ont pas été démobilisés avant le 1^{er} juin 1941 par l'autorité de Vichy, prisonniers demeurés en captivité après le 25 juin 1940, engagés dans les forces alliées n'ayant pas réintégré avant le 1^{er} décembre 1942, déportés, internés, F. F. I., S. T. O. non volontaires, fonctionnaires ayant dû quitter leur emploi pour se soustraire à des recherches. (O. 15 juin 1945. — C. 12 novembre 1946. — C. 7 janvier 1948).

Il est attribué une majoration d'ancienneté égale à la moitié du temps passé dans la Résistance active, augmentée de six mois. (L. 26 septembre 1951).

Pour les déportés, cette majoration est égale au double du temps passé en détention ou déportation jusqu'au jour du rapatriement. (L. 24 juin 1950. — C. 20 septembre 1950).

Les années d'E.N. ne comptent pas pour l'avancement de classe. Elles comptent à partir de 18 ans pour l'ancienneté totale de services en vue de la retraite, et pour le stage en vue de la titularisation et du C. A. P. (L. O. 23, mod. 3 août 1926).

Les services d'intérimaire ou de suppléant (y compris les congés de maladie ou de maternité) validés pour la retraite, et les services de stagiaire comptent pour l'avancement à partir du 1^{er} janvier où les intéressés remplissent les conditions pour être titularisés. (L. 2 juillet 1931).

Les congés rétribués (à traitement intégral ou partiel) comptent pour l'avancement, pour le stage du C.A.P. et pour la retraite. (D. 17 juillet 1895. — C. 17 mai 1947).

389. — L'ancienneté de catégorie est égale à l'ancienneté de classe augmentée de la somme des maxima de stage des classes inférieures. En cas de changement de catégorie, le coefficient 2 est attribué à l'ancienneté acquise dans une catégorie du 1^{er} cadre, le coefficient 3 à l'ancienneté acquise dans une catégorie du 2^e cadre. (D. 13 octobre 1933).

Lorsqu'un fonctionnaire passe d'une catégorie du 1^{er} cadre dans une catégorie du 2^e, on obtient son ancienneté dans la catégorie nou-

(1) Toutefois, il n'est pas tenu compte de cet excès d'ancienneté lorsqu'il résulte de l'application d'une mesure disciplinaire.

(2) Nul ne peut, à l'occasion d'un reclassement, perdre le bénéfice d'une promotion ou choix précédemment accordée. (C. 30 avril 1925).

velle en multipliant son ancienneté dans la catégorie antérieure par le rapport du coefficient de la catégorie antérieure au coefficient de la catégorie nouvelle. (d°).

Dans le cas contraire, on obtient son ancienneté en lui restituant l'ancienneté qu'il avait antérieurement acquise dans sa catégorie du 1^{er} cadre augmentée de la durée de son séjour dans une catégorie du 2^e cadre. (d°).

En cas d'infériorité de traitement, un complément égal à la différence est alloué temporairement. (d°).

390. — Les instituteurs et institutrices stagiaires sont titularisés au 1^{er} janvier qui suit l'obtention du C. A. P., lorsqu'ils remplissent les conditions requises. (N° 373), [L. D. 24, mod. 30 juin 1923].

Aucun instituteur ne peut être titularisé s'il n'occupe au 1^{er} janvier un emploi régulièrement créé et rétribué par l'Etat. (Par exemple, un stagiaire en congé sans traitement, un stagiaire au service militaire ne peuvent être titularisés).

391. — Les titulaires sont répartis en six classes et une hors classe.

Ils sont promus de droit à la classe supérieure après 4 ans en 6^e ou 5^e classe ; 5 ans en 4^e, 3^e ou 2^e classe. Dans chaque classe, 30 % des maîtres non promus à l'ancienneté et ayant accompli un stage minimum de 3 ans, peuvent être promus au choix. (L. D. 24, mod. 26 avril 1932 et 31 décembre 1938).

Les promotions à la 1^{re} classe sont acquises en priorité à ceux qui n'ont plus que six mois à accomplir avant l'âge de la retraite. (L. 8 août 1950).

Les promotions à la hors classe ont lieu exclusivement au choix en nombre égal au nombre de fonctionnaires comptant cinq ans d'ancienneté en première classe, augmenté de 30 % de ceux qui ont au moins trois ans et moins de cinq ans d'ancienneté dans ladite classe. (D. 26 mars 1942).

Toutes les promotions prennent effet du 1^{er} janvier.

L'avancement peut être retardé d'un an. (N° 438).

La liste des instituteurs et la liste des institutrices à proposer pour une promotion au choix, par classe et par ordre de mérite, est établie chaque année par l'I. d'A., sur les rapports des inspecteurs primaires. Elle est arrêtée par le C. D. (1), et communiquée au ministre qui fixe le nombre des promotions à attribuer. (L. D. 50. — D. 17 juillet 1895). Le recteur prononce les promotions.

(1) La liste soumise au C. D. doit comporter 40 % des promouvables. Le C. D. doit se borner à établir l'ordre de présentation, sans ajouter ni supprimer un nom. (C. 25 novembre 1920).

CHAPITRE V

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

Traitements et indemnités

393. — Le décret du 10 juillet 1948, complété par A. 11 janvier, 10 et 18 février 1949, 17 mars 1950, a fixé de 100 à 800 les indices hiérarchiques des fonctionnaires.

Le montant des émoluments soumis à retenue se compose :

1° du traitement brut (1) résultant du reclassement hiérarchisé établi par D. du 10 juillet 1948 ;

2° d'un complément provisoire uniforme de 12.000 fr. (D. 26 novembre 1951).

Ces deux éléments portent le traitement afférent à l'indice 100 à 150.000 francs et le minimum vital à 120.000 francs. (C. 30 septembre 1951).

Pour l'enseignement du premier degré, les indices sont les suivants :

Elèves-maitres en formation professionnelle :

1 ^{re} année	110
2 ^e année	175

Remplaçants. — Indemnité fixe égale au moins au quart de la rémunération (y compris l'indemnité de résidence) d'un instituteur stagiaire ; indemnité quotidienne 1/480^e de la même rémunération pendant les périodes de travail effectif (2) et de stages ; frais de déplacement. (L. 8 mai 1951).

<i>Stagiaires</i>	185
<i>Instituteurs adjoints titulaires</i> (six échelons : 218, 240, 262, 284, 308, 328 et hors classe 360)	218 à 360
<i>Directeurs d'écoles à 2 classes</i>	Stagiaires 190 à 365 H.C.
— — — 3 —	— 195 à 370 —
— — — 4 —	— 205 à 380 —
— — — de 5 à 9 —	— 215 à 390 —
— — — de 10 classes et plus.	— 225 à 400 —

Instituteurs enseignant dans un C.G., directeurs et instituteurs des écoles annexes et d'application (3) ; instituteurs certifiés d'écoles d'arrière, classes de perfectionnement, écoles de plein air ; instituteurs certifiés chargés de l'enseignement agricole et ménager (3) ; insti-

(1) Il faut déduire du traitement brut et de son complément la retenue de 6 % pour la retraite, la cotisation à la sécurité sociale.

Traitements et compléments métropolitains sont majorés de 25 % dans les quatre nouveaux départements d'outre-mer, de 33 % en Afrique du Nord. (L. 12 mars 1952). Une indemnité résidentielle s'y ajoute pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc (D. 7 janvier et 29 août 1952) et une majoration spéciale de 17 % dans les territoires du Sud. (L. 3 avril 1950).

(2) Y compris jeudis, dimanches et petits congés. Pour les grandes vacances, voir N° 412.

(3) Une indemnité de 9.000 fr. non soumise à retenue est attribuée à certains maîtres chargés de classes d'application temporaires ou de cours post-scolaires agricoles ou ménagers. (D. 14 juin 1950).

Les maîtres itinérants sont remboursés de leurs frais de déplacement. (C. 28 février 1952).

214 PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC

tuteurs délégués dans les classes secondaires de lycées et collèges, dans l'enseignement technique ou dans les fonctions de professeur d'éducation physique.

depuis moins de 3 ans.....	195 à 370 H.C.
ayant 3 à 6 ans d'exercice.....	200 à 375 —
— 6 à 9 — —	205 à 380 —
— 9 à 12 — —	215 à 390 —
plus de 12 — —	225 à 400 —

Instituteurs cumulant au moins six heures de classe dans un G.C. avec la direction d'une école.

de 3 à 4 classes	215 à 390 H.C.
de 5 à 9 classes	225 à 400 —
de 10 classes et plus	235 à 410 —

Secrétaires principaux d'administration académique (A. 3 octobre 1951).....	300 à 500 —
Secrétaires d'inspection académique.....	250 à 360 —
Rédacteurs — —	185 à 315 —
Commis — —	130 à 240 —
Inspecteurs primaires, départements.....	250 à 525 H.C.
— — Seine et Seine-et-Oise.....	350 à 550 —
Directeurs et professeurs agrégés d'E.N.....	315 à 630 —
Directeurs non agrégés d'E.N.....	250 à 525 —
Professeurs non agrégés d'E.N.....	250 à 510 —
Intendants	300 à 510 —
Sous-intendants	225 à 490 —
Economés	250 à 430 —
Adjointe d'économat	185 à 350 —

Supplément familial de traitement

394. — Il est alloué un supplément familial, non soumis à retenue, de 6.000 francs par an pour un enfant à charge, 9.000 fr. plus 3 % du traitement pour deux enfants, 12.000 fr. plus 5 % du traitement pour chaque enfant en sus du deuxième. (D. 24 mai 1951).

Les pourcentages ci-dessus sont établis :

1° Pour les traitements inférieurs à trois fois la rémunération de l'indice 100, sur le traitement effectif majoré du tiers de la différence entre un traitement et le triple de la rémunération afférente à l'indice 100 ;

2° Pour les traitements égaux ou supérieurs au triple de la rémunération de l'indice 100, sur la rémunération égale ou triple de la rémunération de l'indice 100 et sur la moitié de la tranche comprise entre trois fois et six fois la rémunération de l'indice 100. (D. 26 septembre 1951).

Le supplément familial n'est dû qu'une fois par ménage, au mari fonctionnaire ou à la femme fonctionnaire si son mari n'y a pas droit. (C. 2 avril 1949). Il continue exceptionnellement à être payé en totalité quand le traitement est réduit pour congés de santé, suspension de fonction, etc. (C. 9 juin 1951).

Indemnité de résidence

397. — L'indemnité de résidence, non soumise à retenue, est égale à (D. 24 mai, 9 juillet et 26 septembre 1951) :

- 25 % du traitement dans la zone sans abattement ;
- 22 % du traitement dans les zones de 3,75 % d'abattement ;
- 20 % du traitement dans les zones de 5,25 ou de 6 % d'abattement ;
- 18 % du traitement dans les zones de 7,50 % d'abattement ;
- 16 % du traitement dans les zones de 9 ou de 9,75 % d'abattement ;
- 14 % du traitement dans les zones de 11,25 % d'abattement ;
- 12 % du traitement dans les zones de 12,75 ou de 13,50 % d'abattement.

Les pourcentages ci-dessus sont établis :

1° Pour les traitements inférieurs à trois fois la rémunération de l'indice 100, sur le traitement effectif majoré du tiers de la différence entre ce traitement et le triple de la rémunération afférente à l'indice 100 ;

2° Pour les traitements égaux ou supérieurs à trois fois la rémunération de l'indice 100, sur le traitement égal ou triple de la rémunération de l'indice 100, sur la moitié de la tranche comprise entre trois fois et six fois la rémunération afférente à l'indice 100, et sur le tiers de la tranche supérieure à six fois cette rémunération. (D. 26 septembre 1951).

A l'indemnité de résidence s'ajoute un complément variable selon les zones de salaire, destiné à l'application du salaire interprofessionnel garanti. (A. 30 septembre 1951). Ce complément varie de 25.000 francs à l'indice 100 à 1.500 francs à l'indice 169.

L'indemnité de résidence est payée à tous les agents de l'Etat (titulaires, stagiaires, remplaçants).

Sauf exceptions, l'indemnité de résidence est réduite dans la proportion où le traitement est réduit. Pour les agents dont le service est incomplet ou discontinu, l'indemnité est calculée sur la base des émoluments correspondants. (C. 22 mai 1951. — C. 9 juin 1951).

Pour le personnel des écoles primaires et maternelles de Paris, l'indemnité de résidence s'ajoute au traitement pour le calcul de la retraite. (L. D. 25, mod. 13 avril 1898).

L'indemnité de résidence est celle du lieu où le fonctionnaire exerce, et non celle du lieu où il réside. (C. 2 mars 1948). Toutefois les remplaçants, lorsqu'ils n'exercent pas, touchent l'indemnité du lieu de leur résidence. (C. 2 octobre 1951).

Dans certaines localités dévastées, une indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence est allouée aux fonctionnaires : 25 à 150 fr. par jour, selon situation de famille. (A. 27 juin 1941. — D. 19 mars 1947).

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une indemnité pour difficultés administratives. (D. 17 septembre 1946. — C. 9 janvier 1952).

Indemnité de logement

398. — Le montant de l'indemnité communale représentative de logement à laquelle ont droit ⁽¹⁾ les institutrices et institutrices non logés des écoles maternelles, élémentaires ⁽²⁾ et C. C. est fixé pour chaque école par le préfet, après avis du conseil municipal et du C. D., dans les limites du barème ci-après (D. 21 mars 1922) :

(1) Le droit à l'indemnité cesse du jour où l'instituteur n'est plus titulaire de son poste. (C. 25 janvier 1912).

(2) A l'exception des classes primaires des établissements du second degré. (D. 7 juin 1949. — C. 18 janvier 1952).

216 PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC

Commune de moins de 1.001 habitants (1)	de 100 à 200 fr.
— de 1.001 à 3.000 —	de 150 à 250 fr.
— de 3.001 à 9.000 —	de 180 à 400 fr.
— de 9.001 à 18.000 —	de 230 à 450 fr.
— de 18.001 à 36.000 —	de 280 à 500 fr.
— de 36.001 à 60.000 —	de 300 à 600 fr.
— de 60.001 à 100.000 —	de 340 à 650 fr.
— de 100.001 et au-dessus (2)	de 380 à 700 fr.
— de 100.001 et au-dessus (2)	de 450 à 900 fr.

Les chiffres ci-dessus sont augmentés d'un quart pour les instituteurs mariés (ou veufs avec enfants), les institutrices veuves avec enfants, les instituteurs ou institutrices divorcés avec un ou plusieurs enfants à leur charge. (D. 21 mars 1922).

En outre, les directeurs et directrices d'écoles élémentaires ou maternelles, les maîtres chargés de C. C. ou de classes d'application, les instituteurs en exercice dans les classes du second degré ont droit à une majoration d'un cinquième des chiffres du barème. (d°, mod. 3 mars 1924).

399. — Lorsqu'un instituteur et une institutrice mariés ensemble exercent dans la même localité ou dans deux localités distantes de 2 kilomètres au plus (3), ils n'ont droit qu'à un logement (N° 238) ou à une indemnité (la plus élevée de celles auxquelles ils pourraient prétendre). S'ils exercent dans deux communes, l'indemnité est mise à la charge des deux communes, proportionnellement à la dépense que chacune d'elles aurait à supporter si les deux indemnités avaient été payées. (D. 21 mars 1922).

Quand les communes sont distantes de plus de 2 kilomètres, chacun des deux conjoints (sans enfants) reçoit l'indemnité qu'il aurait s'il était célibataire. S'ils ont des enfants, le père reçoit l'indemnité prévue pour les pères de famille, et la mère l'indemnité d'un célibataire. (d°).

Aucune indemnité n'est due à un instituteur ou une institutrice marié à un autre fonctionnaire logé par l'Etat, un département, une commune ou un établissement public, et exerçant dans la même commune ou dans une commune éloignée de 2 kilomètres au plus. Si l'un ou l'autre ont droit à une indemnité de logement, ils peuvent opter pour la plus forte. (d°).

L'indemnité de logement est payée par la commune aux instituteurs et institutrices (titulaires, stagiaires, remplaçants occupant un poste sans titulaire), des écoles maternelles, élémentaires et C. C. (L. D. 4. — L. 31 décembre 1936).

L'indemnité de logement des instituteurs chargés des cours agricoles intercommunaux est répartie par le préfet entre les communes desservies, au prorata de leur population, (A. 11 janvier 1949).

400. — Dans le cas où il est établi qu'un instituteur ou une institutrice est dans l'impossibilité de se loger convenablement moyennant l'indemnité réglementaire, le préfet fixe, sur le rapport de l'I. d'A. et après avis du conseil

(1) Population totale de la commune. (C. d'Etat, 21 janvier 1921).

(2) A Paris et dans le département de la Seine, l'indemnité de logement est remplacée par un supplément communal de traitement. (L. D. 7. — D. 6 août 1927. — A. 24 juin 1949).

(3) 2 kilomètres comptés à partir du périmètre de la partie agglomérée de chaque commune. (C. 20 février 1923).

municipal et du C. D., le montant de l'indemnité complémentaire ⁽¹⁾ qui peut être allouée. (D. 21 mars 1922).

A défaut de logement offert par la commune, l'indemnité est due à l'instituteur, même lorsqu'il habite sa propre maison, ou celle de son père. (C. d'Etat, 7 avril 1911, 27 décembre 1912, 11 février 1927).

S'il était impossible à un maître de trouver un logement convenable dans la commune, celle-ci ne serait pas déchargée de ses obligations en fournissant une indemnité. Elle doit en principe le logement convenable en nature. (C. d'Etat, 2 juillet 1891).

Avantages accessoires

401. — *Allocations à la famille.* — L'aide à la famille est attribuée à toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge comme chef de famille un ou plusieurs enfants et exerçant une activité professionnelle ou justifiant qu'elle est dans l'impossibilité d'assurer une telle activité. (L. 22 août 1946).

Elle comporte :

1° *L'allocation de maternité* pour tout enfant de nationalité française, légitime ou reconnu, né viable ⁽²⁾. Cette allocation est payée à la personne ayant la garde de l'enfant, moitié après la naissance, moitié après six mois.

2° *L'allocation familiale* ⁽³⁾ à partir du deuxième enfant, jusqu'à l'âge de 15 ans (ou 17 ans s'il est en apprentissage, ou 20 ans s'il poursuit des études ⁽⁴⁾ ou s'il est incapable de travailler par suite d'infirmités ou de maladie incurable). Les jeunes filles qui se consacrent exclusivement au ménage et à l'éducation de deux enfants sont assimilées à l'enfant poursuivant ses études.

3° *L'allocation de salaire unique*, versée à compter du premier enfant ⁽⁵⁾ dans les mêmes conditions que l'allocation familiale, aux ménages ou personnes ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel.

(1) Le maximum de l'indemnité de logement est limité à 5 % du traitement. (C. 22 juin 1946).

(2) L'allocation de maternité n'est accordée pour la première naissance que si elle survient dans les deux ans du mariage ou si la mère est âgée de moins de 25 ans. (L. 2 août 1949).

(3) Pour les enfants d'âge scolaire et pour ceux qui continuent leurs études après l'âge scolaire, le paiement de l'allocation familiale est subordonné à la production d'un certificat du chef d'établissement (fréquentation assidue), ou d'un certificat de l'inspecteur primaire (instruction dans la famille), ou d'un certificat médical (défaut d'assiduité pour cause de maladie). (D. 11 décem. 1946).

(4) Même par correspondance, après avis de l'I. d'A. (C. 1^{er} août 1949).

(5) Et même aux jeunes ménages sans enfant. (L. 1^{er} mars 1951).

4° *L'allocation prénatale.* — Si la déclaration est faite dans les trois mois de la grossesse, une *allocation prénatale* est due pour les neuf mois ayant précédé la naissance, à condition que la mère se conforme aux prescriptions (trois examens prénataux) de l'O. du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

402. — *Sécurité sociale.* — Les fonctionnaires (y compris les remplaçants) bénéficient, ainsi que leur famille, de prestations de maladies (y compris les cures thermales), maternité, invalidité au moins égales à celles qui résultent de la législation des assurances sociales des professions non agricoles. Une cotisation des fonctionnaires, prélevée sur leur traitement, et une cotisation au moins égale de l'Etat sont instituées pour la couverture de ces risques. (D. 31 décembre 1946. — D. 6 décembre 1948).

La *Mutuelle générale de l'Education nationale* assure la gestion autonome de ce service. (L. 9 avril 1947).

Pour toute maladie ou accident du travail survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la fonction ⁽¹⁾, les instituteurs bénéficient, en outre des congés de maladie (N° 415), du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques et éventuellement d'une rente d'invalidité. (L. 30 octobre 1946 et 25 juillet 1952).

En cas de décès en activité ou en disponibilité avant 60 ans, le conjoint survivant, les enfants mineurs, les ascendants à charge ont droit au versement d'un *capital-décès* égal au dernier traitement annuel d'activité. (D. 28 septembre 1949. — C. 25 avril 1950).

403. — *Bourses.* — Il peut être alloué par le ministre :

1° Sur proposition du recteur, des bourses ou indemnités de frais de voyage aux membres de l'enseignement primaire qui préparent auprès des facultés un examen supérieur de l'enseignement primaire, une licence ou une agrégation. (C. 4 septembre 1952) ;

2° Sur la proposition du recteur et de l'I. d'A., des bourses de vacances à l'étranger aux professeurs d'E.N. ou de C.C. qui enseignent une langue vivante ou qui se destinent à cet enseignement. (C. 7 avril 1952) ;

3° Après concours, des bourses de séjour d'un an à l'étranger aux candidats professeurs qui se destinent à l'enseignement des langues vivantes ⁽²⁾. (D. O. 97, mod. 7 février 1925).

(1) Même pendant le trajet pour se rendre de leur domicile à l'école ou au lieu de leur travail. (C. 8 mars 1950).

(2) Des bourses de séjour d'un an aux U.S.A. sont attribuées à quelques normaliens et normaliennes en stage de formation professionnelle. (C. 11 juillet 1952).

404. — *Secours.* — Des secours exceptionnels peuvent être attribués, sur leur demande, aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'enseignement primaire, à leurs veuves, orphelins mineurs ou ascendants se trouvant dans une situation nécessiteuse, et qui ne bénéficient pas d'une retraite ou d'une allocation viagère prévue par la loi du 14 avril 1924. (C. 10 janvier 1925).

Ces secours sont alloués, après enquête, par le préfet sur la proposition de l'I. d'A. (A. 20 juin 1922).

407. — *Franchise postale.* — Les correspondances administratives peuvent être échangées en franchise sous bande ou sous enveloppe ouverte ⁽¹⁾ entre les instituteurs publics et le ministre, les inspecteurs généraux, le recteur, l'I. d'A., l'inspecteur primaire, l'inspectrice des écoles maternelles, le directeur des services agricoles, l'inspecteur d'hygiène et ses adjoints, le préfet, le sous-préfet, les maires du canton. (Ordon. 17 nov. 1844. — D. 23 avril 1940).

Les correspondances avec les organismes de la sécurité sociale circulent en franchise. (A. 6 mars 1947).

Les correspondances officielles d'un poids inférieur à 100 gr. pour les territoires d'outre-mer circulent en franchise par la voie aérienne (C. 5 avril 1951).

Les médecins inspecteurs régionaux, les inspecteurs principaux de l'éducation physique et des sports bénéficient de la franchise postale avec les instituteurs, les maires, etc. Ceux-ci correspondent en franchise avec ces fonctionnaires par l'intermédiaire du recteur. (D. 4 août 1946).

Les ouvrages des bibliothèques pédagogiques, les clichés et films des ministères et de leurs dépôts officiels circulent en franchise postale (jusqu'à 5 kilos) en provenance ou à destination des fonctionnaires de l'enseignement public. (L. 30 mars 1902, mod. 13 juillet 1925, art. 169. — D. 3 février 1896).

408. — *Timbre.* — Tout écrit destiné à constater un paiement fait à ou par l'Etat, un département, une commune, un établissement d'enseignement ou d'assistance est dispensé de timbre quittance ;

Tous extraits d'actes de l'état civil, tous mémoires, demandes, pétitions présentés aux administrations publiques sont dispensés de timbre de dimension. (L. 6 janvier 1948).

(1) Tout pli doit porter le titre et la signature de l'expéditeur. En cas de nécessité, les plis peuvent circuler sous enveloppe fermée portant la mention « clos par nécessité ». (D. 19 septembre 1930).

409. — *Droits universitaires.* — Les fonctionnaires de l'enseignement primaire public sont dispensés des droits d'inscription, de bibliothèque, d'examen, de diplômé, dans les facultés, (L. 30 mars 1888, mod. 29 avril 1926) ⁽¹⁾.

410. — *Indemnités de déplacement.* — Des indemnités sont allouées aux fonctionnaires pour frais de missions ou de tournées selon un barème fixé par D. du 4 octobre 1945, mod. par D. du 22 juin 1951 ⁽²⁾.

Les frais des fonctionnaires convoqués aux réunions du C.D., du comité technique paritaire, de la commission administrative paritaire, des commissions d'examen, etc., donnent également droit à une indemnité de déplacement.

Les frais de déménagement (voyage, transport de bagages, hôtel) sont remboursés aux fonctionnaires qui font l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service ⁽³⁾. [C. 7 juin 1946].

411. — Les services effectués par les instituteurs, en dehors des heures de classe, à la demande et pour le compte des départements ou des communes, sont rétribués par ces collectivités, pour les heures d'enseignement (études surveillées, cours de vacances, cours postsecondaires) au tarif maximum de 289 fr.; pour les heures de surveillance (cantines, garderies) à la moitié de ce tarif. (A. 8 juillet 1951. — C. 7 novembre 1951).

CHAPITRE VI

CONGES

Vacances

412. — Le personnel enseignant bénéficie des mêmes vacances que les élèves. Mais il doit participer au fonctionnement des œuvres s'occupant des loisirs de l'enfance, garderies, colonies de vacances, etc. (C. 8 avril 1938).

(1) Ils ne sont pas dispensés du droit d'immatriculation (R. M. 6 février 1929).

(2) Les fonctionnaires itinérants autorisés à utiliser leur auto personnelle reçoivent une indemnité kilométrique. (D. 9 mars 1948 et 30 mars 1949).

(3) Pour les agents mutés dans l'intérêt du service, sans avancement, remboursement intégral; avec avancement, remboursement de 80 %;

Pour les agents mutés par mesure disciplinaire, ou pour convenances personnelles (permutations, rapprochement des conjoints), aucun remboursement. (C. 11 avril 1950).

Les instituteurs qui s'absentent pendant les vacances laissent leur adresse au bureau de poste et remettent au maire les clefs du local scolaire (logement excepté). [C. 26 juin 1941].

A l'école maternelle, les institutrices ont les mêmes congés que les institutrices des écoles élémentaires. (C. 10 avril 1922).

Les *remplaçants* reçoivent, pendant les grandes vacances, l'indemnité fixe mensuelle (1/4 au moins de la rémunération d'un stagiaire), plus une indemnité égale au quart de l'indemnité quotidienne qui leur a été versée au cours de l'année scolaire, avec un minimum de 45 jours. (L. 8 mai 1951).

Les *suppléants éventuels* ayant accompli un minimum de 40 jours de suppléances pendant l'année scolaire ont droit à un congé payé égal au quart du service accompli. (C. 23 juin 1952).

Les inspecteurs primaires ont droit à six semaines de vacances, à condition que le service soit constamment assuré par l'un d'eux. (C. 10 juillet 1906).

Dans les services administratifs, la durée du congé annuel rétribué est d'un mois ⁽¹⁾. [L. 19 octobre 1946].

Autorisation d'absence

413. — L'instituteur ne peut ni intervertir les jours de classe, ni s'absenter sans y avoir été autorisé par l'inspecteur primaire, et sans avoir donné avis de cette autorisation aux autorités locales ⁽²⁾. [A. R. M. 18 janvier 1887, art. 23, mod. 12 juillet 1918].

Une autorisation d'absence de plus de huit jours ne peut être donnée que par l'I. d'A. (d^o).

Dans les circonstances graves et imprévues, l'instituteur pourra s'absenter sans autre condition que de donner immédiatement avis de son absence aux autorités locales et à l'inspecteur primaire ⁽³⁾. [d^o].

Tout père de famille a droit à un congé de trois jours ouvrables consécutifs ou non, dans la quinzaine qui suit ou précède chaque naissance survenue à son foyer. (L. 18 mai 1946).

(1) Les congés de maladie, de maternité, d'accidents du travail n'entrent pas en compte dans la durée du congé annuel d'un mois. (C. 8 et 23 mars 1950).

(2) Un instituteur qui abandonne son poste sans autorisation est privé de traitement pendant son interruption de service (sauf le cas de circonstances graves et imprévues. Il s'expose, en outre, à une peine disciplinaire. (C. d'Etat, 3 décembre 1947).

(3) En principe, ces absences « imprévues » ne doivent pas dépasser trois jours. (C. 26 février 1927).

Des autorisations d'absence rétribuée peuvent être accordées aux fonctionnaires :

pour leur mariage, 5 jours ouvrables. (C. 7 mars 1950) ;
pour maladie ou décès de proches parents, 3 jours plus
délais de route s'il y a lieu ;

pour participer aux sessions des assemblées électives
(C.D., conseil général, etc.) dont ils font partie. (L. 19
octobre 1946) ;

aux congrès corporatifs ou autres auxquels ils sont
dûment mandatés, ainsi qu'aux séances des organismes
directeurs dont ils sont membres élus (1) ;

à un examen comme candidat ou examinateur. (C. 28
février, 26 mai 1945) ;

à des stages d'information ou de perfectionnement.
(C. 8 mars 1947).

Congés pour convenance personnelle

414. — La loi du 19 octobre 1946 (statut des fonctionnaires) n'autorise des congés de convenance personnelle que pour une durée maximum de trois mois (N° 421).

En attendant la publication d'un statut spécial à l'éducation nationale, l'ancienne réglementation reste applicable. Des congés de convenance personnelle (2) d'une durée maximum d'un an peuvent être accordés par P.I. d'A. Ils sont renouvelables jusqu'à trois ans si l'engagement décennal n'est pas accompli, cinq ans dans le cas contraire. (C. 15 juillet 1947).

L'instituteur en congé pour convenance personnelle n'est plus titulaire de son poste ; ses droits au traitement, au logement, aux indemnités, à l'avancement et à la retraite (3) sont suspendus jusqu'au moment où l'administration peut lui confier un nouveau poste. (C. d'Etat, 10 juillet 1914, 18 mars 1936, 11 février 1938).

(1) Pendant les jours de classe, ces autorisations ne sont accordées qu'exceptionnellement. Leur durée totale ne peut excéder dix jours par an. Les autorisations d'assister à des congrès de caractère politique ne peuvent être accordées que par le ministre. (C. 25 mai 1948. — C. 7 et 23 mars 1950).

(2) En principe, les congés de convenance personnelle ne sont pas accordés en cours d'année scolaire. (C. 6 décembre 1945). En tout cas, un congé de convenance accordé avant les vacances ne doit pas prendre fin avant le 30 septembre. (C. 8 novembre 1944).

Un congé sans traitement ne peut être accordé que sur la demande de l'intéressé. (C. 27 mai. 1918).

(3) Le temps de congé sans traitement ne compte pas pour la retraite. Mais le fonctionnaire conserve le droit de demander sa retraite pendant un délai de cinq ans à dater de la cessation de l'activité. (C. d'Etat, 24 mars 1933).

Le temps de congé pour convenance personnelle ne compte pas pour la réalisation de l'engagement décennal.

Congés de maladie

415. — Un congé de maladie peut être accordé aux instituteurs et institutrices par l'I. d'A.

L'instituteur doit adresser à l'I. d'A. une demande d'interruption de service, accompagnée d'un certificat de médecin (1).

L'I. d'A. peut faire procéder à une contre-visite, aux frais de l'administration, par un médecin à plein temps de l'hygiène scolaire. L'intéressé peut faire appel des conclusions de ce médecin auprès du comité médical (2) auquel sont adjoints deux représentants du personnel et deux représentants de l'administration. (D. 5 août 1947. — D. 23 mars 1949).

Le fonctionnaire en congé de maladie reste titulaire de son poste. Il conserve son traitement intégral pendant un temps qui ne peut excéder trois mois, la moitié de ce traitement pendant les trois mois suivants (3).

Le fonctionnaire ayant obtenu, pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant reprendre son service est soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite. (L. 19 octobre 1946).

Le fonctionnaire mis en disponibilité d'office après un congé de maladie continue à percevoir le demi-traitement pendant six mois (4). Si la maladie provient d'un acte de dévouement ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la fonction (5), l'intégralité du

(1) Tout médecin qui certifiera faussement une maladie propre à dispenser du service public sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans. (D. 8 août 1935).

(2) Le comité médical constitué auprès du préfet pour l'examen des congés de maladie ou de longue durée comprend trois praticiens dont deux de médecine générale et un phésiologue, cancérologue ou psychiatre selon le cas; le chef de service de l'intéressé; deux représentants du personnel du même grade que l'intéressé et deux représentants de l'administration, désignés par la commission administrative paritaire. (D. 5 août 1947. — D. 23 mars 1949).

(3) Lorsqu'un congé de maladie dépasse la date d'ouverture des grandes vacances, il continue à courir jusqu'à son expiration. Toutefois, lorsque le fonctionnaire reprend son service à la rentrée on peut imputer sur les vacances la période de congé de maladie coïncidant avec celles-ci. Dès lors cette période n'est pas comptée dans les six mois de maladie, et s'il s'agit d'un congé à demi-traitement elle est payée à plein traitement.

(4) Les fonctionnaires des départements d'outre-mer peuvent obtenir en outre des congés de convalescence dans la métropole, d'une durée d'un an à plein traitement avec prolongation de six mois à demi-traitement. (C. 20 décembre 1948).

(5) Même au cours du trajet de leur résidence au lieu de leur travail, et vice-versa. (C. 6 avril 1950).

traitement est maintenue, les frais médicaux et pharmaceutiques sont remboursés, après avis du comité médical, jusqu'à complet rétablissement ou mise à la retraite. (C. 6 avril 1950).

415 bis. — La réglementation ci-dessus des congés de maladie est applicable aux remplaçants (1) qui ont été au moins six mois à la disposition de l'I. d'A. et ont effectué au moins 40 jours de suppléances. Toutefois, la durée des congés à plein traitement et à demi-traitement ne peut excéder respectivement le quart de la durée des suppléances et au total 60 jours ; ce total est porté à 120 jours après trois ans à la disposition et 120 jours de suppléances, à 180 jours après cinq ans à la disposition et 200 jours de suppléances. (A. 10 janvier 1947).

Congés de maternité

416. — Un congé de maternité de quatorze semaines, avec traitement entier, est accordé aux femmes fonctionnaires (2). [L. 19 octobre 1946, art. 96].

Le congé de maternité, non plus qu'un congé pour éviction d'enfant ou pour accident du travail, n'entre pas en compte dans la durée du congé de maladie auquel peut prétendre l'intéressé.

Les remplaçantes (3) qui ont été au moins six mois à la disposition de l'I. d'A. et ont effectué au moins 40 jours de suppléances peuvent obtenir un congé de maternité d'un tiers de leur temps de service effectif, à plein traitement, sans pouvoir excéder 14 semaines. (A. 4 juin 1948).

Congés pour éviction

417. — Les membres du personnel doivent être éloignés de l'école (4) lorsqu'une personne vivant au même foyer est atteinte d'une des maladies contagieuses ci-après (A. 1^{er} juillet 1950) :

(1) Lorsqu'ils sont en activité ou lorsqu'ils sont appelés à exercer une suppléance ou un intérim. (C. 17 mai 1947).

(2) Au moins deux semaines et au plus six semaines avant la date présumée des couches. (C. 11 février 1949).

Si l'intéressée ayant été en service jusqu'à la date d'ouverture des vacances, accouche pendant les vacances, le congé de maternité est de 14 semaines à compter du jour de la naissance. (C. 22 mai 1951).

Il n'est pas accordé de congé d'allaitement, si ce n'est pour maladie médicalement constatée ou pour convenances personnelles. (C. 7 mars 1950).

(3) Qu'elles soient ou non en fonctions. (C. 17 mai 1947).

(4) Ces absences imposées sont rétribuées à traitement intégral. (C. 18 juin 1947).

Variole. — 18 jours. Pas d'éviction s'ils ont été vaccinés depuis moins de cinq ans.

Scarlatine. — 8 jours après l'isolement du malade. 40 jours pour la personne qui donne des soins au malade.

Grippe infectieuse. — 5 jours.

Diphthérie. — *Méningite cérébro-spinale.* — Pas d'éviction si l'intéressé ne présente pas un coryza ou une angine suspecte. Dans le cas contraire, éviction jusqu'à production d'un certificat médical. Vaccination immédiate si l'intéressé ne peut justifier d'une vaccination datant de moins de trois mois. (C. 23 mars 1950).

Poliomyélite. — Pas d'éviction, sauf avis du médecin.

Congés de longue durée

418. — Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite est, de droit, mis en congé de longue durée, à plein traitement pendant trois ans, à demi-traitement pendant les deux années suivantes (1). Si la maladie a été contractée, de l'avis du comité médical supérieur, dans l'exercice des fonctions (2), ces délais sont respectivement portés à cinq et trois ans. (L. 19 octobre 1946, art. 93. — L. 12 mars 1952).

Ces congés sont accordés et renouvelés par périodes de trois à six mois, soit sur la demande des intéressés, soit d'office. (d°).

Sur sa demande, accompagnée d'un certificat médical (ou sur demande de l'I. d'A. en cas de congé d'office), l'intéressé est soumis à la visite d'un médecin agréé (phtisiologue, cancérologue ou psychiatre). Le dossier est soumis au comité médical puis transmis au ministre qui statue. (D. 5 août 1947).

La même procédure est exigée pour la reprise de fonction. Le fonctionnaire reconnu inapte est maintenu en congé par périodes de trois à six mois, jusqu'à expiration des années de congé auxquelles il peut prétendre ; ce terme étant atteint, il est mis en disponibilité ou admis à la retraite. Reconnu apte, il est replacé dans l'emploi qu'il occupait ou dans un autre équivalent (3), sans interruption de traitement.

Tant qu'il est en congé, il est soumis au contrôle de ses chefs et du médecin, qui s'assurent qu'il ne se livre à aucun travail rémunéré et qu'il se conforme aux prescriptions médicales que son état comporte (4). S'il ne s'y conforme pas, il s'expose à perdre le bénéfice de son congé. (D. 5 août 1947).

(1) Ces dispositions s'appliquent aux titulaires, aux stagiaires, aux élèves-maitres ayant qualité de fonctionnaires stagiaires. (C. 19 mai 1948).

(2) Pour une cause exceptionnelle résultant expressément de la fonction. (C. 14 octobre 1948).

(3) A défaut d'emploi équivalent, l'intéressé recevra son traitement plein jusqu'au jour où il sera possible de lui offrir un emploi équivalent. (D. 5 août 1947).

Les maitres, anciens malades, doivent être affectés de préférence à des postes de sanatorium ou de bureau. (C. 24 septembre 1947).

(4) Le sanatorium de Sainte-Feyre (Creuse) est spécialement affecté aux instituteurs atteints de tuberculose. Celui de Saint-Jean-d'Aulph (Haute-Savoie) est affecté aux institutrices.

Le fonctionnaire en congé de longue durée ne reste pas titulaire de son poste. Il bénéficie de l'avancement à l'ancienneté. Il subit les retenues pour pensions civiles et continue d'acquiescer des droits à pension. Il touche intégralement (même lorsqu'il est à demi-traitement) l'indemnité de résidence afférente à la localité où il réside, lui ou sa famille. (D. 5 août 1947).

Il ne touche pas l'indemnité de logement ; s'il bénéficie du logement scolaire, il doit le quitter dès qu'il est remplacé dans son poste (d°).

419. — Tout fonctionnaire atteint d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une campagne de guerre, ayant ouvert droit à pension au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919, peut être mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement ou sa mise à la retraite, sans toutefois que ce congé puisse excéder deux ans. (L. 19 mars 1928. — L. 19 octobre 1946, art. 94).

Ce congé est accordé sur avis du comité médical et s'il est constaté par lui que les maladies ou infirmités ne le rendent pas définitivement inapte, mais le mettent hors d'état de remplir ses fonctions au moment où il formule sa demande (d°).

Chaque congé a une durée de six mois au plus, renouvelable. Le bénéficiaire reste titulaire de son emploi et conserve ses droits à l'avancement (C. 13 juillet 1928).

Congés pour services militaires

420. — Les instituteurs accomplissant leur temps de service militaire légal sont placés dans la position « sous les drapeaux ». (L. 19 octobre 1946, art. 126). Ils ne perçoivent pas de traitement et ne restent pas titulaires de leur poste. A l'expiration de leur temps de service, ils doivent être replacés en position d'activité, même si pour cause de maladie dûment constatée ou d'une décision de réforme militaire, ils ne sont pas en état de reprendre leur fonction. (C. 6 avril 1950).

Les instituteurs qui accomplissent une période d'instruction militaire sont en congé avec traitement pour la durée de cette période ⁽¹⁾. [L. 19 octobre 1946].

Les instituteurs mobilisés restent titulaires de leur poste, ils reçoivent leur solde, et, si celle-ci est inférieure au traitement, une indemnité différentielle. (D. 24 juillet 1939. — O. 8 janvier 1944). Ils peuvent recevoir une affectation spéciale. (D. 28 février 1951. — C. 28 avril 1952).

(1) Les membres de l'enseignement ne doivent être convoqués pour des périodes d'instruction militaire que pendant les vacances scolaires sauf accord entre l'autorité militaire et l'administration académique en vue de dérogations exceptionnelles. (C. 14 janvier 1952). Convoqués d'office ils cumulent leur traitement et leur solde ; convoqués sur leur demande, ils doivent opter. (C. 30 octobre 1951).

Disponibilité

421. — Tout fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes (L. 19 octobre 1946 — C. 1^{er} août 1947) :

- l'activité, y compris les congés rétribués ;
- la position « sous les drapeaux » (N° 420) ;
- le détachement (N° 379) ;
- la disponibilité.

Le fonctionnaire en disponibilité est placé hors des cadres de son administration ; il cesse dans cette position de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite ; il cesse également de bénéficier de son traitement, sauf l'exception mentionnée au N° 415, 6^e alinéa.

La mise en disponibilité est prononcée par arrêté de l'autorité à qui appartient la nomination, dans les cas ci-après (C. 31 décembre 1948) :

1° *d'office*, pendant un an renouvelable deux fois, pour les fonctionnaires qui, après avis du comité médical et de la commission paritaire, ne peuvent reprendre leur service à l'expiration d'un congé de maladie ou de longue durée ;

2° *sur demande*, pendant trois mois non renouvelable, pour convenances personnelles (N° 414) ;

3° *sur demande*, pendant trois ans renouvelable deux fois, pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant, ou pour études ;

4° *de droit*, pendant deux ans renouvelable aussi longtemps que les conditions sont remplies, pour les femmes fonctionnaires ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou infirmé.

A l'expiration, si la mise en disponibilité a été prononcée d'office, le fonctionnaire est réintégré dans son cadre, ou mis à la retraite, ou s'il n'y a pas droit, rayé des cadres par licenciement. Si la mise en disponibilité a été prononcée sur sa demande depuis moins de trois ans, il a droit à l'une des trois premières vacances. S'il refuse, il est mis à la retraite ou licencié avec une indemnité proportionnelle à la durée de ses services. (L. 19 octobre 1946, art. 135. — D. 3 mars 1951).

CHAPITRE VII

INCOMPATIBILITES

422. — Pendant la durée de la classe, l'instituteur ne pourra, sous aucun prétexte, être distrait de ses fonctions professionnelles, ni s'occuper d'un travail étranger à ses devoirs scolaires. (A. R. M. 18 janv. 1887 et 29 déc. 1888).

423. — Nul ne peut exercer simultanément deux emplois rémunérés par l'Etat, les départements, communes, offices, établissements publics et colonies. (D. 29 octobre 1936).

Des dérogations temporaires peuvent être accordées. Dans ce cas, le total des rémunérations effectivement perçues ne pourra dépasser le montant du traitement principal (non compris les indemnités familiales et de résidence) majoré de 50 %.

424. — Il est interdit ⁽¹⁾ aux fonctionnaires et agents d'exercer une profession industrielle ou commerciale. (D. 29 octobre 1936).

Il est interdit aux fonctionnaires et agents d'occuper un emploi privé rétribué, d'accomplir à titre privé un travail rémunéré. (D. 29 octobre 1936).

Cette interdiction s'applique également à la réalisation de bénéfices provenant de la gestion d'internats, d'ateliers, de laboratoires, de domaines, etc. Des dérogations peuvent être accordées ⁽²⁾. [d°].

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ni aux professions libérales qui découlent de la nature des fonctions. (D. 29 octobre 1936).

(1) L'interdiction n'est pas suspendue pendant les vacances, ni pendant les congés.

Elle ne s'applique pas au conjoint du fonctionnaire. Toutefois, lorsque le conjoint exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'administration, qui prend, après avis de la commission paritaire, toutes mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service. (L. 11 octobre 1946).

Pour les retraités, voir N° 463.

(2) Les instituteurs sont autorisés à vendre des fournitures scolaires à leurs élèves, à condition qu'un tableau portant les prix soit affiché dans l'école, après avoir été visé par l'inspecteur primaire [A. R. M. 18 janv. 1887, 29 décembre 1888].

Cette autorisation peut s'appliquer aux adjoints comme au directeur. Elle n'a pas pour effet de confier à ceux qui l'obtiennent un droit exclusif. (C. d'Etat, 15 mars 1912).

Elle constitue un acte accessoire à l'enseignement qui n'est pas susceptible du droit de patente, ni de la taxe sur le chiffre d'affaires [R. M., 13 mars 1936].

Le directeur d'école publique autorisé à tenir un pensionnat de moins de 70 internes, annexé à son école (N° 337), est dispensé de la patente (L. 15 juillet 1830, art. 17), des impôts sur le chiffre d'affaires, sur les bénéfices commerciaux. (Avis Finances, 2 décem. 1920).

Les fonctionnaires peuvent être autorisés à faire des expertises, donner des consultations ou un enseignement (1) ressortissant à leur compétence. Ils peuvent gérer une coopérative, une mutuelle n'ayant pas le caractère d'un établissement commercial réalisant des bénéfices. Par contre ils ne peuvent pas être autorisés à gérer un cabinet d'affaires, à être agents d'assurances, représentants de commerce, exploitants d'une salle de cinéma ne répondant pas aux conditions d'exploitation du cinéma non commercial fixées par le D. du 21 septembre 1949, etc...

Les chefs de service ne devront donner des autorisations que dans le cas où elles ne seront pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du service, ni à porter préjudice aux particuliers exerçant dans la même localité. (C. 19 juin 1937. — C. 21 mai 1951).

425. — Sont interdits aux instituteurs de tous ordres : les emplois rémunérés ou gratuits dans le service des cultes. (L. O. 25) ;

les fonctions de juré. (Code d'inst. crim., art. 383).

les fonctions administratives, même gratuites ; toutefois, ils peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie (2) dans les communes de moins de 2.000 habitants, avec l'autorisation du C. D. (L. O. 25. — L. 21 janvier 1941) ;

Ils peuvent également exercer les fonctions de conseiller municipal, de maire ou adjoint, même dans la commune où ils exercent (L. 16 février 1946. — L. 9 septembre 1947) ; de conseiller général d'un département autre que la Seine, même dans le canton où ils exercent.

426. — La situation d'un fonctionnaire candidat à une élection quelconque est réglée de la manière suivante :

Si le fonctionnaire continue à assurer régulièrement son service, il n'a aucune autorisation à solliciter. Dans le cas contraire, il demandera soit une autorisation d'absence rétribuée de 10 jours au maximum, soit un congé rétribué qui sera imputé sur son congé annuel, soit sa mise en disponibilité pour un mois au maximum (N° 421). L'intéressé, s'il n'est pas élu, reprendra son poste à l'expiration de sa mise en disponibilité. (C. 17 mai 1951).

Lorsqu'un fonctionnaire est appelé à exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, il a droit : si l'absence est de courte durée, à des autorisations d'absence (N° 413) ; si la fonction élective ou le mandat syndical comportent des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction, à un détachement d'une durée de cinq ans renouvelable. (N° 379).

(1) Sauf dérogations exceptionnelles pour des établissements reconnus ou subventionnés, la participation des membres de l'enseignement public à l'enseignement dans les écoles privées (primaires, secondaires ou techniques) est interdite. (C. 21 août 1948).

(2) Toute occupation concernant le secrétariat de mairie ne peut être exercée qu'en dehors des heures de classe. Sous la même réserve, on admet que l'instituteur secrétaire de mairie peut exceptionnellement se livrer à des opérations d'arpentage. (C. 2 février 1885), gérer la caisse d'épargne municipale, participer aux opérations vaccinales, être secrétaire (mais non administrateur) du bureau de bienfaisance, etc., ces occupations étant considérées comme l'accèssoire de la fonction de secrétaire de mairie. (C. 7 avril 1905. — C. d'Etat, 2 juillet 1915).

CHAPITRE VIII

RECOMPENSES

428. — *Mentions honorables et médailles.* — Les fonctionnaires de l'enseignement primaire public peuvent recevoir des mentions honorables, des diplômes de médailles de bronze et des diplômes de médailles d'argent. (L. O. 34 ; L. 29 juin 1913, art. 53).

Ces récompenses sont décernées aux instituteurs et institutrices, chaque année au 14 juillet, par le recteur sur la proposition de l'I. d'A. en conseil des inspecteurs primaires et après classement des candidats par le C. D.

Les propositions comportent pour chaque catégorie, un nombre de noms supérieur de moitié au nombre de récompenses à décerner. (A. O. 127, mod. 1^{er} janvier 1922).

Nul ne peut obtenir la mention honorable s'il ne compte au moins cinq ans de service comme titulaire, la médaille de bronze s'il n'a reçu la mention honorable depuis deux années au moins, la médaille d'argent s'il n'a reçu la médaille de bronze depuis deux années au moins. (A. O. 129).

Il peut être accordé chaque année, aux instituteurs et institutrices de chaque département, une mention pour 25 titulaires ou stagiaires, une médaille de bronze pour 75, une médaille d'argent pour 150 ou fraction excédant 100. (A. O. 128, mod. 21 juillet 1933, 13 juillet 1934). Un contingent spécial est attribué aux instituteurs et institutrices détachés. (D. 21 juillet 1937. — A. 20 février 1939).

Il est institué un signe distinctif de la médaille d'argent (ruban violet à lisérés jaunes): [A. O. 127].

Les titulaires de la médaille d'argent reçoivent une allocation annuelle et viagère, non soumise à retenue, de 200 francs. (L. D. 45, mod. 10 avril 1930).

429. — *Récompenses pour participation aux œuvres complémentaires.* — Il est décerné chaque année par le ministre, sur la proposition de l'I. d'A., des prix et récompenses aux personnes (1) qui ont participé à l'instruction des adolescents, ainsi qu'aux œuvres complémentaires de l'école, notamment :

Pour participation à l'enseignement agricole. — Des médailles et des prix sont attribués chaque année par roulement entre quatre régions : Nord, Ouest, Midi, Est. (A. 15 octobre 1918. — C. 8 octobre 1921).

Des décorations du Mérite agricole sont également attribuées.

(1) Fonctionnaires ou non. Pour les membres de l'enseignement public, la proposition de l'I. d'A. est faite en commission paritaire, après un classement par ordre de mérite effectué par le C. D. (A. 27 février 1918).

Pour participation aux œuvres de mutualité scolaire. — Mentions honorables (après trois ans de présence dans une société), médailles de bronze (deux ans après la mention), médailles d'argent (trois ans après la médaille de bronze), médailles d'or (quatre ans après la médaille d'argent). [C. 1^{er} mars 1921].

Pour services rendus à l'éducation physique et aux sports. — Lettres de félicitations, médailles d'honneur de bronze, d'argent, d'or, respectivement décernées cinq ans au moins après une distinction antérieure, sauf en cas de services exceptionnels. (D. 4 mai 1929. — A. 21 décembre 1945. — D. 23 juillet 1951).

431. — *Décorations universitaires.* — Les décorations d'O. A. et O. I. peuvent être décernées par le ministre après avis d'une commission de six membres. (D. 25 mars 1921, mod. 13 juin 1921, 4 février 1922, 16 janvier, 13 septembre 1924, 23 juin 1928).

Promotion du 14 juillet. — Aux délégués cantonaux; aux fonctionnaires de l'enseignement public en fonctions ou retraités, sur proposition de leurs chefs hiérarchiques et avis du Préfet.

Promotion du 1^{er} janvier. — Aux membres de l'enseignement privé, aux personnes ayant contribué au développement des beaux-arts, des lettres et des sciences, ou ayant collaboré aux œuvres scolaires et postcolaires (enseignement, éducation physique, préparation militaire, etc.) — sur proposition du préfet et avis des autorités académiques (et des autorités militaires s'il s'agit d'officiers. (D. 23 juin 1928).

Les demandes (avec acte de naissance et extrait de casier judiciaire) doivent être adressées aux autorités chargées de faire la proposition. (D. 25 mars 1921). Les membres de l'enseignement public n'ont pas à produire de dossier. (C. 23 juillet 1946).

Pour être nommé O. A., il faut être âgé de 35 ans, et, en outre :

Instituteurs et institutrices publics en fonctions : être titulaire de la mention honorable ou d'un prix de 100 francs ;

Membres de l'enseignement privé : compter 25 ans de service ;

Personnes ayant collaboré aux œuvres complémentaires de l'école : 15 ans de collaboration ou 10 ans de services exceptionnels. (C. 25 août 1924).

Nul ne peut être nommé O. I. s'il n'est O. A. depuis 5 ans au moins. (D. 25 mars 1921).

432. — *Honorariat.* — Le titre d'honoraire peut être conféré, par le recteur, sur la proposition de l'I. d'A., aux instituteurs et institutrices mis à la retraite après 25 ans de services et pourvus de la mention honorable, ou appartenant à la classe exceptionnelle (hors classe). [L. O. 34 ; D. O. 26, mod. D. 19 février 1921].

CHAPITRE IX

RESPONSABILITE CIVILE

434. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé (1) par son fait, sa négligence ou son imprudence (C. civil 1383), ou par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. (C. civil 1384).

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences, invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable doivent être *prouvées* par le demandeur. (L. 5 avril 1937).

435. — Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public (2) est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

« Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements (3), les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers.

(1) Aucune responsabilité n'est engagée si le dommage résulte exclusivement d'un cas fortuit (qu'on ne pouvait prévoir) ou d'un cas de force majeure (qu'on ne pouvait empêcher). [C. d'Etat, 22 février 1933. — Cass. 27 janvier 1944]

(2) En l'espèce, le terme « membre de l'enseignement public » s'entend de tous agents mandatés par l'administration ou agréés par elle pour participer à l'enseignement ou à la surveillance des élèves des écoles publiques. (R. M., 23 avril 1937; 3 juin 1939).

La présence de personnes non agréées, même si elles sont rétribuées par la commune ou par des tiers pour exercer la surveillance aux lieu et place des instituteurs ne dispense pas ceux-ci de leurs responsabilités. (R. M. 4 mai 1938).

Exemple : Quand une leçon est donnée par un moniteur municipal, l'instituteur conserve la responsabilité de la classe. Si ce moniteur appartient au cadre régulier de l'éducation physique, il est lui-même responsable. En l'absence du maître pour un motif autorisé, la responsabilité incombe au directeur de l'école.

(3) Il n'y a donc pas lieu de distinguer entre les exercices scolaires, périscolaires ou post-scolaires (jeux, excursions, fêtes, etc.), autorisés ou non. Pour engager la responsabilité de l'Etat, il suffit que ces exercices, organisés avec le concours de l'instituteur dans un but éducatif, ne soient pas interdits par les règlements.

» L'action récursoire peut être exercée par l'Etat soit contre l'instituteur, soit contre les tiers (1), conformément au droit commun.

» Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public contre lesquels l'Etat pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne peuvent être entendus comme témoins (2).

» L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal civil ou le juge de paix (3) du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre le préfet.

» La prescription est acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis (4). » (L. 5 avril 1937).

435 bis. — En cas de faute de service de l'instituteur au cours d'exercices scolaires ou post-scolaires, l'Etat substitue sa responsabilité civile à celle de l'instituteur pour tous dommages causés à des élèves ou par des élèves ou jeunes gens participant à ces exercices.

Mais l'instituteur conserve éventuellement :

1° la responsabilité administrative de ses fautes de service. L'administration peut infliger une sanction disciplinaire;

2° la responsabilité pénale (art. 319 et 320 du c. pénal). Les condamnations pénales (amende, prison) sont personnelles et nul ne peut se substituer à autrui pour les subir;

3° la responsabilité civile de ses fautes étrangères au service. C'est dans ce cas que l'Etat peut exercer contre l'instituteur l'action récursoire; mais il devra prouver que l'instituteur a commis une faute personnelle, étrangère au service et nettement détachable de la fonction.

D'autre part, les organisateurs non fonctionnaires de réunions post-scolaires ne sont pas couverts par l'Etat. Les intéressés ont donc intérêt à contracter une assurance personnelle ou collective (5).

L'assurance des élèves est facultative (6).

Les élèves de l'enseignement technique sont assujettis au régime des accidents du travail. (L. 30 octobre 1946).

(1) La commune pourrait être mise en cause pour défaut d'entretien de l'école. Toutefois les tribunaux ont jugé fréquemment que l'Etat, chargé de veiller au bon entretien des locaux scolaires et au besoin de l'imposer à la commune, est responsable solidairement des accidents imputables à un mauvais entretien. (C. d'Etat, 21 mai 1931; 22 novembre 1933; 3 décembre 1937).

(2) L'instituteur pourra être entendu, mais non sous la foi du serment.

(3) La compétence du juge de paix est limitée aux demandes n'excédant pas 10.000 fr. en dernier ressort, ou 30.000 fr. avec possibilité d'appel. (O. 30 octobre 1945).

(4) La convention par laquelle le père de famille renonce par avance à toute action en responsabilité en cas d'accidents est nulle (Cass. 27 novembre 1911).

(5) La Ligue de l'Enseignement assure gratuitement les membres des associations adhérentes.

(6) La loi du 10 août 1943 qui prescrivait l'assurance obligatoire des élèves n'est pas exécutoire, les arrêtés prévus pour son exécution n'ayant pas été pris. (C. 3 septembre 1946). Il est cependant recommandé d'assurer les élèves à la Mutuelle-Accidents affiliée à l'Union mutualiste universitaire.

436. — Dans le cas où l'état défectueux des locaux scolaires risque d'occasionner des accidents, l'instituteur doit en informer la municipalité et, en cas de carence de celle-ci, aviser l'inspecteur primaire. (C. 19 février 1940).

En cas d'accident, l'instituteur doit informer d'urgence l'inspecteur, afin qu'une enquête soit immédiatement ouverte. Il doit exposer toutes les circonstances, joindre, s'il y a lieu, les témoignages, et un plan indiquant la place occupée par la victime, les témoins, le surveillant. (C. 7 avril 1908. — 12 janvier 1945).

Les résultats de l'enquête doivent être communiqués à l'instituteur. (C. 31 mars 1916).

CHAPITRE X

DISCIPLINE

La loi du 19 octobre 1946 sur le statut des fonctionnaires prévoit une nouvelle réglementation des peines disciplinaires. Mais ces dispositions n'entreront en vigueur qu'après la parution d'un règlement particulier à L'Education nationale. L'ancienne réglementation, telle qu'elle est exposée dans ce chapitre, reste donc provisoirement en vigueur en ce qui concerne le cadre des instituteurs. (C. 11 février 1949).

Mesures administratives

438. — *Retard d'avancement.* — L'avancement à l'ancienneté peut être retardé d'une année, pour les instituteurs et institutrices, par le recteur, sur la proposition de P. I. d'A., après avis du C. D. à la majorité des deux tiers des voix ⁽¹⁾; pour les fonctionnaires des E. N. de l'inspection primaire et des bureaux de l'inspection, par le ministre, sur la proposition du recteur, après avis de la commission paritaire à la majorité des deux tiers des voix.

L'ajournement doit être motivé et notifié à l'intéressé. L. D. 24 et 25, mod. 30 avril 1921. — D. 21 avril 1945).

439. — *Déplacement d'office.* — Pour les instituteurs et institutrices titulaires, le déplacement d'office est prononcé par le recteur, sur la proposition de P. I. d'A., dans les cas d'insuffisance professionnelle ou manquements de conduite grave, ou lorsque le maintien risquerait de compromettre aux yeux des familles les intérêts de l'école laïque. (C. 6 avril 1906).

(1) Même procédure pour le retard dans la titularisation d'un stagiaire. (C. 25 novembre 1920).

Le recteur ou l'I. d'A. prévient par écrit l'intéressé (1) et il lui laisse cinq jours pour présenter sa justification ;

Sur sa demande, il lui communique son dossier, dans les bureaux de l'I. d'A. ou de l'inspecteur primaire (2). L'intéressé a cinq jours pour adresser un recours au ministre. On doit surseoir au déplacement tant que le ministre n'a pas fait connaître sa décision sur le recours. (C. 1^{er} février 1912).

440. — *Suspension provisoire.* — Dans les cas graves et urgents et dans l'intérêt de l'école, l'I. d'A. a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur, pendant la durée de l'enquête disciplinaire, à la condition de saisir de l'affaire le C. D. dans sa plus prochaine session.

Cette suspension n'entraîne pas la privation du traitement (3). [L. O. 33].

L'I. d'A. pourvoit à la direction de l'école ou de la classe et avise le recteur des mesures qu'il a prises. (D. O. 25).

Peines disciplinaires

STAGIAIRES

441. — La délégation de stagiaire peut être retirée par l'I. d'A., sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire. (L. O. 26).

(1) Le recteur doit indiquer les motifs, mais il n'est pas tenu d'indiquer le nouveau poste. (C. d'Etat, 3 février 1911).

Le déplacement d'office est une peine disciplinaire aux termes du statut des fonctionnaires du 19 octobre 1946. En vertu de la règle « non bis in idem » un fonctionnaire relevant du statut ne peut pas être poursuivi deux fois ni frappé simultanément de deux peines disciplinaires pour la même faute. Mais tant que le statut ne sera pas appliqué aux membres de l'enseignement, le déplacement d'office prévu par la circulaire du 6 avril 1906 reste une mesure administrative qui peut être cumulée avec une peine disciplinaire. (C. 10 décembre 1951).

(2) Les dénonciations signées doivent être jointes au dossier. Il n'est tenu aucun compte des lettres anonymes. (C. 6 avril 1906). Celles-ci doivent néanmoins faire l'objet d'une enquête, si elles signalent des faits graves pouvant avoir des conséquences regrettables pour l'école ou les élèves. (C. 26 août 1925).

(3) La suspension provisoire n'ouvre à l'intéressé aucun droit de recours, ni le droit à la communication de son dossier. (C. d'Etat, 3 février 1911).

Le temps pendant lequel un fonctionnaire a été suspendu provisoirement par mesure administrative doit, en toute hypothèse, compter pour l'avancement et la retraite. Par contre, le temps de la suspension de fonction inscrite dans l'échelle des peines disciplinaires n'entre pas en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement et la retraite. (C. 10 décembre 1951).

Sauf la révocation, les stagiaires sont passibles des mêmes peines que les titulaires, et sous les mêmes conditions et garanties. (L. O. 26).

INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES TITULAIRES

442. — 1° *Réprimande*, par l'I. d'A. (1), [L. O. 31] ;

2° *Censure*, prononcée par l'I. d'A., avec ou sans insertion au *Bulletin des Actes administratifs*, après avis motivé du C. D. (2). [L. O. 31] ;

3° *Rétrogradation de classe ou de fonction* ;

4° *Suspension de fonction sans traitement*, pour un temps dont la durée n'excède pas une année ;

5° *Révocation*.

Ces trois dernières peines sont prononcées par le recteur, sur la proposition de l'I. d'A., après avis motivé du C. D. (3). [O. 9 juillet 1945].

Dans le cas de censure, de rétrogradation, de suspension de fonction, l'instituteur ne peut réclamer comme un droit sa comparution devant le C. D. (C. d'Etat, 3 février 1911).

Dans le cas de révocation (4), le fonctionnaire inculpé a droit de comparaître devant le C. D. (L. O. 31). Pour la procédure devant le C. D., voir N° 177.

Le fonctionnaire révoqué peut, dans le délai de 20 jours à partir de la signification de l'arrêté rectoral, interjeter appel devant le ministre. Le pourvoi n'est pas suspensif. (L. O. 31) ;

6° *Interdiction à temps* (moins de 5 ans) ou *interdiction absolue*, prononcée par jugement du C. D. (L. O. 32). Pour la procédure devant le C. D., voir N° 178.

Le fonctionnaire interdit (5) a le droit, dans le délai de 20 jours à partir de la signification du jugement, d'interjeter appel devant le C. S.

(1) Sans publicité.

(2) Avis qui ne lie pas l'I. d'A. — Dans le cas de censure, l'instituteur ne peut réclamer comme un droit sa comparution devant le C. D. (C. d'Etat, 3 février 1911).

(3) Avis qui ne lie pas le recteur.

(4) La révocation ne peut pas être prononcée avec effet rétroactif. (C. d'Etat, 15 novembre 1912).

Il n'y a pas lieu d'engager la procédure de révocation lorsqu'un fonctionnaire a été condamné judiciairement à une peine qui le prive de tout ou partie de ses droits civils ou civiques, ou qui entraîne l'interdiction d'enseigner. Dans ce cas, l'intéressé est automatiquement rayé des cadres. (C. 10 décembre 1951).

(5) Toute personne qui enseigne dans une école est passible de l'interdiction. (C. S. 21 juillet 1898).

AUTRES FONCTIONNAIRES

443. — Les fonctionnaires des E. N., des bureaux de l'administration académique ne sont pas justiciables du C. D. Les peines disciplinaires qui leur sont applicables sont prononcées par le ministre après avis du conseil de discipline. (D. 17 octobre 1937. — D. 21 avril 1945).

Le conseil de discipline est la commission administrative paritaire, composée de telle sorte qu'en aucun cas un fonctionnaire ne soit appelé à donner son avis sur un fonctionnaire d'un grade supérieur. L'intéressé a le droit d'être entendu par le conseil de discipline et de s'y faire représenter par un défenseur de son choix. Le conseil peut procéder à une enquête, citer des témoins. (L. 19 octobre 1946).

Garanties générales

445. — « Tous les fonctionnaires, employés et ouvriers de toutes les administrations publiques ont droit (1) à la communication (2) personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents (3) composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une peine disciplinaire (4) ou d'un déplacement d'office (5), soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté. » (L. 22 avril 1905, art. 65).

446. — Toute décision, toute mesure ou peine disciplinaire prononcée en dernier ressort peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir. (L. 14 mai 1872. [N° 95].

(1) Sur leur demande. Aucun recours ne saurait être basé sur le fait que le dossier n'a pas été communiqué au fonctionnaire, si celui-ci, informé de la mesure qui allait être prise contre lui, n'a pas demandé cette communication (C. d'Etat, 14 décembre 1932) ; ou si, ayant quitté son domicile sans laisser son adresse, il n'a pas été touché par l'avis de l'administration. (C. d'Etat, 3 mars 1939).

L'administration a donc l'obligation de prévenir l'intéressé de la mesure qu'elle se propose de prendre, en temps voulu pour que celui-ci puisse demander, s'il le désire, communication de son dossier.

(2) Cette communication ne comporte pas le droit d'en prendre copie. (C. d'Etat, 22 mai 1908).

(3) Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses. (L. 19 octobre 1946).

(4) Une admonestation, un blâme sans inscription au dossier, qui ne constituent pas une réprimande disciplinaire au sens de L. O. 31, ne donnent pas lieu à la communication du dossier. (C. d'Etat, 3 mai 1912 ; 22 octobre 1930).

La mise à la retraite d'office (N° 454) ne donne droit à communication du dossier que si elle a le caractère d'une mesure disciplinaire motivée par une faute professionnelle. (C. d'Etat, 22 juin 1943).

(5) Il n'y a pas déplacement d'office, et par conséquent pas lieu à communication du dossier lorsqu'un fonctionnaire ayant demandé son changement sans préciser ses vœux reçoit un poste qui ne lui convient pas. (C. d'Etat, 22 mai 1908).

En cas d'annulation d'une peine ayant entraîné interruption ou suppression d'activité, l'intéressé doit être réintégré et reclassé dans l'emploi qu'il occupait (1). Il n'a pas droit à son traitement pendant qu'il n'a pas fait son service. (C. d'Etat, 7 avril 1933). Mais l'administration doit lui verser une indemnité destinée à réparer l'intégralité du préjudice subi. (C. 5 mars 1950. — C. 10 décembre 1951).

447. — Un maître en congé peut être frappé d'une peine disciplinaire. (C. d'Etat, 2 mai 1902).

Une peine disciplinaire peut être prononcée pour des motifs qui ne sont pas d'ordre professionnel. (C. d'Etat, 23 octobre 1935).

Une peine disciplinaire ne peut pas être prononcée contre un fonctionnaire dont la démission n'a pas été refusée (C. d'Etat, 2 juin 1916), ni contre un fonctionnaire admis à la retraite et remplacé. (C. d'Etat, 20 janvier 1911).

Un fonctionnaire qui n'a pas rejoint son poste ne peut pas être déclaré démissionnaire d'office s'il n'a pas donné sa démission. Il ne peut être rayé des cadres qu'après accomplissement de la procédure disciplinaire. (C. d'Etat, 3 décembre 1947).

La démission acceptée est irrévocable. (C. 2 mars 1949).

447 bis. — En cas de grève, les locaux administratifs doivent être évacués par les grévistes. Le droit de grève implique la liberté du travail. Tout acte de sabotage, tout abandon de poste par un fonctionnaire chargé d'un service de garde ou de surveillance indispensable, donne lieu à suspension immédiate, suivie de l'action disciplinaire ou pénale. Les journées de grève ne sont pas payées. (C. 21 janvier 1948).

448. — L'action disciplinaire est indépendante de l'action publique. (C. d'Etat, 18 octobre 1933, 25 juillet 1934, 31 décembre 1937).

Toutefois, lorsqu'un délit a donné lieu à une action pénale, toute sanction disciplinaire prononcée, pour le même objet, avant jugement de la juridiction pénale, serait entachée d'excès de pouvoir. (C. S. 3 juillet 1925).

(1) Il appartient à l'administration de provoquer les vacances nécessaires, quitte à rapporter, le cas échéant, la nomination du successeur de l'intéressé. (C. d'Etat, 20 janvier 1939). Le successeur, en effet, n'a pas acquis un droit définitif tant que le délai de recours contentieux n'est pas expiré.

Par contre, lorsque le délai de recours est expiré, le retrait d'une sanction disciplinaire ne peut plus être prononcé s'il doit avoir pour conséquence de léser les droits acquis par des tiers. (C. 10 décembre 1951).

Il y a donc intérêt à différer la sanction disciplinaire jusqu'à décision définitive de l'autorité judiciaire. (C. 10 décembre 1951).

L'acquiescement prononcé par le tribunal n'ôte pas à l'administration le droit d'apprécier les faits qui ont motivé les poursuites et d'appliquer une peine disciplinaire motivée par une faute professionnelle. (C. 10 décembre 1951).

449. — Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faits de service, son administration le couvre des condamnations *civiles* prononcées contre lui. (L. 19 octobre 1946, art. 14).

Par contre, le fonctionnaire conserve toute la responsabilité de ses fautes personnelles se détachant nettement de la fonction elle-même et n'exigeant l'appréciation d'aucun acte administratif. (Cass., 21 mars 1918).

« L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 fr. ⁽¹⁾, ou de l'une de ces deux peines seulement. » (C. Pénal, 224).

Les fonctionnaires de l'enseignement, les délégués cantonaux, sont des citoyens chargés d'un ministère public.

La plainte d'un fonctionnaire en *dénonciation calomnieuse* n'est recevable par le Parquet qu'après que l'autorité administrative (en l'espèce P.I. d'A.) a constaté et attesté la fausseté des faits allégués. (Cass., 2 déc. 1892 ; 22 février 1930 ; 7 août 1931).

Relèvement

450. — Les membres de l'enseignement public (ou libre) peuvent être relevés des déchéances ou incapacités résultant des décisions qui ont prononcé contre eux l'interdiction du droit d'enseigner. (L. 17 juillet 1908).

La demande en relèvement ne peut être présentée qu'après un délai de deux ans pour une suspension, une interdiction ou une exclusion temporaire, de cinq ans pour une interdiction ou exclusion définitive. (d°).

Après enquête, le dossier est transmis au ministre pour être soumis au C. S. (D. 24 février 1909).

Lorsque la demande aura été rejetée (par le C. S.), elle ne pourra être présentée de nouveau qu'après un délai égal au premier délai exigé. (d°).

(1) Nouveaux taux : 900 à 12.000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par le plaignant.

Si l'intéressé a été frappé à raison de faits compris ensuite dans une loi d'amnistie ou de faits judiciaires annulés par un arrêt de révision, le délai est supprimé pour le premier pourvoi, mais non pour les pourvois subséquents si le premier a été rejeté. (d°).

451. — Tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle peut être réhabilité après cinq ans (trois ans pour des peines correctionnelles). [C. d'Inst. criminelle, art. 619 et 620].

Il peut bénéficier d'une loi d'amnistie.

La *réhabilitation*, l'*amnistie*, effacent la condamnation et font cesser les incapacités qui en résultaient. On ne doit dès lors laisser au dossier du fonctionnaire aucune trace de sa condamnation. Mais la réintégration dans l'emploi n'est pas un droit ; elle ne peut résulter que d'une mesure gracieuse. (D. 6 novembre 1946).

La *grâce* ne fait pas cesser les incapacités résultant de la condamnation. Les membres de l'enseignement frappés d'indignité nationale sont déchus du droit d'enseigner même après qu'une mesure de grâce est intervenue. (C. d'Etat, 8 janvier 1946).

452. — La loi de sursis (26 mars 1891 — 24 janvier 1923) ne s'applique pas aux peines disciplinaires prononcées par les juridictions universitaires. (C. 25 février 1911). Elle ne s'applique qu'aux condamnations à la prison ou à l'amende.

Après cinq ans sans autre condamnation, la condamnation avec sursis et les incapacités qui en résultaient disparaissent. (C. S. 4 février 1932).

CHAPITRE XI

RETRAITES

453. — Le droit à pension de retraite est constitué par une retenue de 6 % sur le traitement intégral. (L. 20 septembre 1948).

Le droit à *pension d'ancienneté* est acquis à 60 ans d'âge et 30 ans de services effectifs. Il suffit de 55 ans d'âge et 25 ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé 15 ans ⁽¹⁾ dans la partie active ⁽²⁾. [d° art. 56].

(1) Quinze ans *effectifs*, non compris le service militaire, ni les bonifications. (C. d'Etat, 6 décembre 1929 ; 17 juillet 1931).

(2) La classification des services en « sédentaires » et « actifs » est remplacée par une classification en « catégorie A » et « catégorie B », cette dernière comportant les emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. (D. 25 sept. 1936). Au ministère de l'Éducation nationale, seuls les instituteurs et institutrices font partie de la catégorie B. (d°).

Est dispensé de la condition d'âge le titulaire qui est reconnu par le ministre, après avis de la commission de réforme (1), hors d'état de continuer ses fonctions.

A) L'âge et le temps de service exigés pour obtenir une pension d'ancienneté sont réduits :

1° Pour les anciens combattants, d'un temps égal à la moitié du temps du service ouvrant droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ;

2° Pour les femmes, d'une année (jusqu'à concurrence de 5 ans) pour chacun des enfants qu'elles ont eus (2) ;

3° Pour les combattants réformés de guerre ou pensionnés à au moins 25 %, de trois mois par 10 % d'invalidité (6 mois dans le service sédentaire).

B) L'âge requis est réduit d'un an pour chaque période de trois ans de services sédentaires ou de deux ans de services actifs accomplis hors d'Europe ou en service aérien.

454. — L'admission à la retraite est prononcée, soit sur la demande des intéressés, soit d'office à la limite d'âge.

La limite d'âge est fixée à 63 ans pour les fonctionnaires de l'Education nationale, sauf les recteurs et inspecteurs généraux (68 ans), les inspecteurs généraux des services administratifs ou des écoles élémentaires, les inspectrices générales, les I. d'A. de Paris (65 ans), les instituteurs et institutrices (58 ans). [L. 18 août 1936. — 15 février 1946].

L'admission à la retraite peut être prononcée d'office avant la limite d'âge :

1° Pour incapacité physique ou morale, après avis de la commission de réforme ;

2° Pour insuffisance professionnelle, après avis du conseil de discipline. (L. 20 septembre 1948).

Par contre la limite d'âge est reculée :

1° D'un an par enfant à charge, jusqu'à concurrence de trois ans (L. 18 août 1936) ;

2° D'un an lorsqu'à 50 ans le fonctionnaire était père de trois enfants vivants ou morts pour la France. Cette prolongation ne se cumule pas avec la précédente. (d°)

En outre, une *prolongation d'activité* de deux ans, sans dépasser l'âge de 70 ans, est accordée à tout fonctionnaire qui en fait la demande trois mois avant d'être atteint par

(1) La commission de réforme est composée dans chaque département, du préfet, président, du chef de service de l'intéressé, du trésorier-payeur général, de deux représentants du personnel appartenant au même grade que l'intéressé, des médecins du comité médical. La commission donne un avis (que le ministre n'est pas tenu de suivre) sur la nature et la gravité de l'invalidité. (D. 17 mars 1949).

(2) Ce bénéfice est toujours acquis (même pour les enfants morts), soit comme réduction des minima exigés (55 ans d'âge et 25 ans de services), soit comme majoration d'ancienneté, après 25 ans de services actifs, ou après 15 ans de services effectifs pour les retraites proportionnelles.

la limite d'âge et qui réalise les capacités physiques et intellectuelles nécessaires (après avis de la commission de réforme en cas de contestation). [D. 18 décembre 1948; D. 2 août 1949]. Cette prolongation n'entre dans le compte des services valables pour la retraite que si elle est incluse dans les 25 ou 30 ans de service exigés pour l'obtention d'une pension d'ancienneté. (L. 8 août 1950).

455. — Les services comptent ⁽¹⁾ à partir de l'âge de 18 ans, sous réserve du versement rétroactif des retenues légales ⁽²⁾.

Ils sont comptés, ainsi que les bonifications y afférentes, pour leur durée effective dans la catégorie B, pour les cinq sixièmes dans la catégorie A.

Le nombre d'annuités liquidables pour la pension d'ancienneté est fixé à 37 annuités et demie.

Il peut être porté à 40 annuités :

a) par le bénéfice de campagne double pour les anciens combattants ⁽³⁾ ;

b) par la majoration du tiers en sus de la durée des ser-

(1) Seuls entrent en compte les services effectifs, accomplis au service de l'Etat, des départements ou des communes.

Toutefois est valable pour la retraite, sans versement des retenues, le service militaire actif ; le temps passé à partir de 18 ans en qualité d'élève-maître, et aux E. N. supérieures ; le temps d'études dans les Facultés comme boursier d'Etat de licence et d'agrégation ; le temps de séjour à l'étranger comme boursier de l'Etat jusqu'à concurrence de deux ans.

Est également valable (avec versement des retenues) le temps d'absence régulière pour maladie ou maternité ; le temps de congé d'inactivité jusqu'à concurrence de cinq ans (D. 31 août 1933), le temps passé à l'E. N. comme auditeur. (D. 18 août 1927).

Par contre, le temps passé à l'E. N. en qualité d'auditeur libre, d'élève libre ne compte pas pour la retraite et ne peut pas être validé.

(2) La demande de validation doit être faite dans le délai d'un an à partir de l'admission dans les cadres ou à partir de la promulgation du texte donnant droit à validation. Les retenues sont calculées sur le traitement du stagiaire. (L. 20 septembre 1948).

Les services pouvant être validés (suppléances, intérim, etc.) sont déterminés par arrêtés des 18 août 1926, 30 octobre 1946. Il faut y ajouter les services accomplis dans les centres d'apprentissage. (C. 9 décembre 1946), les services de surveillance dans les E. N. (A. 27 octobre 1944).

(3) Ces bonifications sont comptées en sus pour le double de la durée du service en opérations de guerre. Pour les déportés, résistants, le bénéfice de la double bonification ne prend fin que six mois après le rapatriement. Pour les blessés de guerre, il ne prend fin qu'une année complète à partir du jour où ils ont été blessés. Le temps passé sur pied de guerre, ou en région bombardée ou en région envahie compte en sus pour sa durée. (L. 16 avril 1920. — A 27 novembre 1946. — L. 8 août 1948. — L. 24 juin 1950).

Le temps passé dans des localités tenues sous le feu de l'ennemi est compté pour le double de sa durée. (L. 13 juillet 1925. — C. 23 mars 1950).

Le temps passé dans la Résistance active compte en sus pour la moitié de sa durée augmentée de six mois. (L. 26 septembre 1951).

vices civils hors d'Europe et des services aériens, ou du quart en sus des services sédentaires dans les territoires civils de l'Afrique du Nord.

Dans le décompte final, une fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois compte pour six ; inférieure à trois mois elle est négligée.

456. — La pension d'ancienneté est fixée à 2 % par annuité liquidable des émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi occupé pendant les six mois précédant la cessation de l'activité.

Lorsque ces émoluments excèdent six fois le minimum vital, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

La pension d'ancienneté ne peut être inférieure au minimum vital (1).

A la pension ainsi calculée s'ajoutent :

a) jusqu'à concurrence des émoluments de base, une majoration de 10 % pour les pensionnés ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, et de 5 % en sus pour chaque enfant au delà du troisième (2) ;

b) les avantages familiaux autres que ceux qui sont afférents au traitement.

457. — *Pensions proportionnelles.* — Le droit à pension proportionnelle est acquis :

a) sans conditions de durée de service, aux fonctionnaires qui atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de 60 ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ;

b) après 15 ans de services effectifs, aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille (3) ;

(1) Le *minimum vital* est fixé à 80 % du traitement brut correspondant à l'indice 100. (L. 20 septembre 1948, art. 65). Ce traitement s'élève actuellement à 150.000 francs et le minimum vital à 120.000 francs (N° 393).

(2) Ces bonifications de 5 et 10 % sont acquises à chacun des conjoints retraités pour ses propres enfants. (C. d'Etat, 24 octobre 1930). Mais ils ne peuvent pas les cumuler. (L. 28 février 1933). La majoration demandée par chacun d'eux est servie à celui qui perçoit la pension la plus élevée.

Entrent en compte les enfants décédés par faits de guerre. (L. 20 septembre 1948).

(3) Dans ce cas, la jouissance de la pension est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient atteint la limite d'âge.

Toutefois, celles qui sont mères de trois enfants vivants ou qui sont (elles ou leur conjoint) reconnues atteintes d'une maladie incurable les mettant dans l'impossibilité d'exercer leur profession, peuvent obtenir pension immédiate. (L. 20 septembre 1948, art. 24).

c) sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires qui ont été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer leurs fonctions par suite d'invalidité ou de maladie. (L. 20 septembre 1948, art. 6).

Si l'invalidité résulte de blessures ou maladies contractées ou aggravées en service (1), l'intéressé a droit, en sus de la pension, à une rente viagère d'invalidité fixée à la fraction du minimum vital égale au pourcentage d'invalidité. (L. 20 septembre 1948, art. 25).

Les pensions proportionnelles sont calculées dans les mêmes conditions que les pensions d'ancienneté. Toutefois, le maximum des annuités liquidables est limité à 25 ; il peut être porté à 37,5 du chef des bénéfices de campagnes simples et de services hors d'Europe, et à 40 du chef du bénéfice de campagnes doubles.

La pension proportionnelle ne comporte pas les majorations de 5 et 10 % pour enfants. Elle ne peut pas être inférieure à 4 % du minimum vital par annuité liquidable.

458. — *Pensions de reversion.* — La veuve d'un fonctionnaire décédé a droit (2) à une pension de 50 % de la retraite que le mari a obtenue, ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité. (L. 20 septembre 1948, art. 32).

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de 21 ans, ou sans condition d'âge s'il est infirme ou inapte à tout travail, à une pension temporaire de 10 %, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père (3). [d°].

(1) Par suite d'un fait précis et déterminé du service, ou par suite d'un acte de dévouement dans l'intérêt public, après avis d'une commission de réforme. (L. 20 septembre 1948).

(2) Ce droit est toutefois subordonné à la condition que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation des fonctions. Cette condition n'est pas retenue s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage avant cette cessation, ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins six ans (ou trois s'il y a des enfants).

La veuve remariée conserve sa pension de reversion, mais sans augmentation. (L. 20 septembre 1948).

La veuve séparée ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, n'a pas droit à la pension de reversion.

En aucun cas, une veuve ne peut cumuler deux pensions de reversion. Il en est de même pour les orphelins.

Si le fonctionnaire divorcé s'est remarié, la pension revenant à la femme est partagée entre la veuve et la femme divorcée, au prorata de la durée du mariage.

(3) Au delà de cinq orphelins de moins de 21 ans, la pension des orphelins est réduite temporairement.

Au cas de décès de la mère, ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension, ou déchuë de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants de moins de 21 ans (1) et la pension temporaire de 10 % est maintenue, à partir du deuxième à chaque enfant mineur ou infirme (2). [L. 20 septembre 1948].

Si le mari est décédé sans enfants avant la promulgation de la loi du 20 septembre 1948, la veuve comptant six ans de mariage et non remariée bénéficie d'une *allocation annuelle* égale à 1,5 % du minimum vital par année de service du mari. (L. 8 août 1950).

Le veuf d'une femme fonctionnaire a les mêmes droits que la veuve à pension de réversion, à condition qu'il soit atteint d'une infirmité ou maladie le rendant définitivement incapable de travailler. Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle est supprimée en cas de remariage ou de concubinage. (L. 20 septembre 1948, art. 36).

459. — Le fonctionnaire qui quitte le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension perd ses droits à pension. Il a droit, sur sa demande, au remboursement direct et immédiat des retenues subies sur son traitement. S'il reprend du service, ses droits à pension lui sont restitués à la condition qu'il reverse au Trésor les retenues qui lui auraient été remboursées. (L. 20 septembre 1948, art. 55).

Pour les femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants, le remboursement des retenues est bonifié par l'Etat de 10 %. (d°, art. 57).

460. — *Admission à la retraite.* — La demande doit être produite au ministre au moins deux mois avant la date de cessation des fonctions, soit par l'intéressé à la date qu'il a choisie dès qu'il réalise les conditions minima (N° 452 ou 456), soit par le chef de service à la limite d'âge (N° 453). Les services valables pour la retraite sont arrêtés à la date de l'admission.

Le traitement continue à être payé soit à l'intéressé, soit à ses ayants droit, jusqu'à la fin du mois de l'admission. La jouissance de la pension est acquise au premier jour du mois suivant. (L. 20 septembre 1948). Toutefois, les membres de l'enseignement sont maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre suivant, sauf demande contraire de leur part. [C. 30 novembre 1948].

Les pensions sont payées par trimestre échu sur production du carnet de pension aux caisses publiques.

(1) Les enfants naturels reconnus, les enfants adoptés deux ans avant la cessation des fonctions ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

Si les enfants sont de deux lits, la pension qui appartiendrait à la veuve est partagée par parties égales entre chaque groupe d'orphelins.

(2) La même règle s'applique aux orphelins d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance de pension ou en possession de droits à pension. Toutefois, si le père est vivant, les enfants n'ont droit qu'à la pension temporaire de 10 % chacun.

Toutes les pensions sont automatiquement péréquées sur la base des nouvelles échelles de traitements, au fur et à mesure que ces traitements sont modifiés. (L. 20 septembre 1948. — C. 26 juillet 1949).

462. — Les pensions sont incessibles. Elles ne sont saisissables que pour 1/5^e en cas de débet envers l'Etat ou les administrations publiques ou pour paiement de créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du C. Civil ; et pour 1/3 pour paiement de pensions alimentaires.

Peut être déchu de ses droits à pension, après avis du conseil de discipline, le fonctionnaire qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières dont il doit compte ou qui est convaincu de malversations relatives à son service.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu :

Par la révocation avec suspension des droits à pension ;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante (travaux forcés, prison, dégradation, indignité nationale), pendant la durée de la peine ; par les circonstances qui font perdre la qualité de Français ; pour les veuves et femmes divorcées, par la déchéance de la puissance paternelle.

La suspension du droit à pension ne porte pas atteinte aux droits à pension de réversion de la veuve et des orphelins mineurs. (L. 20 septembre 1948, art. 46).

463. — *Cumuls.* — Deux pensions ne peuvent être cumulées que si elles sont fondées sur des emplois successifs. (L. 20 septembre 1948).

Le cumul de deux pensions personnelles ou d'une pension personnelle et d'une pension de réversion est autorisé dans la limite de six fois le minimum vital. (L. 8 août 1950).

Le cumul de deux pensions acquises par une veuve ou un orphelin du fait d'agents différents est interdit. Deux pension de réversion acquises du fait d'un même agent peuvent être cumulées dans la limite de trois fois le minimum vital.

Le cumul d'une pension avec le traitement d'un nouvel emploi est autorisé sans restriction jusqu'à quatre fois le minimum vital ; au delà jusqu'à concurrence, soit du traitement ayant servi de base à la liquidation de la pension, soit du traitement du nouvel emploi s'il est supérieur.

S'il y a lieu à réduction elle porte sur la pension.

L'intéressé dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge a la faculté soit de renoncer au cumul afin d'acquérir de nouveaux droits, soit d'être exonéré du versement des retenues dans son nouvel emploi.

Les pensions mixtes de la loi du 31 mars 1919, les pensions proportionnelles de sous-officiers, n'entrent pas en compte dans l'interdiction du cumul. (L. 8 août 1950).

464. — Tous les fonctionnaires et employés du cadre permanent de l'Etat sont assujettis à la loi sur les pensions civiles. Ceux qui étaient affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou qui dépendaient du statut local d'Alsace et de Lorraine bénéficiaient d'un droit d'option. (C. 26 juillet 1949).

Les maîtres auxiliaires, maîtres-ouvriers, contremaîtres sont affiliés, en vue de la constitution d'une rente viagère, à la caisse des retraites pour la vieillesse. (D. 17 octobre 1922).

Les retraités bénéficient, ainsi que leur famille, des prestations de maladie de la Sécurité Sociale. (D. 31 décembre 1946. — 18 février 1947).

NEUVIEME PARTIE

Les Examens

CHAPITRE I

EXAMENS ET CONCOURS

Certificat d'études primaires

466. — Les candidats au C.E.P. doivent avoir 14 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen (1). [A. 30 novembre 1944. — A. 8 mai 1947].

Une session est ouverte à la fin de chaque année scolaire (2).

Chaque instituteur dresse, pour son école, l'état des candidats, avec l'indication de la date de naissance, du domicile et la signature de chaque candidat.

Les pères de famille dont les enfants ne fréquentent aucune école fournissent au maire les mêmes indications.

La liste des candidats de chaque commune, visée par le maire, est transmise à l'inspecteur primaire, qui inscrit les candidats réunissant les conditions réglementaires.

Nul n'est autorisé (sauf dispense du médecin inspecteur) à se présenter au C.E.P. s'il ne s'est présenté au brevet sportif scolaire. (C. 7 avril 1948).

(1) Aucune dispense d'âge n'est accordée, sauf pour les enfants désignés par l'administration de la marine comme candidats à l'inscription maritime. (L. 23 mars 1883).

Il n'existe pas de limite d'âge supérieure. (C. 13 décembre 1951).

(2) Une session exceptionnelle peut être ouverte en octobre pour les élèves âgés de moins de 15 ans au 1^{er} juillet qui n'ont pas pu subir les épreuves de la première session pour raison de force majeure. (C. 12 juillet 1949).

Une session spéciale, dite *certificat d'études des adultes*, peut être ouverte en mars dans chaque département pour les candidats ayant dépassé l'âge scolaire, c'est-à-dire 15 ans au moins au 1^{er} octobre de l'année civile où ils se présentent et ayant cessé de fréquenter une école élémentaire ou C.C. depuis le 1^{er} octobre précédent, à moins qu'ils n'aient été autorisés par l'inspecteur primaire à fréquenter jusqu'au 31 mars. Les épreuves portent sur les mêmes programmes que ceux de la session normale, en les adaptant au caractère particulier de l'examen. (C. 28 mars 1949. C. 13 décembre 1951).

467. — Chaque canton est le siège d'une commission d'examen. Quand le nombre des candidats dépasse une cinquantaine, il est institué d'autres commissions qui siègent simultanément dans les centres désignés par l'I. d'A. (A. 28 octobre 1947. — A. 30 mai 1949).

Les commissions sont nommées par l'I. d'A. sur la proposition de l'inspecteur primaire.

Chaque commission comprend :

1° L'inspecteur primaire, président ;

2° Un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les membres de l'enseignement public des E. N., lycées, collèges ou C. C. ;

Quand la commission a à examiner des élèves des écoles privées, elle comprend un membre de l'enseignement privé.

Pour les jeunes filles, des dames font partie de la commission.

3° Des sous-commissions de deux membres dont l'un est instituteur ou institutrice public, l'autre un membre ou ancien membre de l'enseignement public ou privé ou un délégué cantonal.

Si des maîtres en exercice dans un centre siègent dans les jurys d'un autre centre, les maîtres en service dans ce dernier ne peuvent pas siéger dans les jurys du premier.

469. — Les sujets sont choisis par l'I. d'A. dans le programme de la classe de fin d'études. (A. 28 octobre 1947).

Les épreuves comprennent :

1° Dictée d'une dizaine de lignes (note sur 10) suivie de trois questions dont deux relatives à l'intelligence du texte et une à la grammaire (note sur 10). La ponctuation sera dictée. 25 minutes sont accordées pour relire la dictée et répondre aux questions. (C. 16 avril 1949).

2° Composition de calcul : deux problèmes de la vie pratique, l'un court noté sur 8, l'autre plus long noté sur 12. — 50 minutes.

3° Rédaction (note sur 10) servant d'épreuve d'écriture (note sur 5), 50 minutes. Deux sujets sont proposés aux candidats.

4° Interrogation écrite comportant une question d'histoire (note sur 5), une de géographie (note sur 5), et deux de sciences appliquées (note sur 10), 40 minutes.

5° Dessin ou travail manuel pour les garçons ; dessin ou couture pour les filles. (Note sur 10), 40 minutes.

6° Lecture expressive d'une dizaine de lignes (note sur 5).

7° Epreuve de calcul mental : cinq questions empruntées à la vie pratique Note sur 5.

8° Epreuve de chant ou de récitation, sur une liste de six chants et six récitations présentée par le candidat. Note sur 5.

Toutes les compositions sont corrigées séance tenante par une des sous-commissions. La note zéro pour le calcul et l'orthographe est éliminatoire après délibération du jury.

Sont admissibles les candidats ayant obtenu la moyenne de 25 points pour les quatre premières épreuves et de 50 points pour l'ensemble. (A. 28 octobre 1947).

Examen d'admission en sixième

470. — Les élèves qui désirent entrer dans la classe de 6^e des lycées ou collèges classiques et modernes et des C.C. doivent subir un examen probatoire en juillet. Ceux qui n'auraient pu se présenter ou qui auraient obtenu la moyenne d'au moins 7 sur 20 subiront l'examen à une seconde session dans les premiers jours d'octobre. (A. 8 septembre 1947. — C. 26 août 1949. — A. 29 juin 1950).

La demande d'inscription doit être adressée avant le 15 mai avec un bulletin de naissance ou un extrait du livret de famille et le certificat médical réglementaire, au directeur de l'école où l'élève fait ses études, en indiquant, par ordre de préférence, les établissements où l'élève désire entrer. Le directeur y joint le relevé des notes de la dernière année scolaire et l'indication des aptitudes particulières décelées par les maîtres. Ce dossier est transmis au chef de l'établissement choisi en première ligne.

Les candidats doivent être âgés de 11 ans au moins, 12 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours. Des dispenses d'âge d'un an en plus ou en moins peuvent être accordées par l'I. d'A. (A. 16 mars 1948).

471. — L'I. d'A. organise les centres d'examen qui lui paraissent nécessaires, choisit les sujets des épreuves sur le programme du cours moyen et désigne les membres du jury. (A. 8 septembre 1947).

Epreuves :

une dictée (coeff. 3) suivie de trois questions (coeff. 4) ;
compte rendu, en une dizaine de lignes, d'un texte d'une à deux pages lu deux fois aux candidats (coeff. 3) ;
deux problèmes d'arithmétique (coeff. 6) ;
écriture et présentation (coeff. 1).

Seront admis les candidats ayant obtenu la moyenne (85 points) pour l'ensemble des épreuves.

Dans chaque établissement, une commission (1) pro-

(1) Le chef de l'établissement, président, deux professeurs de l'établissement, l'inspecteur primaire ou son représentant, un instituteur étranger à l'établissement, auxquels est adjoint à titre consultatif un représentant des parents d'élèves désigné par le chef de l'établissement.

nonce les admissions pour les deux tiers des places disponibles. Au chef-lieu du département, une autre commission ⁽¹⁾ complète les effectifs. Quelques places sont réservées pour les candidats qui devront subir l'examen en octobre.

Brevets sportifs

473. — Le *brevet sportif scolaire* (candidats de 12 à 14 ans) comporte cinq épreuves : saut, lancer, course, grimper, natation ou un mouvement du programme de la classe de fin d'études.

Ces épreuves sont subies avant le C.E.P. (la même année ou l'année précédente) devant une sous-commission comprenant un professeur ou maître d'éducation physique, un instituteur et une institutrice. Le brevet est délivré aux candidats ayant obtenu la moyenné pour l'ensemble. Mention en est faite sur le diplôme du C.E.P. (A. 16 avril 1948).

474. — Le *brevet sportif populaire* comprend plusieurs échelons comportant chacun des épreuves de courses, saut, lancer, grimper, natation. (D. 11 mars 1946. — A. 8 mars 1950).

Brevet masculin. — 1^{er} échelon (scolaires) 13 et 14 ans au 31 décembre de l'année de l'examen ; 2^e (cadets) 15 et 16 ans ; 3^e (juniors) 17 et 18 ans ; 4^e (seniors) 19 à 34 ans ; 5^e (vétérans) plus de 34 ans.

Brevet féminin. — 1^{er} échelon, 12 et 13 ans ; 2^e, 14 et 15 ans ; 3^e, 16 à 18 ans ; 4^e, 19 ans et plus.

Peuvent concourir pour l'obtention du *B.S.P. supérieur* les détenteurs du *B.S.P.* seniors et vétérans, ainsi que les jeunes gens de 17 et 18 ans et jeunes filles de 16, 17 et 18 ans titulaires du *B.S.P.* et d'un certificat médical. (A. 28 février 1952).

Les inscriptions sont reçues par les chefs d'établissements pour leurs élèves, par les chefs de corps pour les soldats, par les services de la jeunesse et des sports pour les autres candidats, ainsi que pour les candidats au *certificat d'entraînement physique* exigé pour se présenter à l'examen du *brevet prémilitaire*. (A. 8 mars 1950).

Les épreuves ont lieu d'avril à octobre aux dates et dans les centres choisis par les organisateurs, sous le contrôle d'un délégué de la direction départementale de l'éducation physique et des sports. Un diplôme est délivré aux candidats admis. Ils ont droit au port d'un insigne. (D. 11 mars 1946).

(1) L'I. d'A président, un proviseur, une directrice de lycée, trois principaux ou directrices de collèges, deux directeurs ou directrices de C.C., un inspecteur primaire, neuf professeurs de lycées, collèges ou C.C.

Examens des Bourses nationales

476. — Les examens spéciaux des bourses nationales sont supprimés. Pour l'attribution et la réglementation des bourses, voir N° 316 et suivants.

Toutefois, des examens subsistent à titre provisoire pour les candidats à une bourse de 2° et 3° séries de l'enseignement technique.

2° série. — Candidats à la classe de 5° des collèges techniques et établissements assimilés, âgés de 12 ans au moins 14 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen. Les épreuves portent sur les parties communes de la classe de 6° moderne et du cours supérieur des écoles primaires.

3° série. — Candidats à la classe de 4°, âgés de 13 ans au moins, 15 ans au plus. Epreuves portant sur les parties communes des programmes de 5° moderne, 5° technique et classe de fin d'études. (C. 26 décembre 1949).

Les examens ont lieu, dans chaque département, un jeudi de mai, sous la présidence de l'I. d'A. ou de son délégué. (A. 24 février 1949. — A. 26 avril 1950).

Des dispenses d'âge d'un an en moins peuvent être accordées.

Brevets d'Enseignement technique

479. — Les titres de capacité professionnelle de l'enseignement technique délivrés à la suite d'examens sont (D. 22 janvier 1949) :

1° Le *brevet supérieur d'études commerciales* ; 1^{re} partie, 16 ans au moins au 31 décembre de l'année ; 2° partie, 17 ans et posséder la première partie.

2° Le *brevet d'enseignement commercial* ; 1^{re} partie et 2° degré. Mêmes conditions.

3° Le *brevet d'enseignement hôtelier* ; 1^{er} degré, 17 ans au moins au 31 décembre de l'année ; 2° degré, 18 ans, posséder le brevet du 1^{er} degré et avoir accompli un stage d'un an comme employé d'hôtel dans un pays de langue étrangère.

4° Le *brevet d'enseignement industriel*, 16 ans au moins au 31 décembre de l'année.

5° Le *brevet d'enseignement social* ; 1^{er} degré, 16 ans au moins au 31 décembre de l'année ; 2° degré, 17 ans et avoir satisfait aux épreuves du 1^{er} degré du brevet d'enseignement social et du brevet d'enseignement commercial. (A. 4 février 1952).

Les inscriptions sont reçues par l'I. d'A. au moins deux mois avant la date de l'examen. Aucune dispense d'âge.

Les jeunes gens ou jeunes filles se destinant à une carrière commerciale ou industrielle peuvent concourir à partir de l'âge de 17 ans pour l'obtention du *certificat d'aptitude professionnelle*. Ceux qui ont obtenu ce certificat sont dispensés de suivre les cours professionnels obligatoires. (L. 18 août 1941).

Certificats d'études agricoles et ménagères

480. — Le certificat d'études postsecondaires agricoles (garçons) ou ménagères-agricoles (filles) est décerné après examen aux candidats qui atteignent l'âge de 17 ans dans l'année et qui ont fréquenté avec assiduité pendant trois ans un cours postsecondaire public ou privé. (A. 14 mai 1947).

L'examen a lieu chaque année dans chaque département en avril-mai. Il comprend :

Pour les garçons, composition d'agriculture ; problème d'arithmétique ou géométrie ; interrogation écrite d'économie rurale ou d'instruction civique ; deux interrogations sur l'horticulture et l'agriculture.

Pour les filles, composition d'enseignement agricole-ménager ; problème d'arithmétique sur une activité ménagère ou agricole ; interrogation écrite d'économie et de législation rurale ou d'instruction civique ; deux interrogations sur l'horticulture, sur les élevages et la laiterie ; exercice pratique d'enseignement ménager. (A. 17 juillet 1951).

Examen du brevet élémentaire

481. — Tout candidat au B. E. doit se faire inscrire au moins deux mois avant la date de l'examen, à l'inspection académique du département où il réside ⁽¹⁾, ou sur autorisation exceptionnelle du recteur, dans un autre département du ressort ⁽²⁾ [A. O. 141, mod. 21 février 1921 et 7 février 1949].

(1) C'est-à-dire où il a fait ses études pendant l'année écoulée.

(2) Ou d'une autre académie, après accord avec le recteur intéressé, et seulement quand, après avis conforme et motivé de l'I. d'A., la demande est justifiée par des circonstances majeures exceptionnelles. (C. 27 juillet 1936).

Il doit avoir au moins 15 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen. Aucune dispense d'âge. (C. 24 mars 1948).

La commission d'examen tient deux sessions par an. Ne sont admis à la seconde que les candidats qui ont obtenu à la première au moins le tiers du maximum des points pour l'ensemble des épreuves écrites, et ceux qui n'ont pu se présenter par suite d'un cas de force majeure. (D. O. 117, mod. 17 février 1925).

Epreuves (A. O. 145. — C. 24 avril 1947) :

Première série. — Composition française (morale ou littérature). Histoire ou géographie.

Math. (deux problèmes d'arithmétique, d'algèbre ou de géométrie).

Sciences (trois sujets à option : chimie, physique et sciences naturelles).

Dictée, suivie de trois questions, servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture.

Deuxième série. — Lecture et explication d'un texte français.

Interrogation sur l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie.

Interrogation sur la morale et l'instruction civique.

Interrogation sur l'histoire et la géographie.

Interrogation sur les sciences physiques et naturelles.

Epreuve de dessin.

Exécution d'un chant scolaire.

Exercices élémentaires de gymnastique.

Travaux à l'aiguille pour les candidates.

Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de la première série ; ne peuvent être déclarés admis que les candidats ayant obtenu la moyenne pour les épreuves de la deuxième série.

Le B. E. subsiste comme brevet d'enseignement et continue à ouvrir l'accès à diverses administrations ou entreprises. Toutefois, pour l'entrée à l'E. N. et dans les services administratifs de l'Education nationale, le B. E. ne sera valable que s'il a été obtenu avant 1951. (D. 20 octobre 1947).

Brevet d'études du premier cycle du second degré

482. — Il est institué un brevet d'études du premier cycle du second degré qui confère les mêmes avantages que le B. E. pour se présenter au concours d'entrée à l'E. N. ou dans divers services administratifs. Toutefois le B. E. P. C. ne constitue pas un brevet de capacité pour l'enseignement. (D. 20 octobre 1947).

Les candidats doivent se faire inscrire au moins un mois avant la date de l'examen, à l'inspection académique du département où ils résident. Ils doivent avoir 15 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen. Des dispenses d'âge d'un an peuvent être accordées par l'I. d'A. (A. 27 mars 1948).

Deux sessions par an, le même jour que le B.E. Ne sont admis à la seconde que les candidats qui ont obtenu à la première au moins le tiers du maximum des points pour l'ensemble des épreuves écrites et ceux qui n'ont pu se présenter par suite d'un cas de force majeure. (A. 29 novembre 1947).

Les épreuves portent sur le programme de la classe de 3^e. (A. 29 nov. 1947, 27 mars 1948, 21 avril 1949) :

Première série :

Epreuve de français : dictée et questions (coeff. 1) ; composition française (coeff. 2) ;

Epreuve de math. (coeff. 2) ;

Epreuve de langue vivante, sans dictionnaire (coeff. 2) ;

Epreuve à option : latin, ou sciences physiques, ou sciences d'observation, ou sciences appliquées, ou chimie agricole (coeff. 2).

Deuxième série :

Lecture et explication d'un texte français (coeff. 3) ;

Interrogation d'histoire ou de géographie (coeff. 2) ;

Interrogation à option : grec, ou deuxième langue vivante, ou sciences physiques, ou sciences d'observation, ou travaux manuels avec dessin, ou travaux pratiques ménagers ou agricoles, ou musique, ou dessin (coeff. 2). L'option pour la deuxième série doit être différente de celle de la première série.

Ne peuvent être admissibles que les candidats qui ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de la 1^{re} série. Le bénéfice de l'admissibilité n'est conservé que de la 1^{re} à la 2^e session de chaque année. Sont admis les candidats qui ont eu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de la 1^{re} et de la 2^e série. (A. 29 novembre 1947).

Concours d'entrée à l'École normale

483. — Il est ouvert chaque année dans tous les départements (France et Algérie), deux concours d'admission aux E.N., l'un pour l'entrée en 1^{re} année, l'autre pour l'admission à la formation professionnelle (3^e ou 4^e année). En cas d'insuffisance des candidats admis, un deuxième concours peut être ouvert à la fin de septembre. (A. O. 86, mod. 7 juin 1946).

Conditions à remplir : voir N° 273.

Les candidats peuvent concourir dans le département de leur choix ; ils devront enseigner dans ce département. La demande d'inscription doit être produite à l'I. d'A. avant le 1^{er} mai et indiquer les écoles fréquentées depuis l'âge de 12 ans.

Pour chaque concours, la commission d'examen est nommée par le recteur et présidée par l'I. d'A. En font partie le directeur (ou directrice) et les professeurs de l'E. N., deux inspecteurs ou inspectrices primaires ou des écoles maternelles, des professeurs de lycées, collèges ou C. C., des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires (n'ayant pas cessé d'exercer depuis plus de deux ans) de l'enseignement public, supérieur, secondaire ou primaire. Aucun professeur ne peut faire partie de la commission chargée d'examiner ses propres élèves. La commission ne peut délibérer qu'autant que les deux tiers de ses membres sont présents. Chaque épreuve est corrigée par deux examinateurs au moins. (D. 6 juin 1946).

484. — Pour l'entrée en 1^{re} année, le concours comporte les épreuves suivantes (A. O. 89, mod. 7 juin 1946) :

1^{re} série. — Dictée suivie de questions (coeff. 1 pour l'orthographe, 1 1/2 pour les questions, 1/2 pour l'écriture) ;

Commentaire d'un texte français (coeff. 2) ;

Solution raisonnée d'un problème de géométrie et d'un problème d'arithmétique ou d'algèbre (coeff. 2) ;

Version de langue étrangère (coeff. 2 : transitoirement 1) ;

2^e série. — Lecture d'un texte français, suivie d'interrogations, (coeff. 3) ;

Interrogation de math. (coeff. 3) ;

Compte rendu d'un exposé littéraire ou scientifique d'une demi-heure fait devant les candidats (coeff. 3) ;

Epreuve de dessin à vue (coeff. 1) ;

Epreuve de travail manuel (à l'aiguille pour les filles), [coeff. 1] ;

Epreuve de musique (solfège et chant), [coeff. 1] ;

Epreuve d'éducation physique (coeff. 1).

Pour l'entrée en 3^e ou 4^e année, le concours porte sur les épreuves suivantes (A. O. 90, mod. 7 juin 1946) :

1^{re} série. — Dissertation (coeff. 3 pour la dissertation, 2 pour l'orthographe, 1 pour l'écriture) ;

Compte rendu écrit d'un exposé scientifique comportant expériences (coeff. 3) ;

2^e série. — Explication de texte (coeff. 4) ;

Exposé sur un sujet d'ordre général, tiré au sort (coeff. 4) ;

Dessin ou schéma d'un mécanisme simple (coeff. 2).

485. — Pour chaque concours, sont admis à subir les épreuves de la 2^e série les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de la 1^{re} série. Les candidats ayant obtenu la moyenne pour les épreuves des deux séries sont classés par ordre de mérite.

Les résultats du concours sont proclamés avant le départ des candidats. La liste d'admission, suivie s'il y a lieu d'une liste supplémentaire, est arrêtée par le recteur. (A. O. 93, mod. 7 juin 1946).

Concours d'entrée aux E. N. supérieures

486. — Les candidats au concours d'entrée aux E. N. supérieures de Fontenay et de St-Cloud doivent, 1° avoir 18 ans au moins, 24 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année ; des dispenses d'âge d'un an peuvent être accordées à la limite inférieure ; 2° être pourvus du B. S. ou du bac ou du D. C. E. S. ; ne pas être pourvus d'une licence complète d'enseignement. (D. O 109, mod. 13 juillet 1946, 20 janvier 1950).

Les épreuves comportent :

Section des Lettres. — Quatre compositions écrites (littérature, philo, histoire, géographie) et quatre épreuves orales préparées (explication d'un texte français, traduction et explication d'un texte en langue étrangère, interrogations sur l'histoire et sur la géographie).

Section des Sciences. — Quatre compositions écrites (arithmétique et algèbre, géométrie, physique, sciences naturelles) et quatre épreuves orales (arithmétique et algèbre, géométrie, manipulations de physique ou chimie, détermination ou préparation de zoologie, botanique ou géologie).

Les premiers reçus dans l'ordre de mérite sont nommés élèves des E. N. S. Les autres sont pourvus d'une bourse de licence auprès d'une faculté de province. (D. 15 novembre 1947).

Concours de l'économat

487. — Les *adjoints* des services économiques (E. N., lycées, collèges, centres d'apprentissage, etc.), sont recrutés par concours ouvert aux candidats âgés de moins de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année (limite reculée d'une durée égale à celle des services civils valables pour la retraite) et titulaires du bac. ou du B. S. ou du D.C.E.S. ou d'un diplôme équivalent. (D. 19 décembre 1950).

Les épreuves comportent une composition sur un sujet d'ordre général et une composition sur l'organisation ou l'administration des établissements d'enseignement public ; quatre interrogations sur le droit administratif et la législation financière, l'administration des établissements d'enseignement public, l'organisation générale de l'enseignement, l'hygiène.

Après un stage d'un an, renouvelable une fois, les adjoints sont soit titularisés, soit licenciés, sur le rapport de l'intendant ou économiste de l'établissement.

Les adjoints titulaires peuvent être nommés soit *économistes* après un examen professionnel et un an de service au 2^e échelon de la première classe, soit *sous-intendants* après concours, s'ils sont titulaires d'une licence ou d'un

diplôme équivalent, soit *intendants* s'ils comptent trois ans de service au 4^e échelon de sous-intendant ou huit ans de service comme économiste.

Les économistes qui ne sont pas titulaires d'une licence peuvent accéder au grade d'intendant après douze ans de service comme économistes. Les titulaires du C. A. aux fonctions d'économiste (ancien régime) sont intégrés comme économistes, dans la limite des places disponibles, sans avoir à subir l'examen professionnel. (D. 19 décembre 1950).

Concours de recrutement des fonctionnaires de l'administration académique ⁽¹⁾

488. — Le concours de *secrétaire principal* est ouvert :

a) aux candidats pourvus d'une licence ou diplôme équivalent et comptant douze ans de service comme secrétaire ou rédacteur de l'administration académique, ou trois ans dans le grade de secrétaire ;

b) aux secrétaires d'administration de l'Education nationale comptant cinq ans d'ancienneté en 1^{re} classe. (D. 14 juin 1951. — A. 15 septembre 1952).

Ce concours comporte :

admissibilité. — 1^o composition française ; 2^o composition de droit administratif ou de législation financière ; 3^o composition sur l'organisation de l'enseignement.

admission. — Exposé après préparation sur un sujet tiré au sort dans le programme de la deuxième composition d'admissibilité ; interrogation sur l'organisation de l'enseignement.

Le concours de *rédacteur* est ouvert aux candidats titulaires du B. S. ou du Bac ou diplôme équivalent, âgés de 18 ans au moins, 30 ans au plus ⁽²⁾.

Ce concours comporte des épreuves d'admissibilité (composition française, composition sur l'organisation administrative ou l'organisation de l'enseignement), et des épreuves d'admission (interrogations, rédaction d'une lettre ou rapport administratif). (D. 14 juin 1951).

Les concours de *commis* et de *sténo-dactylos* sont ouverts aux candidats âgés de 17 ans au moins, 30 ans

(1) Ces concours nationaux sont communs aux personnels des bureaux des rectorats, des facultés, des inspections académiques. (N^o 158).

(2) La limite d'âge est reculée d'une durée égale au temps de services militaires et de mobilisation et au temps de services civils validables pour la retraite, sans excéder l'âge de 40 ans.

au plus (1) au 1^{er} janvier de l'année, titulaires du B. E. P. C. ou diplôme équivalent, ou qui ont accompli trois ans de services publics. (D. 6 juin 1951).

Epreuves : *Commis*. — Rédaction, dictée, problèmes ou exercices de comptabilité, confection d'un tableau.

Sténo-dactylos. — Rédaction, dictée suivie de questions, épreuves du C.A.P. de sténo-dactylo.

Baccalauréat

489. — Les examens du B. S. (2), du D. C. E. S., du D. F. E. S. sont supprimés. (N° 366).

Les élèves-maitres préparent à l'E. N. le bac moderne philo-sciences expérimentales (3). (D. O. 59, mod. 6 juillet 1946).

Pour les candidats qui en feront la demande, les épreuves de la 1^{re} partie comportent, à titre transitoire, l'explication d'une seule langue vivante (coef. 3), les coefficients d'explication française, de langue étrangère et de math. étant portés à 3 au lieu de 2. (D. 12 septembre 1947).

CHAPITRE II

CERTIFICATS D'APTITUDE

Certificat d'études normales

490. Le C.E.N. est délivré aux élèves-maitres d'après les notes obtenues : 1° au cours de leur scolarité (travail, conduite, stages) ; 2° à l'examen de fin d'études normales. (C. 2 février, 9 mars, 22 décembre 1948).

Cet examen comporte :

Composition de pédagogie générale,

Composition de pédagogie spéciale,

Exposé de morale professionnelle ou législation scolaire ou histoire de l'éducation,

Exposé de psychologie de l'enfant,

Interrogation sur le travail personnel accompli pendant la scolarité.

Les sujets et le niveau de ces épreuves sont adaptés au programme suivi par les candidats selon qu'ils ont fait une ou deux années de formation professionnelle.

Le C.E.N. est délivré aux candidats qui ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des notes de scolarité et d'examen.

(1) La limite d'âge est reculée d'une durée égale au temps de services militaires et de mobilisation et au temps de services civils validables pour la retraite, sans excéder l'âge de 40 ans.

(2) Le B. S. est assimilé au bac pour l'inscription dans une faculté des lettres ou des sciences. (D. 18 mai 1946).

(3) Ou exceptionnellement le bac mathématiques, ou le bac philo-lettres. (N° 296).

Les élèves reçus au C.E.N. doivent subir en outre les épreuves pratiques du C.A.P.

Ceux qui échouent au C.E.N. peuvent accomplir un stage complémentaire de trois mois et subir à nouveau les épreuves notées au-dessous de la moyenne.

Ceux qui auront définitivement échoué perdent la qualité d'élèves-maitres. L'I. d'A. pourra leur confier des suppléances, et, s'ils obtiennent le C.A.P. ils seront titularisés avec au moins un an de retard sur leurs camarades de promotion. (C. 16 juin 1948).

Certificat d'aptitude pédagogique

491. — Les candidats au C.A.P. doivent être pourvus du B.E., ou du B.S., ou du bac, ou du diplôme complémentaire d'études secondaires, être âgés de 20 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen et être susceptibles de compter à cette date deux années de stage dans une école publique ⁽¹⁾ ou privée ⁽²⁾. [D.O. 108, mod. 18 août 1920].

Pièces à produire à l'I. d'A. avant le 15 janvier de l'année où l'on doit terminer le stage : demande, acte de naissance, certificat de nationalité, diplôme ou copie authentique du diplôme ; notice indiquant les postes occupés, la durée d'exercice dans chacun d'eux, l'école où l'on désire subir l'épreuve pratique.

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Des dispenses de stage peuvent être accordées par le ministre après avis du C. D. (L. O. 23, mod. 6 oct. 1919). La demande de dispense doit être produite en même temps que la demande d'inscription, dans la première quinzaine de janvier. Il ne pourra être accordé de dispense de plus de trois mois à dater du 31 décembre de l'année de l'examen ⁽³⁾. [A. O. 154, mod. 21 février 1921].

(1) Le temps d'études comme élève-maitre à partir de 18 ans compte pour ce stage. (L. O. 23). Le temps de service militaire ne compte pas. (C. 28 décembre 1923).

Pour les remplaçants qui sont restés à la disposition de l'I. d'A. pendant deux ans au moins, depuis leur première suppléance jusqu'au 31 décembre de l'année de l'examen, il suffit d'une moyenne de trente jours par trimestre, soit 240 jours pour deux ans. (L. O. 23, mod. 3 août 1926. — C. 29 décembre 1926 ; 15 février 1927).

(2) Le stage dans une école privée est constaté par un certificat d'exercice délivré par le chef d'établissement et attesté par l'I. d'A. (D. O. 17).

(3) Les demandes de dispense ne sont accueillies qu'à titre tout à fait exceptionnel et lorsqu'elles sont justifiées par des circonstances indépendantes de la volonté du candidat. (C. 26 septembre 1922).

Au moment de l'inscription, on compte le service à effectuer, jusqu'au 31 décembre suivant. Mais les candidats qui n'auront pas effectivement accompli ce temps de service n'obtiendront le C.A.P. que pour la session de l'année pendant laquelle ils auront complété leur stage. (C. 28 novembre 1922).

La commission d'examen est nommée par l'I. d'A. Elle tient une seule session par an, dans les localités où doivent avoir lieu les épreuves pratiques. (D. O. 117, mod. 17 février 1925).

Elle comprend l'inspecteur (ou l'inspectrice) primaire, président, un instituteur (ou trice) placé à la tête d'une école élémentaire ou maternelle, un 3^e membre choisi parmi les titulaires des E. N., collèges, C. C. ou écoles élémentaires. (D. O. 120).

Les épreuves doivent être subies par chaque candidat à une date aussi rapprochée que possible de celle à laquelle il termine son stage et, en tout cas, avant le 1^{er} décembre. (A. O. 155, mod. 21 fév. 1921).

L'examen comprend une épreuve pratique ⁽¹⁾ [une classe de trois heures comprenant obligatoirement éducation physique et chant] et une épreuve orale (au moins une demi-heure) : interrogations sur l'administration scolaire ; appréciation de cahiers de devoirs ; interrogations sur des sujets de pédagogie pratique. Tout candidat qui n'obtient pas la moyenne pour l'une des deux épreuves est ajourné. (A. O. 159, d^o).

Les candidats, non pourvus du B. S., ou du C. E. N. doivent subir au préalable une épreuve écrite ⁽²⁾ qui est éliminatoire. (D. 15 juillet 1922).

Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour la session suivante. (A. 9 décembre 1901. — C. 23 janvier 1928).

Certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés

492. — Les candidats et candidates au C. A. à l'enseignement des arriérés devront être âgés de 21 ans au moins au moment de leur inscription, posséder le C. A. P. et justifier d'un stage d'un an dans une classe de perfectionnement ou d'entraînement ou dans un institut d'aveugles ou de sourds-muets ou ayant accompli un stage pratique. (D. 14 août 1909, mod. 17 mars 1937 ; A. 21 janvier 1910. — D. 22 février 1949).

L'examen comporte une épreuve écrite subie au chef-lieu du département, une épreuve orale et une épreuve pratique subies dans une classe ou école de perfectionnement désignée par le ministre. (d^o).

(1) Cette épreuve doit être subie par le candidat dans la classe ou l'école publique ou privée qu'il dirige. Il n'est fait exception que si une candidate exerçant dans une école maternelle demande à subir l'épreuve dans une école de filles, ou *vice versa*. Dans ce cas, l'I. d'A. désigne l'école. (R. M. 19 février 1923).

(2) Composition française sur un sujet d'éducation ou d'enseignement.

Certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles de plein air

493. — Les candidats doivent être âgés de 21 ans, posséder le C. A. P. et avoir fait un stage d'un an dans une école de plein air, ou bien avoir fréquenté assidûment une session des cours organisés pour la préparation de l'examen. (D. 18 juillet 1939).

Les épreuves sont analogues à celles du C. A. à l'enseignement des arriérés, adaptées aux écoles de plein air.

Diplômes de colonies de vacances

493 bis. — *Diplôme de moniteur.* — Les candidats doivent être âgés d'au moins 18 ans dans l'année.

Diplôme de directeur. — Les candidats (1) doivent posséder le diplôme de moniteur et être âgés d'au moins 25 ans dans l'année. Aucune dispense d'âge. (A. 5 février 1949).

Les examens sont organisés par académie, avec possibilité de sous-commissions départementales. Ils comportent des épreuves pratiques (stage dans une colonie de vacances) et une épreuve écrite. Les titulaires du C.A.P. sont dispensés de l'épreuve écrite du diplôme de moniteur. Les titulaires du C.A. à l'enseignement des écoles de plein air sont titulaires de droit du diplôme de directeur. (A. 5 février 1949. — C. 4 août 1952).

Certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture

494. — Les aspirantes au C. A. à l'enseignement élémentaire des travaux de couture doivent être âgées de 18 ans révolus au 31 décembre. (D. O. 114, mod. 10 juillet 1916).

La commission est composée d'un inspecteur primaire ou de l'inspectrice départementale des écoles maternelles, et de deux institutrices titulaires publiques désignés par l'I. d'A. (A. O. 222).

Les épreuves ont lieu aux époques fixées par l'I. d'A. La date est publiée au moins un mois à l'avance au *Bulletin départemental* ; les demandes d'inscriptions doivent être déposées, avec l'acte de naissance, au moins huit jours à l'avance. Les épreuves consistent en travaux de couture choisis dans le programme du cours moyen et du cours supérieur des écoles élémentaires. (d°).

(1) Des stages de perfectionnement sont organisés pour les directeurs de colonies de vacances. (C. 16 mars 1950).

Certificat d'aptitude à l'enseignement commercial

495. — Les candidats et candidates au C. A. à l'enseignement commercial (degré élémentaire) doivent être âgés de 20 ans au 31 décembre et justifier du B. S. ou du bac., ou du diplôme complémentaire d'études secondaires, ou du diplôme d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, ou de trois années d'exercice comme comptable dans une maison de commerce, d'industrie ou de banque. (D. O. 113, mod. 19 juillet 1917 et 2 août 1930).

Les candidats et candidates au C. A. à l'enseignement commercial (degré supérieur) doivent être âgés de 21 ans au 31 décembre, avoir obtenu depuis un ans au moins le C. A. degré élémentaire et justifier de deux ans d'exercice dans un établissement public ou privé (1). (d°).

A chaque degré, l'examen se compose d'épreuves écrites, éliminatoires, qui ont lieu au chef-lieu de l'académie et sont corrigées à Paris, et d'épreuves orales et pratiques qui ont lieu à Paris. (d°).

Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel

496. — Les candidats et candidates au C. A. à l'enseignement du travail manuel dans les E.N., lycées et collèges doivent être âgés de 21 ans révolus au 31 décembre, être pourvus du B. S. ou du bac., ou (pour les hommes) du diplôme des écoles nationales d'arts et métiers, des instituts ou laboratoires techniques des universités ou (pour les femmes) du diplôme complémentaire d'études secondaires. (D. O. 113, mod. 19 juillet 1917 et 2 août 1930).

L'examen se compose : 1° pour les aspirants d'une composition de mathématiques et de mécanique appliquées ; pour les aspirantes, d'une composition d'économie et d'hygiène domestiques. Cette épreuve a lieu au chef-lieu du département et corrigée à Paris ; elle est éliminatoire ;

2° D'épreuves pratiques qui ont lieu à Paris. (A. O. 197 et 199, mod. 26 juillet 1909).

Les sujets des épreuves sont tirés des programmes des collèges techniques (section industrielle).

(1) Les années passées aux E. N. supérieures comptent pour l'accomplissement du stage. (D. O. 115, mod. 10 juillet 1916).

Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin

497. — Les candidats au C. A. à l'enseignement du dessin dans les lycées, collèges et E. N. (1^{er} degré), doivent être âgés de 20 ans accomplis au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

Les candidats au C. A. (degré supérieur) doivent être titulaires du C. A. du 1^{er} degré. (D. 21 février 1910. — A. 18 octobre 1946).

Les examens se composent d'épreuves écrites, graphiques et pratiques.

Les épreuves se divisent en épreuves de sous-admissibilité et d'admissibilité, qui ont lieu au chef-lieu de chaque académie et en épreuves d'admission, qui ont lieu à Paris. (A. 13 et 25 octobre 1946)

Certificat d'aptitude à l'éducation musicale et au professorat du chant choral

498. — Les candidats et candidates au C. A. à l'éducation musicale doivent être Français et âgés de 21 ans au moins, 30 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen. Des dispenses d'âge sont accordées. (D. O. 112, mod. 9 août 1938. — A. 13 décembre 1947).

Cet examen constitue la 1^{re} partie du C. A. au professorat du chant choral. Les épreuves de la 2^e partie constituent un concours pour l'emploi de professeur. Nul ne peut se présenter à ce concours s'il n'a subi avec succès les épreuves de la 1^{re} partie.

Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique

499. — C. A. au professorat d'éducation physique et sportive. — Les candidats à la 1^{re} partie doivent être âgés de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen, et être titulaires du B. S. ou du bac. ou du diplôme complémentaire d'études secondaires. (D. 17 mars 1945. — D. 16 novembre 1950).

Les candidats à la 2^e partie doivent être titulaires de la 1^{re} partie depuis trois ans au moins. (D. 19 juillet 1948 et 3 février 1949).

Les élèves de l'École nationale d'éducation physique sont recrutés au concours parmi les candidats reçus à la 1^{re} partie ; les professeurs d'éducation physique parmi les candidats reçus à la 2^e partie. (D. 1^{er} juillet 1947).

500. — *Diplôme de maître d'éducation physique et sportive.* — Les candidats à la 1^{re} partie doivent être âgés de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen. Ils doivent être titulaires du B. E., ou du B. E. P. C., ou d'un diplôme équivalent, ou à défaut subir un examen de culture générale (1). [D. 17 mars 1945. — D. 1^{er} juillet 1952].

Les candidats à la 2^e partie doivent avoir subi avec succès depuis un an au moins les épreuves de la première partie. (D. 1^{er} juillet 1952).

Les élèves du *Collège national des maîtres d'éducation physique et sportive* sont recrutés au concours parmi les candidats à la 1^{re} partie ; les maîtres d'éducation physique et sportive parmi les candidats reçus à la 2^e partie. (D. 1^{er} juillet 1947).

Certificat d'aptitude à l'enseignement postsecondaire agricole ou ménager-agricole

501. — Ne peuvent être autorisés à subir l'examen du *C. A. à l'enseignement agricole* dans les cours postsecondaires agricoles et les C. C., que les instituteurs publics titulaires et les instituteurs privés qui comptent au moins trois ans d'exercice dans l'enseignement. (A. 20 octobre 1942).

Mêmes conditions pour les candidats au *C. A. à l'enseignement ménager-agricole*.

Le jury d'examen, nommé par le préfet et présidé par l'I. d'A. siège au chef-lieu de chaque département.

Les inscriptions sont reçues par le préfet au moins un mois avant la date de l'examen. A la demande est joint un dossier comprenant notamment une notice sur la participation du candidat ou de la candidate à l'enseignement agricole ou ménager-agricole, le plan du jardin de l'école rurale, le programme qu'il se propose de suivre dans un cours postsecondaire.

L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves pratiques. (A. 20 octobre 1942).

502. — *Diplômes de monitrice et de professeur d'enseignement ménager familial.* — Les candidates à la première

(1) A partir de 1954, l'examen de culture générale sera supprimé. (D. 1^{er} juillet 1952).

Une préparation est organisée à l'Institut national des sports, à Joinville. (C. 17 octobre 1950).

Les candidats ayant obtenu au moins 10/20 et non classés en rang suffisant pour être reçus au concours reçoivent le *brevet d'éducation physique et sportive*. (D. 14 avril 1950). Ce brevet ne donne pas droit à un emploi de fonctionnaire. (C. 13 janvier 1951).

partie (monitorat) doivent être âgées de 20 ans au moins, 40 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen, et justifier de deux années d'études dans une école de formation des cadres agréée.

Elles subissent un examen comportant cinq compositions écrites (français, hygiène, puériculture, économie domestique, alimentation), des épreuves pratiques (coupe, couture, raccommodage) et des interrogations orales.

Les candidates à la deuxième partie (professorat) doivent être titulaires de la première partie, justifier de stages ou de suppléances sous contrôle pendant au moins 150 heures d'enseignement, et subir une épreuve pédagogique. (A. 18 août et 24 octobre 1950. — C. 17 mars 1952).

Certificat d'aptitude au professorat du second degré

504. — Le C. A. au professorat du second degré est délivré à la suite d'un concours auquel sont admis à se présenter les candidats pourvus d'une licence d'enseignement.

Le concours comprend des épreuves théoriques (écrites et orales) et des épreuves pratiques, ces dernières subies après un stage d'un an dans un des centres pédagogiques régionaux institués au chef-lieu de chaque académie. (D. 1^{er} avril 1950. — D. 17 janvier 1952).

Le professorat comporte huit sections : Philo — Lettres classiques — Lettres modernes — Histoire et Géographie — Langues vivantes (allemand, anglais, espagnol, italien) (1) — Mathématiques — Sciences physiques — Sciences naturelles. (A. 22 janvier 1952).

Certificat d'aptitude à l'Inspection primaire et à la direction des E. N.

508. — Les candidats et candidates au C. A. à l'inspection primaire et à la direction des E. N. (2) doivent être âgés de 25 ans révolus au 31 décembre de l'année de leur inscription, justifier de cinq années d'exercice (3) dans les

(1) Des mesures transitoires sont prises jusqu'en 1953 pour les candidats au C. A. section langues vivantes.

(2) Il existe également :

Un C.A. à l'inspection primaire, *option outre-mer*. (D. 22 avril 1949) ;

Un C.A. à l'inspection des écoles maternelles. (D. 2 août 1930. — A. O. 184 et 186, mod. 12 février 1929) ;

Un C.A. à l'inspection de l'enseignement technique. (D. 17 septembre 1949. — A. 19 janvier 1952) ;

Un C.A. à l'inspection de la jeunesse et des sports. (D. 3 juillet 1951 et 25 juillet 1952. — A. 10 avril 1952).

(3) Y compris le temps de service militaire et de mobilisation. (C. 12 décembre 1925).

établissements publics d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, et être pourvus soit du C. A. au professorat des E. N. (1), soit de la licence ès lettres ou ès sciences, soit du C. A. au professorat des écoles pratiques. (D. O. 110, mod. 21 février 1921, 28 février 1934).

Les candidats se font inscrire deux mois avant la date fixée pour l'examen par le ministre, au bureau de l'I. d'A. (du recteur à Paris). Indiquer les lieux de résidence et les fonctions remplies depuis dix ans. (A. O. 175, mod. 20 janvier 1889 et 12 février 1929).

509. — L'examen se compose :

1° D'épreuves écrites, éliminatoires, qui ont lieu au chef-lieu de l'Académie en deux jours consécutifs, les mêmes pour toute la France (composition de psychologie appliquée à l'éducation ; composition de sociologie appliquée à la morale et à l'éducation (ou de morale professionnelle). Durée : 5 heures chacune. Les deux sujets, empruntés au programme des E. N., sont choisis par le ministre. Les compositions sont corrigées à Paris par la commission qui prononce l'admissibilité. (A. O. 178, mod. 27 février 1921) ;

2° D'épreuves orales : Explication, suivie d'interrogations, d'un texte d'auteur français tiré au sort parmi ceux que la commission aura choisis dans les auteurs inscrits sur une liste dressée chaque année par le ministre et publiée un an à l'avance ;

Exposé suivi d'interrogations, d'une question de pédagogie appliquée, tirée au sort ;

Exposé d'une question d'administration scolaire, tirée au sort.

Chacune de ces trois épreuves est précédée d'une préparation à huis clos dont la durée est fixée chaque année par le ministre. Pour la 3° épreuve, un code et autres documents sont mis à la disposition du candidat. (A. O. 180, mod. 27 février 1921 et 22 juillet 1930) ;

3° D'épreuves pratiques (inspection d'une école maternelle, élémentaire, E. P. S. ou E. N. suivie d'un compte rendu oral). [A. O. 181, mod. 22 juillet 1930].

Les épreuves orales et pratiques ont lieu à Paris.

Le bénéfice de l'admissibilité n'est pas conservé. (A. 6 mars 1939).

La liste d'aptitude, dressée par la commission (1) après la clôture des examens, est soumise à l'approbation du ministre qui délivre les C. A. (A. O. 182).

(1) Sont dispensés de la possession de ce C. A. :

Les instituteurs et institutrices titulaires, les professeurs des classes élémentaires de l'enseignement secondaire comptant (au 31 décembre de l'année de l'examen, y compris le temps passé à l'E. N. à partir de 18 ans et le temps de service militaire et de mobilisation) dix années de services soit comme directeurs ou adjoints dans une école élémentaire ou supérieure, soit comme professeurs des classes élémentaires, et pourvus du B. S. ou du bac. ou du diplôme de fin (ou complémentaire) d'études secondaires, et du C. A. P. (D. O. 110, mod. 10 juillet 1927 et 2 août 1930).

Les secrétaires et commis d'I. d'A. comptant dix années de services dont cinq dans les établissements d'enseignement primaire public (2°).

Les Alsaciens et Lorrains munis du diplôme de mittelschullerher. (D. 9 mars 1920).

(2) Il est tenu compte, en outre, d'un rapport détaillé fourni par l'I. d'A. ou le Recteur sur les services du candidat. (C. 2 février 1922).

CHAPITRE III

REGLES GENERALES
APPLICABLES AUX EXAMENS

Inscription

511. — Les demandes d'inscription à un examen ou concours ainsi que toutes les pièces annexes ⁽¹⁾ sont produites sur papier libre. (L. 6 janvier 1948).

Les actes de naissance sont produits en extraits authentiques ou en extraits du livret de famille authentifiés par le directeur de l'école. Ils sont valables quelle que soit leur date. (C. 7 décembre 1948. — C. 19 mars 1951). La législation n'est pas exigée. (L. 9 août 1919).

Les diplômes sont produits soit en originaux, soit en extraits ou « certificats d'obtention » délivrés par les autorités universitaires qui les ont conférés. Les diplômes originaux et les actes de naissance sont restitués aux candidats après vérification. (C. 13 mars 1952).

Sont seuls admis à se présenter aux concours donnant accès aux emplois publics, les Français et quelques catégories assimilées. (Voir N° 273).

Pour les examens supérieurs donnant accès à une carrière administrative, le dossier doit comprendre, en outre, un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, un certificat de la commission médicale, un curriculum vitæ, un certificat de position militaire. (C. 13 mars 1952).

Aucun candidat ne peut subir plusieurs fois le même examen devant des jurys différents au cours de la même session. C. 25 juin 1898).

Les convocations aux examens ne sont passibles que de la taxe ordinaire des lettres, à la charge du destinataire, à la condition que l'enveloppe porte la signature et le titre de l'autorité qui convoque, avec la mention : « Convocation aux examens ». (D. 6 mai 1897).

Les candidats convoqués à un concours de recrutement à Paris sont remboursés de leurs frais de voyage. (C. 21 septembre 1950).

Une taxe dite « droit d'examen » est instituée pour un certain nombre d'examens. Elle est acquittée par l'apposition de timbres mobiles sur la demande. Le candidat,

(1) Sauf l'engagement décennal.

qui après échec aux épreuves orales ou pratiques, se fait inscrire à une session suivante, doit acquitter à nouveau le droit d'examen. (D. 28 février 1939).

Les boursiers sont exonérés de cette taxe.

Dépenses des Commissions d'examen

513. — Des indemnités pour frais de déplacement et de séjour, et pour correction de copies, sont payées par l'Etat aux membres des commissions d'examen, selon des barèmes fixés par décrets des 4 octobre 1945, 10 décembre 1948, 3 janvier 1952.

Pour le personnel enseignant, l'obligation de participer aux examens pour lesquels ils sont qualifiés est une charge normale d'emploi (D. 17 décembre 1933). La rétribution est réduite ou supprimée lorsque le service d'examen entre dans l'exercice normal de la fonction ⁽¹⁾. (C. 26 mars 1952).

Aucune rémunération pour participation au jury d'examen du C. E. P., sauf les frais de déplacement.

Les dépenses de personnel et de matériel sont remboursées sur mémoires établis par le président de la commission et visés par le recteur. (C. 16 février 1950).

Police des examens

514. — Le président de la commission d'examen a la police de la salle. Quand l'examen oral est public, il prend les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et le silence. Un silence absolu est de rigueur pendant les épreuves écrites et aucun étranger ne doit être admis dans les salles ni aux alentours. (C. 25 mars 1920).

Les serviettes, cahiers, sous-main, buvards et autres objets susceptibles de renfermer des notes doivent être laissés hors de la salle. Tout candidat trouvé porteur de notes sera *ipso facto* exclu du concours. (C. 25 mars 1920).

A l'ouverture de la session, le secrétaire fait l'appel des candidats inscrits. Chaque candidat, à l'appel de son nom, vient apposer sa signature sur le registre de présence, afin de constater son identité.

Les sujets de composition sont enfermés sous pli cacheté. Le pli est ouvert par le président en présence des candidats.

Les candidats ne doivent se servir sous aucun prétexte, même pour leur brouillon, de papier autre que celui qui est mis à leur disposition par l'administration. (C. 25 mars 1920).

(1) Les correcteurs sont déchargés de leurs cours. (R. M. 23 janvier 1935.). Le jeudi est « jour ouvrable ». (R. M. 1^{er} mars 1935.).

Il doit y avoir dans la salle deux surveillants, autres que les maîtres des élèves. (C. 17 mai 1927).

Les compositions doivent porter en tête, sous pli fermé, ou sur un volant détachable (selon le modèle officiel) les nom, prénoms et adresse du candidat (1).

Les notes et appréciations du jury peuvent être communiquées après l'examen, aux candidats éliminés, par le président du jury et sous sa responsabilité. (D. M. 25 déc. 1921).

Discipline des examens

515. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude dans les examens conférant des titres de capacité, entraîne l'exclusion du candidat. (D. O. 121).

L'exclusion provisoire sera prononcée par le président de la commission. Il en sera référé à la commission qui prononcera, s'il y a lieu, l'exclusion définitive. (d°).

Rapport sera adressé à l'I. d'A. qui, après avoir entendu l'intéressé en ses moyens de défense, pourra le traduire devant le C. D. (d°).

Le C. D. pourra prononcer l'interdiction de se présenter au même examen ou à tous les examens de l'enseignement primaire (2) pendant une ou plusieurs sessions, sans excéder toutefois une période de deux ans. (d°).

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le ministre peut en prononcer le retrait. (d°).

La loi du 17 juillet 1908 sur le relèvement des peines est applicable aux étudiants et candidats aux examens qui ont été exclus des facultés ou écoles. (N° 450).

516. — Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit. (L. 23 déc. 1901).

Le coupable de ce délit, ainsi que les complices, seront condamnés à un emprisonnement de un mois à trois ans et à une amende de 10 à 100.000 francs (3), ou à l'une de ces peines seulement. (d°).

L'art. 463 du Code pénal (circonstances atténuantes) pourra être appliqué. (d°).

L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans les cas où la loi a prévu cette dernière. (d°).

(1) Le pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes. Le volant est détaché, après inscription d'un n° avant la mise en correction des compositions. Il n'est rapproché qu'après la correction définitive.

(2) Les fraudes commises au B. E. peuvent entraîner interdiction de se présenter au B. E. P. S. et réciproquement. (A. 18 avril 1950).

(3) Nouveaux taux : 600 à 600.000 francs. (L. 26 juillet 1941. — L. 24 mai 1946).

DIXIEME PARTIE

L'Enseignement primaire privé

CHAPITRE I

LES ECOLES PRIVEES

520. — La loi du 30 octobre 1886 ne reconnaît que deux catégories d'établissements d'enseignement primaire :

Les écoles *publiques*, fondées et entretenues par l'Etat, les départements ou les communes ;

Les écoles *privées*, fondées et entretenues par des particuliers ou des associations.

521. — La réunion des conditions ci-après est nécessaire pour caractériser une école : donner un enseignement (1), habituellement, en commun, à trois enfants au moins, appartenant à deux familles différentes. (Cass. 26 novembre 1903).

Une *garderie* (2) n'est pas une école, à condition qu'on n'y donne aucun enseignement.

Une garderie, un ouvroir, etc., où l'on recevrait des enfants de six ans révolus constituerait une contravention à la loi des 28 mars 1882, 22 mai 1946 sur l'obligation.

(1) Distraire les enfants en leur lisant le catéchisme ou l'histoire sainte, en leur faisant réciter des fables ou des prières, en les faisant chanter ou coudre, ne constitue par un « enseignement ». (Cass., 15 juin 1888).

Réunir des écoliers pour leur faire apprendre leurs leçons, les aider à faire leurs devoirs, après les heures de classe, constitue la tenue d'une école et nécessite une déclaration d'ouverture. (R. M. 9 décembre 1931).

(2) Une *garderie* est un établissement qui reçoit les enfants de 3 à 6 ans sans leur donner aucun enseignement. Les garderies ne sont donc pas soumises aux règlements scolaires et ne nécessitent aucune déclaration d'ouverture. (C. d'Etat, 3 février 1905). Elles ne peuvent être annexées à un établissement d'enseignement public ou privé, ni placées sous la même direction, ni installées dans le même local. (C. S. 17 juillet 1906).

Une *crèche* est un établissement où l'on reçoit en garde les enfants âgés de moins de trois ans. Ne peut s'ouvrir qu'après autorisation du Préfet. (D. 2 mai 1897, mod. 9 novembre 1923). Les règlements scolaires ne lui sont pas applicables.

Tout établissement, quelle que soit sa dénomination (maîtrise, orphelinat, ouvroir, etc.), où les enfants reçoivent, avec un enseignement professionnel, tout ou partie des connaissances formant le programme de l'enseignement primaire, est une école. (C. 17 avril 1882).

522. — En application de la loi organique du 30 octobre 1886 et conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, une école privée *primaire* ne peut pas être subventionnée par l'Etat, les départements ou les communes (1). Cela constituerait en effet une troisième catégorie d'écoles, non prévue par la loi : écoles entretenues par des particuliers et par les collectivités publiques. (C. d'Etat, 29 juillet 1888, 20 février 1891).

Toutefois, la loi du 28 septembre 1951 (loi Barangé) ouvre la voie à une nouvelle jurisprudence en instituant, sur les fonds de l'Etat, des allocations scolaires s'élevant, pour chaque trimestre scolaire, à 1.000 francs par enfant recevant l'enseignement du premier degré dans une école publique (N° 256) ou privée.

Dans les écoles privées, ces allocations doivent être affectées en priorité à la revalorisation des traitements des maîtres (2).

Sont réputés enfants recevant l'enseignement du premier degré les enfants d'âge scolaire (6 à 14 ans), français et étrangers, qui fréquentent régulièrement une classe où est donné cet enseignement. L'enfant qui aurait été absent à l'école au moins quatre demi-journées au cours d'un mois sans motif légitime (N° 205) perd le droit à l'allocation du trimestre. (C. 15 décembre 1952).

Les chefs d'établissements d'enseignement privé adressent à l'I. d'A., le 20 du dernier mois de chaque trimestre, la liste nominative des élèves d'âge scolaire dont ils certifient expressément la scolarité.

Le préfet mandate les allocations directement à l'association régulièrement habilitée des parents d'élèves de l'établissement (3) à

(1) Même règle pour les cantines. Une cantine réservée aux élèves des écoles privées ne peut pas être subventionnée. (R. M. 2 juin 1946).

La location à une école privée d'un immeuble communal, moyennant un loyer inférieur à sa valeur, constituerait une subvention déguisée, qui doit être interdite. (R. E. 16 mars 1927).

(2) Cette disposition constitue une subvention indirecte de l'Etat aux écoles privées, l'Etat payant, par le truchement des associations de parents d'élèves, une partie du traitement des maîtres.

En l'état actuel de la jurisprudence il reste acquis qu'une délibération du conseil municipal allouant une subvention à une école primaire privée doit être annulée par le préfet (L. 5 avril 1884, art. 66 — C. 25 février 1948) ; une délibération du Conseil général doit être annulée par décret.

(3) L'association des parents d'élèves d'un établissement privé doit être composée exclusivement des chefs de famille dont les enfants ouvrent droit à l'allocation scolaire et sont inscrits à cet établissement un mois après la date d'ouverture de l'année scolaire. Une seule personne — la personne physique ou morale qui a la garde de l'enfant — peut s'inscrire à l'association à raison du même enfant.

Si deux ou plusieurs associations fonctionnent au titre d'un même établissement, le préfet désignera celle qui lui paraîtra la plus qualifiée pour toucher les allocations pour l'ensemble des élèves de l'établissement. (C. 15 septembre 1952).

charge par elle de justifier annuellement qu'elle a employé les fonds conformément à la loi. (C. 15 septembre 1952).

L'association pourra déléguer à des œuvres éducatives (1) une part n'excédant pas 10 % des sommes qui lui sont attribuées. (L. 28 septembre 1951).

Le chef d'établissement envoie chaque trimestre à l'I.S.A. la liste nominative des élèves ouvrant droit à l'allocation scolaire. Le mandatement est effectué par le préfet aux associations de parents d'élèves. (C. 15 septembre 1952).

523. — Les départements et les communes peuvent allouer des subsides *aux enfants indigents* des écoles privées (2) en même temps qu'aux enfants des écoles publiques. (C. d'Etat, 28 novembre 1919 ; 10 juin 1921 ; 8 janvier 1926 ; 27 février 1928 ; 13 avril 1950).

Un legs chargeant la commune d'entretenir une école primaire privée ne peut être accepté. Un legs chargeant la commune de répartir les arrérages entre les enfants d'une école privée peut être accepté.

L'Etat, le département, la commune peuvent subventionner sous certaines conditions une école privée d'enseignement secondaire (3) [L. Falloux 15 mars 1950, art. 69], ou un cours professionnel régi par la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique.

(1) Les œuvres bénéficiaires doivent :

1° avoir été désignées par des chefs de famille ;
2° être régulièrement déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

3° avoir obtenu l'agrément ou l'habilitation des ministres, sur demande adressée à l'I. d'A. ;

4° être *éducatives*, c'est-à-dire compléter l'enseignement scolaire par la formation intellectuelle, morale ou physique des enfants ; à l'exclusion des œuvres de caractère cultuel (se consacrant à des exercices religieux) ou politique ;

5° se soumettre au contrôle de l'emploi des fonds. (D. 5 décembre 1951. — C. 15 septembre 1952).

(2) A condition, toutefois, que ces subsides ne constituent pas une subvention déguisée à l'établissement privé (C. d'Etat, 9 novembre 1917, 31 octobre 1928) et qu'ils ne favorisent pas illégalement l'enseignement privé au détriment de l'enseignement public. (C. 5 janvier 1952).

Serait illégale la distribution de fournitures classiques aux seuls élèves des écoles privées, à l'exclusion des élèves des écoles publiques. (C. d'Etat, 9 novembre 1917).

Une commune peut allouer des récompenses à tous les enfants de la commune reçus au C. E. P., sous réserve que les récompenses allouées *aux élèves* des écoles privées ne bénéficient pas à l'école (R. M. 28 avril 1937).

La quotité des secours aux enfants des familles nécessiteuses doit être la même quel que soit le caractère public ou privé des écoles, compte tenu seulement de la situation des familles, et non du fait que les enfants des écoles privées ont à payer une rétribution scolaire, ou que les enfants des écoles publiques peuvent recevoir, par ailleurs, des secours ou des avantages de l'Etat ou de la caisse des écoles. (D. 13 avril 1950).

(3) Une école secondaire privée ne peut être subventionnée que sur production d'un dossier distinct, après enquête et avis du conseil académique et du C. S. de l'éducation nationale, et dans la limite d'un dixième des dépenses faites dans l'année exclusivement pour l'enseignement secondaire. (C. 11 janvier 1950. — C. d'Etat, 20 avril 1950).

524. — Les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvroirs, orphelinats, maisons de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues administrés par des particuliers, sont soumises à la même réglementation que les autres écoles privées (conditions d'ouverture, programmes, inspection, personnel, discipline, etc.). [L. O. 43].

La déclaration d'ouverture doit être faite par l'instituteur à qui la direction de l'école est confiée. (D. O. 166).

Les administrateurs ou directeurs peuvent être passibles des peines de droit commun édictées par les art. 40 et 42 de la L. O. (L. O. 43). [N° 560].

CHAPITRE II

CONDITIONS REQUISES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

525. — *Nationalité française.* — Nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire privée s'il n'est Français ⁽¹⁾. [L. O. 4].

526. — *Capacité.* — Nul ne peut exercer les fonctions de directeur ou directrice, d'instituteur adjoint ou d'institutrice adjointe, ni être chargé d'une classe dans une école primaire, publique ou privée, sans être pourvu

(1) L. O. 4 prévoyait que des étrangers admis à jouir de leurs droits civils en France pouvaient être autorisés à enseigner ou à exercer la surveillance dans les écoles privées. L'admission à jouir des droits civils prévue par l'art. 13 du Code civil, ayant été abrogée par la loi du 10 août 1927, il en résulte qu'aucune autorisation ne peut plus être donnée ni renouvelée à un étranger pour enseigner en France. Les infractions doivent faire l'objet d'une plainte au Parquet, conformément à L. O. 40. (C. 11 mai 1939).

Toutefois, une exception est prévue pour les instituteurs étrangers qui peuvent être autorisés, par décision du ministre, après avis du préfet et de l'I. d'A., à donner dans les écoles primaires privées, un enseignement en langues étrangères auquel il ne peut être consacré plus de la moitié de l'emploi du temps.

Ces instituteurs doivent être munis d'un diplôme qui les habilite à enseigner dans leur patrie d'origine. Ils sont placés sous l'autorité du directeur et soumis aux inspections. (C. 12 juillet 1939).

d'un brevet de capacité de l'enseignement primaire (1). [L. 16 juin 1881, mod. 24 avril 1930].

Nul ne peut, s'il ne remplit cette condition, ainsi que la condition d'âge (18 ans), participer à l'enseignement dans une école publique ou privée, en dehors de la présence effective et continue, dans la salle même où il enseigne, de l'un des maîtres de l'école. (d°).

La possession des titres de capacité exigés des directeurs et directrices de C. C. publics est également exigée des directeurs et directrices de C. C. privés. (D. O. 180). — (N° 376).

529. — *Age*. — Pour enseigner : 18 ans. (L. O. 7, mod. L. 6 octobre 1919, art. 1) ;

Pour diriger une école : 21 ans. (L. O. 7) ;

Pour diriger une école recevant des internes : 25 ans. (L. O. 7).

530. — *Sexe*. — Conditions communes à l'enseignement public et à l'enseignement privé. (L. O. 6). [N° 361].

531. — *Aptitude physique*. — Nul ne peut occuper un emploi dans un établissement d'enseignement ou d'éducation, public ou privé, s'il n'est prouvé par un certificat d'un médecin agréé qu'il est indemne de toute maladie contagieuse. En outre, des examens médicaux sont prescrits au moins une fois tous les deux ans. S'il est reconnu que l'intéressé ne peut continuer à exercer ses fonctions, il est mis fin à tout contact entre lui et les enfants. Des pénalités sont prévues contre quiconque refuserait de se soumettre à cette obligation. (O. 18 octobre 1945. — D. 26 novembre 1946).

532. — *Capacité juridique*. — Mêmes incapacités que pour l'enseignement public. (L. O. 5). (N° 364).

(1) C'est-à-dire le B.E., le B.S., le bac ou le diplôme complémentaire d'études secondaires.

Dans les écoles privées « d'enseignement secondaire » le directeur doit être pourvu du bac, ou d'une licence ès lettres ou ès sciences ou d'un C. A. à l'enseignement secondaire. Mais les professeurs ou adjoints ne sont tenus à la possession d'aucun titre de capacité. (L. 15 mars 1850).

Afin d'éviter toute fraude, peuvent seuls être déclarés comme « secondaires » les établissements privés préparant au bac. (C. P. août 1946. — C. 11 janvier 1947).

Est secondaire tout établissement où se donne un enseignement conforme aux programmes suivis dans les établissements de l'Etat à partir de la 6°.

Dans le cas où le même établissement comporte des classes primaires (programmes des écoles publiques au-dessous de la classe de 6°) et des classes secondaires, les unes et les autres doivent fonctionner en conformité des lois et règlements qui régissent chacune d'elles. (C. d'Etat, 20 avril 1950).

Autrement dit, dans une même école privée, les instituteurs des classes primaires doivent être pourvus de l'un des titres de capacité légaux, et les professeurs des classes secondaires peuvent être dépourvus de tout diplôme.

CHAPITRE III

OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ

Écoles

533. — Tout instituteur qui veut ouvrir une école primaire privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner le local ⁽¹⁾. [L. O. 37].

Cette déclaration (indiquant la nature de l'école) doit être transcrite par les soins du maire sur un registre spécial, signé par le déclarant ⁽²⁾ et par le maire. (D. O. 158).

Le maire remet, immédiatement et sans frais, un récépissé (L. O. 37) et trois copies de la déclaration. (D. O. 158).

Une quatrième copie est affichée à la porte de la mairie pendant un mois. Un certificat d'affichage est transmis dans les trois jours, par le maire, à l'I. d'A. (D. O. 158).

534. — Le déclarant envoie une copie de sa déclaration au préfet, une autre au procureur de la République ; une troisième copie à l'I. d'A., avec son acte de naissance et les pièces établissant sa qualité de Français, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire ⁽³⁾, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées depuis dix ans, le plan des locaux affectés à l'établissement, et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association. (L. O. 38).

Récépissés sont délivrés. ⁽⁴⁾. [D. O. 158].

(1) Si la déclaration est régulière en la forme, le maire n'a pas le droit de la refuser. S'il refusait néanmoins, le déclarant pourrait lui notifier la déclaration par huissier, afin d'établir la date point de départ du délai d'opposition par le maire. (C. S. 5 décembre 1903). Il pourrait aussi s'adresser au préfet, qui désignerait un délégué spécial pour recevoir la déclaration aux lieu et place du maire. (L. 5 avril 1884, art. 85).

(2) Le déclarant, ou son mandataire autorisé. (C. S. 21 juillet 1903).

(3) L'extrait N° 3 peut seul être délivré aux particuliers. Les condamnations avec sursis ne figurent pas sur ces extraits. (L. 24 janvier 1923). Or, le sursis n'a pas effet sur les incapacités qui résultent de ces condamnations. Pour être renseigné sur ces incapacités, l'I. d'A. doit demander lui-même, au greffe, le bulletin N° 2.

(4) La date du récépissé de l'I. d'A. ne pouvant servir de point de départ au délai d'un mois accordé à l'I. d'A. pour faire opposition, ou au déclarant pour ouvrir son école à défaut d'opposition, le récépissé de l'I. d'A. doit indiquer : 1° la date de remise de la déclaration ; 2° la date de remise du dossier complet qui doit l'accompagner. C'est de cette dernière date que court le délai. (C. 19 décembre 1903). Quand le dossier remis n'est pas complet, l'I. d'A. doit le rendre au déclarant en indiquant les pièces qui manquent. (C. 1^{er} août 1930).

L'I. d'A. fait transcrire la déclaration sur un registre spécial ouvert dans ses bureaux. (D. O. 158).

L'I. d'A. peut refuser de recevoir la déclaration.

Voici notamment des motifs de refus :

Le dossier n'est pas complet ;
La déclaration n'est pas régulièrement établie (par exemple le local ou la nature de l'école ne sont pas désignés) ;

Elle émane d'un instituteur public, même en congé (il y a incompatibilité entre la situation d'instituteur public et celle d'instituteur privé) ;

Elle émane d'une femme pour une école de garçons ;
Le déclarant ne possède pas les titres ou l'âge requis ; il est frappé d'incapacité ou d'interdiction, etc..

Ne sont pas des motifs de refus :

Un litige au sujet de la propriété ou de la disponibilité du local ;
La qualité de « ministre d'un culte » du déclarant (1).

535. — L'adjonction d'une nouvelle classe, même d'une classe enfantine, ou d'un C. C., ou d'un cours d'adultes (2), à une école privée déjà existante, et dans le même local, n'est pas assujettie aux formalités exigées pour l'ouverture d'une école. Une simple déclaration à l'I. d'A. suffit. (C. 5 mars 1887. — Cass., 8 avril 1911).

Mais si l'I. d'A. estime que l'installation de cette nouvelle classe est défectueuse, ou qu'elle fonctionne irrégulièrement (3), il lui appartient d'exiger les améliorations nécessaires et d'user, si besoin est, de la juridiction disciplinaire.

536. — A défaut d'opposition (par le maire ou par l'I. d'A.), l'école (ou le cours d'adultes) est ouverte sans autre formalité à l'expiration du délai d'un mois (L. O. 38) à compter du jour où le dossier complet a été remis à l'I. d'A. (C. Cassation, 17 janvier 1902).

537. — Une nouvelle déclaration d'ouverture est prescrite dans trois cas :

(1) Loi du 28 mars 1882, art 3 : « Sont abrogées les dispositions de la loi du 15 mars 1850 en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées. »

La jurisprudence administrative, se basant sur les débats parlementaires de 1882, a interprété que le droit de direction « morale », qui était ainsi refusé aux ministres des cultes, ne supprimait pas pour ces mêmes ministres des cultes le droit de direction effective ?

(2) L'ouverture d'un cours d'adultes privé autonome est soumise aux mêmes conditions que l'ouverture des écoles privées, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le C. D. (L. O. 8).

(3) Par exemple, si la classe enfantine est confiée à un instituteur (L. O. 6). Ou si le directeur du C. C. projeté n'a pas les titres de capacité requis.

- 1° Changement de directeur (1) (D. O. 158) ;
- 2° Changement de local (2) (L. O. 37) ;
- 3° Admission d'internes (3) (L. O. 37).

Pensionnats

538. — Les formalités d'ouverture sont les mêmes pour les pensionnats primaires que pour les écoles (4). Elles peuvent être accomplies simultanément. (D. O. 172).

Le plan de l'internat doit être certifié conforme au local par le maire, et indiquer la destination et les trois dimensions de chaque pièce. (D. O. 170). Une pièce spéciale doit être affectée au réfectoire. (D. O. 178).

Aucun pensionnat ne peut être établi dans des locaux dont le voisinage serait reconnu dangereux pour la moralité ou la santé des élèves. (D. O. 176).

Aucun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire privée qui reçoit des enfants des deux sexes. (D. O. 177) [5].

Le C. S. a exigé, notamment, que l'eau soit saine et abondante ; que l'internat ne soit pas placé dans une maison éloignée de l'école ; ou dans deux maisons sans communications entre elles permettant la surveillance ; ou dans une maison où il y a d'autres locataires.

(1) En cas de décès d'un directeur, l'école doit être fermée en attendant une nouvelle déclaration d'ouverture et l'expiration des délais. (Cass. 26 juillet 1902).

Toutefois, il est admis que, lorsqu'il y a intérêt à ne pas suspendre les classes, un instituteur peut, à titre provisoire, remplacer le directeur décédé pendant un court délai consécutif à une déclaration de réouverture. (R. M. 8 avril 1921).

(2) Entendez : déplacement de l'école, et non réparations ou aménagements du même local. Toutefois, s'il s'agissait de modifications importantes dans le local, une nouvelle déclaration serait nécessaire. (C. S. 24 février 1913).

(3) Que le déclarant désire recevoir des internes en même temps qu'il ouvre son école, ou ultérieurement, deux déclarations distinctes sont toujours nécessaires. Mais la production en double ou la production à nouveau de toutes les pièces du dossier peut ne pas être exigée par l'I. d'A.

(4) « Tout instituteur privé qui veut ouvrir un pensionnat primaire doit justifier qu'il s'est soumis aux prescriptions édictées par la loi du 30 octobre 1886, relativement à l'ouverture des écoles privées. » (D. O. 170).

Il résulte de ce texte que ne sont pas astreintes à la formalité de la déclaration les personnes désirant ouvrir une pension de famille où seraient reçus des enfants, en dehors des heures de classe habituelles, à la condition toutefois que cette pension ne soit pas annexée à une école, que les enfants ne soient pas placés sous la surveillance du chef d'un établissement scolaire ou de ses adjoints, et qu'ils ne soient pas aidés par eux dans leurs études.

(5) Pour les pensionnats publics, le C. D. peut accorder des autorisations. (N° 336). Au contraire, la règle est formelle pour les pensionnats privés.

Toutefois, le C. S. a fait exception pour les classes enfantines ou écoles maternelles, à condition qu'il n'y ait pas de promiscuités regrettables. (C. S. 16 juillet 1904).

avec entrée commune ; que l'infirmier, s'il y en a une (1), soit isolée ; que le directeur ou la directrice habite le pensionnat, ou s'engage à y habiter, etc.

539. — A défaut d'opposition, ou en cas de mainlevée, le C. D. détermine (2) le nombre maximum d'élèves à admettre au pensionnat (3) et le nombre des maîtres nécessaires pour la surveillance de ces élèves (chaque dortoir doit être surveillé et éclairé pendant la nuit). [D. O. 178]. Mention en est faite par l'I. d'A. sur le plan du local. Ce plan est renvoyé à l'instituteur privé qui est tenu de le représenter aux autorités préposées à la surveillance des écoles, chaque fois qu'il en est requis. (D. O. 173).

540. — Lorsque, par application des art. 40 et 42 de la L. O. (N^{os} 560, 561), un pensionnat se trouve dans le cas d'être fermé, le préfet, l'I. d'A. et le procureur doivent se concerter pour que les parents soient avertis sans retard et que les pensionnaires soient provisoirement recueillis dans une maison convenable jusqu'à ce qu'il ait été possible de les rendre à leurs familles. (D. O. 179).

CHAPITRE IV

OPPOSITIONS

541. — Le droit d'opposition à l'ouverture d'une école ou d'un pensionnat primaire appartient :

- | | | |
|----------------|---|-------------------|
| 1° Au Maire | } | (L. O. 37 et 38). |
| 2° A l'I. d'A. | | |

(1) Le D. du 16 janvier 1894, art. 2, prescrit une infirmerie ou une chambre d'isolement dans les internats publics. Aucune prescription de ce genre n'existe pour les internats privés.

Une opposition basée seulement sur l'absence d'infirmier ne serait donc pas recevable. Mais serait recevable, une opposition basée sur l'insalubrité d'une pièce indiquée au plan comme affectée à usage d'infirmier. (C. S. 19 juillet 1909).

(2) Cette détermination entre dans le cadre des affaires contentieuses. En conséquence, il est nécessaire de convoquer à la séance du C. D., 1^o les représentants de l'enseignement privé, 2^o les intéressés. Ceux-ci doivent être, s'ils le désirent, entendus dans leurs explications par le C. D. (C. 9 mai 1914).

La décision du C. D. peut faire l'objet d'un recours au C. S.

(3) A défaut d'opposition, le C. D. ne saurait refuser de fixer ce nombre, ou le fixer à 0, car cela équivaldrait à une véritable opposition *extra tempora*.

L'art. 178 du D. O se borne à exiger 15 mètres cubes d'air par élève dans les dortoirs. Le C. S. a jugé, en outre, qu'il est essentiel qu'une distance d'un mètre soit ménagée dans tous les sens entre deux lits. Il a estimé également que le surveillant a droit à un emplacement égal à deux lits d'élèves. (C. S. 3 juillet 1925).

Opposition du Maire

542. — Le maire ne peut faire opposition que s'il estime que le local n'est pas convenable, pour des raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène ⁽¹⁾. [L. O. 37].

Ont été reconnues valables par le C. S. les oppositions basées sur ce que les privés sont insuffisants, qu'ils ne peuvent être surveillés des salles de classe, qu'ils peuvent contaminer l'eau potable ; sur le manque d'eau à la disposition des élèves ; sur un voisinage malsain ou dangereux ; sur l'étroitesse d'un escalier pouvant provoquer des accidents, etc...

Par contre le C. S. a jugé que le voisinage d'un cimetière, d'une auberge, d'un hôpital, d'une porcherie ne constituaient un motif d'opposition que dans le cas où ce voisinage constituait réellement une cause d'insalubrité ou d'immoralité.

L'opposition motivée ⁽²⁾ du maire doit être notifiée c'est-à-dire parvenue ⁽³⁾ à l'intéressé dans les huit jours (L. O. 37), à dater de la déclaration, ce jour compris.

Elle doit être dans le même délai portée par écrit ⁽⁴⁾ à la connaissance du préfet et de l'I. d'A. (D. O. 159).

Opposition de l'I. d'A.

543. — L'I. d'A. peut faire opposition (L. O. 38) :

1° Pour des motifs tirés de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène :

- a) En ce qui concerne le local ;
- b) En ce qui concerne le déclarant ;

2° Pour des motifs tirés de l'intérêt de l'ordre public.

Local. — Mêmes motifs d'opposition que le maire.

(1) Bien que le terme « *sécurité des élèves* » ne figure pas dans la loi, la jurisprudence a établi qu'un local ne doit pas être jugé convenable s'il ne présente pas toutes garanties de sécurité.

Les instructions pour l'installation des écoles publiques ne sont pas obligatoires de plein droit pour les écoles privées. (C. S. 21 juillet 1903).

L'opposant n'est pas recevable à faire plusieurs oppositions successives, fragmentées, pour retarder l'ouverture de l'école. (C. S. 23 mai 1902).

L'opposition doit être basée sur des motifs existants au moment où elle a été faite, mais non sur des irrégularités qui pourraient se produire à l'avenir. (C. S. 12 janvier 1900).

(2) Motivée d'une manière précise et détaillée. (C. S. 11 décembre 1902).

(3) Toutefois, si l'intéressé n'est pas touché par la notification, parce qu'il est absent de son domicile, le maire n'en étant pas responsable, l'opposition est valable. (C. d'Etat, 8 mai 1934).

(4) Et dans les mêmes termes. (C. 27 mai 1895). L'inobservation de cette prescription est une cause de nullité. (C. S. 28 décembre 1888).

Quand l'I. d'A. a reçu une déclaration d'ouverture d'école privée, il doit faire visiter le local par l'inspecteur primaire. (D. O. 129). Il doit prendre l'avis de l'inspecteur départemental d'hygiène sur les conditions d'installation et l'état de salubrité des locaux. (A. O. 271). Il doit faire procéder à une analyse chimique et bactériologique de l'eau (1). [C. mai 1914].

Déclarant. — L'I. d'A. peut arguer de faits d'inconduite ou d'immoralité, même après réhabilitation.

Il peut prendre le terme « bonnes mœurs » dans son sens le plus large : bonnes mœurs civiques, et arguer, par exemple, que le déclarant a essayé de frauder en recevant antérieurement des enfants d'âge scolaire sans déclaration.

Ordre public. — Un seul cas est expressément prévu par la loi : celui où un instituteur public révoqué voudrait s'établir directeur d'une école privée dans la même commune. (L. O. 38).

L'opposition de l'I. d'A. peut être faite (2), soit d'office, soit sur la plainte du procureur (3), dans le délai d'un mois (4). [L. O. 38].

L'I. d'A. doit immédiatement : 1° notifier son opposition écrite et motivée à l'intéressé ; 2° en aviser (5) le préfet en lui transmettant le dossier. (D. O. 161)

Jugement du C. D.

544. — Le préfet saisi d'une opposition, soit par le maire, soit par l'I. d'A., la soumet au jugement du C. D. :

1° Il désigne un rapporteur parmi les membres du C. D. (D. O. 162) ;

(1) L'absence d'eau potable suffit à motiver l'opposition. Il est recommandé à l'I. d'A. de faire procéder à l'analyse par le laboratoire de la Faculté des Sciences. (C. 4 janvier 1897).

(2) Est notifiée, c'est-à-dire *parvenue* au déclarant. La notification doit être faite à l'adresse indiquée lors de la déclaration. (C. S. 27 décembre 1906). A défaut d'une adresse précise donnée par le déclarant, l'I. d'A. n'est pas responsable d'un retard dans la notification (C. S. 22 décembre 1904) ; et le déclarant n'est pas fondé à faire appel pour ce motif. (C. S. 17 décembre 1909).

(3) L'I. d'A. n'a donc pas le droit d'autoriser l'ouverture avant l'expiration du délai d'un mois, même s'il n'a pas l'intention de faire opposition. Toutefois certaines tolérances peuvent être admises, en raison de circonstances exceptionnelles.

(4) Le D. O., art. 160, dit : « A dater du jour où il a remis récépissé. » La Cour de Cassation (17 janvier 1902), se référant au texte des articles 37 et 38 de la L. O., qui ne peuvent être infirmés par décret, a décidé que le délai commence à courir du jour de la déclaration, c'est-à-dire du jour où le dossier *complet* a été remis à l'I. d'A.

(5) C'est-à-dire adresser au préfet copie exacte de l'opposition, portant les mêmes motifs et aucun motif de plus que ceux qui ont été notifiés à l'intéressé. (C. S. 23 décembre 1904).

2° Huit jours au moins avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, il invite le déclarant à comparaître ou à se faire représenter devant le C. D. Il l'informe en même temps, par lettre recommandée, que le rapport (1) et les pièces du dossier sont à sa disposition au secrétariat du C. D. un jour franc avant le jour fixé pour le jugement. (D. O. 162).

545. — Au jour fixé, le C. D. juge contradictoirement [L. O. 39]. Il prend connaissance de l'acte d'opposition et du dossier, entend l'intéressé, son conseil ou son représentant, et s'il y a lieu, les témoins. Il délibère hors de la présence du déclarant. (D. O. 163).

Le jugement est rendu dans le délai d'un mois (2) [L. O. 39], à peine de nullité, à dater du jour où l'opposition a été formée (3).

Le jugement doit, à peine de nullité :

1° Mentionner la présence des deux représentants de l'enseignement privé, ou leur convocation régulière ;

2° Mentionner que le déclarant a été entendu ou dûment convoqué ;

3° Mentionner la présence de la moitié plus un des membres du conseil (C. 31 mai 1889) ;

4° Etre motivé ;

5° Etre notifié par le préfet, dans les huit jours (4), au déclarant et à l'auteur de l'opposition. Le préfet informe en même temps les parties (5) qu'elles ont le droit de se pourvoir devant le C. S. dans les dix jours à partir du jour de la notification. (D. O. 164).

Le C. D. doit se borner à apprécier si oui ou non l'opposition était fondée au moment où elle a été faite, à la maintenir ou à la lever.

(1) D'où il résulte que le rapport doit être écrit, et déposé au secrétariat un jour franc avant la séance, à peine de nullité. (C. 31 mai 1889).

(2) Si le C. D. n'a pas statué dans ce délai, l'opposition est levée, inopérante. Le C. D. ne se réunissant ordinairement que tous les trois mois, le préfet devra donc le convoquer extraordinairement, si besoin est. (C. S. 28 décembre 1888).

Toutefois, le jugement peut être valablement rendu *extra tempora*, s'il est démontré que le C. D. a statué « le plus tôt possible » et qu'il n'a été dans l'impossibilité de statuer valablement dans le délai légal que par suite de l'absence de la moitié plus un des membres dûment convoqués. (C. S. 18 décembre 1905).

(3) Formée, et non point du jour où elle a été notifiée. (C. 31 mai 1889).

(4) Le C. S. a cependant jugé que l'inobservation de ce délai pouvait ne pas être une cause de nullité.

(5) L'appel ne peut être interjeté que par les parties en cause, c'est-à-dire le déclarant ou l'opposant.

Il ne peut donner une mainlevée conditionnelle. Il n'a pas à apprécier si des travaux sont nécessaires, ou s'ils ont été exécutés depuis l'opposition, ou si l'intéressé promet de les exécuter. Dans ce cas, l'intéressé fera une nouvelle déclaration d'ouverture.

Il n'appartient pas au C. D. d'abrégé ou de simplifier les formalités prescrites par les règlements, même sur la demande des intéressés. (C. 31 mai 1889).

Recours

546. — Le recours de l'instituteur ou du maire est reçu au bureau de l'I. d'A. Il en est donné récépissé ⁽¹⁾. Le recours de l'I. d'A. est formé par une décision qu'il notifie à la partie intéressée. (D. O. 165).

L'I. d'A. fait parvenir le recours dans le plus bref délai au préfet, qui l'adresse, avec le dossier, au ministre.

Le ministre saisit le C. S. dans sa plus prochaine session. Le C. S. juge contradictoirement et en dernier ressort, dans le plus bref délai possible. (L. O. 39).

547. — En aucun cas l'ouverture ne peut avoir lieu avant la décision d'appel. (L. O. 39).

Si l'école a été ouverte dans les dix jours qui suivent la notification d'un jugement de mainlevée, elle doit être fermée, en cas d'appel, jusqu'à la décision d'appel.

Toute décision *rendue en dernier ressort* peut encore faire l'objet d'un pourvoi au Conseil d'Etat, *pour excès de pouvoir*. Ce pouvoir n'est pas suspensif. (N° 95).

CHAPITRE V

FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES

Programmes

549. — Les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des horaires, des programmes ⁽²⁾ et des livres, réserve faite

(1) Bien qu'aucun texte ne l'ait prévu, il est évidemment nécessaire que le recours du maire soit motivé au déclarant.

(2) Toutefois, aucune école privée n'est autorisée à donner l'enseignement uniquement en langue étrangère.

Lorsqu'une école privée reçoit des enfants étrangers ne connaissant pas le français, on peut admettre l'enseignement en langue étrangère, pour la moitié au maximum de l'emploi du temps, par des instituteurs autorisés par le ministre et enseignant sous l'autorité d'un maître français. (C. 21 décembre 1925. — C. 28 mars 1929).

pour les livres interdits comme contraires à la morale, à la constitution et aux lois. (L. O. 35).

Admission des élèves

550. — L'âge d'admission ⁽¹⁾ des enfants fixé par le D.O. pour les écoles maternelles et élémentaires publiques, est applicable aux écoles privées. (N^{os} 263 et 264). [D. O. 158, mod. 14 février 1891].

En recevant l'inscription d'un enfant d'âge scolaire obligatoire, le directeur délivre à la famille un certificat d'inscription. (N^o 203).

Aucune école élémentaire privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans ⁽²⁾ s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine. (L. O. 36).

Aucune école privée ne peut recevoir des enfants des deux sexes sans l'autorisation du C. D., s'il existe au même lieu ⁽³⁾ une école publique ou privée spéciale aux filles ⁽⁴⁾. [L. O. 36].

Les cours d'adultes ne peuvent recevoir des enfants des deux sexes. (L. O. 8).

Aucun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire privée qui reçoit des enfants des deux sexes. (D. O. 177).

Il n'existe pas de réglementation officielle fixant la date et la durée des vacances dans les écoles privées.

Il est interdit de réunir les élèves des écoles publiques et privées dans les locaux d'une école privée pour y recevoir un enseignement religieux. L'enseignement du catéchisme ne doit pas avoir lieu dans un local autre que l'église ou ses dépendances immédiates. (C. 29 janvier 1890. — C. 9 avril 1903).

1° Un registre d'appel qui constate pour chaque classe

Registres

551. — Pour faciliter la surveillance des établissements privés, les directeurs doivent tenir :

(1) Il faut entendre l'âge d'entrée, et non l'âge de sortie. (C. S. 18 juillet 1905).

(2) La limite minimum d'âge d'admission à six ans est abaissée à 5 ans 9 mois. (C. 13 mars 1950. — R. M. 25 octobre 1950).

(3) Au même lieu, c'est-à-dire dans la même agglomération, sans se préoccuper des divisions administratives.

(4) Cette règle ne s'applique évidemment pas aux écoles maternelles et aux classes enfantines, qui sont mixtes par définition.

Quand les écoles publiques spéciales sont gémées, l'école privée du même lieu peut recevoir des enfants des deux sexes. (Cour Poitiers, 18 juin 1936).

l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque trimestre les chefs d'établissement adressent à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre d'absents et des motifs invoqués. (L. 22 mai 1946).

Le contrôle de la fréquentation scolaire s'exerce dans les écoles privées de la même manière que dans les écoles publiques. (N° 202, 203).

2° Un registre destiné à recevoir les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des maîtres et employés (1), l'indication des emplois qu'ils ont occupés précédemment (2) et des lieux où ils ont résidé, ainsi que la date des brevets et des diplômes dont ils sont pourvus. (D. O. 168).

Ce registre doit être coté par première et dernière et parafé sur chaque feuille par l'I. d'A. ou son délégué. Les inscriptions y sont faites sans aucun blanc. Les autorités administratives ou judiciaires peuvent requérir sa présentation sur place. (D. 16 août 1901);

3° Un cahier sanitaire des locaux, contrôlé par le délégué cantonal et par le médecin inspecteur. (N° 237).

4° Dans les pensionnats, un registre sur lequel sont inscrits les noms, prénoms, lieu et date de naissance des pensionnaires, date de leur entrée et de leur sortie. Chaque année avant le 1^{er} novembre, le directeur transmet à l'I. d'A. un rapport sur la situation et le personnel de son établissement. (D. O. 175).

Les autorités académiques doivent toujours se faire présenter ces registres quand elles inspectent les écoles privées. (D. O. 168).

Surveillance sanitaire

552. — L'inspection sanitaire prévue par l'art. 9 de la L. O. (N° 189) s'étend aux écoles privées comme aux écoles publiques. Tous les établissements d'instruction ou d'éducation, publics ou privés, sont soumis aux prescriptions de l'O. du 18 octobre 1945 et du D. du 26 novembre 1946 concernant l'inspection médicale des élèves (N° 279) et des maîtres (N° 362), la surveillance des conditions hygiéniques des locaux (N° 237).

Les directeurs d'écoles privées doivent déclarer au médecin inspecteur les cas de maladie contagieuse (N° 282) survenus dans leur établissement. (A. 1^{er} juillet 1950).

Il appartient au maire, et à défaut au préfet, d'édicter

(1) Employés enseignant ou surveillant, mais non les domestiques. (C. 18 décembre 1901).

(2) Depuis leur majorité. (C. 31 mai 1902). Certains auteurs ont cru pouvoir conclure de cette circulaire que l'on ne doit aucune indication sur les emplois antérieurs des mineurs. Cette interprétation est évidemment en opposition avec l'art. 168 du D. O.

des prescriptions sanitaires applicables aux écoles privées ⁽¹⁾. [L. 5 avril 1884 ; L. 15 février 1902].

Les membres du personnel doivent être éloignés de l'école lorsqu'une personne vivant au même foyer est atteinte d'une des maladies contagieuses énumérées au N° 417. (A. 1^{er} juillet 1950).

En cas d'épidémie, la fermeture temporaire des écoles privées peut être prononcée par le préfet, sur la proposition de l'I. d'A. et du directeur départemental de la santé, après avis du maire et du comité départemental d'hygiène. (A. O. 272, mod. 18 janvier 1893 et 22 août 1939).

Inspection

554. — Les écoles primaires privées sont soumises à l'inspection des autorités désignées à l'article de la L. O. (N° 189).

L'inspection des écoles privées ne porte que sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution ou aux lois. (L. O. 9).

Les instituteurs publics qui pourraient être délégués par le C. D. pour l'inspection des écoles (N° 194) ne peuvent pas inspecter les écoles privées. (L. O. 9).

Les inspecteurs généraux, recteurs, I. d'A., inspecteurs et inspectrices primaires ont le droit de se faire présenter, dans les écoles privées, les livres en usage et les cahiers des élèves ; ils dressent procès-verbal de toutes les infractions qu'ils constatent. Si la contravention consiste dans l'emploi d'un livre interdit, ce livre peut être saisi et joint au procès-verbal. (D. O. 167).

Ils peuvent se faire présenter le registre d'appel (L. 28 mars 1882, art. 10) et, s'il y a un internat, le registre des pensionnaires. (D. O. 175).

Ils ont le droit de demander que la classe continue en leur présence.

Bourses

555. — Les établissements privés d'enseignement du second degré peuvent être habilités à recevoir des boursiers nationaux par décision du ministre après avis du

(1) Il s'agit, en l'espèce, des prescriptions applicables à tous les habitants de la commune pour prévenir les épidémies et maladies contagieuses. Mais le maire excéderait sa compétence en prescrivant des dispositions spéciales aux écoles. (C. d'Etat, 23 juin 1926).

Le maire veille, notamment, à l'application des lois sur la vaccination et la revaccination obligatoire.

C. S., sur proposition du recteur après avis du Conseil académique (1). [L. 21 septembre 1951. — D. 25 octobre 1951].

Ils sont soumis à l'inspection de l'Etat dans les mêmes conditions que les écoles publiques. Ils doivent remplir, au point de vue de l'installation matérielle, de la valeur des études et du personnel, les conditions exigées des établissements publics. Par mesure transitoire, il est admis que, jusqu'en 1956, la moitié seulement — sauf dérogations — des heures d'enseignement pourra être assurée par des maîtres possédant les titres requis dans l'enseignement public. (D. 25 octobre 1951).

La décision de refus ou de retrait de l'habilitation d'un établissement privé du second degré n'est opposable aux boursiers à partir du 1^{er} octobre que si cette décision est intervenue avant le 1^{er} juin précédent. (d°).

Les règles concernant l'attribution des bourses du second degré, la scolarité et la discipline des boursiers sont communes à l'enseignement public et à l'enseignement privé. (Voir n^{os} 313 à 327).

Les établissements privés d'enseignement technique peuvent, dans les mêmes conditions, être « reconnus » par l'Etat et recevoir des boursiers. La nomination du directeur et du personnel enseignant des écoles privées à caractère professionnel, reconnues par l'Etat, est soumise à l'agrément du ministre. (L. 25 juillet 1919, art. 33). Le directeur doit certifier qu'il exempte les boursiers des frais de scolarité. (A. 21 mars 1946).

Peuvent être agréés par l'Etat pour recevoir des boursiers, les établissements privés (pensionnats ou externats surveillés) qui envoient ces boursiers aux classes d'un établissement public. (C. 19 novembre 1945). Les bourses sont mandatées aux familles. (C. 11 février 1946).

CHAPITRE VI

DISCIPLINE

1. — Peines prononcées par le C. D.

556. — L. 28 mars 1882, art. 11, mod. 22 mai 1946. — Les directeurs d'écoles privées qui ne se conforment pas aux prescriptions de la loi sur l'obligation scolaire (N° 202),

(1) Seuls peuvent être habilités à recevoir des boursiers les établissements privés du second degré (classiques, modernes, techniques). En conséquence, les écoles et les classes primaires, les cours complémentaires privés ne peuvent pas recevoir des boursiers nationaux. (C. 11 février 1946. — C. 4 février 1948).

Les pupilles de la nation qui sollicitent une bourse peuvent recevoir de l'office des pupilles une subvention ou exonération pour une école privée. (N° 325).

seront, après un avertissement de l'I. d'A., déférés au C. D. (ou au conseil académique pour les établissements du second degré), qui pourra prononcer :

- 1° La censure, ou la suspension pour un mois au plus ;
- 2° En cas de récidive dans l'année scolaire, l'interdiction d'enseigner soit à temps soit absolue.

557. — *L. O., art. 41.* — Tout instituteur privé peut, sur la plainte de l'I. d'A., être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le C. D., pour y être, selon la gravité de la faute :

- 1° Censuré ;
- 2° Interdit dans la commune ;
- 3° Interdit dans le département ;
- 4° Interdit en tous lieux, pour 5 ans au plus ;
- 5° Interdit en tous lieux et à toujours (interdiction absolue).

Pour la procédure en matière disciplinaire devant le C.D., voir N° 177 et 178.

558. — L'interdit (même à temps) a le droit d'interjeter appel au C. S. dans les 20 jours à dater de la notification du jugement. Cet appel n'est pas suspensif. (*L. O. 41*).

L'action pénale ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire (1).

559. — *Relèvement.* — Les membres de l'enseignement (public ou libre) peuvent être relevés des déchéances ou incapacités résultant des décisions qui ont prononcé contre eux l'interdiction du droit d'enseigner ou la suspension du droit de diriger un établissement libre. (*L. 17 juillet 1908*).

Pour les formalités à remplir, voir N° 450.

Le relèvement, la réhabilitation, l'amnistie effacent l'incapacité. Mais l'I. d'A. peut toujours faire opposition à l'ouverture d'une école privée par un réhabilité ou amnistié, dans l'intérêt des mœurs publiques. Le C. D. juge (2).

La grâce n'efface pas l'incapacité. (N° 451).

(1) Toutefois, lorsqu'un délit visé à l'art. 40 de la L. O. a donné lieu à une action pénale, toute sanction disciplinaire, prononcée avant jugement de la juridiction pénale serait entachée d'exercès de pouvoir. (C. S. 3 juillet 1925).

Quand l'inculpé a été acquitté par la juridiction pénale, il ne peut être poursuivi pour le même fait devant le C. D. (C. d'Etat, 25 mars 1927 ; 29 juin 1938).

Quand l'incapacité d'enseigner ou la fermeture de l'école résultent d'un jugement, il n'y a pas lieu d'intenter, pour les mêmes fins, l'action disciplinaire en vertu de l'art 41. (C. S. 19 juillet 1892 ; 3 juillet 1925).

(2) Le C. D. a toujours le droit d'apprécier si le déclarant, même réhabilité, offre toutes les garanties de moralité qu'on doit exiger d'un instituteur. (C. S. 27 décembre 1906).

II. — Peines de droit commun

560. — *L. O., art. 40.* — Quiconque aura ouvert ou dirigé ⁽¹⁾ une école privée :

a) Sans remplir les conditions prescrites par les articles 4, 7 (nationalité, titres de capacité, âge, pour le directeur et les adjoints) et 8 de la L. O. (élèves des deux sexes dans un cours d'adultes) ;

b) Ou sans avoir fait les déclarations d'ouverture ⁽²⁾ exigées par les art. 37 et 38, ou avant l'expiration des délais, ou malgré le jugement, ou avant le jugement d'appel ;

c) Ou en contravention avec les prescriptions de l'art. 36 (prendre le titre d'E. P. S. sans avoir les brevets exigés, ou recevoir sans autorisation du C. D. des enfants des deux sexes alors qu'il existe au même lieu une école spéciale de filles, ou encore recevoir des enfants de moins de 6 ans sans avoir déclaré une classe enfantine) sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 à 1.000 francs ⁽³⁾.

L'école sera fermée ⁽⁴⁾.

L'art. 463 du Code pénal ⁽⁵⁾ pourra être appliqué.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de 6 jours à un mois et à une amende de 500 à 2.000 francs ⁽⁶⁾.

561. — *L. O., art. 42.* — Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance des autorités scolaires sera traduit devant le tribunal correctionnel

(1) Les peines de droit commun prévues par L. O. 40 s'appliquent exclusivement aux directeurs (et directrices) d'écoles privées, et non aux adjoints.

On remarquera que cet article 40 qui punit les infractions aux articles 4, 7, 8, 36, 37 et 38 de la L. O., ne prévoit aucune sanction contre un instituteur privé qui, contrevenant à l'art. 5, exerce, alors qu'il est frappé d'interdiction ou d'incapacité.

S'il est adjoint, l'I. d'A. peut poursuivre devant le C. D. le directeur qui l'emploie, et demander contre lui l'interdiction pour faute grave, en vertu de L. O. 41 (N° 557).

S'il est directeur, l'I. d'A. doit considérer que l'école est sans directeur et déposer contre X une plainte au Parquet, en vue d'obtenir un jugement de fermeture de l'école, en vertu de L. O. 40. (C. S. 7 juillet 1907).

(2) Si une déclaration ne correspond pas à la nature de l'école, (par exemple si un établissement déclaré comme secondaire ne prépare qu'à des examens primaires et non au baccalauréat) le directeur doit être poursuivi comme n'ayant pas fait de déclaration régulière. (C. 24 août 1946. — C. 11 janvier 1947)

(3) Nouveaux taux : 6.000 à 60.000. (L. 26 juil. 1941, 24 mai 1946).

(4) C'est le tribunal qui doit prononcer la fermeture. Toutefois, elle peut ne pas être prononcée si les causes de la contravention ont cessé d'exister au moment du jugement. (Cass., 15 juin 1901).

(5) Bénéfice des circonstances atténuantes.

(6) Nouveaux taux : 30.000 à 120.000. (L. 26 juillet et 24 mai 1946).

et condamné à une amende de 50 à 500 francs (100 à 1.000 francs en cas de récidive) [1].

L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

III. — Statut juridique

562. — Les instituteurs privés sont responsables civilement de tous dommages survenus par leur fait (C. civil 1382), par leur faute, négligence ou imprudence (C. civil 1383), ou par le fait de leurs élèves pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité (C. civil 1384).

Les instituteurs adjoints étant, dans l'enseignement privé, les employés du directeur, c'est celui-ci qui est civilement responsable en leur lieu et place.

563. — Aucun texte ne fait obligation à un directeur d'école privée d'aviser de son absence momentanée le maire ou l'inspecteur primaire. (R.M. 31 décembre 1925).

Mais le directeur qui ne fait que de rares apparitions dans son école ou qui manque à son devoir de surveillance, ou qui n'est qu'un « prête-nom » laissant à un autre la direction effective, encourt une peine disciplinaire. (C. S. 19 déc. 1905, 29 mars 1951. — C. 24 août 1946).

564. — Les instituteurs privés sont exemptés de la patente, sauf en ce qui concerne les professions accessoires, telles que celle de maître de pension. (L. 15 juillet 1880, art. 15).

Les directeurs d'écoles privées occupant des adjoints ou employés sont tenus d'adhérer à une caisse de compensation, en application de la loi du 19 mars 1932 sur les allocations familiales. (C. 15 avril 1936).

565. — A la différence des instituteurs publics, les maîtres de l'enseignement primaire privé ne peuvent être considérés comme chargés d'un service ou mandat public. En conséquence, la diffamation dirigée contre eux, même à raison de faits relatifs à leurs fonctions, est de la compétence de la juridiction correctionnelle.

(1) Nouveaux taux : 3.000 à 30.000 et en cas de récidive, 6.000 à 60.000. (L. 26 juillet 1941 et 24 mai 1946).

INDEX CHRONOLOGIQUE

des principaux textes

- 1850 L. 15 mars. — Loi Falloux. — Nos 117, 523, 526, 534.
- 1879 L. 9 août. — Obligation pour tous les départements d'être pourvus de deux Ecoles normales. — N° 220.
- 1881 L. 16 juin. — Titres de capacité. — Nos 125, 360, 526.
— L. 16 juin. — Gratuité de l'enseignement primaire public. — Nos 126, 311.
- 1882 L. 28 mars. — Obligation de l'enseignement primaire. — Nos 127, 201, 203, 534, 556.
- 1884 L. 5 avril. — Loi municipale. — Nos 180, 221, 226, 242, 262, 425, 533.
- 1885 L. 20 juin. — Subventions pour constructions scolaires. — Nos 129, 219, 253.
- 1886 L. 30 octobre. — Loi organique. — Nos 130 et divers.
- 1887 D. 18 janvier. — Décret organique. — Nos 130 et divers.
— A. 18 janvier. — Arrêté organique. — Nos 130 et divers.
— A. 18 janvier. — Règlement modèle des écoles primaires élémentaires. — Nos 171, 242, 263, 264, 267, 279, 298, 307, 413, 422.
— D. 7 avril. — Création des écoles primaires publiques. — Nos 223, 227, 252, 254.
- 1889 L. 19 juillet. — Dépenses de l'enseignement primaire. — Nos 131, 219 à 221.
- 1890 D. 29 janvier. — Registre, livres et matériel obligatoires dans les écoles primaires. — Nos 241, 312, 331.
- 1893 A. 18 août. — Prescriptions pour prévenir et combattre les épidémies. — Nos 171, 282 à 284.
- 1894 D. 16 janvier. — Pensionnats des écoles primaires publiques — Nos 335, 336.
— D. 25 octobre. — Composition du logement des maîtres. — N° 238.
- 1901 L. 1^{er} juillet. — Associations. — Nos 259, 352.
- 1903 L. 10 juillet. — Construction d'office de maisons d'école. — N° 252.

- 1905 L. 22 avril. — Communication du dossier à l'occasion des sanctions disciplinaires. — N^{os} 95, 445.
— L. 9 décembre. — Séparation des Eglises et de l'Etat. — N^{os} 32, 297.
- 1906 C. 6 avril. — Déplacement d'office. — n^o 439.
- 1908 L. 17 juillet. — Relèvement de condamnations. — N^{os} 450, 559.
- 1909 L. 15 avril. — Ecoles et classes de perfectionnement pour arriérés. — N^{os} 133, 269.
- 1915 A. 15 décembre. — Bibliothèques des écoles publiques. — N^o 347.
- 1918 L. 2 août. — Enseignement agricole. — N^o 127.
- 1919 L. 25 juillet. — Organisation de l'enseignement technique. — N^{os} 127, 130, 555.
- 1921 D. 15 juillet. — Organisation de l'enseignement technique. — N^{os} 133, 263, 293, 367.
— L. 30 décembre. — Rapprochement des ménages de fonctionnaires. — N^o 384.
- 1922 D. 21 mars. — Indemnités de logement. — N^{os} 398, 399.
— A. 22 juillet. — Règlement modèle des écoles maternelles. — N^{os} 171, 263, 278, 286, 306.
- 1930 L. 24 avril. — Conditions requises pour enseigner. — N^{os} 360, 526.
- 1933 L. 31 mai. — Gratuité de l'enseignement secondaire. — N^o 126.
- 1936 L. 9 août. — Prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 14 ans. — N^{os} 201, 264.
— L. 11 août. — Création d'écoles. — N^o 232.
— L. 18 août. — Retraites. — Limite d'Age. — N^o 454.
— D. 29 octobre. — Incompatibilités. — N^{os} 423, 424.
- 1937 L. 5 avril. — Responsabilité civile des instituteurs. — N^o 434.
- 1938 D. 17 juin. — Colonies de vacances. — N^o 353.
- 1939 A. 11 février. — Congés et vacances scolaires. — N^o 301.
— A. 15 février. — Congés et vacances scolaires. — N^o 301.
— A. 22 août. — Précautions à prendre en cas d'épidémie. — N^{os} 282, 552
- 1940 C. 5 août. — Conseil des maîtres. — N^{os} 82, 184.
— L. 3 septembre. — Rétablissement de l'enseignement congréganiste. — N^o 130.
— D. 30 septembre. — Régie des internats. — N^{os} 337, 339.
— L. 24 novembre. — Vaccination antidiphthérique. — N^o 278.
- 1941 D. 7 février. — Règlement sur la sécurité des salles publiques. — N^o 356.
— L. 5 juillet. — L'enseignement agricole post scolaire obligatoire. N^{os} 214, 345.

- 1941 D. 20 juillet. — Régie des internats. — N° 337.
 — L. 18 août. — Organisation de l'enseignement technique industriel et commercial. — N°s 216, 479.
- 1942 L. 18 mars. — Enseignement ménager familial obligatoire. N° 215.
- 1944 O. 7 mars. — Application de l'obligation scolaire aux musulmans en Algérie. — N°s 201, 373.
 — O. 9 août. — Rétablissement de la légalité républicaine. — N° 32.
 — O. 20 novembre. — Titularisation des instituteurs par le recteur. — N°s 132, 153, 155, 372.
- 1945 O. 8 janvier. — Gratuité de l'enseignement du second degré. — N°s 126, 311.
 — O. 3 mars. — Les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges sont transformées en écoles élémentaires. — N° 375.
 — C. 30 avril. — Frais d'entretien et inspection des classes primaires dans les lycées et collèges. — N° 221.
 — C. 15 mai. — Inspection des établissements d'enseignement technique. — N° 192.
 — O. 15 juin. — Avantages accordés aux prisonniers, déportés, etc. — N° 388.
 — O. 9 juillet. — Peines disciplinaires prononcées par le recteur. — N°s 132, 153.
 — C. 18 juillet. — Ecoles élémentaires. — Suppression du cours supérieur. — N° 266.
 — O. 29 juillet. — Transformation des E.P.S. en collèges. — N° 135.
 — D. 4 octobre. — Frais de déplacement, missions, tournées. — N°s 410, 513.
 — O. 12 octobre. — Associations sportives. — N° 353.
 — A. 17 octobre. — Programmes et horaires des écoles élémentaires. — N°s 289, 294.
 — O. 18 octobre. — Inspection sanitaire des écoles. — N°s 57, 279, 531, 552.
 — L. 18 octobre. — Naturalisations. — N°s 273, 358.
 — O. 30 octobre. — Compétence des juges de paix. — N° 435.
 — O. 2 novembre. — Enseignement ménager familial. — N° 215.
 — O. 2 novembre. — Transformations d'écoles privées en écoles publiques. — Titularisation des stagiaires pourvus du B. E. — N°s 371, 372.
 — O. 2 novembre. — Protection maternelle et infantile. — N° 401
- 1946 C. d'Etat, 8 janvier — Indignité nationale. — Incapacité d'enseigner même après mesure de grâce. — N°s 364, 451.
 — C. 17 janvier. — Licenciement en cas d'épidémie. — N° 282.
 — L. 15 février. — Retraites. — Relèvement de la limite d'âge. — N° 454.
 — L. 16 février. — Les instituteurs peuvent être conseillers municipaux dans la commune où ils exercent. — N° 425.

- 1946** D. 8 mars. — Bourses nationales. — N° 313.
 — D. 11 mars. — Brevet sportif populaire. — N° 474.
 — L. 19 mars. — Création de quatre nouveaux départements.
 — N°s 157, 201.
 — D. 23 avril. — Bourses d'apprentissage. — N° 323.
 — C. 24 avril. — Attributions du recteur. — N° 153.
 — D. 6 mai. — Réglementation du baccalauréat. — N° 135.
 — L. 18 mai. — Conseil supérieur de l'éducation nationale et conseils d'enseignement. — N°s 131, 145 à 149.
 — L. 18 mai. — Congé de trois jours à l'occasion d'une naissance.
 — N° 413.
 — L. 22 mai. — Contrôle de l'obligation scolaire. — N°s 127, 201 à 211, 551, 556.
 — D. 6 juin. — Organisation des écoles normales. — N°s 197, 272 à 275, 309, 329, 373, 377, 379, 484, 489.
 — A. 7 juin. — Ecoles normales. — N°s 377, 378, 482 à 486.
 — D. 6 juillet. — Préparation du bac. à l'E. N. — N° 489.
 — D. 4 août. — Franchises postales. — N° 407.
 — D. 12 août. — Conseil supérieur. — Affaires contentieuses et disciplinaires. — N° 149.
 — L. 23 août. — Allocations à la famille. — N° 401.
 — C. 24 août. — Ecoles privées. Sanctions contre certaines irrégularités. — N°s 526, 560, 563.
 — C. 2 octobre. — Programmes et horaires des E. N. — N°s 291, 292, 296.
 — L. 19 octobre. — Statut des fonctionnaires. — N°s 96, 132, 387, 414, 416, 418, 421, 438, 440.
 — L. 27 octobre. — Loi constitutionnelle. — N° 122.
 — L. 30 octobre. — Les élèves de l'enseignement technique sont assujettis à la législation des accidents du travail. N° 435 bis.
 — D. 6 novembre. — Réintégration après réhabilitation. — N° 451.
 — D. 26 novembre. — Inspection sanitaire des écoles, des élèves et des maîtres. — N°s 257, 279, 362, 531, 552.
 — D. 27 novembre. — Organisation de l'éducation physique et sportive. — N° 138.
 — D. 11 décembre. — Suppression des allocations familiales en cas de mauvaise fréquentation scolaire. — N°s 203, 214, 401.
 — D. 31 décembre. — Sécurité sociale. — Extension aux fonctionnaires. — N°s 402, 464.
- 1947** C. 6 janvier. — Enseignement technique. Bourses de premier équipement. — N° 323.
 — A. 10 janvier. — Congés de maladie aux remplaçants. — N° 415 bis.
 — C. 11 janvier. — Ecoles privées d'enseignement secondaire. — N°s 526, 560.
 — C. 4 février. — Participation des élèves à des quêtes. — N° 245.
 — D. 28 février. — Attributions de l'I. d'A. — N° 157.
 — A. 6 mars. — Franchise postale avec les organismes de sécurité sociale. — N° 407.

- 1947 C. 6 mars. — Laïcité des cérémonies officielles. — N° 31.
- C. d'Etat, 21 mars. — Allocations familiales. — Suppression en cas de non fréquentation scolaire. — N° 214.
- A. 25 mars. — Visite médicale d'admission dans les écoles élémentaires. — N° 279.
- A. 8 mai. — Certificat d'études primaires. — N° 466.
- A. 8 mai. — Conditions d'admission dans les C. C. — N° 271.
- A. 14 mai. — Certificat d'études postsecondaires agricoles ou ménagères. — N° 480.
- A. 18 mai. — Emploi du temps dans les E. N. — N° 292.
- C. 22 mai. — Surveillance des colonies de vacances. — N° 355.
- A. 31 mai. — Certificat médical pour l'admission dans une école élémentaire. — N° 279.
- C. 21 juin. — Conditions d'admission à l'E. N. — Transfert d'élèves-maitres. — N°s 274, 275.
- D. 1^{er} juillet. — Certificats d'aptitude à l'éducation physique. — N°s 499, 500.
- C. 15 juillet. — Instructions concernant les mutations, les congés de convenance personnelle. — N°s 382, 414.
- D. 24 juillet. — Statut des fonctionnaires. — Commissions et comités paritaires. — N°s 143, 144, 155, 168, 223.
- A. 24 juillet. — Horaires et programmes des écoles élémentaires et des C. C. — N°s 289, 290, 294, 295.
- D. 4 août. — Classement des fonctionnaires. — N° 387.
- D. 5 août. — Examen médical des fonctionnaires. — N°s 273, 362, 418, 419.
- L. 8 août. — Retraites. — Recul de la limite d'âge. — N° 454.
- L. 13 août. — Elèves-maitres fonctionnaires stagiaires. — N° 318.
- A. 8 septembre. — Examen d'admission en 6^e des lycées, collèges et C. C. — N° 470.
- L. 9 septembre. — Instituteurs exerçant les fonctions de maire ou adjoint. — N° 426.
- D. 12 septembre. — Epreuves du bac moderne comportant une seule langue vivante. — N° 489.
- A. 15 septembre. — Caster sanitaire des locaux scolaires. — N°s 165, 237.
- A. 25 septembre. — Comité médical. — Contrôle de l'aptitude physique des fonctionnaires. — N° 362.
- C. 7 octobre. — Horaire de la préparation professionnelle en deux ans dans les E. N. — N° 291.
- A. 10 octobre. — Subventions pour l'établissement de centres médico-scolaires. — N° 261.
- A. 15 octobre. — Inspection sanitaire. — N° 196.
- A. 17 octobre. — Examen médical des enfants âgés de six ans. — N° 279.
- D. 19 octobre. — Brevet d'études du premier cycle du second degré. — N°s 366, 481, 482.
- A. 28 octobre. — Programme de l'examen du certificat d'études primaires. — N° 469.
- C. 29 octobre. — Hygiène scolaire. — Enfants retardés ou « inaptes ». — N° 279.

- 1947 C. 17 novembre. — Logement des suppléants. — N° 238.
 — C. d'Etat, 3 décembre. — Abandon de poste. — Sanctions. — N°s 413, 447.
 — A. 13 décembre. — C. A. à l'éducation musicale. — N° 498.
 — D. 17 décembre. — Qualité de fonctionnaires et traitement des élèves-maîtres de 4^e année. — N° 328.
 — L. 20 décembre. — Frais de nettoyage, d'allumage des feux à la charge des communes. — N° 221.
- 1948 L. 6 janvier. — Exemptions de timbre. — N°s 408, 511.
 — C. 15 et 21 janvier. — Grévistes. — Suppression du traitement. — N° 447.
 — C. 25 février. — Subventions aux écoles primaires privées. — Annulation par le préfet. — N° 522.
 — D. 9 mars. — Frais de déplacement. — Autorisation d'utiliser une auto personnelle. — N° 410.
 — A. 16 mars. — Examen d'admission en 6^e. — N° 470.
 — C. 2 avril. — Utilisation des locaux scolaires. — Autorisation du maire. — N° 243.
 — D. 24 avril. — Règlement intérieur des E. N. — N°s 187, 328.
 — A. 10 et 18 mai. — Règlement intérieur des E. N. — N° 292.
 — A. 4 juin. — Remplaçantes. — Congés de maternité. — N° 416.
 — L. 8 juin. — Nationalisation des houillères. — Ecoles privées. N°s 371, 373.
 — C. 14 juin. — Utilisation des locaux scolaires. — N° 243.
 — C. 18 juin. — Examen de fin d'études normales. — N° 490.
 — C. 29 juin. — Utilisation des locaux scolaires. — N° 243.
 — D. 10 juillet. — Reclassement des fonctionnaires. — N° 393.
 — D. 19 juillet. — C. A. au professorat d'éducation physique. — N° 499.
 — A. 25 août. — Adjudications publiques. — N° 251.
 — L. 20 septembre. — Pensions civiles. — N°s 453 à 463.
 — C. 4 octobre. — Placement des élèves-maîtres sortants dans un autre département. — N° 385.
 — C. 15 octobre. — Stage dans les E. N. — Instituteurs alsaciens et lorrains. — N° 274.
 — C. 8 novembre. — Sécurité sociale. — N° 402.
 — C. 19 novembre. — Règlement intérieur des écoles normales. — N° 292.
 — D. 29 novembre. — Ecoles annexes et écoles d'application. — N°s 166, 225, 375, 377.
 — C. 30 novembre. — Retraites. — Prolongation de service des membres de l'enseignement jusqu'au 30 septembre. — N° 460.
 — A. 1^{er} décembre. — Cours postsecondaires agricoles et ménagers. — N° 375.
 — D. 10 décembre. — Indemnités aux membres des commissions d'examen. — N° 513.
 — D. 18 décembre. — Retraites. — Limite d'âge. — N° 454.
 — D. 21 décembre. — Organisation des services de l'hygiène scolaire. — N°s 155, 196.
 — C. d'Etat, 21 décembre. — Gémination d'écoles. — N° 231.
 — C. 22 décembre. — Certificat d'études normales. — N° 496.
 — C. 31 décembre. — Mise en disponibilité. — N° 421.

- 1949 C. 4 janvier. — Communication au préfet des dossiers des fonctionnaires. — N° 155.
- A. 11 janvier. — Logement des instituteurs itinérants. — N°s 221, 399.
- A. 11 janvier. — Nouvelles échelles de traitements. — N° 393.
- D. 22 janvier. — Brevets de capacité de l'enseignement technique. — N° 479.
- A. 2 février. — Bourses de C. C. — N° 316.
- A. 5 février. — Diplômes de directeur et de moniteur de colonies de vacances. — N° 493 bis.
- A. 7 février. — Brevet élémentaire. — N° 481.
- A. 10 et 18 février. — Nouvelles échelles de traitements. — N° 393.
- C. 11 février. — Ajournement de certaines dispositions du statut des fonctionnaires. — Attributions maintenues au C. D. — N°s 93, 143, 169, 438.
- C. 11 février. — Congés de maternité. — N° 416.
- D. 22 février. — Certificat d'aptitude à l'enseignement des arriérés. — N° 492.
- A. 24 février. — Bourses d'enseignement technique. — N°s 318, 476.
- C. 2 mars. — La démission acceptée est irrévocable. — N° 447.
- D. 17 mars. — Commission de réforme. — N° 453.
- D. 23 mars. — Congés de maladie et de longue durée. — Comité médical. — N° 415.
- C. 28 mars. — Certificat d'études primaires pour adultes. — N° 466.
- D. 30 mars. — Frais de déplacement et de séjour. — N° 410.
- L. 8 avril. — Subventions pour constructions scolaires. — N° 254.
- C. 16 avril. — Examen du certificat d'études primaires. — N° 469.
- D. 22 avril. — C. A. à l'inspection primaire, option Outre-mer. — N° 508.
- A. 30 mai. — Examen du certificat d'études primaires. — N° 467.
- C. 9 juin. — Admission d'élèves-maîtres dans un sanatorium. — N° 281.
- C. 23 juin. — Concours d'admission à l'E. N. — N° 273.
- A. 24 juin. — Suppléants-auxiliaires dans la Seine. — N°s 369, 398.
- C. 28 juin. — Ecoles d'application. — N° 225.
- C. 7 juillet. — Placement des élèves-maîtres dans un autre département. — N° 385.
- C. 12 juillet. — Certificat d'études primaires. — Sessions spéciales. — N° 466.
- D. 13 juillet. — Bourses d'apprentissage. — N° 323.
- C. 15 juillet. — Classes primaires des lycées et collèges. — N° 375.
- A. 24 juillet. — Bourses de premier équipement (Ecoles techniques). — N° 323.
- C. 27 juillet. — Subventions aux associations d'éducation populaire. — N° 261.

- 1949** D. 1^{er} août. — Personnel des écoles et classes d'application. — N° 375.
 — L. 2 août. — Allocations de maternité. — N° 401.
 — D. 2 août. — Prolongation d'activité avant retraite. — N° 454.
 — A. 17 août. — Rétribution des maitresses de couture. — N° 367.
 — C. 28 août. — Examen d'admission en 6^e. — N° 470.
 — C. 30 août. — Bourses pour préparation d'un examen supérieur. — N° 403.
 — C. 30 août. — Instruction pour l'installation des constructions scolaires. — Nos 238, 240.
 — A. 7 septembre. — Programme des écoles élémentaires en Algérie. — Nos 265, 294.
 — C. 9 septembre. — Cours pour les ouvriers étrangers. — N° 344.
 — C. 19 septembre. — Salubrité des locaux scolaires. — N° 237.
 — D. 21 septembre. — Statut du cinéma non commercial. — Nos 356, 424.
 — D. 28 septembre. — Accidents du travail. — Capital-décès. — N° 402.
 — D. 29 septembre. — Elèves-maitres fonctionnaires stagiaires. N° 328.
 — C. 7 octobre. — Service des remplacements. — N° 369.
 — A. 27 octobre. — Validation pour la retraite du service de surveillance. — N° 455.
 — C. 8 novembre. — Ecoles primaires annexées aux collèges. — Direction. — N° 374.
 — C. 21 novembre. — Instruction pour l'établissement des projets de constructions scolaires. — N° 240.
 — R. M. 23 novembre. — Admission des jeunes filles dans un C. C. de garçons. — N° 271.
 — C. 10 décembre. — Adaptation des programmes des écoles élémentaires. — N° 294.
 — C. 28 décembre. — Examen des bourses d'enseignement technique. — N° 476.
- 1950** L. 5 janvier. — Vaccination antituberculeuse. — N° 278.
 — C. 11 janvier. — Application de la loi Falloux aux établissements secondaires privés. — N° 522.
 — C. 12 janvier. — Constructions scolaires. — Choix des architectes agréés. — N° 249.
 — D. 20 janvier. — Concours d'entrée aux E. N. supérieures. — N° 486.
 — A. 9 février. — Jardins d'enfants. — N° 263.
 — C. 16 février. — Dépenses des commissions d'examen. — N° 513.
 — C. 21 février. — Responsabilité civile de l'instituteur. — N° 307.
 — C. 5 mars. — Peines disciplinaires annulées par le Conseil d'Etat. — Réparation du préjudice. — N° 446.
 — C. 6 mars. — Règles de classement des instituteurs. — N° 387.
 — C. 7 mars. — Congés et autorisations d'absence. — Nos 413, 416.
 — D. 8 mars. — Traitement des instituteurs en Algérie. — N° 394.

- 1950 A. 8 mars. — Brevet sportif populaire. — N° 474.
- C. 8 mars. — Congés et autorisations d'absence. — N° 412, 413.
- C. 8 mars. — Accidents du travail. — N° 402.
- C. 13 mars. — Passage des enfants de l'école maternelle à l'école élémentaire. — N° 263, 550.
- C. 14 mars. — Voyage de fin d'études des élèves-maitres. — N° 304.
- A. 16 mars. — Fixation du prix de pension dans les internats. — N° 338.
- A. 16 mars. — Application du statut du cinéma non commercial. — N° 356.
- C. 16 mars. — Stages pour directeurs de colonies de vacances. — N° 493 bis.
- A. 17 mars. — Classement indiciaire et traitements des fonctionnaires. — N° 393.
- C. 19 mars. — Examens. — Justification de l'âge du candidat. — N° 511.
- C. 23 mars. — Titularisation des intérimaires. — N° 373.
- C. 23 mars. — Bonifications de retraite pour services en régions bombardées — N° 455.
- C. 23 mars. — Congés et autorisations d'absence. — N° 412, 413, 417.
- C. 23 mars. — Eviction des membres du personnel en cas de maladie contagieuse. — N° 417.
- C. 31 mars. — Préparation militaire. — N° 354.
- D. 1^{er} avril. — C. A. au professorat du second degré. — N° 504.
- L. 3 avril. — Majoration de traitements dans les territoires du Sud de l'Afrique du Nord. — N° 393.
- R. M. 4 avril. — Utilisation des locaux scolaires. — N° 244.
- C. 6 avril. — Congés de maladie. — N° 415.
- C. 6 avril. — Instituteurs au service militaire. — N° 420.
- C. 11 avril. — Frais de déménagements aux agents mutés. — N° 410.
- D. 13 avril. — Subvention à l'école primaire privée. — Annulation. — N° 522.
- C. 13 avril. — Nominations aux postes vacants. — Ordre de priorité. — N° 385.
- A. 18 avril. — Fraudes aux examens. — Sanctions. — N° 515.
- C. 19 avril. — Voyage de fin d'études des élèves-maitres. — N° 304.
- C. d'Etat, 20 avril. — Subventions aux établissements d'enseignement secondaire privés. — N° 522, 526.
- C. 21 avril. — Transferts de bourses. — N° 321.
- C. 25 avril. — Sécurité sociale des fonctionnaires. — N° 402.
- C. 26 avril. — Bourses d'enseignement technique. — N° 476.
- C. 3 mai. — L'achat des livres scolaires. — N° 13.
- C. 3 mai. — Instruction sur le mobilier scolaire. — N° 240.
- C. 14 mai. — Balayage et chauffage des classes. — N° 221.
- D. 14 juin. — Indemnité aux maitres de classes d'application et de cours postsecondaires agricoles. — N° 393.

- 1950 C. 20 juin. — Admission d'élèves des C. C. dans les lycées et collèges. — N° 271.
- L. 24 juin. — Avancement. — Déportés de la Résistance. — N°s 388, 455.
- C. 28 juin. — Photographies dans les écoles. — N° 245.
- C. 28 juin. — Vaccination antituberculeuse. — N° 278.
- A. 29 juin. — Examen d'admission en 6^e. — N° 470.
- A. 30 juin. — Colonies de vacances. — N° 355.
- A. 1^{er} juillet. — Surveillance sanitaire. — Eviction des membres du personnel en cas de maladie contagieuse. — N°s 173, 282, 284, 417.
- D. 6 juillet. — Organisation du ministère. — N° 140.
- C. 15 juillet. — Adjoint d'enseignement dans les classes du second degré. — N° 375.
- C. 21 juillet. — Bourses de continuation d'études pour les élèves-maîtres. — N° 276.
- C. 4 août. — Subventions aux associations d'éducation populaire. — N° 261.
- L. 8 août. — Prolongation d'activité exceptionnellement valable pour la retraite. — N° 454.
- L. 8 août. — Allocation annuelle aux veuves non pensionnées. — N° 458.
- L. 8 août. — Maxima de cumuls. — N° 463.
- L. 8 août. — Promotions. — N° 391.
- C. 26 août. — Orientation professionnelle. — N° 62.
- C. 20 septembre. — Avancement. — Déportés de la Résistance. — N° 388.
- C. 21 septembre. — Examens. — Remboursement des frais de voyage à Paris. — N° 511.
- D. 30 septembre. — Enseignements spéciaux dans les E. N. N° 378.
- R. M. 17 octobre. — Mutation en cas de suppression de poste. N° 383.
- C. 17 octobre. — Diplôme de maître d'éducation physique et sportive. — N° 500.
- A. 24 octobre. — Professorat d'enseignement ménager familial. N° 502.
- R. M. 25 octobre. — Age d'admission à l'école élémentaire. N° 550.
- A. 31 octobre. — Echange d'élèves-maîtres entre la métropole et l'Algérie. — N° 274.
- C. 7 novembre. — Personnel des écoles et classes d'application. — N° 375.
- A. 7 novembre. — Conseils d'administration des établissements du second degré. — N° 188.
- C. 13 novembre. — Dossiers de demandes de subvention pour de constructions scolaires. — N° 249.
- D. 16 novembre. — C. A. au professorat d'éducation physique. — N° 499.
- L. 30 novembre. — Sursis d'incorporation. — N° 273.
- C. 18 décembre. — Examen médical des candidats aux E. N. — N° 273.
- D. 19 décembre. — Statut des fonctionnaires de l'économat. — N°s 378, 487, 488.
- 1951 C. 4 janvier. — Stage professionnel des élèves-maîtres. — N° 276.
- C. 8 janvier. — Quêtes interdites pendant les heures de classe. — N° 245.

- 1951 A. 9 janvier. — Recrutement des adjointes d'hygiène scolaire. — N° 196.
- C. 10 janvier. — Titularisation des stagiaires. — N° 373.
- L. 11 janvier. — Usage des parliers locaux dans les écoles. — N° 294.
- C. 13 janvier. — Brevet d'éducation physique et sportive. — N° 500.
- C. 20 janvier. — Dossiers de demandes de subvention pour constructions scolaires. — N°s 249, 250.
- A. 21 janvier. — Commission départementale des bourses. — N° 314.
- C. 23 janvier. — Conférences dans les E. N. sur le secrétariat de mairie. — N° 26.
- R. M. 26 janvier. — Limitation du nombre d'élèves dans une classe. — N° 204.
- C. 31 janvier. — Associations sportives agréées pour la préparation militaire. — N° 354.
- C. 15 février. — Gémination de classes dans les E. N. — N° 292.
- C. 21 février. — Professorat d'enseignement ménager familial. — N° 502.
- C. 26 février. — Examen médical des candidats aux E. N. — N°s 273, 281.
- C. 26 février. — Représentant des parents d'élèves au conseil de discipline des lycées et collèges. — N° 186.
- A. 27 février. — Enseignement par correspondance, radio, télévision. — N° 212.
- L. 1^{er} mars. — Allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant. — N° 401.
- D. 3 mars. — Mise en disponibilité. — Réintégration. — N° 421.
- R. M. 22 mars. — Femmes de service des écoles maternelles. N° 367.
- C. S. 29 mars. — Ecoles privées. — Surveillance du directeur. — N° 563.
- A. 2 avril. — Indemnité départementale aux inspecteurs primaires. — N° 220.
- C. 5 avril. — Franchise postale aérienne. — N° 407.
- C. 18 avril. — Subventions aux centres d'enseignement post-scolaire agricole — N° 261.
- C. 20 avril. — Désinfection des livres en cas de maladie contagieuse. — N° 282.
- R. M. 27 avril. — Répartition des logements scolaires. — N° 238.
- C. 30 avril. — Organisation et fonctionnement des colonies de vacances. — N° 355.
- C. 2 mai. — Subventions aux colonies de vacances. — N° 261.
- C. 7 mai. — Cas de tuberculose à l'E. N. — N° 281.
- C. 8 mai. — Cours de préparation des candidats au C. A. à l'inspection primaire. — N° 277.
- C. 8 mai. — Prix de pension et de demi-pension dans les internats. — N° 338.
- L. 8 mai. — Statut des remplaçants. — N°s 369, 370, 371, 393, 412.
- C. 10 mai. — Offices régionaux du cinéma éducateur. — Dépôt de films. — N°s 261, 355.
- C. 15 mai. — Bourses de continuation d'études pour les élèves-maîtres. — N° 276.
- C. 17 mai. — Examen médical des candidats aux E. N. — N° 273.

- 1951 C. 17 mai. — Fonctionnaires candidats à une élection. — N° 426.
- C. 22 mai. — Congés de maternité. — N° 416.
- C. 22 mai. — Indemnité de résidence. — N° 397.
- L. 24 mai. — Exonération des taxes. — N° 356.
- D. 24 mai. — Complément de traitement. — Supplément familial. — Indemnité de résidence. — N°s 393, 394, 397.
- C. 28 mai. — Quêtes autorisées. — N° 245.
- C. 5 juin. — Subventions aux associations sportives. — N° 261.
- A. 6 juin. — Indemnité de logement aux I. d'A. — N° 220.
- D. 6 juin. — Statut des commis de l'administration académique. — N°s 158, 488.
- C. 7 juin. — Stages d'élèves-maitres animateurs d'œuvres postsecondaires. — N° 8.
- L. 7 juin. — Cadre spécial algérien. — Intégration dans le cadre normal. — N° 371.
- C. 9 juin. — Supplément familial de traitement. — N° 394.
- C. 11 juin. — Exonération des taxes. — N° 356.
- D. 14 juin. — Statut des fonctionnaires de l'administration académique. — N°s 158, 488.
- D. 14 juin. — Enseignement de la langue arabe en Algérie. — N° 375.
- C. 15 juin. — Cours postsecondaires agricoles et agricoles-ménagers. — N° 345.
- C. 16 juin. — Contrôle médical des membres des sociétés sportives. — N° 354.
- C. 16 juin. — Concours d'entrée aux E. N. — Liste supplémentaire. — N° 274.
- C. 16 juin. — Elèves-maitres. — Redoublement de classe. — N°s 275, 309.
- D. 22 juin. — Frais de missions, de tournées, de déplacement. — N° 410.
- C. 26 juin. — Préparation du Bac à l'E. N. — N° 296.
- D. 3 juillet. — C.A. à l'inspection de la jeunesse et des sports. — N° 508.
- C. 4 juillet. — Subventions aux auberges de jeunesse, centres d'accueil, maisons de jeunes, etc. — N° 261.
- A. 8 juillet. — Heures supplémentaires rétribuées par les départements et les communes. — N° 411.
- D. 9 juillet. — Indemnités de résidence. — N° 397.
- A. 9 juillet. — Statut des adjointes d'hygiène scolaire. — N° 196.
- D. 9 juillet. — Vaccination antituberculeuse obligatoire. — N° 278.
- C. 9 juillet. — Constructions scolaires. — Eau potable. — Vestiaires-douches. — N° 240.
- A. 17 juillet. — Certificat d'études agricoles et ménagères. — N° 480.
- D. 23 juillet. — Récompenses pour services rendus à l'éducation physique et aux sports. — N° 429.
- C. 13 et 21 août. — Classement des remplaçants. — N°s 369, 370.
- C. 21 août. — Subventions pour constructions scolaires. — N° 250.
- C. 10 septembre. — Postes d'instituteurs affectés aux œuvres post et périscolaires. — n° 375.

- 1951 L. 21 septembre. — Bourses nationales dans les écoles publiques et privées du second degré. — N^{os} 123, 313, 555.
- L. 26 septembre. — Avantages de carrière pour le temps passé dans la Résistance. — N^o 388.
- D. 26 septembre. — Supplément familial de traitement et indemnité de résidence. — N^{os} 394, 397.
- L. 28 septembre. — Allocations aux élèves des écoles primaires publiques et privées (Loi Barangé). — N^{os} 123, 130, 256, 355, 522.
- A. 28 septembre. — Montant du minimum vital. — N^o 393. des E. N. — N^o 143.
- A. 30 septembre. — Salaire minimum interprofessionnel garanti. — N^o 397.
- A. 30 septembre. — Montant du minimum vital. — N^o 393.
- C. 2 octobre. — Remplaçants et suppléants éventuels. — N^o 369.
- A. 3 octobre. — Traitement des fonctionnaires de l'administration académique. — N^o 393.
- C. 9 octobre. — Subventions aux caisses des écoles. — N^o 350.
- C. 10 octobre. — Certificats de vaccination. — N^o 279.
- C. 15 octobre. — Création de foyers universitaires. — N^o 3.
- D. 25 octobre. — Bourses aux élèves des établissements publics et privés du second degré. — N^{os} 313, 324, 326, 355, 555.
- D. 26 octobre. — Mode d'attribution des bourses aux élèves des établissements publics et privés du second degré. — N^{os} 313, 317, 319, 320, 321, 327.
- C. 30 octobre. — Période d'instruction militaire des membres de l'enseignement. — N^o 421.
- C. 7 novembre. — Heures supplémentaires rétribuées par les départements ou communes. — N^o 411.
- D. 13 novembre. — Délibérations du C.S. en matière contentieuse. — N^o 149.
- D. 26 novembre. — Institution d'un complément provisoire de traitement. — N^o 393.
- D. 5 décembre. — Allocations scolaires. — Application de la loi Barangé. — N^{os} 257, 258.
- D. 5 décembre. — Classement et avancement des fonctionnaires de l'enseignement du second degré. — N^o 387.
- D. 5 décembre. — Œuvres éducatives. — Application de la loi Barangé. — N^o 522.
- C. 5 décembre. — Mandatement des allocations scolaires aux associations de parents d'élèves des écoles privées. — N^o 522.
- C. 8 décembre. — Stages des élèves-maitres. — N^o 292.
- C. 10 décembre. — Accidents à l'école. — N^o 59.
- C. 10 décembre. — Instructions relatives à l'application de certaines peines disciplinaires. — N^{os} 439, 440, 442, 446, 448.
- C. 11 décembre. — Elèves-maitres ayant échoué au bac. — N^{os} 275, 328.
- C. 13 décembre. — Certificat d'études primaires. — Session normale et session adultes. — N^o 466.
- C. 20 décembre. — Instructions pour l'attribution des bourses dans les établissements publics et privés du second degré. — N^{os} 313, 321.
- 1952 D. 3 janvier. — Indemnités pour participation aux jurys d'examens. — N^o 513.
- C. 5 janvier. — Paiement des bourses dans les établissements publics et privés du second degré. — N^{os} 326, 327.

- 1952 D. 7 janvier. — Indemnité résidentielle en Algérie, Tunisie et Maroc. — N° 393.
- C. 9 janvier. — Maintien provisoire des indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. — N° 397.
- C. 14 janvier. — Périodes d'instruction militaire des membres de l'enseignement. — N° 421.
- D. 17 janvier. — C.A. au professorat du second degré. — N° 504.
- R. M. 17 janvier. — Usage des locaux scolaires. — N° 244.
- A. 19 janvier. — C.A. à l'inspection de l'enseignement technique. — N° 508.
- A. 22 janvier. — C.A. au professorat du second degré. — N° 504.
- C. 30 janvier. — Règlement du prêt aux écoles des films de la cinémathèque centrale. — N° 261.
- A. 4 février. — Brevet d'enseignement social. — N° 479.
- C. 21 février. — Application du statut du cinéma non commercial. — N° 356.
- A. 28 février. — Brevet sportif supérieur. — N° 473.
- C. 28 février. — Frais de déplacement des maîtres itinérants. — N° 393.
- L. 12 mars. — Majorations de traitements en Afrique du Nord. — N° 393.
- L. 12 mars. — Congés de longue durée pour poliomyélite. — N° 418.
- C. 13 mars. — Réglementation des examens. — Pièces à produire. — N° 511.
- C. 17 mars. — Professorat d'enseignement ménager familial. — N° 502.
- C. 28 mars. — Indemnisation des membres des commissions d'examens. — N° 513.
- C. 4 avril. — Examens médicaux. — Honoraires des médecins. — N° 273.
- C. 8 avril. — Stages des élèves-maîtres. — N° 292.
- C. 9 avril. — Instructions sur le mobilier scolaire. — N° 240.
- A. 10 avril. — C.A. à l'inspection de la jeunesse et des sports. — N° 508.
- C. 22 avril. — Préparation du bac à l'E. N. — N° 296.
- C. 28 avril. — Affectation spéciale d'instituteurs mobilisés. — N° 420.
- C. 9 mai. — Elèves-maîtres ayant échoué au bac. — n° 275.
- C. 19 mai. — Concours d'entrée à l'E. N. — Dispenses d'âge. — Nos 273, 274.
- C. 20 mai. — Admission des élèves dans les C. C. — N° 271.
- D. 23 mai. — Financement de l'inspection sanitaire. — N° 196.
- A. 16 juin. — Programme de sciences appliquées de la classe de fin d'études. — N° 294.
- A. 16 juin. — Nomination d'instituteurs dans les établissements pénitentiaires. — N° 375.
- C. 17 juin. — Cours spécial de préparation à l'inspection primaire. — N° 277.
- C. 18 juin. — L'indemnité de logement n'est pas due par les communes aux maîtres des classes primaires des établissements du second degré. — N° 938.

- 1952 C. 23 juin. — Congés payés aux suppléants éventuels. — N° 412.
- C. 23 juin. — Représentant des parents d'élèves au conseil de discipline des lycées et collèges. — N° 186.
- D. 1^{er} juillet. — Diplôme de maître d'éducation physique et sportive. — N° 500.
- C. 2 juillet. — Certificat médical d'aptitude aux sports. — N° 354.
- C. 11 juillet. — Bourses de séjour aux U.S.A. en faveur d'élèves-maitres. — N° 403.
- C. 11 juillet. — Inspection des cours postsecondaires agricoles et ménagers. — N° 192.
- L. 25 juillet. — Accidents du travail. — N° 402.
- D. 25 juillet. — C.A. à l'inspection de la jeunesse et des sports. — N° 508.
- A. 25 juillet. — Financement du contrôle médical scolaire. — N° 196.
- C. 26 juillet. — Instituteurs remplaçants. — Radiation de la liste. — N° 370.
- C. 4 août. — Stages pratiques des directeurs de colonies de vacances. — N° 493.
- A. 28 août. — Fonctionnarisation des agents de service des E. N. — N° 152.
- D. 29 août. — Indemnité résidentielle en Afrique du Nord. — N° 393.
- D. 1^{er} septembre. — Vaccination antituberculeuse obligatoire. — N° 278.
- C. 1^{er} septembre. — Constructions scolaires. — Subvention de l'Etat. — N° 254.
- C. 4 septembre. — Indemnités de déplacement aux instituteurs pour suivre les cours des facultés. — N° 403.
- A. 15 septembre. — Concours de recrutement des fonctionnaires de l'administration académique. — N° 488.
- C. 15 septembre. — Allocations scolaires. — Instructions pour l'application de la loi Barangé. — Nos 256 à 259, 522.
- C. 22 septembre. — Formation professionnelle des instituteurs remplaçants. — Nos 369, 370.
- C. 1^{er} octobre. — Situation des élèves-maitres ayant échoué au bac. — N° 275.
-

INDEX ALPHABETIQUE

- Absences d'élèves.**
202, 205, 211, 256.
- Absence du maître.**
413, 417.
- Académies.**
151.
- Accidents.**
(V. Responsabilité civile).
- Acte ou Bulletin de naissance.**
263, 511.
- Adjointes d'hygiène scolaire.**
57, 189, 196, 201.
- Adjudications publiques.**
251, 259.
- Affichage.**
533.
- Age requis pour enseigner.**
359, 376, 529.
- Age des élèves.**
263 et suiv., 550.
- Algérie.**
164, 201, 265, 294, 301,
371, 375, 379, 393.
- Allocations familiales.**
202, 203, 214, 401, 456,
463.
- Allocations scolaires.**
256, 522.
- Amendes.**
208, 516, 560, 561.
- Amnistie.**
451, 559.
- Appel.**
Voir Recours.
- Apprentis.**
344, 401.
- Armée.**
(V. Service militaire).
- Arriérés-Anormaux.**
133, 196, 269, 375, 492.
- Associations.**
Scolaires : 64, 353, 354.
Post et périscolaires : 65,
352, 354, 375.
De parents d'élèves : 69,
186, 259, 355, 522.
- Assurances.**
Accidents : 435.
- Ateliers - Ateliers-Ecoles.**
136, 210, 271, 375.
- Auberges de la Jeunesse.**
355.
- Auditeurs libres.**
275, 328, 455.
- Avancement.**
387, 388, 391, 414, 438.
- Avertissement.**
207, 309, 320.
- Aveugles.**
(V. Sourds-muets).
- Baccalauréat.**
135, 272 à 275, 291, 296,
366, 373, 489, 526.

- Bail.**
(V. Locations).
- Balayage des classes.**
221, 282, 367.
- Bibliothèques.**
pédagogiques : 3.
scolaires : 64, 347.
- Bourses.**
à l'école élémentaire : 311.
nationales : 313 à 326,
476, 555.
communales et départe-
mentales : 327.
à l'E. N. : 275, 328.
d'universités : 403.
à l'étranger : 403.
Examens : 476.
Ens. privé : 313, 325, 555.
- Brevet élémentaire.**
366, 371, 373, 481, 526.
- Brevet supérieur.**
373.
- Brevets sportifs.**
scolaire : 473.
populaire : 474.
d'éducation physique :
500.
- Brevet d'études du 1^{er}
cycle du 2^e degré.**
482.
- Brevets d'enseignement
technique.**
479.
- Bulletin départemental.**
4, 220.
- Bulletin d'inspection.**
92, 191.
- Cahier de devoirs men-
suels.**
268.
- Caisse des écoles.**
119, 243, 349.
- Caisse départementale
scolaire.**
69, 256.
- Caisse de retraites.**
464.
- Cantines scolaires.**
60, 297, 340.
- Cantonement de troupes**
243.
- Carnet sanitaire.**
57, 280, 281, 551.
- Casier judiciaire.**
511, 534.
- Casier sanitaire.**
237.
- Censure.**
177, 442, 556, 557.
- Centres d'apprentissage.**
216, 375.
- Centres médico-scolaires.**
57, 261, 279.
- Centre national de docu-
mentation.**
140, 261.
- C. A. à l'Enseignement
des arriérés.**
375, 492.
- C. A. à l'Enseignement
des écoles de plein air.**
493.
- C. A. à l'Enseignement
agricole ou ménager.**
345, 375, 501, 502.
- C. A. à l'Educ. physique.**
499, 500.
- C. A. à l'Education musi-
cale et professorat.**
498.

- C. A. à l'Enseignement du dessin.**
497.
- C. A. à l'Enseignement des travaux manuels.**
496.
- C. A. à l'Enseignement commercial.**
495.
- C. A. à l'Enseignement des travaux de couture.**
494.
- C. A. professorat second degré.**
504.
- C. A. à l'Inspection primaire.**
508, 509.
- Certificat d'aptitude pédagogique.**
373, 491.
- Certificat d'aptitude professionnelle.**
216, 479.
- Certificat d'aptitude agricole ou ménagère.**
214, 480.
- Certificat d'études primaires.**
466, 467.
- Certificats d'études normales.**
275, 490.
- Certificat médical.**
pour les élèves :
273, 278 à 280, 354, 511.
pour les maîtres :
362, 415, 418, 552.
- Champ d'expériences.**
238, 255.
- Châtiments corporels.**
15, 307.
- Chauffage et éclairage.**
221, 238.
- Cinéma.**
14, 65, 261, 355, 356.
- Circonscription scolaire.**
204, 223, 230.
- Classement.**
des écoles : 228.
du personnel : 387 à 391.
- Classes d'application.**
134, 225, 292.
- Classes de demi-temps.**
71, 267.
- Classes enfantines.**
Définition : 133.
Création : 235.
Programmes : 286, 293.
Elèves : 263.
Personnel : 374.
Ens. privé : 535, 550.
- Coéducation.**
223, 231, 271, 550.
- Collèges.**
(Voir Enseignement du second degré).
- Colonies.**
(Voir France d'Outre-Mer).
- Colonies de vacances.**
61, 304, 355, 493 bis.
- Comité médical.**
362, 415, 418, 419.
- Comité de Patronage.**
183, 185.

- Commissions et Comités paritaires.**
93, 143, 144, 152, 167 à 169.
- Commissions d'examen.**
467 à 515.
- Commission de Réforme.**
453.
- Communication du dossier.**
95, 383, 445.
- Concierge.**
240, 367.
- Concours d'entrée.**
En 6^e, 271, 316 à 318, 470.
A l'E.N., 273, 274, 483.
Aux E.N. sup. 277, 486.
- Condamnations.**
208, 364, 434, 435, 448, 449, 451, 462, 516, 532, 560, 561.
- Conférences pédagogiques.**
7, 12, 332.
- Congés.**
Elèves : 300, 301, 322.
Maitres : 411 à 420.
- Conseil de discipline.**
443.
- Conseils d'enseignement.**
145, 146.
- Conseil départemental.**
170 à 178, 194, 223, 438 à 442, 544, 556, 557.
- Conseil d'Etat.**
(Voir Recours).
- Conseil des Maîtres.**
82, 184.
- Conseil général.**
160, 249, 256, 259.
- Conseil municipal.**
181, 223.
- Conseils de parents d'élèves.**
(Voir Associations).
- Conseil supérieur.**
147.
- Constructions scolaires.**
237, 238, 247 à 255.
- Coopératives scolaires.**
64, 353.
- Correspondance administrative.**
100.
- Cours d'adultes.**
133, 342, 535.
- Cours complémentaires.**
Définition : 133.
Fonctionnement : 271.
Horaires : 290.
Programmes : 295.
Personnel : 374, 376, 394.
Ens. privé : 526.
- Cours professionnels.**
(V. Ens. technique).
- Cour de récréations.**
239, 240.
- Création d'écoles et d'emplois.**
223 à 234.
- Crèches.**
521.
- Cultes.**
32, 35, 37, 40, 112, 128, 292, 297, 521, 550.

- Cumul.**
422 à 425, 463.
- Déchargés de classe.**
374.
- Déclaration d'ouverture d'école privée.**
533 à 539.
- Décorations.**
(V. Récompenses).
- Délégués cantonaux.**
88, 164, 193.
- Démission.**
447.
- Dépenses de l'Enseignement primaire.**
219 à 221.
- Déplacement d'office.**
383, 439.
- Désaffectation des locaux.**
226, 244.
- Désinfection.**
282, 283.
- Détachement.**
379, 380, 425.
- Diffamation.**
449, 566.
- Diplôme complémentaire d'études secondaires.**
366, 371, 373, 491.
- Diplôme de maître d'éducation physique.**
500.
- Diplôme de colonies de vacances.**
493 bis.
- Diplôme de monitrice d'enseignement ménager familial.**
502.
- Directeurs d'écoles.**
78, 191, 202, 374, 376, 393, 549, 560, 564.
- Discipline.**
des élèves : 50, 306, 307.
des élèves-maitres : 309.
des examens : 515, 516.
des maitres : 95, 176 à 178, 438 à 443.
des fonct. de bureau I. d'A. : 443.
Ens. privé : 556 à 561.
- Dispenses de fréquentation.**
210.
- Disponibilité.**
415, 418, 421.
- Distinctions honorifiques.**
(V. Récompenses).
- Distribution de prix.**
(V. Prix).
- Dons et Legs.**
352, 522.
- Dortoirs.**
255, 336, 538, 539.
- Droits d'examen.**
409, 511.
- Eau potable.**
240, 542.
- Eclairage.**
(V. Chauffage).
- Ecoles élémentaires.**
Création : 223 à 234.
Installation : 240.
Fréquentation : 70, 71, 202 à 211, 264.
Hygiène : 279 à 284.
Programmes : 288, 294.
- Ecoles facultatives.**
227, 233, 234.
- Ecoles de filles.**
231, 361, 550.

- Ecoles de hameau.**
232.
- Ecoles maternelles.**
Origine : 115.
Définition : 133.
Création : 235.
Installation : 239.
Fréquentation : 263, 286.
Hygiène : 278.
Programmes : 293.
Patronage : 183.
- Ecoles mixtes.**
223, 230, 232, 550.
- Ecoles normales.**
Création : 110, 220.
Organisation : 134, 187,
272 et suiv.
Horaires : 291, 292.
Programmes : 296.
Discipline : 309.
Personnel : 377, 443.
E. N. sup. : 277, 486.
- Ecoles annexes d'applications.**
134, 220, 225, 292, 375,
393.
- Ecoles obligatoires.**
229 à 232.
- Ecoles et classes pour arriérés.**
133, 269, 375, 393, 492.
- Ecoles privées.**
Définition : 520.
Ouverture : 533 à 547.
Fonctionnement : 549 à
553.
Inspection : 554, 555.
Personnel : 522, 525 à 531,
556 à 566.
- Economes et intendants.**
337, 378, 487.
- Education physique.**
61, 138, 353, 354.
499, 500.
- Elections.**
au C. S. : 147.
au C.D. : 171.
aux commissions paritaires : 167.
politiques : 426.
- Elèves-maîtres.**
Recrutement, 272, 273,
483.
Etudes : 274, 291, 296,
490.
Discipline : 309.
Gratuité : 328.
- Emblèmes religieux.**
40, 245.
- Emplacement de l'école.**
223, 240.
- Emploi du temps.**
286 à 291.
- Employés.**
communaux : 221, 367.
écoles privées : 551.
- Enfants assistés.**
189, 200.
- Enfants employés.**
209, 211.
- Engagement décennal.**
273, 274, 277, 328, 414.
- Engagement des communes.**
223, 234, 235.
- Enseignement agricole.**
137, 214, 271, 345, 375,
378, 501.

- Enseignement ménager.**
137, 215, 501, 502.
- Enseignement religieux.**
(Voir Cultes).
- Enseignement du second degré.**
Organisation : 122, 135.
Admission en 6^e : 470.
Gratuité : 311.
Bourses : 313 à 327, 477.
Personnel : 192, 375.
Ens. privé : 526.
- Enseignement technique.**
Organisation : 136, 216, 261.
Bourses : 318, 323, 476.
Cours professionnels : 344.
Personnel : 192, 375, 495.
Brevets : 479.
Enseignement privé : 522, 555.
- Enseignement par correspondance.**
210, 212.
- Entrée de l'école.**
189, 243.
- Entretien des locaux scolaires.**
219 à 221, 237, 243.
- Epidémies.**
59, 282 à 284, 552.
- Etablissements de bienfaisance.**
224, 523.
- Etrangers.**
à l'école élém. : 201, 294, 549.
au concours des élèves-maîtres : 273.
personnel public : 358.
personnel privé : 525.
- Etudes surveillées.**
298, 410 bis.
- Examen médical.**
273, 279, 362, 415, 418, 552.
- Exclusion.**
306 à 309, 514, 515.
- Exeat.**
372, 385.
- Exonérations.**
323 à 325.
- Eviction.**
282 à 284, 417.
- Femme de service.**
367.
- Fermeture d'école.**
publique : 182, 226.
privée : 540, 547, 560.
- Fêtes scolaires.**
66, 89, 243, 356.
- Fournitures scolaires.**
312, 424.
- Frais de déplacement.**
C. D. 172.
Inspecteurs : 219, 410.
Instituteurs : 410.
Suppléants : 393.
Examineurs : 513.
- France d'Outre-Mer.**
140, 156, 201, 379, 394, 415, 455.
- Franchise postale.**
407, 511.
- Fraudes dans les examens.**
515, 516.
- Fréquentation scolaire.**
70, 200 à 212, 256, 401.
- Garde de l'école.**
89, 243, 411.

- Garderies.**
521.
- Gens de service.**
(Voir Employés).
- Gémination.**
223, 231, 292, 550.
- Gratuité.**
311 à 327.
- Grève.**
du personnel : 18, 447.
- Heures de service.**
374, 411.
- Honorariat.**
432.
- Hôpitaux, Hospices.**
(V. Etablissements de bienfaisance).
- Hygiène.**
57, 196, 278 à 284, 552.
- Impôts et taxes.**
356, 393, 461, 564.
- Incapacités.**
364, 532.
- Incompatibilités.**
23, 24, 422 à 425.
- Indemnités.**
de logement : 398 à 400.
de résidence : 394.
familiales : 394, 401.
de déplacement : 410.
- Infirmierie.**
336, 538.
- Intendants.**
(Voir Economes).
- Inspection.**
générale : 142, 151.
académique : 156, 157.
primaire : 90, 160 à 163, 191, 192.
sanitaire : 57, 58, 196, 278 à 284, 552.
du travail : 189.
des enfants assistés : 189.
des éc. privées : 554, 555.
- Inspectrices des écoles maternelles.**
142, 163, 189, 286, 510.
- Installation de l'intituteur.**
86, 242.
- Installation des écoles publiques.**
237 à 241.
- Instruction dans la famille.**
203, 212.
- Interdiction d'enseigner.**
149, 178, 364, 442, 450, 556 à 559.
- Interdiction de se présenter aux examens.**
515.
- Intérimaires.**
(Voir Remplaçants).
- Internats.**
publics : 335 à 339.
inspection : 189.
Pensionnats privés : 538, 539.
- Isolements.**
284.
- Jardins d'enfants.**
235, 263.
- Jardin scolaire.**
255.
- Laïcité.**
34 à 40, 120, 122, 363.

- Récréations.**
288.
- Recteur.**
152.
- Réfectoire.**
239, 255, 336, 538.
- Registres.**
202, 241, 551.
- Règlements modèles.**
173.
- Relèvement.**
de peines : 450, 559.
- Remboursement de frais d'études.**
273, 328.
- Remplaçants.**
369 à 371, 385, 393, 412, 415, 416.
- Représentations théâtrales**
(V. Spectacles).
- Réprimande.**
307, 309, 442, 444.
- Responsabilité civile.**
59, 434, 435, 449, 562.
- Retard d'avancement.**
390, 391, 438.
- Retraites.**
415, 418, 453 à 464.
- Rétrogradation.**
176, 442, 443, 444.
- Révocation.**
177, 442 à 444.
- Secours.**
404.
- Scoutisme.**
6, 355.
- Secrétaires de l'administration académique.**
158, 443, 488.
- Secrétaire de Mairie.**
25, 425.
- Seine.**
157, 160, 370 bis, 398.
- Sécurité sociale.**
402, 464.
- Service militaire.**
273, 385, 388, 390, 420.
- Sociétés.**
(V. Associations).
- Sourds-muets et aveugles.**
269.
- Souscriptions.**
245.
- Spectacles.**
66, 245, 356.
- Sports.**
(V. Education physique).
- Stages d'information.**
8, 196, 292, 355, 492.
- Stagiaires.**
328, 371, 390, 393, 441.
- Statut des fonctionnaires.**
93, 379, 380, 412 à 421, 438, 445.
- Subventions.**
Constructions : 253 à 255.
Matériel : 256 à 261.
Cours d'adultes : 342.
Bibliothèques : 347.
Caisse des écoles : 350.
Associations : 259, 261, 352.
Ecoles privées : 522, 523.
- Suppléants éventuels.**
369, 412.
- Suppression d'écoles et d'emplois.**
226, 383.

- Sursis.**
d'incorporation : 273.
de peines : 452.
- Surveillance.**
297, 298, 336, 514.
- Suspension de fonctions.**
440, 442.
- Syndicats.**
18, 76, 96, 144, 152, 168,
379.
- Terrains de jeux.**
61, 240, 261.
- Timbre.**
408, 511.
- Titres de capacité.**
360, 366, 373, 481, 489 à
510, 526.
- Titulaires.**
372, 391.
- Tombolas.**
245, 356.
- Traitements.**
393, 394.
- Vacances.**
des élèves : 300.
camps, colonies de v. :
61, 304, 353, 411.
du personnel : 411, 412.
des remplaçants : 412.
écoles privées : 550.
- Vaccination.**
278, 279.
- Veuves et veufs.**
458.
- Visite médicale.**
(V. Examen médical ; Mé-
decins).
- Voie hiérarchique.**
100.
- Voisinage des écoles.**
240, 336, 542.
- Voyages.**
(Voir : Frais de déplace-
ment).
de fin d'études des élèves-
maîtres : 304.
-

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE

Morale professionnelle

	NUMÉROS
Chap. I. — L'éducateur	1 à 17
Chap. II. — La vie privée de l'instituteur ..	19 à 31
Chap. III. — La neutralité scolaire	32 à 46
Chap. IV. — Devoirs envers les élèves	48 à 66
Chap. V. — Devoirs à l'égard des familles ..	67 à 72
Chap. VI. — Les relations avec les collègues.	74 à 83
Chap. VII. — Devoirs envers les autorités	85 à 102

DEUXIEME PARTIE

Historique et Organisation générale de l'Enseignement primaire

Chap. I. — Historique	105 à 123
Chap. II. — Les lois fondamentales	125 à 132
Chap. III. — Organisation générale	133 à 138

TROISIEME PARTIE

Administration de l'Enseignement primaire

Chap. I. — Administration centrale.....	140 à 150
Chap. II. — Administration académique ...	151 à 158
Chap. III. — Administration départementale.	155 à 178
Chap. IV. — Administration municipale	180 à 181
Chap. V. — Les conseils scolaires	183 à 187
Chap. VI. — L'Inspection	189 à 196

QUATRIEME PARTIE

L'Obligation scolaire

Chap. I. — L'instruction obligatoire de 6 à 14 ans	200 à 212
Chap. II. — L'obligation post-scolaire	214 à 216

CINQUIÈME PARTIE

Les Ecoles primaires publiques

	NUMÉROS
Chap. I. — Répartition des dépenses	219 à 221
Chap. II. — Création et suppression d'écoles et d'emplois	223 à 227
Chap. III. — Classement des écoles publiques	228 à 235
Ecoles obligatoires. Ecoles facultatives. Ecoles conventionnellement obligatoires.	
Chap. IV. — Installation des écoles publiques	237 à 245
Logement des maîtres. Services scolaires. Usage des locaux.	
Chap. V. — Constructions et acquisitions ..	247 à 252
Chap. VI. — Subventions de l'Etat	253 à 261

SIXIÈME PARTIE

L'Enseignement primaire public

Chap. I. — Admission et répartition des élèves	263 à 277
Chap. II. — Hygiène	278 à 284
Chap. III. — Emploi du temps	286 à 292
Chap. IV. — Programmes	293 à 296
Chap. V. — Surveillance	297 à 298
Chap. VI. — Congés et vacances	300 à 304
Chap. VII. — Discipline des élèves	306 à 309
Chap. VIII. — Gratuité	311 à 329
Chap. IX. — Les manuels scolaires	331 à 332

SEPTIÈME PARTIE

Annexes de l'Ecole primaire publique
et œuvres complémentaires

Chap. I. — Internats	335 à 340
Chap. II. — Cours postscolaires	342 à 345
Chap. III. — Bibliothèques scolaires	347
Chap. IV. — Caisse des écoles publiques	349 à 350
Chap. V. — Associations scolaires et post- scolaires	351 à 356

HUITIEME PARTIE

Le Personnel de l'Enseignement primaire public

	NUMÉROS
Chap. I. — Conditions requises pour enseigner dans une école publique	358 à 364
Chap. II. — Conditions correspondant à chaque emploi	366 à 380
Chap. III. — Mouvement du personnel	382 à 385
Chap. IV. — Classement et avancement	387 à 391
Chap. V. — Traitements et indemnités	393 à 411
Chap. VI. — Congés	412 à 421
Chap. VII. — Incompatibilités	422 à 426
Chap. VIII. — Récompenses	428 à 432
Chap. IX. — Responsabilité civile	434 à 436
Chap. X. — Discipline	438 à 452
Chap. XI. — Retraites	453 à 464

NEUVIEME PARTIE

Les Examens

Chap. I. — Examens et concours	466 à 489
Chap. II. — Certificats d'aptitude	490 à 509
Chap. III. — Règles générales applicables aux examens	511 à 516

DIXIEME PARTIE

L'Enseignement primaire privé

Chap. I. — Les écoles privées	520 à 524
Chap. II. — Conditions requises du personnel enseignant	525 à 532
Chap. III. — Ouverture d'un établissement privé	533 à 540
Chap. IV. — Oppositions	541 à 547
Chap. V. — Fonctionnement des écoles privées	549 à 555
Chap. VI. — Discipline du personnel	556 à 565

Pour aider les Instituteurs, Sudel édite :

TEXTES ORGANIQUES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

(Co-édition Sudel-Presses du Massif Central)

- Complète le Code Soleil sur les points suivants :
- Instructions officielles relatives aux divers cours et aux diverses matières de l'Enseignement primaire ;
 - Programmes et Instructions relatifs aux Cours Complémentaires.

Une brochure indispensable à tous les Instituteurs, pour un prix modique 200 fr.

COURS DE PSYCHOLOGIE ENFANTINE ET JUVENILE

par A. Ferré. Programme des Ecoles Normales..... 330 fr.

« LES CAHIERS DE L'ENFANCE INADAPTEE »

Revue pédagogique des classes de perfectionnement, classes d'arriérés, classes de plein air, etc...

Sept numéros par an. Abonnement annuel..... 500 fr.
Envoi d'un numéro spécimen contre timbre.

« FRANCS-JEUX »

L'illustré des jeunes qui jouent franc jeu. Un illustré sain, instructif, gai. Paraissant deux fois par mois sur 16 pages dont 3 en couleur.

Abonnements : 1 an..... 400 fr.
6 mois..... 220 fr.

Envois groupés : 16 fr. l'exemplaire pour vente à 20 fr.

« FRANCS-JEUX », 60, rue David-d'Angers, Paris (19^e)
C. C. P. Paris 1246-13

CENTRE DE PREPARATION AUX EXAMENS PEDAGOGIQUES PRIMAIRES.

Préparation sérieuse et pour un prix modique aux examens suivants :

- Certificat d'aptitude pédagogique.
- Auxiliaire de la Seine.
- C. A. à l'Inspection primaire.
- C. A. à l'Inspection des écoles maternelles.

Notice sur l'examen qui vous intéresse contre timbre.



LES EDITIONS SUDEL



134, rue d'Assas - PARIS 6^e - Tél DANton 36-67 - C.C.P. Paris 1718-60

IMPRIMERIE MONT-LOUIS
CLERMONT-FERRAND
SOCIÉTÉ NATIONALE DES
ENTREPRISES DE PRESSE
